* Année 1958. — N° 40 A. N. Le Numéro : 75 francs. Mercredi 26 Mars 1958 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 112e SEANCE

1re Séance du Mardi 25 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1897).

2. — Excuse et congé (p. 1898).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi (p. 1898).

4. — Démission d'un membre de commission (p. 1898).

5. — Nomination d'un membre de commission. — Dépôt d'une candidature (p. 1898).

6. — Droit de reprise en matière de fermage. — Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 1898).

Discussion générale (*suite*): MM. Fourvel, Fauchon, Lucas, rapporteur de la commission de l'agriculture; Méhaignerie, Brocas. — Clôture.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Deux amendements n° 45 de M. Tremouilhe, n° 50 de M. Brocas, ayant le même objet: MM. Brocas, le rapporteur, Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 46 de M. Tremouilhe: MM. Tremouilhe, Pelleray.

Sous-amendement de M. Pelleray: MM. Lacaze, le rapporteur, Fourvel, Brocas, Trémolet de Villers, le rapporteur pour avis, Alfred Coste-Floret. — Amendement n° 46 rectifié de M. Tremouilhe.

Sous-amendement n° 55 de M. Alfred Coste-Floret à l'amendement 46 rectifié: MM. Laborbe, le rapporteur, Trémolet de Villers, le rapporteur pour avis. — Rejet au scrutin.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 46 rectifié de M. Tremouilhe

Amendement n° 27 corrigé de MM. Lespiau et Fourvel: MM. Lespiau, le rapporteur, Lacaze, Fourvel. — Rejet au scrutin.

M. le rapporteur pour avis.

Amendement n° 26 rectifié de M. Penven: MM. Penven, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 41 de M. Lacaze: MM. Lacaze, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 42 de M. Laborbe: MM. Laborbe, le rapporteur, Fourvel. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 1 de M. Trémolet de Villers: MM. Trémolet de Villers, le rapporteur pour avis. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 10 présenté par M. Halbout, au nom de la commission de la justice, saisie pour avis: adoption.

Amendement n° 2 de M. Trémolet de Villers: MM. Trémolet de Villers, Fourvel, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er modifié.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Ordre du jour (p. 1908).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 21 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Pascal Arrighi s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 58-297 du 21 mars 1958 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable aux oranges.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6987, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Grandin comme membre de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il a été procédé à l'affichage de la candidature de M. Georges Juliard à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Cette candidature sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition de cinquante membres au moins formulée avant l'expiration de ce délai.

— 6 —

DROIT DE REPRISE EN MATIERE DE FERMAGE

Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (nos 5469, 6028, 6386).

Dans sa première séance du 11 février, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, la condition essentielle d'une bonne exploitation d'un bien rural, pour en jouir en bon père de famille, selon l'expression couramment inscrite dans les baux ruraux, est d'assurer au preneur la garantie qu'il pourra rester le plus longtemps possible dans la ferme qu'il prend à bail.

C'est son intérêt évident, c'est aussi l'intérêt de l'économie générale du pays et c'est également l'intérêt bien compris du bailleur qui souhaite un bon entretien de son héritage.

Cette garantie de stabilité, le législateur de 1946 a voulu la donner au preneur. Il en a fait un des grands principes du statut des baux ruraux, d'abord en fixant la durée du bail à neuf ans, ensuite en accordant au preneur le droit au renouvellement du bail.

Dans la pratique, la volonté de certains bailleurs et de la grande propriété foncière, la jurisprudence établie en la matière, ont fait échec à la volonté du législateur. On a mis à profit le droit de reprise parfaitement justifié laissé aux bailleurs sous certaines conditions d'exploitation personnelle et l'exception prévue par le législateur est devenue la règle, ce qui a conduit à de tels abus que le Parlement doit actuellement se préoccuper de préciser les conditions dans lesquelles devra s'exercer le droit de reprise.

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale aborde enfin la discussion de plusieurs propositions de loi relatives aux baux ruraux, dont celle qu'a déposée le groupe communiste sous le n° 2495.

Nous nous en réjouissons et nous souhaitons vivement que cette discussion soit poursuivie jusqu'à son terme pour aboutir au vote de dispositions susceptibles de mettre un frein aux abus parfois scandaleux auxquels a donné lieu l'exercice du droit de reprise par le bailleur.

J'ajoute qu'il n'a pas dépendu du groupe communiste que l'Assemblée soit saisie plus tôt de cette affaire étudiée depuis plus d'un an par la commission de l'agriculture. Nous savons, en effet, avec quelle impatience les fermiers et les métayers et leurs organisations attendent le vote de mesures précisant et limitant strictement les conditions ouvrant droit de reprise aux propriétaires. C'est pour répondre à ces préoccupations bien légitimes des preneurs que mes amis Tricart, Waldeck Rochet, Ruffe, Le Caroff, Penven, Mme Boutard et moi-même avons déposé, au nom du groupe communiste, la proposition de loi n° 2495.

Cette proposition tend en premier lieu à limiter strictement le droit d'insérer la clause de reprise triennale dans le bail au bénéfice des seuls propriétaires ayant des descendants susceptibles d'atteindre la majorité en cours de bail. En second lieu, elle limite le droit de reprise personnelle aux propriétaires qui désirent réellement exploiter eux-mêmes le fonds repris et elle refuse d'admettre la surveillance et la direction des travaux comme répondant à cette condition d'exploitation personnelle, effective et permanente.

En troisième lieu, notre proposition de loi interdit la reprise à quiconque exerce une autre profession. Enfin, elle stipule qu'en cas de vente du domaine le congé donné par le bailleur ne pourra bénéficier au nouveau propriétaire, même si le preneur avait accepté ce congé.

Les dispositions que nous avons proposées sont claires, précises; elles reprennent, d'ailleurs, les textes élaborés par l'organisation des fermiers et métayers. L'adoption de ces dispositions mettrait définitivement les preneurs à l'abri des reprises frauduleuses, tout en maintenant le droit de reprise aux bailleurs ou à leurs descendants, fils ou filles, petits-fils ou petites-filles, ayant réellement l'intention de s'installer à la terre.

D'ailleurs, cette dernière disposition, plus libérale que les dispositions actuelles du code rural, est maintenant admise par tous. Nous l'avons donc insérée dans notre texte, mais nous croyons qu'une extension plus large du droit de reprise, telle que certains de nos collègues l'ont proposée, est dangereuse; elle conduira à nouveau aux abus et fraudes en matière de reprise, que chacun de nous ici a dénoncés.

Plusieurs groupes de l'Assemblée ont aussi déposé des propositions tendant à éviter les reprises frauduleuses. Toutes ces propositions, y compris la nôtre, ont fait l'objet, à la commission de l'agriculture, d'une minutieuse et longue discussion, reflétée par le texte rapporté aujourd'hui par M. Lucas.

Je crois utile de rappeler qu'en fixant la durée du bail à neuf ans et en introduisant dans la loi le droit au renouvellement du bail, le législateur de 1946 a voulu donner la stabilité au preneur; il a voulu lui permettre de récolter les fruits des sacrifices qu'il a dû s'imposer au début du bail; il a estimé alors que ces mesures, dont il a fait un des grands principes du statut des baux ruraux, étaient indispensables pour la sauvegarde de l'exploitation familiale et des intérêts de la famille paysanne; il a, aussi, tenu compte que fermiers et métayers mettent en valeur 40 p. 100 des terres exploitées, et qu'en leur assurant la stabilité et de bonnes conditions d'exploitation, il servait ainsi les intérêts bien compris du pays.

Sans la stabilité, le preneur ne peut, en effet, exploiter convenablement le fonds loué. Il ne peut raisonnablement orienter les cultures et procéder à des assolements judicieux; il ne peut s'imposer les investissements nécessaires et parfois très importants dont il ne retirera les fruits qu'à longue échéance.

Mais, mesdames, messieurs, que reste-t-il aujourd'hui de l'œuvre du législateur de 1946 ?

Parallèlement au principe du bail de neuf ans et du droit au renouvellement du bail, l'Assemblée de l'époque a voulu sauvegarder les droits légitimes du bailleur, et notamment — ce qui est parfaitement juste — que le propriétaire, s'il est agriculteur, puisse reprendre le fonds loué à fin de bail pour l'exploiter lui-même.

A l'article 33 du statut, elle a fixé en ces termes cette possibilité donnée au bailleur:

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail lorsqu'il reprend le fonds loué pour l'exploiter lui-même, personnellement, d'une manière effective et permanente, pendant au moins neuf ans. »

Le législateur de 1946 a voulu également permettre au bailleur de reprendre le fonds loué pour y installer un de ses enfants majeurs se destinant à l'agriculture. Dans ce cas, il a même autorisé le bailleur à reprendre le fonds à la fin de chaque période triennale.

L'article 811 du code rural dispose, en effet:

« Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité. »

Il ajoute que les enfants bénéficiaires du droit de reprise devront exploiter « personnellement, d'une manière effective et permanente pendant neuf ans ».

La volonté du législateur de 1946 était ainsi clairement exprimée. D'abord, il a voulu donner au preneur la certitude de rester sur le fonds loué aussi longtemps qu'il lui serait nécessaire pour recueillir les fruits de son travail.

Ensuite, il a voulu laisser au bailleur agriculteur ou à ses enfants se destinant à l'agriculture le droit d'exploiter le domaine familial.

Mais le législateur a expressément marqué sa volonté que ce seraient là des exceptions. Or, la pratique, et une jurisprudence qualifiée de « bien établie » — c'est le moins qu'on puisse dire — par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, confirment que l'exception voulue par le législateur est devenue la règle.

Le premier alinéa de l'article 21 du statut des baux ruraux fixe en ces termes la durée du bail. « Nonobstant toutes clauses et tous usages contraires, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf années. » Ces dispositions sont devenues une simple clause de style. Les décisions de justice citées par M. le rapporteur prouvent qu'il en est bien ainsi et que l'insertion dans le bail de la clause de reprise triennale prévue à l'article 811 du code rural est devenue pour tous les bailleurs un droit consacré par l'arrêt rendu par la cour de cassation le 8 novembre 1951, qui stipule:

« Bien que le bailleur soit actuellement célibataire et sans enfant majeur, il a intérêt à faire insérer dans le bail à renouveler une clause de reprise triennale tant pour le cas où il viendrait à vendre sa ferme que pour celui où il adopterait un enfant. »

D'ailleurs, la clause de reprise triennale figure dans certains baux-types départementaux, et le rapport qui nous est soumis aujourd'hui veut ignorer, disons cette anomalie, qu'il entend laisser subsister.

L'interprétation actuelle de l'article 811 du code rural a donné lieu à de monstrueux abus. Les mêmes abus ont pu être commis dans le cas de reprise personnelle par le bailleur. Le rapporteur de cette question devant le dernier congrès national des fermiers et métayers pouvait affirmer que le droit de reprise est accordé systématiquement, qu'il s'agisse d'une personne exerçant une autre profession, ou âgée, ou inapte, ou n'ayant aucune connaissance des travaux agricoles.

Les décisions de jurisprudence citées abondamment par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture appuyent singulièrement la thèse du rapporteur au congrès des preneurs de baux ruraux. Mais ce n'est pas tout. Les abus autorisés en matière de reprise favorisent largement les cumuls d'exploitations agricoles et participent ainsi à l'éviction de nombreux exploitants agricoles familiaux.

C'est ainsi que le droit de reprise est accordé aux sociétés anonymes qui peuvent faire valoir le fonds repris par un gérant — cour de cassation, 24 mars 1950. Il suffit donc au bailleur de créer une société et le droit de reprise sera accordé sans limite, comme le prévoit l'arrêt rendu le 20 novembre 1956 étendant ce droit aux enfants des sociétaires.

Il est grand temps, mesdames, messieurs, de mettre fin à de tels abus, d'assurer une application équitable du statut des baux ruraux et de garantir aux preneurs une jouissance paisible et constante du bien loué. Les preneurs en sont d'ailleurs arrivés à ne plus contester un congé tant ils redoutent de le voir valider par la juridiction, quels que soient les motifs et les formes du congé.

Le rapport de M. Lucas tient compte de la situation actuelle. Dans sa rédaction, il apporte quelques garanties nouvelles aux preneurs. Cependant il appelle de notre part un certain nombre d'observations.

Une première constatation s'impose: le texte qui nous est soumis augmente considérablement le nombre des bénéficiaires possibles du droit de reprise. Non seulement il étend ce droit aux petits-enfants et arrières-petits-enfants du bailleur, ce qui paraît équitable, mais il prévoit l'application de ces dispositions en faveur d'un fils âgé du bailleur qui, exerçant une profession agricole, viendrait à être privé de son exploitation ou de son emploi. Il en étend également le bénéfice aux descendants ayant atteint la majorité au cours du bail précédent. Plus graves encore sont les modifications proposées à l'article 811. En cas d'usufruit, le droit de reprise est accordé au nu propriétaire s'il est parent de l'usufruitier jusqu'au troisième degré, et par voie de conséquence aux descendents du nu propriétaire.

Nous pensons qu'il y a là un grave danger que ne peuvent conjurer les dispositions fixant les conditions exigées du bénéficiaire de la reprise.

Enfin, le bail type départemental appelé, en bien des cas, à être retenu par les parties, plus particulièrement lors du renouvellement du bail, ne doit pas comporter la clause de reprise triennale.

De même nous croyons dangereux d'accorder à l'acquéreur d'un bien rural le bénéfice du congé donné par l'ancien propriétaire, même si ces dispositions sont assorties de l'éventuelle et combien hypothétique participation du preneur à la vente.

En second lieu, s'agissant du droit de reprise personnel du bailleur, nous croyons que la rédaction proposée, sans sous-estimer les garanties qu'elle apporte, laisse place à des interprétations qui pourraient conduire à de nouveaux abus.

Nous persistons à croire que la surveillance et la direction des travaux ne peuvent être considérées comme un critère à retenir pour l'attribution du droit de reprise et que la reprise ne peut être accordée à quiconque exerce par ailleurs une autre profession.

Le texte est muet sur ce point. En revanche, il accorde le droit de reprise aux sociétés, même constituées de fraîche date, à condition que leur but soit la pratique de l'agriculture.

J'ai déjà abordé cet aspect de la question. Il a donné lieu à de graves abus jusqu'ici. Les dispositions proposées aboutiront infailliblement au même résultat, d'autant plus qu'en vertu de la jurisprudence établie et des dispositions en discussion, le droit de reprise ne pourra être refusé aux enfants des sociétaires.

En troisième lieu, le preneur évincé par l'effet de l'exercice du droit de reprise doit, selon nous, pouvoir prétendre à une indemnité d'éviction.

Voilà, mesdames, messieurs, les remarques d'ordre général que le rapport de M. Lucas nous amène à présenter.

Certes, nous reconnaissons qu'il constitue un progrès par rapport à la situation existante résultant, il faut le répéter, d'une application assez inattendue du statut des baux ruraux. Mais nous pensons que ce texte peut-être amélioré par l'adoption d'un certain nombre d'amendements que mes amis et moi défendrons au cours de la discussion des articles.

A la vérité, la proposition de loi telle qu'elle nous est soumise augmente singulièrement le nombre des bénéficiaires éventuels du droit de reprise et nous exprimons la crainte que, dans l'avenir, une interprétation et une application, disons simplement généreuse, de ces dispositions conduisent aux mêmes abus et aux mêmes fraudes dont les preneurs ont souffert dans le passé.

D'ailleurs, je dois dire que, dans les discussions que la commission de l'agriculture a consacrées à cette question, plusieurs de nos collègues, malgré leurs déclarations, semblaient moins préoccupés de mettre un terme aux reprises frauduleuses que d'augmenter le nombre des bénéficiaires possibles du droit de reprise, tendant à rendre ainsi plus précaire la situation des fermiers et métayers et à légaliser en quelque sorte les abus constatés jusqu'ici.

D'ailleurs, cette volonté de mettre fin au principe du bail de neuf ans et d'accorder le droit de reprise à tous les bailleurs s'exprime clairement dans de nombreux amendements déposés par plusieurs collègues siégeant à la droite de cette Assemblée.

Les abus, les fraudes, les violations de la loi commis à leur encontre ont créé un vif mécontentement parmi les preneurs de baux ruraux. Ce mécontentement, ils l'expriment à chacune de leurs assemblées, en même temps qu'ils établissent leurs revendications, comme ils l'ont fait récemment à Dax où ils se sont rassemblés à plus de six mille.

Ces revendications, ils nous les ont exprimées aux uns et aux autres au cours de l'audience que leurs représentants ont sollicitée de chacun des groupes de l'Assemblée nationale. Ils les ont renouvelées au cours de leur dernier congrès des 3 et 4 mars.

Ces revendications sont sages et modérées, pleines de bon sens. Ils acceptent que soit accordé le droit de reprise aux petits-enfants du bailleur, mais ils exigent, à juste raison, que ce droit de reprise ne s'exerce pas de manière à faire frauduleusement obstacle à leur propre droit en l'accordant sans limite à des gens qui n'ont ni l'intention ni la possibilité d'exploiter le fonds repris.

Pour sa part, le groupe communiste entend demeurer fidèle aux engagements pris à l'égard des fermiers et des métayers, lesquels, en plus de la lourde rente que la propriété foncière prélève sur leur travail, connaissent la plus cruelle instabilité dans leur exploitation.

Nous poursuivrons inlassablement nos efforts pour qu'aboutissent leurs légitimes aspirations à une vie meilleure et plus sûre.

Nous approuvons l'action qu'ils mènent dans le pays, certains que cette action les conduira au succès et le groupe communiste fera tout, pour sa part, pour qu'il en soit ainsi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Mesdames, messieurs, si j'interviens dans la discussion générale, ce n'est pas du tout — il faut qu'on le sache immédiatement et je désire commencer par cette explication — avec l'intention de faire échec à la proposition de loi qui nous est soumise.

Bien au contraire! J'ai voté sans hésitation la loi interdisant le cumul des fermes et je suis tout disposé à me prononcer en faveur de la proposition de loi en discussion.

Toutefois, je dois l'avouer, ce texte me paraît contenir quelques exagérations très importantes qui appellent des rectifications que, sous forme d'amendements, je me propose de vous soumettre avec l'espoir qu'ils seront favorablement accueillis de votre bienveillante attention et de votre sagesse.

Mais, avant d'aborder les critiques de détail et les rectifications que je proposerai d'apporter à certains textes, je veux d'abord exprimer trois considérations d'ordre général.

En premier lieu, la proposition de loi actuelle tendant à réglementer plus étroitement le droit de reprise a peut-être moins d'intérêt et d'urgence à mon sens, qu'elle n'en avait autrefois, depuis le vote par notre Assemblée du projet de loi réglementant le cumul des exploitations agricoles, car c'était précisément là l'une des occasions de reprises les plus scandaleuses et les plus abusives.

M. Maurice Lucas, *rapporteur.* Ce projet de loi n'est pas définitivement voté.

M. Maxime Fauchon. Le Conseil de la République ne l'a pas adopté, je le sais, mais nous avons bon espoir de le faire aboutir.

Par conséquent, il faut bien admettre qu'une large partie de l'exercice du droit de reprise, celle qui était à coup sûr la plus abusive et la plus intolérable, sera réglementée par ce projet de loi et qu'ainsi l'abus possible du droit de reprise se trouvera sérieusement limité.

Voici une seconde observation d'ordre général qui me paraît également s'imposer après le vote du projet de loi concernant le cumul des exploitations agricoles:

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que lorsque nous avons voté ce projet de loi, nous l'avons adapté aux besoins des départements en laissant à une commission départementale le soin de décider dans quelle mesure, dans quelle proportion et à quel moment le statut du fermage pourrait être appliqué.

Il est bien évident que si certains départements sont surpeuplés du point de vue agricole — nous en savons quelque chose dans le mien où l'une de nos angoisses permanentes est de savoir ce que vont devenir les jeunes cultivateurs — en revanche, il existe des départements d'immigration où les terres abondent, où la main-d'œuvre est insuffisante et où par conséquent il n'y aurait pas lieu d'appliquer une réglementation aussi rigoureuse du droit de reprise. Nous avons tout intérêt, au contraire, lorsqu'il s'agit de ces régions, à laisser refluer vers la terre tous ceux qui prétendent avoir l'intention de l'exploiter.

Je crois que nous aurions pu établir la même discrimination en ce qui concerne le droit de reprise en général et elle aurait été importante et opportune.

Enfin, une troisième observation d'ordre général qu'il me plaît de vous soumettre est la suivante:

Il ne faut pas exagérer les abus qui peuvent être et qui sont effectivement commis à propos de l'exercice du droit de reprise et qui nous sont signalés.

Notre excellent collègue, M. Lucas, nous a démontré, en produisant une série d'arrêts de la cour de cassation, que de temps à autre des abus se produisaient dans l'exercice du droit de reprise. Osons dire, tout de même, que ces cas sont relativement isolés et je rends un hommage, auquel vous vous associerez j'en suis convaincu, au bon esprit qui règne dans nos campagnes.

Si certaines difficultés surgissent entre propriétaires et fermiers, soit parce qu'un propriétaire ne veut plus de son fermier, soit parce que le fermier veut s'incruster sur la propriété, on peut citer en revanche des centaines de milliers d'exploitations pour lesquelles jamais aucun litige ne survient, où propriétaires et fermiers vivent en bonne intelligence.

Il faut donc reconnaître qu'à l'heure actuelle les difficultés sont exceptionnelles. D'ailleurs les tribunaux paritaires qui, au début de leur création avaient été saisis de multiples affaires, n'en ont presque plus à l'heure actuelle. La plupart des différends entre propriétaires et fermiers se règlent à l'amiable dans un climat de compréhension et de bonne entente.

Encore une fois, je n'ai pas l'intention de m'opposer à la proposition de loi qui nous est soumise, sous réserve de certains aménagements, mais je crois pouvoir affirmer qu'à l'heure actuelle la majorité des propriétaires et des fermiers vivent en bonne intelligence et qu'ils n'ont pas besoin d'un texte comme celui-ci pour s'accorder sur le renouvellement d'un bail.

Ces trois considérations d'ordre général une fois exposées, j'en viens immédiatement, en m'excusant d'ailleurs de ce détour, au texte qui nous est soumis et qui se caractérise essentiellement par deux dispositions très lourdes, très graves et même très dangereuses à certains égards, ainsi que je vais vous le démontrer.

En premier lieu, le texte qui vous est proposé exige du « reprenant », si vous me permettez d'employer ce terme, qu'il exploite effectivement d'une façon permanente et active l'exploitation agricole qu'il veut reprendre. C'est une première condition qui, j'espère vous le démontrer, risque de dépasser la mesure.

En second lieu, le texte en débat exige, pour l'exercice de la reprise, du propriétaire qui reprend « les capacités physiques et professionnelles nécessaires à l'exploitation du fonds ».

Ce sont là, je crois, les deux points essentiels de la proposition de loi, les deux armatures sur lesquelles s'appuie le texte et sur lesquelles je vais insister parce que je les crois trop rigoureuses, trop rigides et dont je dirais, si j'osais parler latin, qu'elles risquent de justifier le proverbe: *summum jus, summa injuria.*

En voulant faire une loi aussi parfaite que possible en droit, nous allons aboutir, en fait, à des injustices qui n'ont certainement pas été perçues au moment de la rédaction du projet et du rapport, mais que vous allez saisir sur le vif pour peu que vous ayez l'habitude de la vie à la campagne.

La vie rurale est, en effet, beaucoup plus nuancée qu'on ne le pense, elle est nuancée comme une gorge de pigeon. Les activités s'y entrecroisent et s'y imbriquent; il n'y a pas à la campagne que des cultivateurs, il y a aussi des gens qui y exercent des métiers divers liés au travail de la culture, qui, par leur présence dans les campagnes, rendent service aux cultivateurs et qui, de leur côté, ont besoin de la terre pour vivre.

J'entre dans le détail pour vous faire comprendre ma pensée.

L'exigence d'une exploitation active permanente et corporelle pour assurer le droit de reprise écarte l'idée de direction qui avait été admise autrefois par la jurisprudence. Il suffisait alors que le propriétaire « dirige » l'exploitation agricole pour en justifier la reprise. Je conviens que cette condition, large et lâche, pouvait conduire à certains abus; le texte nouveau exige que le « reprenant » exploite réellement, effectivement, constamment et corporellement, par lui-même, l'exploitation qu'il veut reprendre.

Alors, pour peu que vous connaissiez la vie à la campagne, vous constatez d'abord que les salariés agricoles, ce que nous appelons, nous, les journaliers agricoles, qui travaillent une partie de l'année chez des employeurs, c'est-à-dire chez des cultivateurs plus importants, pendant 100, 150, 200 jours de l'année, ont, pour le surplus, une petite exploitation personnelle qu'ils font valoir avec leur famille. Chez nous, pays herbager, ils ont une petite terre avec une ou deux vaches; et, en leur absence, c'est leur femme ou leurs enfants qui s'en occupent, se réservant, durant les jours où ils ne sont pas employés à l'extérieur, d'exécuter, eux, les plus gros travaux.

Vous avez là une petite économie rurale extrêmement respectable, très importante, je dirai même indispensable, car il est difficile d'imaginer comment ces ouvriers agricoles occuperont le reste de leur temps et comment ils établiront leur budget familial, à défaut de cette modeste exploitation complémentaire.

Le texte qui nous est proposé, me semble interdire le droit de reprise à toute cette catégorie de ruraux puisqu'ils ne peuvent, strictement parlant, s'occuper eux-mêmes d'une façon permanente, effective et corporelle de leur petite exploitation. Un tribunal, saisi du texte que vous nous proposez de voter, hésitera et dans de nombreux cas, refusera de consacrer ce droit de reprise en leur faveur. Je me permets d'attirer votre attention sur ce point, dont l'intérêt ne peut vous paraître négligeable.

Il existe également, dans le même ordre d'idées, des ouvriers ruraux à temps de travail limité, comme les ouvriers de distilleries, par exemple, et l'on pourrait en citer beaucoup d'autres qui travaillent chez un employeur pendant quelques mois, le temps de distiller la récolte, encore faut-il qu'il y en ait une, ce qui, pour les pommes, ne s'est pas produit cette année. Dans la meilleure hypothèse, la distillerie travaille du mois d'octobre au mois d'avril; et quand elle ferme ses portes, l'ouvrier rentre chez lui. Restera-t-il six mois sans rien faire? De quoi vivra-t-il avec les siens? Lui donnerez-vous la faculté,

s'il est propriétaire, s'il a hérité d'un petit bien, de le reprendre et de l'exploiter avec le concours de sa famille dans l'intermittence des moments où il travaille ailleurs ? Cette dernière solution ne vous paraît-elle pas indispensable ? Or, je crains fort que le texte, tel qu'il nous est proposé, à moins qu'on n'y apporte certaines modifications, n'interdise cette reprise et fasse naître un trouble parmi les ruraux.

Il y a même, si curieux que cela paraisse pour ceux qui ne connaissent pas la vie de nos campagnes, des fonctionnaires ruraux qui ont besoin d'une petite exploitation agricole. Nous savons tous que le cantonnier et le facteur, par exemple, qui ne sont pas occupés à plein temps, ont besoin d'un appoint qui leur est précisément fourni par le produit d'une petite terre qu'ils exploitent en famille. Tous ces gens-là ont le plus vif désir et même le besoin impérieux de trouver chez eux, grâce au concours de leur femme, le lait, la crème, les légumes, les fruits, le beurre, la boisson et « sauf le respect que je vous dois » le cochon qu'on tue tous les ans.

Comme je vous le disais tout à l'heure, la rigidité du texte qui nous est proposé risque de nuire d'une façon considérable à ces petites gens qui complètent la vie de nos campagnes, qui lui sont même indispensables.

J'irai même plus loin à l'aide d'un exemple un peu forcé et qui peut-être va vous mettre en état de réaction contre ce que je dis en ce moment.

Il y a à la campagne de tout petits commerçants qui sont aussi des ruraux, comme le modeste épicier de village qui vend un peu de tout: des chaussons, du sel, du poivre, du savon. L'importance de son commerce est à peu près nulle; sa situation en tant que commerçant n'est pas viable s'il n'y ajoute les ressources d'une petite culture où il travaille avec son ménage.

S'il ne peut pas vivre à la campagne, faute de cet appoint indispensable, vous l'obligerez à en partir; il s'en ira à la ville et cependant vous savez tous que le petit métier qu'il exerce dans son village est un complément indispensable de la vie rurale. Grâce à lui, le cultivateur trouve, à portée de la maison, les denrées qui lui sont de première nécessité.

Enfin, il y a même des petits retraités...

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fauchon ?

M. Maxime Fauchon. Volontiers.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, il apparaît que nous ne pourront pas achever aujourd'hui la discussion de la proposition de loi. Or, les dispositions que vous évoquez sont prévues à l'article 2 qui ne sera pas examiné ce matin. Mais, pour vous rassurer, je vous indique immédiatement que les cas que vous visez ne représentent aucun danger et que nous les avons prévus. Nous vous donnerons, d'ailleurs, toutes les garanties désirées.

M. Maxime Fauchon. Je suis enchanté de votre déclaration, mais laissez-moi développer ma pensée puisque nous sommes dans la discussion générale.

M. le rapporteur. J'ai tenu à vous rassurer dès maintenant.

M. Maxime Fauchon. Avec le texte que la commission et vous-même proposez, nous courons le plus grand danger car lorsque les tribunaux seront saisis d'un litige relatif à l'exercice du droit de reprise, ils seront dans l'état d'esprit que j'essaie d'exprimer en ce moment.

« Le bénéficiaire de la reprise, indique l'article 2, devra exploiter le fonds repris, personnellement, d'une manière effective et permanente, en participant sur les lieux de façon active tant à la conduite qu'à l'exécution des travaux. »

Si je ne me trompe, cela signifie que celui qui reprend doit d'une façon constante et permanente, non seulement diriger de loin et de haut sa petite exploitation, mais encore y mettre la main sans interruption, y être constamment présent et agissant.

Ajouterai-je, pour compléter ma démonstration, qu'il existe à la campagne de nombreux petits artisans qui ne peuvent s'y maintenir et y vivre qu'avec l'appoint d'une petite exploitation agricole dont ils s'occupent par intermittence: il y a le charpentier, le maçon, le bourrelier, qui tantôt travaillent à leur métier artisanal, tantôt retournent à leur petite terre, et auxquels votre texte risque de retirer le droit de reprise.

Bref et pour me résumer, le monde rural est composé, non seulement d'exploitants « cent pour cent » mais de quantités de métiers ou d'emplois qui ne subsisteront et qui ne se maintiendront que grâce à l'adjonction de nos petites exploitations agricoles. Votre texte me paraît mettre en grand danger la faculté, pourtant bien légitime, de reprendre et de faire valoir leur petit bien de famille. Si, dans les explications qu'il sera amené à nous donner, M. le rapporteur me convainc que je commets une erreur dans l'interprétation du texte qui nous est proposé, je serai le premier à m'incliner. Mais je ne crois pas me tromper en avançant que le texte, dans sa rigueur même, porte atteinte à des intérêts matériels infiniment légitimes.

La proposition de loi dont nous débattons contient une seconde exigence non moins excessive: il faut, selon l'article 2, que le bénéficiaire de la reprise possède les capacités physiques et professionnelles suffisantes pour assurer l'exploitation normale du fonds dont la reprise est exercée.

Qui en sera juge ? Une expertise médicale sera-t-elle nécessaire ?

M. Patrice Brocas. Bien sûr! (*Sourires.*)

M. Maxime Fauchon. Mais alors nous entrons dans de singulières complications, pour connaître si les capacités physiques se trouvent réalisées.

Il ne faudra pas seulement recourir au médecin de famille, qui délivrerait un certificat de complaisance. Une expertise judiciaire sera donc indispensable.

A supposer qu'elle ne soit pas nécessaire, il restera encore à savoir ce que deviendraient les invalides de guerre, les invalides du travail qui veulent reprendre une petite exploitation et même les invalides civils qui voudraient retourner à la terre. Ce geste louable que nous ne pouvons qu'approuver se trouvera paralysé par le texte qui vous est soumis.

Il sera toujours facile de répondre à l'invalide de guerre, amputé d'un bras ou d'une jambe, qu'il n'a pas les capacités physiques requises pour exploiter.

Je vois sourire M. le rapporteur. Pourtant, notre collègue doit bien comprendre que les observations que je soumets à l'Assemblée ne sont pas dépourvues de pertinence. Mettez-vous à la place des juges auxquels seront soumis des cas de cette espèce et demandez-vous si, appliquant rigoureusement votre texte, ils ne seront pas fatalement conduits à rejeter, dans nombre de cas semblables, une demande de reprise qu'ils devront considérer comme irrecevable.

Je le répète, les textes proposés conduiront, de par leur rigidité et leur rigueur excessive, à des décisions jurisprudentielles désastreuses. Pour ma part, lorsque le moment en sera venu, je demanderai, par voie d'amendement, un assouplissement de leurs dispositions: il me paraît s'imposer.

En résumé, l'Assemblée nationale doit se rendre compte que, si l'ensemble législatif qui lui est proposé est acceptable, il n'en contient pas moins des exagérations contre lesquelles il importe de réagir si l'on ne veut pas aboutir à des dispositions que j'ose qualifier d'antifamiliales et antisociales.

Notre rapporteur a-t-il songé que si jamais le texte qu'il propose était adopté, le cultivateur authentique qu'il est et que je connais bien ne pourrait pas, lui-même, invoquer le droit de reprise étant donné qu'on lui opposerait, sans qu'il puisse y contredire valablement, en raison de sa présence à l'Assemblée nationale plus souvent que sur sa terre, qu'il n'est point dans les conditions lui permettant d'exercer une activité permanente et constante l'autorisant à exercer le droit de reprise. (*Rires.*)

En présence de telles conséquences, je suis persuadé que l'Assemblée tiendra compte des observations que j'ai présentées. Au demeurant, elles sont, je l'ai déclaré dès le début de mes développements, animées d'un esprit favorable au texte qui nous est proposé. Celui-ci, je le répète, est équitable et admissible dans son ensemble, mais il contient des exagérations manifestes incompatibles avec notre vie rurale dont la complexité ne peut être ni négligée ni ignorée, sous peine de lui porter un coup funeste, ce qui n'est, à coup sûr, l'intention d'aucun de nous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, par le vote de la loi du 5 décembre 1957 interdisant le cumul des exploitations, a apporté des satisfactions indéniables aux exploitants et aux familles rurales.

On doit vivement regretter le vote négatif qu'a émis le Conseil de la République sur le texte qui nous occupe. Les différentes propositions en discussion et que rapporte notre ami M. Lucas ont pour objet de mettre fin à certaines reprises abusives par des propriétaires qui n'ont nullement l'intention d'exploiter eux-mêmes, reprises qui deviennent de plus en plus fréquentes, au moins dans certaines régions.

Il ne se passe guère de semaine où je ne reçoive de lettres à ce sujet. Le 12 janvier dernier, un cultivateur, exploitant dans une commune de mon département que je connais bien, m'écrit:

« Six fermes ont été reprises au 29 septembre 1957, dont trois par des étrangers à la profession, et toutes étaient parfaitement viables; quatre autres vont subir le même sort cette année. »

Parfois, on donne congé pour des reprises partielles, démantelant ainsi des exploitations viables et compromettant la bonne exploitation. Doit-on laisser faire ? Il est possible que le mal soit moins grave dans d'autres régions. Il existe cependant un peu partout et il est temps d'y mettre fin.

Déjà, en 1950, M. Lamarque-Cando s'exprimait ainsi dans un rapport:

« Nous sommes obligés de constater que beaucoup de tribunaux ont interprété de façon bien différente la pensée du législateur, pourtant clairement exprimée dans les travaux préparatoires. Certains arrêts notamment sont en pleine contradiction avec la volonté du Parlement. »

Dans un journal je lisais récemment un article intitulé: « Droit de reprise et aptitudes à l'exploitation personnelle » où il était notamment indiqué:

« Si le bailleur qui allègue son intention d'exploiter personnellement est un monsieur qui n'a jamais touché à une charrue, va-t-on lui permettre de renvoyer son fermier pour prendre sa place ?

« Sur ce point, la cour de cassation s'est montrée assez prudente et n'a pas voulu décourager les bonnes volontés sincères. Elle a ainsi jugé qu'aucune disposition de la loi ne fait obligation au propriétaire demandeur à la reprise d'être ou d'avoir été un exploitant agricole. La cour a même estimé que pour établir cette aptitude il n'était pas nécessaire d'avoir été un agriculteur qualifié, pourvu qu'on ait les moyens physiques, matériels et intellectuels d'être agriculteur ou la volonté de le devenir. Par exemple, il a été admis qu'un propriétaire qui avait été représentant en produits pharmaceutiques et n'avait aucune expérience des choses de la terre ne devait pas se voir refuser la reprise. On a accordé le droit de reprise pour exploitation personnelle à une femme qui ne possédait aucune connaissance en agriculture. On cite encore le cas d'un retraité des postes auquel on opposait seulement son âge et sa profession, celui aussi d'un notaire qui n'avait jamais cultivé de ferme, et ainsi de suite. »

C'est pour obvier à de tels inconvénients que plusieurs propositions de loi ont été déposées. En particulier, mes amis Orvoen, Lucas, Charpentier et moi-même avons demandé une modification de l'article 811 qui concerne la reprise triennale.

Notre texte dispose: « Le bailleur peut, si la faculté lui en est expressément accordée ». A la prudence des termes s'ajoute la restriction rigoureuse en faveur d'un fils ou d'une fille et, maintenant, d'un petit-fils ou d'une petite-fille.

Malgré ces précautions, une jurisprudence aujourd'hui bien établie enseigne que la possibilité est devenue un droit, que le demandeur n'a plus à établir le bien-fondé de sa demande et que dans le meilleur des cas c'est au défendeur d'établir la preuve que la demande n'est pas justifiée. Allant plus loin, la cour de cassation retire même au preneur qui entend s'opposer à l'insertion de la clause triennale toute possibilité de le faire valablement.

En ce qui concerne le droit de reprise prévu par l'article 838, il peut arriver que dans le délai de dix-huit mois qui le sépare de la reprise effective, le bailleur soit amené à modifier les motifs mêmes pour lesquels s'exerce cette reprise, notamment s'il met en vente le fonds loué.

La cour de cassation, par une jurisprudence constante, a décidé que le droit de reprise était un accessoire du droit de propriété. Cette solution nécessite également une modification, car elle entraîne trop d'abus.

De même, l'article 845 doit être modifié. L'expérience a prouvé que sa rédaction actuelle n'empêchait pas, dans un grand nombre de cas, la reprise abusive d'une exploitation agricole. Les décisions de la jurisprudence n'ont pas permis jusqu'à présent d'assurer la sauvegarde de l'exploitation familiale, but essentiellement recherché par le législateur lors de l'établissement du statut du fermage et du métayage.

Les réformes envisagées par la commission ne tendent nullement à restreindre l'exercice du droit de reprise du propriétaire chaque fois qu'il s'agit d'une reprise effective en vue de l'exploitation personnelle. Au contraire, en cas d'installation d'enfant, le droit de reprise, jusqu'alors strictement limité, est accordé maintenant plus largement. Le but essentiel est d'éviter les reprises abusives exercées par des propriétaires qui n'ont nullement l'intention d'exploiter eux-mêmes.

Ce ne sont pas les cas que citait M. Fauchon qui doivent nous retenir. Il y a quelques semaines, il a été fait état d'une brochure que préparait l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques; ce document contient les premiers renseignements recueillis à la suite du recensement général opéré dans l'agriculture, il y a un an, et relatifs à l'âge de la population agricole selon les départements. On y constate de nettes différences suivant les régions. C'est dans l'Ouest et le Nord que les cultivateurs sont les plus jeunes.

Combien de ces jeunes souhaiteraient rester à la terre et ne le peuvent ? Comment assurer leur installation si les exploitations sont détruites ?

On a parlé des campagnes « pourvoyeuses de vie ». Le seront-elles longtemps encore si les jeunes ne peuvent plus s'installer ? Pourtant, des raisons sociales, morales, techniques même poussent à ce que le plus grand nombre d'exploitations familiales restent à la disposition, non seulement des jeunes, mais également des anciens qui veulent se retirer et qui, ne disposant pas de ressources suffisantes, sont heureux d'avoir une petite exploitation et de posséder une vache ou deux ainsi que l'observait justement M. Fauchon.

Mme Francine Lefebvre. Très bien !

M. Alexis Méhaignerie. Sur le plan technique, si les avantages ne se manifestent pas avec plus d'évidence, c'est parce que le petit exploitant n'a pas toujours reçu l'instruction et la formation professionnelle qui lui permettraient de donner la pleine mesure de ses moyens.

Pour fixer la population paysanne, il faut d'abord maintenir l'exploitation familiale et en sauvegarder le maximum, compte tenu des réformes de toutes natures qui peuvent en améliorer la situation présente.

Dans une intervention fort judicieuse, M. de Sesmaisons déclarait, lors du vote du texte sur le cumul des exploitations agricoles, qu'il fallait penser aux propriétaires qui continuent à accomplir leur devoir en louant une ferme.

Je reconnais avec notre collègue qu'il convient d'aider ces propriétaires dans leur effort d'entretien des bâtiments; sinon, ils auront tendance à concentrer leurs moyens sur une seule exploitation. Il faudrait également leur accorder des exonérations en matière de droits de succession.

On a dit que nous perdions du temps en nous occupant de cette affaire. Il faut souhaiter que l'Assemblée ne perde jamais plus de temps qu'en discutant de ce problème !

J'espère que le texte qui nous est proposé sera voté rapidement. Ainsi sera-t-il mis fin à des abus intolérables contre lesquels se révolte la profession tout entière. Telle est l'opinion émise par le congrès des preneurs de baux ruraux qui s'est tenu les 3 et 4 mars et par le congrès de la fédération nationale des exploitants agricoles qui s'est réuni le 16 mars; tous deux ont souhaité que les textes concernant le cumul et le droit de reprise soient non seulement discutés, mais votés le plus rapidement possible. Et cela, ce ne sera pas du temps perdu ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Mes chers collègues, je ne présenterai que quelques brèves observations sur la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise.

Ce texte tend à rendre plus difficile l'exercice des droits de reprise et de non-renouvellement par le bailleur dans les deux cas que prévoit actuellement le code rural: d'une part au profit des descendants, d'autre part au profit du bailleur lui-même.

Je rappelle que le droit de reprise au bénéfice des descendants est régi par l'article 811 du code rural et que le droit de non-renouvellement au bénéfice du bailleur lui-même est régi par l'article 845 du même code.

A l'heure actuelle, l'article 811 permet d'insérer dans les baux une clause aux termes de laquelle, à l'expiration de chaque période triennale, le bailleur peut reprendre le bien loué pour y installer un fils ou une fille. L'article 845 permet au bailleur qui ne veut pas renouveler le bail à l'expiration de la période de neuf ans, de ne pas consentir à la reconduction dudit bail.

Sur le premier point, la proposition qui vous est soumise, certes, étend le nombre des bénéficiaires du droit de reprise triennale, puisque, aux descendants au premier degré, il ajoute les descendants au deuxième, voire au troisième degré — s'ils existent ! — et également le nu-propriétaire en cas d'usufruit, s'il remplit certaines conditions.

En revanche, cette proposition de loi contient des dispositions extrêmement sévères en ce qui concerne l'âge des bénéficiaires de la reprise triennale, soit l'âge des descendants.

Aujourd'hui le bénéficiaire de la reprise triennale doit remplir une condition: il faut qu'il soit majeur au moment où l'exercice de la reprise est effectif. Selon le texte qui vous est proposé par la commission, il faudrait qu'il ait atteint sa majorité soit pendant le bail en cours, soit au cours du bail précédent, c'est-à-dire qu'au moment où le bailleur donne son bien en location il ne pourra pas insérer la clause de reprise triennale si ses descendants majeurs sont âgés de plus de trente ans ou de moins de douze ans.

J'avoue ne pas comprendre cette restriction. Je la comprends d'autant moins que le rapport de la commission de la justice reconnaît qu'il peut se produire des événements inopinés, qui nécessitent la reprise d'un bien pour un descendant âgé de plus de trente ans au moment de la conclusion du bail.

Je considère que ces clauses relatives à l'âge du descendant apportent des complications parfaitement inutiles.

Quant au non-renouvellement du bail, à l'expiration de la période de neuf ans, il subit une série de restrictions. Tout d'abord, il y a une restriction assez grave, bien qu'assez peu spectaculaire, et qui constitue un véritable démembrement de la propriété.

A l'heure actuelle, le bailleur peut transmettre à un acquéreur le droit de reprise. C'est un principe fondamental de notre

droit que, si l'on ne peut transmettre à un tiers plus de droits qu'on n'en possède soi-même, on peut cependant transmettre tous les droits que l'on possède.

Il ne me semble pas qu'il y ait des raisons valables pour apporter une exception à ce principe au détriment des bailleurs.

En second lieu, le droit de reprise, lorsqu'il s'exerce partiellement, est singulièrement amenuisé par la proposition dans des conditions, d'ailleurs, d'une extrême complexité sur lesquelles nous reviendrons lors de la discussion des articles, conditions de nature à multiplier les litiges.

D'ailleurs, il faut faire très attention quand on prétend limiter le droit de reprise partiel, car si nous sommes autant que quiconque attachés à la défense de l'exploitation familiale, nous ne voudrions tout de même pas en venir à cristalliser les exploitations telles qu'elles existent sur le territoire français en 1958 sans pouvoir jamais apporter aucune espèce de modification à leur structure.

Mais j'ai gardé pour la fin de mon intervention une remarque sur une disposition qui me semble des plus insolites. On exige que le bailleur, lorsqu'il veut éviter le renouvellement du bail, fasse la preuve devant les tribunaux qu'il est physiquement et professionnellement apte à cultiver. Il s'agit donc de substituer l'opinion des tribunaux paritaires à celle que le bailleur peut avoir de ses capacités physiques et professionnelles. De plus, le bailleur ne pourra même pas se contenter de diriger les travaux; il faudra qu'il prouve qu'il est en mesure de participer à l'exécution même des travaux, c'est-à-dire à l'exécution matérielle.

Je me demande, d'ailleurs, pourquoi on n'a pas songé à exiger les mêmes qualités et les mêmes capacités de la part du preneur.

Mme Francine Lefebvre. En général, quand on prend une exploitation à bail, c'est pour l'exploiter soi-même.

M. Patrice Brocas. On disait autrefois qu'aux qualités qu'on exigeait des valets, peu de maîtres étaient dignes d'être serviteurs.

On pourrait dire aujourd'hui qu'étant donné les qualités exigées des propriétaires, peu de preneurs seraient dignes d'être bailleurs.

M. Henri Thamier. Soyez sérieux ! Les colons d'Algérie qui achètent des terres dans le Gers vous seront reconnaissants, monsieur Brocas.

M. Patrice Brocas. Ces dispositions sont d'ailleurs extrêmement dangereuses car elles prétendent avoir un caractère interprétatif, c'est-à-dire rétroactif.

Or la rétroactivité est contraire aux principes fondamentaux du droit. Il n'est pas admissible que le législateur intervienne à chaque instant dans les contrats pour en modifier les clauses qui ont été librement consenties.

En conclusion, j'estime qu'il n'est pas bon d'opposer à chaque instant le juge et le législateur. Nous avons voté des textes relatifs aux baux ruraux, qui sont d'un maniement extrêmement délicat. Toute une jurisprudence s'est édifiée sur ces textes et voici que maintenant on prétend la bouleverser, on prétend remettre en cause des solutions qui ont été, depuis plusieurs années déjà, admises par les preneurs et les bailleurs et aussi on prétend imposer aux juges un rôle trop lourd.

Vous savez parfaitement qu'il est aujourd'hui très difficile de constituer les tribunaux des baux ruraux. Dans de nombreuses régions les agriculteurs se désintéressent à peu près totalement des élections aux tribunaux de baux ruraux au point que l'on est obligé de les supprimer.

Or, au moment où toute la profession manifeste sa désaffection à l'égard des tribunaux des baux ruraux, on prétend accroître leurs pouvoirs et les faire juges des capacités physiques et professionnelles du propriétaire dans l'exécution des travaux. On pétend les faire juges de la viabilité — on ne sait même pas exactement ce que signifie ce terme en l'espèce! — et du déséquilibre économique de l'exploitation consécutive à une reprise partielle!

Je répète qu'il me paraît inopportun d'intervenir à chaque instant...

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Brocas ?

M. Patrice Brocas. Volontiers.

M. le rapporteur. Je reviens sur ce qu'ont dit MM. Fauchon et Brocas: on fait beaucoup de bruit au sujet de la clause relative aux capacités physiques et professionnelles et l'on prétend que nous allons innover.

Or — M. Brocas devrait s'en réjouir — non seulement nous n'innovons pas, mais encore nous nous sommes ralliés à la thèse de la cour de cassation.

En effet, on trouve dans de nombreux arrêts de la cour de cassation l'attendu suivant:

« Attendu que le premier de ces textes — art. 845 — pose comme seules conditions à l'exercice du droit de reprise, que le bailleur soit en état d'exploiter personnellement d'une manière effective et permanente le fonds repris, c'est-à-dire qu'il ait l'aptitude physique, intellectuelle, matérielle et pécuniaire à l'exploitation et la volonté de demeurer un exploitant réel pendant une durée d'au moins neuf années... »

La discussion des articles vous permettra de constater que nous avons amélioré ce texte.

M. Patrice Brocas. Je constate que vous croyez pouvoir, par le moyen des lois, améliorer la jurisprudence, mais je ne crois pas que ce soit une bonne méthode.

Il me semble, au contraire, que les lois doivent se borner à poser des principes et à laisser les tribunaux les appliquer aux cas pratiques qui se présentent.

Enfin, j'ajoute que ce texte peut présenter des conséquences socialement injustes. Nous restons toujours attachés au principe de la propriété individuelle et je ne vois pas pourquoi on prendrait parti systématiquement contre les bailleurs, d'autant que, dans certaines provinces de France, les preneurs ne se trouvent pas dans une situation économique plus faible que celle des bailleurs, bien au contraire.

Chacun sait que, dans de nombreuses régions, ce sont les fermiers qui sont les gros exploitants, économiquement forts, alors que les bailleurs sont de petits propriétaires économiquement faibles.

Enfin, il est de nombreuses régions où les preneurs métayers ou fermiers sont de nationalité étrangère, et je ne vois pas pourquoi, systématiquement, nous nous engagerions dans la voie de la dépossession des nationaux français au bénéfice des étrangers !

M. Henri Thamier. Les bailleurs ont toute latitude de reprendre leur exploitation pour s'enrichir !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un descendant, majeur ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code.

« Cette faculté de reprise triennale ne pourra être valablement insérée dans le bail que si le bailleur a, lors de la conclusion ou du renouvellement du bail, un descendant ayant atteint l'âge de la majorité au cours du bail précédent, ou susceptible de l'atteindre en cours de bail. Toutefois, cette faculté pourra être insérée si le descendant, devenu majeur avant la conclusion du bail précédent, exploite un autre fonds de ferme, n'appartenant pas à ses ascendants et dont il pourrait être évincé.

« Néanmoins, par dérogation aux dispositions qui précèdent, si l'exploitation louée fait l'objet d'un usufruit, le bailleur pourra, sur sa demande, obtenir l'insertion d'une clause de reprise triennale lorsque cette clause sera susceptible de profiter, dans les conditions prévues au troisième alinéa:

« — soit au nu-propriétaire lui-même, s'il est parent de l'usufruitier jusqu'au troisième degré inclus;

« — soit à un descendant du nu-propriétaire, pour le cas où l'usufruit viendrait à cesser en cours de bail. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, déposés, l'un, portant le n° 45, par M. Trémouilhe, et l'autre, portant le n° 50, par M. Brocas, et tendant à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé.

La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Au cours de mon intervention dans la discussion générale, j'ai déjà expliqué pourquoi je demanderai la suppression de cet alinéa: je ne comprends pas pourquoi le bailleur se trouverait privé du droit de reprise en faveur d'un descendant dès lors que celui-ci a plus de trente ans au moment de la signature du bail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est contre l'amendement.

M. Maxime Fauchon. Pourquoi ?

M. Alfred Coste-Floret. Pourrait-on connaître l'avis de la commission de la justice ?

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la justice s'est rangée à l'avis de la commission de l'agriculture.

M. Brocas vient d'évoquer des cas que j'ai d'ailleurs notés dans mon rapport. Il n'est pas opportun a-t-il dit d'empêcher que des descendants de plus de trente ans puissent s'installer sur l'exploitation. Je dirai à M. Brocas que la loi prévoit le bail de neuf ans et qu'en conséquence, à l'échéance du bail, les descendants âgés de plus de trente ans pourront s'installer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Dorey, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 de M. Brocas.

Mme Francine Lefebvre. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	111
Contre	419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Trémouilhe a déposé un amendement n° 46 tendant à insérer dans le deuxième alinéa du texte proposé, après les mots « susceptible de l'atteindre... », les mots: « ou d'être émancipé par le mariage... ».

La parole est à M. Brocas pour soutenir cet amendement.

M. Patrice Brocas. Je partage le sentiment de M. Trémouilhe. Etant donné qu'en droit commun les mineurs émancipés par le mariage sont assimilés aux majeurs, il n'y a pas de raison de faire exception pour eux en ce qui concerne l'application de l'article 811 du code rural.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Je demande à M. Brocas de bien vouloir modifier quelque peu l'amendement, faute de quoi je ne pourrais le voter.

Accepterait-il, dans l'expression: « émancipés par le mariage », de supprimer les mots: « par le mariage » ?

M. Patrice Brocas. J'accepte cette modification.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je suis personnellement disposé à voter l'amendement soutenu par M. Brocas, car il me paraît normal que le mineur qui se marie et devient de ce fait émancipé par le mariage puisse bénéficier du droit de reprise. Il y a un intérêt certain à pouvoir installer sur l'exploitation le fils ou la fille du propriétaire exploitant.

En revanche, je ne puis accepter la modification suggérée par M. Pelleray, car elle aurait pour résultat pratique de faire tomber la modification proposée à l'article 811 et le père de famille pourrait, dans tous les cas, émanciper le fils qu'il voudrait voir bénéficier de l'exploitation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture n'a pas examiné l'amendement, mais je ne crois pas qu'elle lui soit favorable, car il aboutirait à ramener à 7 ans au lieu de 12 ans l'âge prévu; l'émancipation par mariage pouvant intervenir à partir de 15 ans. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Je crois que M. Brocas, qui soutient l'amendement de Trémouilhe, a satisfaction, puisque le premier alinéa du texte en discussion dispose que le bailleur peut reprendre le fond « pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé de plein droit par le mariage ».

Le droit de reprise joue donc pour le mineur émancipé par le mariage.

Si je comprends bien, cet amendement aurait pour but d'insérer la clause de reprise triennale au cas où il existerait un descendant susceptible d'être émancipé. Mais tous les descendants sont susceptibles d'être émancipés.

M. Henri Lacaze. Pas par le mariage.

M. Eugène Fourvel. Il est donc inutile d'insérer cette clause dans tous les baux.

Et je veux préciser, au début de cette discussion, que l'esprit qui a inspiré les membres de la commission de l'agriculture à l'occasion de ce texte tendait à mettre un obstacle aux abus constatés en matière de droit de reprise et non à créer des possibilités d'abus nouveaux.

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Je ne suis pas d'accord avec M. Fourvel. Le texte qui nous est proposé ne vise que les mineurs qui sont déjà émancipés par le mariage au moment de la conclusion du bail et permet alors d'insérer une clause de reprise.

L'amendement aurait pour objet de permettre l'insertion de cette clause s'il existait au moment de la conclusion du bail un mineur non encore émancipé par le mariage; mais susceptible de l'être au cours du bail.

Quant au sous-amendement de M. Pelleray, il tend à permettre l'insertion de la clause triennale si le mineur est purement et simplement d'un âge tel, au moment de la conclusion du bail, qu'il soit susceptible d'être émancipé, et non pas seulement par le mariage.

M. le président. Acceptez-vous le sous-amendement de M. Pelleray, monsieur Brocas ?

M. Maurice Brocas. Oui, monsieur le président.

M. Jean Laborbe. Ne pourrait-on, plutôt, voter par division ?

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Je présenterai deux observations.

Indiscutablement, l'amendement soutenu par M. Brocas harmonise les deux premiers alinéas du texte proposé. Puisque, dans le premier alinéa est visé le mineur émancipé de plein droit par le mariage, mieux vaut le répéter dans le deuxième.

Ma seconde observation est de principe.

Nous ne sommes pas ici, ni les uns ni les autres, pour défendre une classe contre une autre. Nous ne plaidons ni pour les bailleurs ni pour les preneurs. Nous devons nous efforcer d'équilibrer et d'harmoniser les choses entre bailleurs et preneurs.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Henri Trémolet de Villers. Pour le reste, souvenez-vous qu'il est parfaitement admis que l'exploitation se poursuive au profit du fils du preneur, bien qu'il soit seulement âgé de seize ans, au cas de décès de son père, sans que vérification soit faite de sa qualité d'émancipé, par mariage ou non, mais simplement parce qu'on estime qu'il est apte à poursuivre l'exploitation et c'est juste.

Si vous désirez établir une situation équitable en faveur des bailleurs, il me paraît qu'il convient de s'en tenir au seul terme « émancipé », compte tenu de l'âge d'émancipation. Vous ne pouvez imposer à un bailleur de marier son fils pour l'installer.

Il est assez curieux de retrouver en matière rurale ce qui est presque devenu une boutade en matière urbaine, à savoir qu'il faut se marier pour avoir un logement. On serait, de même, contraint de marier un fils pour l'installer sur une exploitation!

On peut installer un enfant dans le commerce en l'émancipant sans le marier. Pourquoi ne pourrait-on pas, de la même façon, l'installer dans l'agriculture ?

Le seul terme « émancipé » suffit à donner les garanties souhaitables en matière d'âge. Il permet, en outre, d'établir l'équilibre entre fils de bailleur et fils de preneur. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je précise, M. Brocas ayant accepté le sous-amendement de M. Pelleray, que l'amendement en discussion devenu l'amendement n° 46 rectifié, tend maintenant à insérer les mots: « ou d'être émancipé », après les mots: « susceptible de l'atteindre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais dissiper une confusion.

Il est bien spécifié, dans le premier alinéa du texte proposé, que le bailleur pourra reprendre l'exploitation pour y installer un descendant majeur ou émancipé par mariage.

Dans le second alinéa, on ne vise pas la reprise mais l'inscription de la possibilité de reprise. Elle est inscrite dans le bail, si, au moment de la conclusion du bail, le bailleur a un descendant ayant de douze à trente ans.

Je demande donc à M. Brocas de bien vouloir nous indiquer à partir de quel âge l'inscription pourrait avoir lieu en application de l'amendement qu'il soutient.

Le texte de la commission offre toutes les possibilités.

Si nous adoptons l'amendement de M. Brocas, nous compliquerons le travail de la justice, car il faudra savoir si un jeune homme de huit ans pourra être émancipé par le mariage dans le cours du bail. Cela me paraît assez complexe.

Quel est l'âge de départ, selon l'amendement de M. Brocas ? Voilà ce qu'il faut préciser pour que le débat soit vraiment clair.

M. Patrice Brocas. Monsieur le rapporteur, ce sera l'âge de douze ans, diminué du nombre d'années qui sépare l'âge minimum légal de l'émancipation de l'âge de la majorité .

M. le rapporteur. C'est-à-dire six ans.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je demande à M. le président de bien vouloir mettre aux voix d'abord le sous-amendement de M. Pelleray et ensuite l'amendement soutenu par M. Brocas.

Je crois que les votes y gagneront en clarté et que nous pourrons ainsi aboutir à une solution plus raisonnable.

M. le président. Monsieur Lacaze, je l'ai dit, le texte soutenu par M. Brocas est désormais l'amendement n° 46 rectifié en fonction du sous-amendement de M. Pelleray accepté par M. Brocas.

C'est donc cet amendement rectifié que je dois mettre aux voix.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Nos collègues, absorbés par la discussion du deuxième alinéa de l'article 811 du code rural, ne se remémorent peut-être pas le premier alinéa du même article qui dispose que, nonobstant toutes clauses et tous usages contraires, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans.

L'amendement soutenu par M. Brocas soulève donc une discussion assez byzantine. En effet, le texte proposé par la commission de l'agriculture permet d'insérer la clause de reprise triennale si les enfants ont douze ans. Douze plus neuf donne vingt et un ans. Par conséquent, dans la période de neuf ans, le bail peut être repris à chaque échéance triennale.

L'amendement, qui permet la reprise en cas d'émancipation, c'est-à-dire à partir de quinze ans, conduirait à insérer la clause de reprise triennale lorsque l'enfant aurait six ans, puisque six ans plus neuf ans font quinze ans.

Il suffit donc de prévoir simplement le droit de reprise à l'expiration du bail de neuf ans, durée légale. La reprise triennale est une exception, une possibilité offerte.

Raisonnablement, vous ne pouvez accepter une disposition permettant à un père de famille, dont l'enfant est âgé de six ans, d'insérer dans le bail la clause de reprise triennale en faveur de cet enfant.

M. Alfred Coste-Floret. Je reprends par voie de sous-amendement le texte initial de M. Trémouille et propose d'ajouter, dans l'amendement n° 46 rectifié, au mots: « ou d'être émancipé », les mots: « par le mariage ».

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir mettre aux voix ce sous-amendement.

M. le président. Je suis saisi, par M. Coste-Floret, d'un sous-amendement n° 55 qui tend à compléter l'amendement n° 46 rectifié de M. Trémouilhe par les mots: « par le mariage ».

M. Jean Laborbe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je souhaiterais que M. le rapporteur nous apporte une explication.

Je prends l'exemple d'un père de famille dont l'enfant se marie à quinze ans. Si j'ai bien compris ce qui a été dit, ses parents ne pourraient pas faire jouer la clause de reprise triennale parce qu'au début du bail de neuf ans cet enfant n'avait pas l'âge requis pour cette inscription.

Est-il permis aux enfants du bailleur qui se marient jeunes de se réserver la reprise de l'exploitation ?

M. le rapporteur. Il n'y a aucun empêchement à l'insertion de la clause de reprise triennale puisque notre texte la prévoit lorsque l'enfant à douze ans.

M. Jean Laborbe. Ce n'est pas le cas: si le bail vaut pour neuf ans.

M. le rapporteur. Mais si. L'enfant, ayant sept ans lors de la conclusion du bail, pourra reprendre l'exploitation à l'expiration des neuf années, puisque, à ce moment-là il aura seize ans et pourra être émancipé.

S'il a douze ans, la reprise triennale sera possible en cas de mariage.

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Le premier alinéa du texte proposé prévoit que le bailleur pourra reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, pour y installer un descendant, majeur ou mineur émancipé de plein droit par le mariage.

Le deuxième alinéa dispose que cette faculté ne peut être valablement insérée dans le bail que si le bailleur, au moment de la conclusion ou du renouvellement, a un descendant ayant atteint l'âge de la majorité au cours du bail précédent ou susceptible de l'atteindre en cours de bail.

Or, la majorité est atteinte à vingt et un ans. Il faut donc harmoniser les deux alinéas. Puisque, dans le premier, vous prévoyez le cas de l'émancipation, vous devez l'inscrire dans le second.

M. Paul Coste-Floret. C'est l'objet de mon sous-amendement.

M. Henri Trémolet de Villers. C'est en effet l'objet du sous-amendement de M. Coste-Floret.

Nous, nous allons un peu plus loin. Nous disons: pourquoi exiger que cette émancipation se fasse par le mariage ? Et nous demandons que le texte soit modifié en conséquence.

M. Eugène Fourvel. Vous voulez accorder le droit de reprise à tout le monde et empêcher le vote de cette loi !

M. Henri Trémolet de Villers. Nous sommes simplement logiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne veux pas prolonger le débat.

Je demande à l'Assemblée de passer au vote.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'assure nos collègues qu'il n'y a pas de problème et que l'amendement et le sous-amendement sont sans objet.

A l'heure actuelle, lorsqu'un père de famille a un enfant âgé de douze ans, il peut insérer la clause de reprise triennale dans le bail.

Par conséquent, à l'expiration de la première période triennale, l'enfant, ayant atteint quinze ans, peut être émancipé.

M. Henri Trémolet de Villers. Par le mariage !

M. le rapporteur pour avis. Je le répète, le problème est donc réglé.

Je demande qu'on ne sape pas par des amendements le texte du statut du fermage qui permet de maintenir au bail sa durée de neuf ans et d'assurer ainsi la sécurité et la stabilité de l'exploitation.

Si, par tous les moyens, sous tous les prétextes, on met en péril le bail de neuf ans, on remet en cause la vie agricole même de la nation.

M. le président. Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 55 de M. Coste-Floret.

M. le rapporteur. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	202
Contre	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié de M. Trémouilhe, défendu par M. Brocas, et tendant à insérer simplement les mots « ou d'être émancipé ».

Mme Francine Lefebvre. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	201
Contre	340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je me permets de faire remarquer à l'Assemblée que nous venons, pour un résultat négatif, de consacrer trois quarts d'heure à une discussion parce que j'ai donné la parole à tous les collègues qui me l'ont demandée.

Or l'article 71 du règlement dispose que « sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un député d'opinion contraire », non pas dix !

Si vous voulez que nous avancions dans ce débat — il y a encore dix autres amendements et sous-amendements sur l'article 1er — je vous demande, mes chers collègues, d'intervenir moins souvent et d'abréger vos explications.

MM. Lespiau et Fourvel ont déposé un amendement n° 27 corrigé qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé, après les mots: « en cours de bail », à insérer la phrase suivante: « la clause prévoyant cette faculté de reprise triennale ne pourra en aucun cas figurer dans les baux-types départementaux ».

La parole est à M. Lespiau.

M. Jean Lespiau. Mesdames, messieurs, notre amendement a pour objet de préciser que la clause de reprise triennale ne pourra être incluse dans les baux types départementaux.

Il faut, en effet, écarter les abus pouvant résulter du fait que, dans de nombreuses régions, en l'absence de baux particuliers, ce sont les baux types départementaux qui servent de base aux contrats qui lient bailleurs et preneurs.

L'inconvénient de la reprise triennale généralisée doit être écarté. A notre avis et, d'ailleurs, de l'avis unanime de la commission, la clause prévoyant la faculté de reprise triennale doit garder un caractère très particulier et précis.

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé, tendant à rendre nulle la clause de reprise triennale au cas où elle serait insérée dans les baux types départementaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans la mesure du possible, le rapporteur s'efforcera de faire respecter le texte proposé par la commission, car l'adoption des quelque soixante amendements déposés aboutirait sans doute à l'incoherence.

Je voudrais toutefois présenter deux remarques.

L'argumentation de M. Lespiau n'est pas sans valeur. Mais un amendement déposé au nom de la commission de la justice et qui, je l'espère, sera adopté par l'Assemblée, remédie au danger signalé par notre collègue car il précise qu'en cas de renouvellement de bail, un nouveau bail intervient comportant les mêmes clauses et conditions que le précédent. Le bail type, dans ce cas, ne servira donc pas de base.

Il est un second inconvénient: Notre texte, il faut le reconnaître, est assez sévère en matière de reprise triennale.

Si les hommes d'affaires étaient seuls à rédiger les baux, j'accepterais volontiers l'amendement de nos collègues, car les hommes d'affaires sont au courant des lois, mais il n'y a pas que les hommes d'affaires, il y a aussi tous les petits et les moyens cultivateurs dont nombre ne connaissent pas la législation.

C'est tellement vrai qu'à l'article suivant, la commission de la justice a tenu à préciser que le congé pourra être donné par acte extrajudiciaire. Le bail type joue un rôle d'information. Il peut sembler souhaitable que la clause considérée y soit notée sans toutefois qu'elle puisse s'appliquer automatiquement.

Pour cette raison, je m'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. J'insiste auprès de nos collègues pour qu'ils repoussent l'amendement de MM. Lespiau et Fourvel.

Avec ce bail-type établi par les services de la préfecture, la commission consultative donne des indications au bailleur mais les clauses contenues dans ce document ne s'imposent pas intégralement aux signataires d'un contrat.

Il est absolument indispensable que, lorsque bailleur et preneur auront à discuter un contrat qui doit les lier pour des années, ils aient en main tous les éléments possibles et les clauses qu'ils peuvent, à leur gré, insérer ou non.

Il est, par conséquent, tout à fait normal que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 811 soient reprises dans le bail qui leur sera proposé.

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Je ne pense pas que les arguments avancés contre notre amendement puissent être retenus par l'Assemblée.

La clause de reprise triennale, en effet, est une clause qui ne doit être insérée qu'exceptionnellement dans les baux. Elle ne doit y figurer qu'au cas où le bailleur remplit certaines conditions.

M. Henri Lacaze. Ce sera précisé!

M. Eugène Fourvel. Dans les départements, le contrat-type de fermage, de métayage sert à informer les parties en cause. Mais, chaque fois qu'une décision de justice intervient pour établir un bail, c'est le contrat-type qui est pris pour base.

En cas de renouvellement, c'est encore, à défaut de contrat écrit, le contrat-type auquel on se réfère.

Voilà donc des parties qui seront liées par un bail qui comportera une clause de reprise triennale quelle que soit la situation de famille du bailleur.

Un tel état de choses n'est pas justifié. C'est la raison pour laquelle nous demandons, par voie d'amendement, que la clause prévoyant la faculté de reprise triennale ne figure pas au contrat-type.

Nous considérons — je crois que M. le rapporteur l'a dit dans son rapport — que, en annexe au contrat-type, on peut mentionner que les bailleurs, sous certaines conditions, peuvent demander l'inscription de cette clause de reprise. Mais en aucun cas, elle ne doit figurer dans le contrat-type.

Je pense que nos collègues comprendront la nécessité de se rallier à notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 corrigé de MM. Lespiau et Fourvel.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président. Il y a doute.

M. Henri Thamier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	230
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Emile Kalbout, *rapporteur pour avis.* Le rejet de l'amendement de MM. Lespiau et Fourvel ne signifie pas que les commissions consultatives des baux ruraux devront obligatoirement insérer dans les baux-types la clause de reprise triennale, ce que certains pourraient déduire du scrutin précédent.

Au contraire, en tant que membre de la commission de la justice, j'estime que l'on n'aurait jamais dû mentionner la faculté de reprise triennale dans un bail-type, puisque c'est une exception.

Les commissions consultatives des baux ruraux, s'inspirant de nos débats, devraient inscrire cette possibilité de reprise triennale au bas du bail-type, en dehors des clauses qu'il comporte et jamais dans le corps du contrat lui-même, le bail-type remplaçant automatiquement le bail ancien après l'échéance.

M. le président. M. Penven a déposé un amendement n° 26 rectifié tendant à supprimer, dans l'article 1er, à partir des mots: « Toutefois, cette faculté... », la fin du texte proposé pour l'article 811 du code rural.

La parole est à M. Penven.

M. Alphonse Penven. Nous proposons de supprimer les trois dernières phrases du deuxième alinéa proposé à l'article 1er.

En effet, le texte de la commission va très loin. Il prévoit la faculté de reprise triennale en faveur d'un descendant exploitant un autre fonds de ferme qui n'appartient pas à ses ascendants et dont il pourrait être évincé. Il étend aussi le bénéfice du droit de reprise, dans les exploitations faisant l'objet d'un usufruit, au nu-propriétaire lui-même, si celui-ci est parent de l'usufruitier jusqu'au troisième degré ou à un descendant du nu-propriétaire, au cas ou l'usufruit viendrait à cesser en cours de bail.

Ces différentes dispositions nous paraissent dangereuses. Elles procèdent d'une extension en chaîne du droit de reprise et, à ce titre, elles sont, nous semble-t-il, nuisibles à la stabilité, à la sécurité des preneurs. Il faut penser, en effet, aux frais parfois très lourds qu'on engagé ces derniers dans l'amélioration de leur exploitation.

Ces dispositions nous semblent également contraires à la sauvegarde des exploitations familiales, dont les défenseurs, au dire de M. le rapporteur, sont nombreux dans cette Assemblée.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture s'oppose à l'amendement de M. Penven.

Il peut arriver, en effet, que le fils d'un bailleur préfère, au moment de son installation, ne pas exploiter la ferme plus ou moins importante de ses parents et s'installer sur une autre exploitation en qualité de preneur, gérant ou ouvrier. Le fils d'exploitant serait alors pénalisé si son bailleur usait pour lui-même du droit de reprise.

Pour ces raisons, la commission repousse l'amendement n° 26 rectifié de M. Penven et demande un scrutin

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié de M. Penven, qui est repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	150
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Lacaze a déposé à l'article 1er un amendement n° 44 ainsi conçu :

I. — Dans la dernière phrase du 2e alinéa du texte proposé, substituer au mot : « exploite », les mots : « travaille soit comme exploitant soit comme salarié dans » ;

II. — En conséquence, à la fin de cette phrase, après le mot : « évincé », insérer les mots : « ou licencié ».

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. La phrase en cause du texte propose par la commission est la suivante : « Toutefois, cette faculté pourra être insérée si le descendant, devenu majeur avant la conclusion du bail précédent, exploite un autre fonds de ferme n'appartenant pas à ses ascendants et dont il pourrait être évincé ».

Si mon amendement était adopté, elle devrait se lire ainsi : « Toutefois, cette faculté pourra être insérée si le descendant, devenu majeur avant la conclusion du bail précédent, travaille soit comme exploitant, soit comme salarié dans un autre fonds de ferme n'appartenant pas à ses ascendants et dont il pourrait être évincé ou licencié ».

Mon amendement tend simplement à mettre le texte de la proposition de loi en conformité avec l'exposé des motifs figurant à la page 4 du rapport imprimé où l'on peut lire :

« En conséquence, un bailleur pourra faire inscrire la clause de reprise triennale pour un descendant en ligne directe si celui-ci est âgé de 12 à 30 ans au moment de la conclusion du bail en cause ou, quel que soit son âge, s'il exploite un autre fonds de ferme, c'est-à-dire s'il est fermier, régisseur ou ouvrier agricole sur une autre exploitation n'appartenant pas audit bailleur. »

Le texte proposé comportant le mot « exploite », l'on pourrait débattre sur le point de savoir s'il englobe la qualité d'ouvrier agricole. C'est afin d'éviter toute discussion sur ce point et des difficultés d'interprétation pour la jurisprudence, que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 de M. Lacaze, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Laborbe a déposé un amendement n° 42 tendant à compléter le 2e alinéa du texte modificatif proposé par la phrase suivante :

« Elle pourra également être insérée si le preneur exploite un autre fonds de ferme constituant une unité économique ou s'il exerce par ailleurs une autre profession ».

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Notre collègue M. Trémolet de Villers a été approuvé par toute l'Assemblée...

M. Eugène Fourvel. Non ! pas par toute l'Assemblée.

M. Jean Laborbe. ...lorsqu'il a déclaré que cette modification du statut ne devait pas dresser définitivement les catégories sociales les unes contre les autres.

Mon amendement a simplement pour but de mettre le preneur dans la même situation que le bailleur.

M. le président. La parole est à M le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Laborbe.

Je crois en effet que cet amendement peut être dangereux. Sans doute n'en est-il pas ainsi dans l'esprit de son auteur. Mais prenons le cas des petits exploitants qui sont en même temps ouvriers. Ils sont incontestablement visés dans l'amendement, puisqu'il y est dit : « ...ou s'il exerce par ailleurs une autre profession ». Or, il y aura matière à discussion lorsqu'on se trouvera en présence d'un exploitant qui, d'autre part, travaille par exemple à la laiterie, chez un autre agriculteur.

De même, pourra être motif de discussion la notion d' « unité économique » incluse dans l'amendement.

Comment pourra-t-on prétendre que l'exploitation constitue une unité économique dans le cas des petits exploitants qui, dans le Jura par exemple, effectuent en dehors de l'exploitation de leur fonds de ferme, des travaux de précision comme la fabrication des montres ?

L'amendement de M. Laborbe constitue donc un danger pour ces petits exploitants.

D'autre part, les gros exploitants qui exercent d'autres professions seront soumis aux dispositions sur le cumul figurant dans le statut de fermage, ce qui permettra d'éviter les abus que redoute M. Laborbe.

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Je crois que M. Laborbe se trompe de débat. Le débat actuel doit permettre à l'Assemblée de manifester sa volonté d'éviter les abus que nous avons connus dans l'exercice du droit de reprise.

M. Laborbe, lui, veut absolument étendre le droit de reprise à tous les bailleurs, quelle que soit leur profession, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils vivent. M. Laborbe veut mettre fin au bail de neuf ans, il veut donner le droit de reprise à tout le monde !

Si nous le suivions sur ce terrain, nous nous en remettrions au droit divin du propriétaire.

L'Assemblée ne peut accepter un tel amendement. Je lui demande de le repousser et de se prononcer par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Mon amendement, comme je l'ai déjà dit, n'a pour but que de remettre tout le monde sur le même pied.

M. Eugène Fourvel. Il ne place pas tout le monde sur le même pied, puisqu'il permettra de mettre les fermiers à la porte !

M. Jean Laborbe. Pour répondre aux observations de M. le rapporteur, j'accepte de le compléter en ajoutant, après les mots : « une autre profession », ceux-ci : « à titre principal », ce qui évitera les inconvénients qu'il vient de signaler.

M. le président. L'amendement n° 42 de M. Laborbe serait donc ainsi rédigé : « Compléter le deuxième alinéa du texte modificatif proposé par la phrase suivante : « Elle pourra également être insérée si le preneur exploite un autre fonds de ferme constituant une unité économique ou s'il exerce par ailleurs une autre profession à titre principal. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, même ainsi complété.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 de M. Laborbe ainsi complété.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	157
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Trémolet de Villers a déposé un amendement n° 1 tendant, dans l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour le 2e alinéa de l'article 811 du code rural à supprimer les mots : « S'il est parent de l'usufruitier jusqu'au troisième degré inclus. »

La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Il me paraît excellent que la commission ait souligné les droits du nu-propriétaire en raison même de ce qu'est, dans sa nature, l'usufruit, mais je ne crois pas que la restriction de parenté qui est imposée soit justifiée, ni en droit ni en fait.

En droit, je me permets de faire observer que le principe qu'a retenu la commission pour le cas d'usufruit ne réside pas dans la parenté, mais bien dans l'existence d'un droit réel au profit d'une part et de l'autre de ceux qui se partagent les droits du bien en nue-propriété et en usufruit.

J'ajoute que l'établissement de l'usufruit, qui se fait par la loi ou par la volonté de l'homme, n'est nullement, dans son essence, déterminé par les liens du sang. Voilà pour les principes.

Mais, en fait, la restriction qui est imposée par le projet me paraît très limitative,

Je prendrai deux exemples. Un célibataire cède par testament l'usufruit de son bien à sa mère et la nue-propriété au fils de son cousin germain.

A l'extrême gauche. Voilà une situation bien compliquée!

M. Henri Trémolet de Villers. Dans ce cas, le droit de reprise ne jouera pas.

Vous voulez, je pense, que je prenne un cas infiniment plus simple et plus immédiat. Le voici:

Un homme marié décède sans enfant; il lègue l'usufruit à son épouse et donne la nue-propriété à son neveu ou à son propre frère. Dans ce cas, le droit ne joue pas non plus.

J'entends bien que la commission de la justice a déposé un amendement qui tend à ajouter après le mot « parenté », le mot « alliance », mais je me permets de faire observer que dans notre droit les liens de l'alliance sont très courts, ils ne vont pas bien loin.

Prenons, par exemple, le cas du neveu qui est, à un degré très proche. Si l'usufruit a été attribué à une branche et que la nue-propriété soit donnée à une autre branche, vous n'aurez pas, même par le jeu de l'alliance, la possibilité de faire jouer le droit de reprise.

Je souligne que dans les principes le lien du sang n'a rien à voir là et qu'en fait l'énumération qui est donnée est extrêmement limitative.

Si vraiment vous voulez mettre des limites, ce qui me paraît d'ailleurs en soi injustifié, il faudrait adopter l'amendement de la commission de la justice, c'est-à-dire mettre « alliance » après le mot « parenté », et de surcroît, me semble-t-il, étendre le degré. En effet, dans notre droit, le degré se compte en remontant à l'auteur commun et en redescendant, de sorte qu'il paraît insuffisant de se limiter, comme le fait le texte proposé, au troisième degré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* En terminant son exposé, M. Trémolet de Villers a presque soutenu mon amendement à la place du sien.

M. Henri Trémolet de Villers. Ah non!

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture, qui est à l'origine de ce texte, et M. Pelleray ont voulu que le droit de reprise ne profite qu'aux parents proches. C'est pourquoi ce texte ne peut pas être étendu aux nus-propriétaires en général, parce que nous verrions des cas de reprise en chaîne avec l'accord des usufruitiers.

Par conséquent, je maintiens qu'il faut réserver le bénéfice de la clause de reprise triennale aux parents de l'usufruitier jusqu'au troisième degré inclus, ainsi que le prévoit le texte de la commission, et ne pas l'étendre à tous les cousins ou parents éloignés qui, eux, disposent d'autres moyens de s'installer, ne serait-ce qu'en traitant avec le nu-propriétaire lui-même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Trémolet de Villers.

M. Patrice Brocas. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	203
Contre	361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Halbout, au nom de la commission de la justice saisie pour avis, a présenté un amendement n° 10 tendant à insérer dans le 4e alinéa du texte proposé pour l'article 811 du code rural, après les mots: « s'il est parent », les mots: « ou allié ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Trémolet de Villers a présenté un amendement n° 2 tendant, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 811 du code rural, à supprimer les mots: « pour le cas où l'usufruit viendrait à cesser en cours de bail ».

La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Les raisons de la suppression proposée sont toujours les mêmes.

Dans sa nature, l'usufruit établit un droit réel. D'un autre côté, sans que je veuille, certes, dire que l'on a passé un pacte sur succession future, qu'interdit notre droit, il me paraît délicat, du fait que l'usufruit cesse par la mort de l'usufruitier, de mentionner dans le bail que la reprise pourra être faite au profit du fils du nu-propriétaire si l'usufruitier décède au cours de bail.

Du moment qu'on reconnaît le droit de reprise au profit du nu-propriétaire lui-même, en se fondant sur les droits qu'il a, en nature et réels, on pourrait donner les mêmes possibilités à son fils ou à son descendant, pourvu, bien entendu, que celui-ci remplisse les conditions prévues au paragraphe précédent en ce qui concerne la reprise en général.

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. La commission a été, malgré nous, très généreuse en établissant le texte de l'article 1er.

M. Trémolet de Villers, allant beaucoup plus loin encore, voudrait supprimer les quelques restrictions qui subsistent dans le texte de la commission et accorder le droit de reprise à tout le monde, y compris tous les descendants du nu-propriétaire quels qu'ils soient et dans quelque occasion que ce soit.

Nous sommes hostiles à cet amendement et nous sommes persuadés que la commission le repoussera également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge car le problème ne semble pas devoir se poser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Trémolet de Villers.

M. Eugène Fourvel. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	222
Contre	245

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur l'article 1er,

M. Eugène Fourvel. Le groupe communiste s'abstiendra en raison des conditions dans lesquelles cet article étend le droit de reprise.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi (n° 6945) relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958;

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux services militaires) (n° 6946. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes (nos 6869, 6968. — M. de Tinguy, rapporteur);

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi (n° 6107) et des lettres rectificatives (nos 6751, 6799) au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor) (nos 6609, 6800. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 25 mars 1958.

SCRUTIN (N° 943)

Sur l'amendement n° 50 présenté par M. Brocas à l'article 1er du rapport relatif au droit de reprise en matière de baux ruraux (Suppression du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 811 du code rural).

Nombre des votants..... 532
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 112
Contre 420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Brard.
Brocas.
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Chastel.
Chatelain.
Chevigny (de).
Coirre.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Devinat.
Dides.
Dixmier.
Ducos.
Faggianelli.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Mailhe.
Marie (André).
Maroselli.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Moreve.
Morice (André).
Moynet.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri).
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Turc (Jean).
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Buron.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chene.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cupfer.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Doize.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lamberi (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.

Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey
Reynès (Alfred).
Mme Reyrand.
Ribeyre (Paul).
Rieu
Rincent
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rolland
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Seitlinger
Senghor
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury
Soustelle.
Tamarelle
Teitgen (Pierre-Henri)
Teulé
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Tsiranana.
Tubach.
Tys
Ulrich.
Vahé
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Allon.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda
Bonnet (Georges), Dordogne.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd)
Corniglion-Molinier.
Coulibaly Ouezzin.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Démarquet.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dumas (Roland).
Duveau
Faure (Edgar), Jura
Félix-Tchicaya
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Guissou (Henri).
July
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani
Mahamoud Harbi.
Mbida
Médecin.
Mitterrand.
Pleven (René).
Sekou Touré
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bayrou
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Doulala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Hénault
Larue (Raymond).
Monnier.
Montel (Pierre).
Moustier (de)
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 530
Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 111
Contre 419

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Abelin, Joannès Dupraz et Pierre Souquès, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 944)

Sur le sous-amendement n° 55 présenté par M. Alfred Coste-Floret à l'amendement n° 46 de M. Brocas à l'article 1er du rapport relatif au droit de reprise en matière de baux ruraux (Ajouter les mots « par le mariage »).

Nombre des votants..... 543
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 203
Contre 340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes
Barrachin.
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Bavlet
Beauguitte (André).
Begouin (André), Charente-Maritime
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisde (Raymond).
Bône
Bonnaire
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin
Bricout.
Brocas
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic
Caillavet
Cassagne.
Chamant
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain
Chatenay
Chevigny (de).
Clostermann.
Coirre
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulon
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer
Daladier (Edouard).
Damasio
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dides
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne
Dubois.
Ducos.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques)
Frédéric-Dupont.
Fulchiron
Gaborit
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Gavini
Gayrard
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hernu
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq
Lecœur
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lemaire.
Léotard (de).
Liquard.
Maillie.
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maroselli
Masson (Jean)
Maurice-Bokanowski
Médecin
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango
Panier.
Paquet.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel
Ramonet.
Réoyo
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rolland
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivau.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet
Turc (Jean).
Vahé
Varvier.
Vassor
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Viallet
Vigier.
Villier (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Buron.
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Cogniot
Colin (André).
Conombo
Conte (Arthur).
Coquel
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Doize.
Dorey
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gabelle
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégoret
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord
Segelle.
Seiflinger.
Senghor
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tourrez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vailin.
Vals (Francis).
Vérines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillemin
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Coulibaly Ouezzin.
Démarquet.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani
Dumas (Roland).
Duveau
Félix-Tchicaya
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Guissou (Henri).
Lafay (Bernard)
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Luciani
Mahamoud Harbi.
Mbida.
Mitterrand
Pleven (René).
Sékou Toure
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bayrou
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre),
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 541
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 202
Contre 339

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Abelin et Dupraz (Joannès), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 945)

Sur l'amendement n° 46 rectifié présenté par M. Trémouilhe à l'article 1er du rapport relatif au droit de reprise en matière de baux ruraux (2e alinéa: ajouter les mots « ou d'être émancipé »).

Nombre des votants 543

Majorité absolue 272

Pour l'adoption 202

Contre 341

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigny (de).
Ciostermann.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Liquard.
Malhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maroselli.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Buron.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Doize.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Louslau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.

Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorai
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Chauvet.
Cheikh Mohamed Saïd.
Coulibaly Ouezzin.
Démarquet.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dumas (Roland).
Duveau.
Félix-Tchicaya
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Guissou (Henri)
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mbida
Mitterrand.
Pieven (René).
Sekou Touré.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Durbet
Fontanet.
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 541
Majorité absolue..... 271
Pour l'adoption..... 201
Contre 340

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Abelin et Dupraz (Joannès), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 946)

Sur l'amendement n° 27 présenté par M. Lespiau à l'article 1er du rapport relatif au droit de reprise en matière de baux ruraux (La clause de reprise triennale ne figurera pas dans les baux-types).

Nombre des votants..... 530
Majorité absolue..... 266
Pour l'adoption..... 238
Contre 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cagne.
Calas
Cance
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquet.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doize.
Doutrellot.
Dreyfus Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé)
Marguerite (Charles).
Marial (René)
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse
Maton
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André) Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.

Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubame.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Becoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monteil (André).
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Billières.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Démarquet.
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Mbida.
Métayer (Pierre).
Pflimlin.
Pineau.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Culoci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 521
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 230
Contre 391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 947)

Sur l'amendement n° 26 rectifié présenté par M. Pleven à l'article 1er du rapport relatif au droit de reprise en matière de baux ruraux (Supprimer la fin du texte proposé pour l'article 811, à partir des mots: « Toutefois cette faculté »).

Nombre des votants 561

Majorité absolue 281

Pour l'adoption 150

Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Biondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Maileret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Mariel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Leotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.

Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Begaudie.
Reille Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynes (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Démarquet.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arrighi (Pascal).
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 550
Majorité absolue..... 276
Pour l'adoption..... 150
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 945)

Sur l'amendement n° 42 rectifié présenté par M. Laborbe à l'article 1er du rapport relatif au droit de reprise en matière de baux ruraux (Cas d'une personne qui exploite une autre ferme ou qui exerce une autre profession).

Nombre des votants..... **561**
Majorité absolue..... **281**
Pour l'adoption..... **159**
Contre **402**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brocas.
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chevigny (de).
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Devinat.
Dides.
Dixmier.
Ducos.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Marosselli.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa-Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.

Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Buron.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Doize.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), (Calvados).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Paumier (Bernard).
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vouillen.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Démarquet.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séances avaient été de :

Nombre des votants 563

Majorité absolue 282

Pour l'adoption 157

Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Abelin, Dupraz (Joannès) et Pierre Souquès, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 949)

Sur l'amendement n° 1 présenté par M. Trémolet de Villers à l'article 1er du rapport relatif au droit de reprise en matière de baux ruraux (Suppression des mots « s'il est parent »).

Nombre des votants 561

Majorité absolue 281

Pour l'adoption 204

Contre 357

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max).
Brayneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigny (de).
Clostermann.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coumaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juhard (Georges).
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Liquard.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Moreve.
Morice (André).
Moynet.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prion.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynes (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Villier (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouney (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Buron.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chéne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Doize.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Gruniitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.

Ortlieb.
Orvoen.
Pagès
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset
Fronteau.
Prot
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vais (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Démarquet.
Félix-Tchicaya
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 564
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 203
Contre 361

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Abelin et Dupraz (Joannès), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 950)

Sur l'amendement n° 2 présenté par M. Trémolet de Villers à l'article 1er du rapport relatif au droit de reprise en matière de baux ruraux (Cas de l'usufruit arrivant à expiration au cours du bail).

Nombre des votants..... 471
Majorité absolue..... 236

Pour l'adoption..... 226
Contre 245

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Cont.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang
Berthommier
Besson (Robert).
Bettancourt.
Bocoum Barèma Kissorou
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadic
Caillavet.
Cassagne
Chaban-Delmas.
Chamant
Charles (Pierre).
Chastel
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dialio Saïfoulaye.
Dicko (Hammadou).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau
Faggianelli.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing
Goussu
Grandin.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hernu
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Joubert
Juliard (Georges).
July
Kir
Koenig (Pierre).
Laborbe
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Mondon, Moselle.
Monin.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mango.
Panier.
Paquet.
Parrot
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet
Petit (Guy).
Pianta
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel
Ramonet.
Réoyo
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet
Turc (Jean).
Vahé
Varvier.
Vassor
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier
Villier (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbelier.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Doize.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennegueile.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespian.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Senghor.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement.

MM.
Abelin.
Angibault.
Arbogast.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Conombo.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Mlle Dienesch.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Gaillille.
Gosset.
Guillou (Pierre).
Ihuel.
Jégorel.
Klock.
Lacaze (Henri).
Louvel.
Lucas.
Lux.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen.
Penoy.
Prisset.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Sauvage.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tubach.
Ulrich.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsserin.
Bourgès-Maunoury.
Démarquet.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lucciani.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Mbida.
Métayer (Pierre).
Pflimlin.
Pineau.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Thomas (Eugène).

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Iiénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Mouslier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 467
Majorité absolue 234

Pour l'adoption 222
Contre 245

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Abelin et Dupraz (Joannès), portés comme « s'étant abstenu volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour ».

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 113e SEANCE

2e Séance du Mardi 25 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1921).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1921).

3. — Prix du tabac à la production. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 1922).

Rejet, au scrutin.

4. — Régime fiscal d'un emprunt à émettre en 1958. — Discussion d'un projet de loi (p. 1922).

MM. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances; Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

Discussion générale: M. Lamps. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 de M. Pierre Meunier: MM. Pierre Meunier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, de Tinguy. — Irrecevabilité, au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Pierre Meunier: MM. Pierre Meunier, le secrétaire d'Etat au budget, Privat. — Disjonction, en vertu de l'article 10 du décret organique.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article unique.

5. — Loi de finances pour 1958 (2e partie): Crédits militaires. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1924).

MM. Joannès Dupraz, rapporteur de la commission des finances; Jean-Moreau, Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale et des forces armées; Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; Gaillemin, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

Discussion générale: M. Billat. — Clôture.

Art. A nouveau (texte de la commission): adoption.

Art. 34 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 35 bis (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Bartolini: MM. Bartolini, le rapporteur, le ministre de la défense nationale. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Villon: MM. Villon, le président de la commission de la défense nationale. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 35 *bis*.

Art. 145 *bis* nouveau (supprimé par la commission).

Amendement n° 3 de M. Privat. MM. Privat, le rapporteur, le ministre de la défense nationale, Couturaud, le président, le rapporteur pour avis. — Rejet, au scrutin.

Adoption de la suppression de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Pierre Montel, Robert Manceau, Christiaens, secrétaire d'Etat aux forces armées (air); le ministre de la défense nationale.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Inondations de juin 1957 dans les départements alpins. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1932).

M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Delachenal, Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Corniglion-Molinier. — Clôture.

Art. 3 (texte du Conseil de la République).

MM. Mudry, le ministre des finances.

Adoption de l'article.

Art. 9 (texte du Conseil de la République): adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Loi de finances pour 1958 (2e partie). Comptes spéciaux du Trésor. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi et de lettres rectificatives (p. 1934).

M. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 69.

MM. Alphonse Denis, Paumier, Castera.

Adoption de l'article.

Art. 70.

Mme Boutard, MM. Lespiau, Tourtaud.

Amendement n° 56 de M. Paumier: MM. Paumier, le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet, au scrutin.

MM. Dorgères d'Halluin, Tourtaud.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 71 et 72: adoption.

Renvoi de la suite du débat.

8. — Ordre du jour (p. 1939).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Jean Chamant sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour assurer le fonctionnement normal et régulier du poste de radiodiffusion et télévision Europe n° 1 dans le cadre des conventions signées; 2° pour défendre les intérêts français qui sont attachés à l'exploitation de ce poste;

De M. de Lipkowski, sur le point de savoir:

1° Si l'évolution de la mission des bons offices n'est pas en train de se transformer en une médiation anglo-américaine conduisant à l'internationalisation de l'ensemble du problème d'Afrique du Nord, consacrée notamment par la Communauté de défense méditerranéenne;

2° Si une telle politique, en contradiction flagrante avec les déclarations répétées du Gouvernement français refusant à juste titre toute ingérence étrangère dans le problème algérien, ne risque pas de compromettre définitivement toute possibilité de construire une communauté franco-africaine.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

PRIX DU TABAC A LA PRODUCTION

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. Je suis actuellement saisi d'une interpellation de M. Thamier sur les conditions regrettables dans lesquelles a été fixé le prix du tabac à la production pour la campagne 1957-1958 et sur la nécessité impérieuse d'accorder une prime exceptionnelle de 50 francs par kilogramme aux planteurs dès la livraison de leur récolte.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis une demande écrite, signée de cinquante membres, (1) tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par scrutin public, sans débat, sur la fixation de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	411
Majorité absolue	206
Pour l'adoption	152
Contre	259

M. Auguste Tourtaud. Certains groupes ne sont pas représentés: comment ont-ils pu voter ?

M. le président. L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée ayant décidé de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation, il sera procédé ultérieurement à cette fixation de date.

— 4 —

REGIME FISCAL D'UN EMPRUNT A EMETTRE EN 1958

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 6945 relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958 (n° 6990).

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances a entendu ce matin un représentant du Gouvernement, lequel désire lancer un emprunt amortissable en quinze ans et dont le régime fiscal dispose que les intérêts seront exonérés de la surtaxe progressive pendant la durée dudit emprunt.

Le régime général, vous le savez, ne prévoit cette exonération que pour les bons du Trésor à échéance de cinq ans au plus. Une disposition spéciale est donc nécessaire.

Le principe de telles exonérations n'est pas bon. L'exonération rend plus coûteux le recours à l'épargne, qui est très onéreux puisque le service de la dette publique représente, dans le budget de 1958, 444 milliards de francs contre 175 milliards dans le budget de 1952.

Il est certain que ces exonérations amenuisent le rendement de la surtaxe progressive. Cependant, votre commission des finances n'a pas jugé possible de refuser une facilité qu'elle a accordée à plusieurs reprises, au cours de ces dernières années, aux gouvernements qui l'ont sollicitée.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter le projet du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le 20 mai 1952, un député s'est élevé contre l'emprunt lancé par le gouvernement de M. Pinay et notamment contre l'exonération fiscale dont il était assorti.

Il opposait, par ailleurs, la politique caractérisée par l'emprunt Pinay en faveur des capitalistes...

M. Jean-Moreau. Des épargnants!

M. René Lamps. ...à celle que M. Pinay pratiquait envers les salariés.

Ce député était M. Pineau. Maintenant, M. Pineau fait partie du Gouvernement avec quelques-uns de ses collègues du groupe socialiste, et ce matin M. Jean-Raymond Guyon a commenté devant la commission des finances deux décisions gouvernementales, concernant l'une le lancement d'un emprunt, l'autre l'abattement à la base pour le calcul de la surtaxe progressive.

Il est aisé d'opposer les mesures proposées en faveur des capitalistes à celles que l'on entend appliquer aux salariés, qui constituent la majorité des assujettis à la surtaxe progressive.

Pour les uns, le Gouvernement propose que la totalité des intérêts de l'emprunt soit exonérée, pour les autres on lésine sur le relèvement de l'abattement à la base.

Depuis déjà de nombreux mois le groupe communiste a souligné la nécessité de relever l'abattement à la base en ce qui concerne le calcul de la surtaxe progressive...

M. Léon Sagnol. Il n'est pas le seul!

M. René Lamps. ...et tout dernièrement, reprenant une disposition de sa proposition de réforme fiscal, il déposait une nouvelle proposition, sous la signature de Mme Jeannette Vermeersch, tendant à ce que soit relevé à 360.000 francs par part le montant de l'abattement à la base, ce qui correspondrait au minimum vital.

De son côté, M. Pierre Meunier avait demandé à la commission des finances de fixer cet abattement à 300.000 francs.

M. Jean-Raymond Guyon nous a fait part des intentions gouvernementales. Le Gouvernement aurait l'intention de ne pas percevoir les cotisations jusqu'à 5.000 francs. Ainsi, un célibataire qui aurait un revenu imposable de 270.000 francs, correspondant à un salaire de 29.400 francs par mois, ne payerait rien, mais le salarié qui aurait un revenu imposable de 271.000 francs, correspondant à un salaire mensuel de 29.500 francs, payerait 5.100 francs d'impôt, c'est-à-dire que pour un salaire de cent francs par mois en plus il payerait 5.100 francs à titre d'impôt.

Ces deux chiffres permettent de mesurer l'iniquité des propositions gouvernementales en même temps que leur insuffisance. On peut dire que la méthode proposée par le Gouvernement en matière d'abattement à la base est la plus injuste de celles que l'on peut imaginer.

Ainsi, au moment où le Gouvernement propose de faire un nouveau cadeau aux privilégiés de la fortune, les salariés et les gens de condition modeste ne manqueront pas d'apprécier à leur juste valeur les propositions gouvernementales

Ceux qui ont bénéficié de la dépréciation monétaire et de la hausse des prix pour emplir leurs coffres-forts, vont obtenir l'exonération de la surtaxe progressive pour les intérêts de l'emprunt, mais ceux qui ont subi les effets d'une hausse des prix, loin d'être compensée par les majorations de salaires, vont être les victimes des dispositions gouvernementales.

Nous, qui nous sommes toujours élevés contre les privilèges fiscaux, voyons dans cette exonération une raison supplémentaire de rejeter le projet qui nous est actuellement soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les dispositions de l'article 157, 2°, du code général des impôts peuvent, à titre exceptionnel, être étendues à l'émission en 1958 d'un emprunt du Trésor d'une durée de 15 ans. »

(1) La demande porte les signatures de MM. André Mercier, Bourbon, Hamon, Cordillot, Penven, Mudry, Beccagny, Eudier, Plaisance, Ranoux, Defrance, Legagneux, Pirot, Besset, Blondeau, Le Caroff, Mme Rabalé, MM. Dupuy, Bouloux, Lespiau, Mme Roca, M. Soury, Mme Grappe, MM. Chène, Cherrier, Mariat, Mme Gabriel-Péri, M. Mouton, Mlle Marzin, Mme Estachy, Mme Boutard, MM. Raymond Lefranc, Savard, Sauer, Barbot, Billat, Ballanger, Mancey, Pelissou, Thamier, Paumier, Benoist, Marius Cartier, Noël, Goudoux, Dufour, Bartolini, Michel, Renard, Dial, Marcel Thibaud, Robert Manceau, Roquefort, Fourvel, Mlle Rumeau, MM. Pourtalet, Lambert.

MM. Pierre Meunier, Lamps et Tourtaud ont déposé un amendement n° 1, tendant à compléter comme suit cet article: Dans l'article 197 du code général des impôts, le chiffre de: « 440.000 francs », est remplacé par le chiffre de: « 600.000 francs ».

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Cet amendement est la reprise de celui que j'ai déposé en commission des finances et auquel faisait allusion mon collègue Lamps.

Il s'agit d'adapter l'abattement à la base pour le calcul de la surtaxe progressive au niveau des prix. En effet, cet abattement fixé à 220.000 francs par part, par la loi du 10 avril 1954, n'a pas été modifié.

Or, depuis cette époque, le prix de la vie n'a cessé de croître et, d'autre part, le salaire minimum interprofessionnel garanti a été relevé à diverses reprises.

Au 31 décembre 1957 le S. M. I. G. représentait 140 p. 100 environ de son niveau de 1953. J'estime, dans ces conditions, qu'il serait indispensable de relever l'abattement à la base pour le calcul de la surtaxe d'au moins 40 p. 100. C'est pourquoi j'ai retenu le chiffre de 300.000 francs qui ne constitue, je le répète, qu'un minimum.

M. Bernard Paumier. Et c'est un chiffre modéré!

M. Pierre Meunier. Mon collègue Lamps vient de souligner l'insuffisance des intentions gouvernementales en la matière.

Nous avons entendu ce matin le représentant du Gouvernement nous faire des propositions selon lesquelles, si nous nous bornions à les accepter, un travailleur qui gagne 29.000 francs par mois serait imposé pour plus de 5.000 francs cette année à la surtaxe progressive.

Cela est d'autant moins admissible qu'en ce moment le Gouvernement nous demande d'exonérer les gens les plus fortunés, ceux qui pourront souscrire à l'emprunt qu'il se propose d'émettre. Je sais bien que M. le secrétaire d'Etat, d'après le texte qui a été voté par la majorité, peut opposer à mon amendement l'article 10 du décret organique, mais s'il le fait, il montrera par là que la politique d'austérité du Gouvernement est à sens unique, qu'il réserve ses largesses aux privilégiés de la fortune et sa rigueur aux salariés et aux petites gens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Monsieur le président, l'article 70 du règlement empêche que cet amendement soit considéré comme recevable dans la mesure où il ne se rapporte pas directement à l'objet du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Monsieur le président, mes chers collègues, puisque M. Meunier a fait état de la déclaration du Gouvernement devant la commission des finances, je voudrais la refaire devant l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a été animé par un souci d'équité, de justice en ne recouvrant pas les cotes atteignant 5.000 francs. Pourquoi s'est-il arrêté à ce chiffre ? Parce qu'il permet d'exonérer les contribuables dont le revenu net est inférieur à 270.000 francs, soit un traitement brut de 350.000 francs, c'est-à-dire très exactement le S. M. I. G.

Quelles seront les conséquences de cette disposition présentée ce matin à la commission des finances ? Elle permet d'éliminer du rôle de la surtaxe progressive tous les petits contribuables dont les revenus imposables seront inférieurs aux chiffres ci-après: célibataire 271.000 francs, comme on l'a dit, mariés sans enfants 491.000 francs, marié ayant deux enfants 711.000 francs, marié ayant quatre enfants 931.000 francs, marié ayant six enfants 1.151.000 francs.

Pratiquement seront exonérés, compte tenu des déductions forfaitaires auxquelles ils ont droit, tous les salariés dont le salaire brut annuel est inférieur à: célibataire 353.000 francs, marié sans enfants 641.000 francs, marié ayant deux enfants 929.000 francs, marié ayant quatre enfants 1.212.000 francs, marié ayant six enfants 1.504.000 francs.

D'autre part, j'ai accepté ce matin en commission des finances, au nom du Gouvernement, un amendement tendant à une formule dégressive étendant de 5.000 à 10.000 francs le rôle imposable à chaque contribuable, de sorte que nous ne nous heurterons pas au ressaut stigmatisé ce matin par la commission des finances et que la décision de justice prise par le Gouvernement serait confirmée par l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. J'insiste pour que l'Assemblée adopte mon amendement. Je n'ai pas entendu M. le secrétaire d'Etat lui opposer l'article 10 du décret organique et je réponds à M. le rapporteur général, qui a invoqué l'article 70 du règlement, que mon amendement se rapporte bien au sujet en discussion. Le projet de loi qui nous est soumis tend en effet à aménager l'assiette de la surtaxe progressive puisqu'il est destiné à exonérer de cette surtaxe les souscripteurs au prochain emprunt.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi mon amendement, qui tend à relever l'abattement pour le calcul de la surtaxe, ne serait pas, lui, recevable.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais demander au Gouvernement de confirmer devant l'Asemblée l'accord qu'il a donné ce matin à un amendement dont je suis le cosignataire, qui permet d'éviter l'inconvénient majeur souligné par M. Meunier, celui d'une grave discontinuité. Jusqu'à 5.000 francs, l'exonération serait totale, mais à partir de 5.100 francs la totalité de l'impôt serait exigible.

M. le secrétaire d'Etat au budget a bien voulu confirmer que, sur ce point, il acceptait l'amendement de la commission des finances, et je veux l'en remercier.

Bien entendu, partageant les préoccupations de M. Pierre Meunier, nous étions un certain nombre à souhaiter aller au delà. Nous avons étudié une procédure selon laquelle le problème pourrait être revu en cours d'année, au moins pour l'exercice 1959 s'il est impossible de le faire pour l'exercice 1958.

Si nous avons déposé l'amendement limité que le Gouvernement vient d'accepter publiquement, c'est, je tiens à le préciser, parce que l'article 10 était opposé à toute mesure allant au delà.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si je n'ai pas opposé l'article 10, c'est parce que je crois, avec M. le rapporteur général, que l'irrecevabilité de l'amendement doit être déclarée par vous-même, monsieur le président.

M. le président. C'est l'Assemblée qui doit se prononcer, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ces conditions, je tiens à déclarer que si l'irrecevabilité n'est pas prononcée par l'Assemblée, j'opposerai, dans un deuxième temps, l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

M. le président. L'alinéa 4 de l'article 70 du règlement dispose à propos des amendements:

« Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. »

Je consulte donc l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 1 de M. Meunier.

M. Bernard Paumier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	496
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	167
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'amendement n° 1 est déclaré irrecevable.

MM. Pierre Meunier, Lamps et Tourtaud ont déposé un amendement n° 2 tendant à compléter comme suit l'article unique:

« Les soldes perçues par les militaires du contingent servant au delà de la durée légale ne sont pas assujettis à la surtaxe progressive. »

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. J'espère que l'Assemblée ne votera pas, cette fois, l'irrecevabilité de notre amendement, ce qui serait véritablement indécent.

Vous avez tous reçu, en effet, mesdames, messieurs, des lettres de soldats démobilisés d'Algérie qui ont été avisés par l'armée que la solde perçue pour la période passée sous les drapeaux au-delà de la durée légale a été déclarée aux contributions directes pour servir à l'établissement de l'imposition à la surtaxe progressive.

Déjà, avant le dépôt du projet de loi que nous discutons en ce moment, j'avais déposé en commisson des finances un amendement allant dans le même sens que celui que je défends aujourd'hui et la commission, à l'unanimité, l'avait pris en considération. Le moment est venu de le transformer en un texte ayant force de loi et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est en effet à la suite de la décision prise par la commission des finances que mes ser-

vices et moi-même avons examiné le problème, avec l'intention de lui apporter une solution très rapide.

Je demande à M. Meunier de faire confiance au Gouvernement — je sais quelle est sa sollicitude à son égard — sinon, à mon grand regret, j'opposerai l'article 10 du décret organique à son amendement, en rappelant à l'Assemblée que dans quelques jours je lui apporterai une décision de la rue de Rivoli.

M. Vincent Badie. Cette décision sera-t-elle favorable ?

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Je ne vois pas quelle étude nécessite un tel texte, tendant purement et simplement à exonérer de la surtaxe progressive les soldes perçues par les militaires du contingent servant au-delà de la durée légale. Au moment où vous allez accorder de nouveaux avantages fiscaux aux gros possédants qui vont souscrire à l'emprunt, vous ne pouvez pas refuser aux militaires servant en Algérie la mesure de justice que je demande pour eux.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Je voudrais indiquer à M. le secrétaire d'Etat au budget qui nous présente des aménagements à la surtaxe progressive que c'est une réforme fiscale complète que réclame la population française. Le Gouvernement le sait très bien et le Parlement aussi.

Je veux bien admettre que cette réforme intervienne par étapes. C'est logique et normal, mais pourquoi nous présenter des aménagements fiscaux de faible importance...

M. René Lamps. Ce n'est pas l'avis des salariés.

M. Albert Privat. ...aménagements fiscaux qui représentent une perte d'un milliard ou d'un milliard et demi, alors que vous bénéficierez de plus-values considérables de plusieurs dizaines de milliards. Cette réforme ne sert absolument à rien. Le Gouvernement démontre ainsi qu'il s'oppose d'une façon formelle à toute réforme fiscale.

Cela dit, nous voterons l'amendement présenté par M. Meunier, car il est inadmissible que de jeunes soldats revenant d'Afrique du Nord soient imposés dans les conditions où ils le sont. C'est même un véritable scandale!

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, opposez-vous l'article 10 du décret organique ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 10 du décret est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'article unique du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	360
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e partie)
CREDITS MILITAIRES

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales). (Dispositions relatives aux services militaires) (n° 6946).

La parole est à M. Joannès Dupraz, rapporteur de la commission des finances.

M. Joannès Dupraz, *président de la sous-commission du contrôle des crédits militaires, rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, le Conseil de la République n'a apporté que des modifications peu nombreuses au texte que nous lui avions envoyé.

Il a, d'abord, introduit un article A nouveau, témoignant ainsi son souci de voir déposer dans un délai très bref des projets de loi portant réforme générale de la défense nationale, des forces armées et des budgets militaires. C'est là un souci que les Assemblées ont manifesté depuis longtemps. Bien souvent, les gouvernants ont pris l'engagement précis de déposer des projets de loi organiques, mais ces engagements n'ont jamais été tenus ou n'ont pu l'être. Le Conseil de la République a voulu, cette année, marquer dans la loi de finances sa volonté de voir le Gouvernement déposer ces textes avant le 1er juillet.

La sous-commission de contrôle des crédits militaires et la commission des finances ont donné leur accord au premier paragraphe de cet article A nouveau; en y ajoutant que la loi-programme concernant les fabrications de la défense nationale devrait, elle aussi, être déposée avant le 1er juillet. M. le ministre de la défense nationale avait d'ailleurs pris cet engagement devant la commission et devant l'Assemblée.

Cependant, pour se prémunir, le Conseil de la République propose un deuxième paragraphe prévoyant qu'à défaut du dépôt de ces projets de loi avant le 1er juillet, les sous-commissions de contrôle des crédits militaires des deux Assemblées, siégeant en commission jointe, auront la libre disposition de tous moyens d'investigation et d'étude dans tous les domaines civils et militaires pour établir un ensemble de propositions de loi ayant le même objet et en assurer le dépôt.

Votre sous-commission de contrôle des crédits militaires et la commission des finances ont tenu à dire leur grande volonté de collaboration et de coopération avec le Conseil de la République. Elles ont cependant, pour diverses raisons, disjoint ce deuxième paragraphe.

Tout d'abord, l'article 14 de la Constitution dispose que « les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le bureau de la Chambre dont ils font partie ». Une collégialité de conseillers de la République et de députés ne peut donc pas, pensons-nous, déposer une proposition de loi sur le bureau de l'une et de l'autre Assemblées.

A cela s'ajoute un autre argument concernant les rapports entre les Assemblées.

Il a, en effet, semblé à votre commission des finances que si des commissions devaient participer à l'élaboration des lois organiques, il appartenait aux commissions de la défense nationale de le faire et qu'il n'était pas dans la vocation des sous-commissions de contrôle de bâtir des textes organiques en cette matière.

Le deuxième paragraphe de l'article A nouveau a été disjoint. Nous vous proposons donc d'adopter le premier paragraphe amendé dans les conditions que j'ai énoncées.

D'autre part, le Conseil de la République a modifié l'article 34 et le tableau F correspondant pour créer dix-neuf emplois de commissaire de l'air en remplacement de la suppression de dix-neuf postes de lieutenant administratif.

La commission des finances s'est rendue aux arguments du Conseil de la République et a accepté cette modification.

L'article 35 *bis* a également été modifié par le Conseil de la République de façon heureuse, puisque la compétence de la commission des finances a été étendue à l'appréciation des éventuels décrets d'économie qui doivent trouver leur contrepartie dans la recette de 18 milliards prévue par fonds de concours; dans le cas où cette recette ne serait pas complètement réalisée, des économies effectives devraient intervenir.

Votre commission s'était d'ailleurs réservé, au cours du débat dans cette enceinte, le droit d'apprécier ces décrets et le Gouvernement, par la voix de M. le secrétaire d'Etat au budget, lui avait donné son accord. Mais les choses vont toujours mieux en le disant et nous remercions le Conseil de la République d'y avoir songé.

Enfin, la commission des finances a disjoint l'article 145 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République. Elle a estimé, en effet, que le décret-loi du 6 juin 1939, qui a rassemblé en un texte unique diverses dispositions législatives antérieures, ne devait pas être modifié en fonction de telle ou telle situation particulière. Cet article a d'ailleurs rencontré, en commission, l'opposition du Gouvernement.

Pour les motifs que je viens d'indiquer et en raison des arguments avancés par le Gouvernement, la commission des finances a disjoint l'article 145 *bis* nouveau.

J'ai souligné dans mon rapport qu'elle n'avait pas pris cette décision à l'unanimité et que M. Privat avait réservé son point de vue.

M. Albert Privat. Je m'expliquerai tout à l'heure.

M. le rapporteur. En conclusion, la commission des finances propose une nouvelle rédaction de l'article A, l'adoption des propositions du Conseil de la République pour l'article 34 et

le tableau F ainsi que pour l'article 35 *bis* et la disjonction de l'article 145 *bis*.

La commission m'a chargé, toutefois, de préciser que la question de confiance ayant été posée devant l'Assemblée nationale sur son rapport, elle considérait que l'ensemble de ses recommandations, qui n'entraînaient d'ailleurs pas de modification de crédits mais auxquelles elle tenait beaucoup, se trouvaient adoptées par le Gouvernement. Ces recommandations, dont la liste est rappelée dans le rapport qui vous a été distribué, sont donc considérées comme admises. Au demeurant, M. le ministre de la défense nationale, lors de son audition ce matin par la sous-commission chargée du contrôle des crédits militaires, a formellement déclaré que ces quatre points rencontraient son entier accord.

Enfin, la sous-commission chargée du contrôle des crédits militaires et la commission des finances m'ont chargé de présenter quelques observations concernant la gestion du budget.

Nous voici bientôt à la fin du mois de mars; les budgets militaires seront définitivement votés, du moins l'espérons-nous, avant l'interruption de la session. L'exécution de ces budgets préoccupe grandement votre commission.

M. Jean-Moreau. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Jean-Moreau. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de bien vouloir m'autoriser à vous interrompre pour poser quelques questions à M. le ministre de la défense nationale.

Lors de l'examen en première lecture du budget de la défense nationale, le Gouvernement a posé la question de confiance avant toute discussion des crédits militaires et ce n'est qu'à titre personnel que j'ai pu intervenir pour exprimer mon inquiétude devant les abattements extrêmement importants imposés au budget de l'air par la lettre rectificative. Je prends la parole à nouveau aujourd'hui car des faits nouveaux sont intervenus depuis le vote de ce budget en première lecture.

Tout d'abord, devant l'émotion provoquée par les réductions de crédit qu'a soulignées le rapporteur du budget de l'air au Conseil de la République, vous avez, monsieur le ministre, indiqué à l'Assemblée l'intention du Gouvernement de maintenir les opérations nouvelles, soit en études, soit en fabrications, qui correspondent tant aux avions de pointe qu'aux engins futurs. Mais ce n'est certes là qu'une intention puisque vous avez ensuite déclaré que, compte tenu des méthodes de comptabilité de la direction technique et industrielle, il fallait procéder à un inventaire des engagements réels de l'Etat avant de savoir si vous auriez les moyens de lancer ces études et ces fabrications nouvelles indispensables à l'armée de l'air.

Cette déclaration a provoqué une profonde émotion dans les milieux aéronautiques. Mais je me garderai de faire état de démissions et de conférences de presse consécutives à votre déclaration. Toute l'aviation s'interroge et nous interroge. Il est indispensable, monsieur le ministre, que vous preniez position devant l'Assemblée pour l'informer exactement de ce qui la préoccupe à l'extrême: d'une part l'armée de l'air, d'autre part l'industrie aéronautique.

Le budget initialement proposé et corrigé par la lettre rectificative est-il ou non exécutable et dans la deuxième hypothèse ne condamne-t-il pas l'aviation française, les nouvelles économies imposées par la lettre rectificative paraissant aller au-delà des possibilités ?

Monsieur le ministre, il y a quinze jours vous avez chargé deux personnalités de faire une enquête technique et financière au secrétariat d'Etat à l'air. Le 18 mars, en ma qualité de rapporteur spécial du budget de l'air, je vous ai posé des questions précises sur l'exécution de ce budget. Vous avez bien voulu me répondre et me convoquer à votre cabinet pour me donner certains apaisements que j'aimerais vous voir confirmer devant l'Assemblée.

Vous m'avez donné la certitude que vous alliez pouvoir maintenir la situation de l'armée de l'air et celle de l'industrie aéronautique. Pouvez-vous donner ces assurances au Parlement ?

Il est extrêmement urgent de rassurer et de remonter le moral, aussi bien celui de notre magnifique personnel de l'armée de l'air que celui de tout le personnel des usines d'aviation.

Si vous ne prenez pas ici des engagements solennels, toute l'aéronautique française se sentira abandonnée. Le travail, le rendement de chacun s'en ressentiront, l'amour du métier disparaîtra, la foi dans l'aviation sera définitivement atteinte.

Je tiens, une dernière fois, à rappeler quelques chiffres.

Les effectifs de l'armée de l'air française seront, cette année, de 125.000 hommes contre 875.000 aux Etats-Unis et 156.000 en Grande-Bretagne. Les effectifs de l'industrie aéronautique française sont de 85.000 employés et techniciens contre 800.000 aux Etats-Unis et 253.000 en Grande-Bretagne.

Ces seuls chiffres montrent combien notre rang est déjà modeste et aussi l'excellente technicité et la productivité de notre personnel puisque notre aviation est de classe internationale.

D'autre part, monsieur le ministre, je me permets d'insister pour qu'à l'occasion du dépôt du projet de loi-programme concernant la défense nationale — que vous désirez présenter prochainement — vous acceptiez de disjoindre de ce texte un projet de loi-programme pour l'aéronautique intéressant à la fois l'armement de la défense nationale et l'aviation civile et commerciale, comme il fut fait en 1949 et en 1951.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Me permettez-vous, monsieur le rapporteur, de répondre immédiatement à M. Jean-Moreau ?

M. Joannès Dupraz, *rapporteur.* Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, avec la permission du rapporteur.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je remercie M. le rapporteur de bien vouloir me permettre de répondre immédiatement à l'intervention de M. Jean-Moreau.

A l'heure actuelle, une atmosphère de grande inquiétude règne dans tous les milieux de l'industrie aéronautique. Le moins que l'on puisse dire est que certaines déclarations alarmantes ne sont pas faites pour modifier heureusement ce climat.

Je tiens à confirmer les déclarations que j'avais faites ici lors de la discussion du projet en première lecture. Nous avons déterminé d'y voir clair dans les engagements réels de l'Etat et il est exact que deux missions dirigées, l'une par un inspecteur général des finances, l'autre par un expert de l'aéronautique, ont commencé leurs travaux. Ces deux catégories de recherches doivent permettre, dans trois semaines environ, de connaître quelles seront les disponibilités exactes après le vote du budget.

M. le secrétaire d'Etat à l'aviation et moi-même suivons de très près la marche de ces travaux. Ils ont été déterminés d'un commun accord entre nous et ces missions ont commencé leur tâche sur l'ordre de M. le secrétaire d'Etat à l'air.

Je tiens à vous indiquer — ce qui me paraît essentiel — qu'en ce qui concerne l'immédiat — comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à M. Jean-Moreau qui a bien voulu y faire allusion — j'ai, en plein accord avec le ministère des finances, trouvé les moyens de faire face à tout ce qui pourrait entraîner des ruptures de charges industrielles, elles-mêmes génératrices de licenciements, de chômage subit et massif.

Autrement dit, dans l'immédiat, il n'y a pas lieu de redouter de licenciements et de chômage comme la présentation des choses a pu le faire craindre.

Quant à l'avenir, les dotations budgétaires actuelles, lettre rectificative comprise et addition faite des commandes privées, permettent de disposer de quelques milliards de plus qu'en 1957 pour les études et les fabrications aéronautiques. Compte tenu des hausses de prix, on peut admettre que la diminution globale d'activité de l'industrie aéronautique en 1958 par rapport à 1957 sera de l'ordre de 5 p. 100.

Qui peut prétendre, alors que l'année 1957 a été très bonne, fort heureusement, en ce domaine, qu'une industrie quelconque ne peut supporter une diminution de 5 p. 100 de son activité sans procéder à des licenciements massifs, faire naître le chômage et provoquer les catastrophes que certains se plaisent à prédire avec quelque prolixité et quelque exagération ?

Voilà ce qu'il en est, d'une part pour l'immédiat, d'autre part pour l'avenir, celui-ci devant d'ailleurs s'inscrire dans la loi-programme dont M. Jean-Moreau vient de faire état et que le Gouvernement s'est engagé à déposer au plus tard le 1er juillet.

Il n'est pas douteux que, de cette manière — je ne vois pas comment on pourrait agir plus vite — nous aurons à la fois, d'une part la loi-programme des matériels, garantissant à l'armée de l'air qu'elle disposera, les années prochaines, des avions qui lui sont nécessaires pour accomplir ses missions, d'autre part un plan d'évolution de l'industrie aéronautique, assez semblable, dans sa nature et dans ses objectifs, au dernier plan que nous avons connu, c'est-à-dire au plan Surleau que, si mes souvenirs sont exacts, M. Jean-Moreau a lui-même mis en œuvre. Ce plan d'évolution s'étendra sur plusieurs années, garantissant précisément à notre aviation les appareils dont elle a besoin et mettant l'industrie aéronautique à l'abri des heurts, secousses et détériorations qu'aucun de nous ne désire et qui seraient nuisibles à l'intérêt national.

En outre, je voudrais profiter de cette occasion pour souligner que cette campagne d'une certaine forme de défaitisme ne se limite pas à l'industrie aéronautique et que, dans les journaux, paraissent constamment des informations concernant des départs et des démissions « fracassantes ».

Il n'y a eu qu'une démission, précisément dans le secteur de l'aéronautique. Elle a été acceptée. S'il y en avait eu d'autres, j'en aurais été le premier avisé.

J'espère donc que le Parlement aura la sagesse de ne pas prêter l'oreille à des rumeurs qui, pour être sans fondement, ne sont certainement pas sans intentions.

M. Vincent Badie. Très bien!

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Monsieur Dupraz, voulez-vous me permettre une observation ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président de la commission de la défense nationale. Monsieur le ministre, ce que vous venez de dire est fort intéressant. Mais j'aimerais que ces paroles se traduisent par des chiffres.

J'ai eu l'occasion de vous demander, lors du débat en première lecture, si nous pouvions considérer le budget actuel, en particulier le budget de l'air, comme définitif ou s'il n'était qu'un budget provisoire qui laissait entrevoir dès maintenant la possibilité, sinon la nécessité, du dépôt non point d'une lettre rectificative mais d'un collectif. Vous m'avez répondu qu'il n'en était pas question.

Je note en passant qu'il est assez curieux que soient traités de défaitistes ceux qui estiment que l'on ne fait pas assez pour les fabrications aéronautiques. J'espère que vous n'avez pas ainsi fait allusion à moi-même, monsieur le ministre.

M. le ministre de la défense nationale. Certainement pas!

M. le président de la commission de la défense nationale. Les discours, certes, je les aime beaucoup, mais ce qui m'intéresse, ce sont les chiffres. C'est pourquoi je pose la question suivante: le budget qui nous est présenté est-il bien sincère et définitif ainsi que vous l'avez déclaré ou, est-ce que vous estimez que, pour maintenir le potentiel des fabrications, en particulier de l'aéronautique, il vous faudra présenter dans un délai, que certains déclarent devoir être bref, un nouveau collectif ?

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je voudrais vous dispenser de répondre tout de suite à M. Montel, car la fin de mon exposé vous donnera peut-être l'occasion d'une autre réponse.

L'importance des interventions de nos collègues qui m'ont interrompu au cours de ce rapport tend, en tout cas, à prouver que, malgré le vote des crédits militaires qui interviendra tout à l'heure, le débat sur ces crédits n'est pas clos.

Les préoccupations de la sous-commission de contrôle et de la commission des finances ont été illustrées notamment par l'intervention de M. Jean-Moreau qui, avec toute l'autorité qui s'attache à son nom, vous a exprimé ses craintes du point de vue de l'industrie aéronautique et de l'armée de l'air.

La commission étend ses préoccupations à l'ensemble de l'exécution du budget. Malgré l'effort réaliste que le Gouvernement a accompli il y a peu de temps par le dépôt d'une lettre rectificative — dont le montant correspondait, d'ailleurs, aux dépassements dont les commissions vous avaient prévenu depuis plus de deux mois — nous posons de cette tribune quelques-unes des questions que nous avons déjà posées ce matin en sous-commission.

Quelles seront les conséquences militaires de l'exécution de ce budget ?

C'est là une question qu'il appartient plus spécialement à la commission de la défense nationale de poser et son président ne s'en prive pas.

Quelles seront ses conséquences industrielles au point de vue du plein emploi ou de l'emploi de la main-d'œuvre, ainsi que du maintien du potentiel des fabrications de défense nationale ?

Quelles seront les conséquences budgétaires elles-mêmes ?

Un certain nombre de doutes subsistent, en effet.

Pourrez-vous vous contenter du montant actuel de vos crédits ?

Dans ce cas, malgré vos déclarations non point optimistes mais relativement sans pessimisme et qui seront, je l'espère, confirmées par les enquêtes en cours, ne serez-vous pas conduit à mettre en cause l'établissement industriel et à abandonner des missions essentielles ?

Ne risquez-vous pas à la fois de mettre en cause les missions, de provoquer des ruptures dans l'établissement industriel, et de dépasser vos crédits ?

Ces questions se présentent à notre esprit comme au vôtre, nous le savons puisque nous vous avons entendu ce matin devant la sous-commission. Mais avant le départ du Parlement nous avons voulu vous poser de nouveau publiquement ces questions qui traduisent les préoccupations de commissions qui assument leur part de responsabilité.

Votre tâche est ardue, monsieur le ministre — nous nous en rendons compte — et vous avez accepté, dans l'intérêt national, des définitions budgétaires très difficiles à tenir dans une période opérationnelle. Cela vous conduit à de grandes réformes, à une remise en ordre des idées en même temps qu'à une remise en ordre des choses.

Aujourd'hui, à la fin de ce trimestre, le Gouvernement dépose son premier compte rendu de l'exécution du budget. Nous voudrions que vous fussiez en mesure, après la rentrée parlementaire, de nous présenter aussi un compte rendu de l'état de la défense. Les semaines à venir vous permettront d'achever des enquêtes que vous avez déclenchées, de définir au moins les prémices de cette loi-programme que vous vous êtes obligé vous-même à déposer avant la fin du premier semestre, ce que nous vous demandons de faire, puisque nous insérons cette obligation dans la loi. Mais nous attendons, dès notre rentrée du mois de mai, la présentation par vos soins d'un compte rendu des intentions et de l'état de la défense, en d'autres termes la publication d'un livre blanc.

Je viens de lire le livre blanc de nos amis britanniques. C'est le deuxième qu'ils publient, car il y a déjà eu un livre blanc l'an dernier. Ce document est d'un extrême intérêt. Il serait utile que le ministre responsable de la défense de notre pays présentât, pour le compte des intérêts de la défense nationale française, un livre blanc français. Sans quoi nous resterons longtemps sans orientation, sans doctrine et sans plan. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gaillemin, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Georges Gaillemin, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission de la défense nationale a examiné le texte qui nous revenait du Conseil de la République.

Elle a estimé que les propositions de la sous-commission des finances devaient être retenues, tout d'abord en ce qui concerne l'article A nouveau introduit par le Conseil de la République.

Votre commission de la défense nationale estime, en effet, que s'il doit être procédé à des études en vue de la réorganisation de la défense nationale, des forces armées ou des budgets militaires, c'est à cette commission qu'il appartient de conduire ces études et non à la sous-commission chargée de contrôler les crédits militaires. C'est la raison pour laquelle elle donne un avis entièrement favorable à la nouvelle rédaction de cet article A.

Il est indispensable de rappeler que le Gouvernement s'est engagé lui-même à déposer une loi-programme avant le 1er juillet 1958.

Cette loi-programme n'est cependant pas le seul texte que doive étudier le Gouvernement avant cette date: il faut qu'un ensemble de projets de loi portant réforme de la défense nationale, des forces armées et des budgets militaires soit mis à l'étude, discuté et voté rapidement de façon que les missions de l'armée soient définies, les études et les fabrications précisées et que nous ayons vraiment le sentiment qu'on s'oriente vers un programme pluri-annuel comme la commission de la défense l'a toujours demandé.

L'article 34 qui porte création de dix-neuf emplois de commissaire de l'air contre la suppression de dix-neuf emplois de lieutenant administratif, opération représentant une dépense de 2.200.000 francs, ne peut semble-t-il qu'être adopté étant donné que nous nous trouvons une fois de plus devant un fait accompli et qu'un certain nombre de fonctionnaires doivent être nommés à la suite des concours qu'ils ont passés.

La commission de la défense nationale approuve la modification apportée par le Conseil de la République à l'article 35 *bis*. Elle estime en effet que non seulement les décrets transformant en annulation de crédits le blocage de 12 milliards 900 millions de francs doivent être soumis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, mais encore ceux qui procèderont aux annulations éventuelles d'un montant de 18 milliards si les crédits d'un montant égal ne sont pas donnés par l'O. T. A. N. et versés par le Gouvernement allemand.

A l'unanimité, les membres présents de la commission de la défense nationale ont demandé la disjonction de l'article 145 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République, car ils estiment qu'il est inconcevable de légiférer exclusivement en faveur de tels ou tels militaires et qu'on ne saurait faire des lois pour des cas si particuliers.

Enfin, la commission de la défense nationale exprime toutes réserves sur la possibilité d'appliquer le budget tel qu'il est présenté. M. Dupraz l'a rappelé, nous avions déjà fait des réserves à l'origine. La lettre rectificative a confirmé ce que nous pensions, à savoir que, malheureusement, ce budget n'était pas aussi sincère qu'on le disait et ne permettait pas de réaliser tous les efforts exigés par la situation.

Nous estimons notamment que les crédits prévus pour les hélicoptères sont insuffisants.

En ce qui concerne l'air, l'essentiel a été dit par M. Jean-Moreau.

Quant à la marine, je crains que les différents programmes ne traduisent pas l'effort qui est indispensable.

Enfin, tant pour le personnel que pour le matériel, les opérations d'Algérie risquent de nous entraîner à des dépenses supplémentaires. Nous souhaitons nous tromper, mais il paraît difficile de croire qu'un collectif ne devra pas être déposé dans le courant de l'année.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la défense nationale vous demande d'adopter les conclusions du rapport présenté par M. Dupraz au nom de la commission des finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discusssion générale, la parole est à M. Billat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a adopté, sans y apporter d'importantes modifications, les crédits militaires demandés par le Gouvernement et que l'Assemblée nationale lui a accordés en même temps que la confiance qu'il sollicitait à cette occasion.

Le Conseil de la République a cependant introduit un article nouveau qui invite le Gouvernement à déposer avant le 1er juillet 1958 un ensemble de projets de loi portant réforme générale de la défense nationale, des forces armées et des budgets militaires.

Le groupe communiste ne s'opposera pas à la disposition introduite par le Conseil de la République dans le premier alinéa de cet article nouveau. Si de tels projets sont mis en discussion, l'Assemblée nationale sera placée devant ses responsabilités en matière d'organisation de la défense nationale. Chaque député devra se prononcer et dire si notre pays disposera à nouveau d'une armée française indépendante ou bien si, dans le cadre de l'alliance atlantique, notre armée, dénationalisée, sera soumise simplement aux ordres d'un commandement étranger et si son rôle, comme d'aucuns le prévoient, sera d'être utilisée, sur le plan national, contre le peuple de la cause duquel on s'efforce de la séparer de plus en plus.

Je rappelle que, dans le passé, la commission de la défense nationale a déjà été appelée à discuter de la réorganisation de la défense nationale et des forces armées.

Au cours de la première législature, elle a consacré de nombreuses séances à l'examen d'un avant-rapport de notre président, M. Le Troquer. Mais certaines dispositions arrêtées dans cet avant-rapport devenaient caduques, car elles ne correspondaient plus aux exigences de l'alliance atlantique apparue entre temps.

Au cours de la seconde législature, nous avons eu à examiner également un rapport de M. Pierre André. Mais, cette fois encore, il est apparu que si nous conservions la moindre notion d'une armée française réellement nationale, cette conception ne cadrerait plus avec les exigences de l'état-major de l'O. T. A. N. et le document est resté dans les archives de notre Assemblée.

M. le président de la commission de la défense nationale. C'est totalement inexact.

M. Paul Billat. Nous savons bien que d'aucuns sont décidés à aller plus loin encore dans l'abandon de notre souveraineté nationale en matière militaire comme sur le plan économique et politique.

Mais nous croyons fermement que la majorité de la population estime que la France doit poursuivre, sans préjudice de rapports normaux et pacifiques avec tous les pays, une politique française et garder une armée nationale.

Nous estimons que cette armée doit être liée étroitement au peuple, contrairement à certains politiciens et chefs militaires qui, eux, sont intimement liés aux trusts cosmopolites et aux banques.

Ceux-là ont délibérément abandonné toute notion d'indépendance nationale. Ils envisagent une organisation des forces armées en France, non plus pour assurer la défense du pays contre tout agresseur, mais pour réprimer toute lutte sociale des travailleurs et tout mouvement vers l'indépendance des peuples colonisés.

C'est pourquoi, afin d'éclairer le pays sur le problème des rapports entre la nation et l'armée, nous ne nous opposerons pas à ce que cette question vienne le plus tôt possible en discussion devant l'Assemblée.

Nous sommes témoins aujourd'hui de faits douloureux qui montrent jusqu'à quel point notre armée se trouve placée sous un commandement étranger, dont les inspirations ou les décisions dictent des initiatives aux ministres des forces armées, aux chefs militaires, initiatives qui heurtent profondément le sentiment populaire.

A la tête de l'armée française placée sous le commandement de l'O. T. A. N. se trouve l'ex-général nazi Speidel.

Les états de service de ce général allemand ne sont qu'une suite d'activités dirigées contre la France. Il fut placé en 1930 à la tête des services d'espionnage en France et Hitler lui confirma ces attributions en 1933. Goering lui confia des missions très particulières qu'illustre le rôle joué par ce général dans l'organisation de l'attentat de Marseille où trouvèrent la mort le roi de Yougoslavie et Louis Barthou, attentat dont le but était de porter atteinte à la politique de sécurité collective que soutenait Louis Barthou.

C'est encore Speidel qui rédigea le honteux traité de capitulation signé par Pétain.

Adjoint au sinistre von Stulpnagel, il le seconda contre la Résistance française, et en particulier dans la désignation des otages et les déportations. Il abandonna la cause du nazisme dans la meilleure hypothèse seulement lorsque les défaites de l'armée allemande montrèrent qu'Hitler menait l'Allemagne à sa perte.

Si comme certains le prétendent, pour justifier sa présence à la tête de l'armée française intégrée à l'O. T. A. N., il se sépara de Hitler pendant les derniers mois de la guerre, c'est uniquement dans l'intérêt du militarisme qu'il agit.

Des fils des victimes de Speidel, des martyrs fusillés ou déportés de la Résistance refusent, non pas de servir leur pays, mais de servir sous les ordres de Speidel. On comprend aisément qu'ils obéissent à un sentiment profondément humain et qu'ils veulent ainsi se montrer dignes du sacrifice de leurs pères ou de leurs frères.

Mais, ces jeunes gens, le Gouvernement les condamne. Il les envoie même en Afrique du Nord, alors que notre Assemblée a, récemment encore et à l'unanimité, adopté un texte rapporté par M. Gaillemin, prévoyant que seraient exemptés du service en Afrique du Nord les jeunes gens dont un proche parent est mort pour la France. Mais leur présence sous les drapeaux en France et leur attitude gênent Speidel.

C'est le cas du jeune ingénieur Jacques Barret, dont le père, secrétaire de mairie de Chatenois, dans les Vosges, militant socialiste, titulaire de la Croix de guerre 1914-1918, de la Croix de guerre 1939-1945, de la médaille militaire, a été arrêté par la Gestapo le 12 mai 1944 et est mort au camp de déportation de Neuengamme en janvier 1945.

Le jeune ingénieur Jacques Barret est marié et sa jeune femme, lorsqu'elle était enfant, a dû s'enfuir en novembre 1944 avec ses parents et ses cinq jeunes frères et sœurs de leur maison incendiée par les Allemands.

Jacques Barret, pupille de la nation, a été arrêté à Vizille le 9 mars, au moment où il se rendait à son travail et on ne lui laissa pas le temps d'embrasser sa femme et ses deux enfants. Emmené à Metz, puis à Marseille, il a été dirigé sur le Maroc. Or, au double titre de fils de proches parents morts pour la France et de père de deux enfants, il n'aurait pas dû être dirigé sur l'Afrique du Nord.

Le même sort a été réservé au jeune André Silhol de Marseille dont le frère a été tué au maquis de l'Ardèche et la sœur déportée à Ravensbrück.

Il y a quelque temps, un journal allemand qui, bien sûr, ne se soucie nullement des fils des victimes des nazis, suggérait d'envoyer ces jeunes gens qui refusent de servir sous les ordres de Speidel, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc.

On constate que, pour faire plaisir à Speidel, notre gouvernement a retenu la suggestion du journal allemand.

L'opinion publique est particulièrement émue de ces mesures. La population de Vizille, cité historique où demeure Jacques Barret, a protesté auprès du Président de la République qui y passe ses vacances annuelles.

Dans la région, où la Résistance a laissé d'impérissables souvenirs de sa lutte patriotique, le choix est fait entre Speidel et les fils de martyrs, entre le général nazi et Jacques Barret et ses camarades; on choisit ceux-ci et l'on condamne l'ancien officier de Hitler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut croire que la réaction de l'opinion publique est particulièrement gênante pour le Gouvernement puisqu'il a interdit, dimanche dernier, une rencontre nationale pour la libération des fils des martyrs qui, au nombre de dix-sept, sont actuellement emprisonnés. Cette interdiction a été douloureusement ressentie par les veuves de fusillés et de déportés, par les parents de patriotes résistants morts pour la France et par tous ceux qui disent « non » à Speidel, mais « oui » pour une armée française commandée par des généraux français.

Dans le cadre limité de cette intervention, nous vous demandons donc, monsieur le ministre, de respecter, pour ces fils des héros, le texte que l'Assemblée adoptait le 13 janvier dernier, que vous-même aviez accepté, et qui exempte du service en Afrique du Nord les jeunes gens dont un proche parent est mort pour la France et les pères de famille de deux enfants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique

[*Article A.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article A, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. A. — Le Gouvernement déposera avant le 1er juillet 1958 un projet de loi-programme déterminant pour les années à venir les programmes relatifs aux études et aux fabrications concernant les matériels de la défense nationale.

« Le Gouvernement déposera en outre, avant le 1er juillet 1958, un ensemble de projets de loi portant réforme générale de la défense nationale, des forces armées et des budgets militaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A, ainsi rédigé.

(*L'article A, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 34.*]

M. le président. L'article 34 est réservé jusqu'au vote de la section modifiée de l'état F portant répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires (dépenses militaires).

ETAT F

Défense nationale et forces armées.

SECTION AIR

« Titre III:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 134.055 millions 776.000 francs,

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 134.057 millions 976.000 francs. »

« Titre IV:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 100 millions de francs,

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 100 millions de francs. »

La commission propose, pour le titre III, d'adopter le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 34 avec les chiffres résultant du vote de la section modifiée de l'état F:

« Art. 34. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 8 de la loi de finances pour 1958 (1re partie) n° 57-1344 du 30 décembre 1957, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, il est ouvert aux ministres, pour 1958, des crédits s'appliquant:

« — à concurrence de 854.045.477.000 francs au titre III: « Moyens des armes et services »;

« — à concurrence de 562.500.000 francs au titre IV: « Interventions publiques et administratives », conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi rédigé.

(*L'article 34, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 35 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 35 *bis*. — Le Gouvernement est autorisé à procéder par décret à des annulations de crédits d'un montant de 63.655 millions de francs applicables aux sections et titres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées:

DÉSIGNATION	TITRE III	TITRE V	TOTAL
	(En millions de francs.)		
Section commune	2.000	3.300	5.300
Section air	5.793	17.207	23.000
Section guerre	8.625	9.230	17.855
Section marine	1.800	15.700	17.500
Totaux	18.218	45.437	63.655

« Il pourra, dans les mêmes conditions, procéder à des ouvertures de crédits d'un montant total de 94,6 milliards de francs sur les sections et titres ci-après de la défense nationale,

DÉSIGNATION	TITRE III	TITRE V	TOTAL
	(En milliards de francs.)		
Section commune	2	3	5
Section air	10,5	17,5	28
Section guerre	32,1	18,5	50,6
Section marine	3,2	7,8	11
Totaux	47,8	46,8	94,6

« Des crédits s'élevant à 12.900 millions de francs seront bloqués sur le titre V de la section air du budget de la défense nationale.

« Des annulations de même montant devront être opérées par décret sur les crédits de la section air. En vue de permettre leur application, des transferts pourront être opérés dans la limite de cette somme au sein de la section air.

« Des annulations d'un montant de 18 milliards de francs seront opérées par décret.

« Les décrets pris en application des deux alinéas qui précèdent seront préalablement soumis à l'avis des commissions des finances, selon la procédure prévue à l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

« Le Gouvernement est autorisé à procéder aux annulations et transferts d'autorisations de programme corrélatives aux annulations et transferts de crédits visés aux alinéas précédents. »

MM. Bartolini, Pierre Villon, Pierre Pranchère et Gabriel Paul ont déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. Au cours de la discussion des crédits militaires, le groupe communiste est intervenu pour protester contre la fermeture d'établissements de l'Etat, contre les licenciements importants de personnel et contre la réduction des heures de travail dans les arsenaux. En même temps, nous apportions des solutions pour remédier à une telle situation.

Mon camarade Pranchère avait déposé un amendement ainsi conçu: « Le plan de réorganisation de la D. E. F. A. sera présenté pour avis conforme à la commission de la défense nationale. Toutes mesures de licenciement et de fermeture d'établissements seront suspendues jusqu'à l'adoption de ce plan ». Mais cet amendement ne fut pas discuté, le Gouvernement ayant posé la question de confiance sur l'ensemble des crédits militaires, y compris sa lettre rectificative qui aggrave encore la situation du personnel de l'Etat et qui compromet notre propre défense nationale par le transfert de nombreux milliards au chapitre de la guerre en Algérie.

Il suffit, d'ailleurs, de relire les exposés des rapporteurs pour en être convaincu. M. Badie déclarait, en effet, le 6 mars dernier, à la tribune: « Pour la section guerre, les crédits demandés dans la lettre rectificative s'élèvent à 50 milliards 600 millions ». Et encore: « Plus de quarante-deux milliards sur cinquante sont destinés à la poursuite de l'effort en Algérie ».

La marine, elle, supportera 13 milliards et demi d'économies, sur lesquels 6 milliards 500 millions serviront à financer l'effort supplémentaire en Algérie.

Quelles sont les conséquences d'une telle politique pour les travailleurs de l'Etat et pour les usines nationalisées de l'aéronautique ?

Malgré l'optimisme de M. le ministre de la défense nationale, il est question — qu'on le veuille ou non — de licencier des milliers de travailleurs de l'aviation.

Les rapporteurs des budgets de l'air et de la guerre — ce ne sont pas des bruits de la rue, monsieur le ministre — ont parlé du licenciement de 10.000 ouvriers. M. Jean-Moreau a même lancé le chiffre de 15.000, et M. Georges Héreil, président directeur de Sud-Aviation, aurait déclaré que l'industrie aéronautique française était menacée de devoir licencier 20.000 travailleurs durant le second semestre de 1958.

Il est question de réduire de 40 p. 100 l'effectif de la S. N. E. C. M. A. qui est de 11.000 travailleurs. Aux établissements Dassault, Bréguet et à Sud-Aviation on a commencé à licencier; mais on a également licencié dans les établissements de la guerre et dans les poudreries.

Pour la marine, vous le savez, il est question de réduire la durée hebdomadaire du travail qui serait ramenée à 42 heures au lieu de 44 ou 45 heures. L'application d'une telle décision, disent les syndicats, entraînera une perte mensuelle de salaire de l'ordre de 1.800 à 3.000 francs pour le personnel ouvrier, perte encore aggravée pour les techniciens et les chefs d'équipe. Enfin, les chefs de travaux verront leur indemnité compensatrice réduite dans de sensibles proportions.

Cette réduction des salaires va être appliquée alors qu'il eût été normal, en cette période de vie chère, de revaloriser le pouvoir d'achat des travailleurs.

Il faut ajouter que des menaces de licenciement pèsent sur les ouvriers des arsenaux. A Toulon, par exemple, cinquante travailleurs en régie directe de la pyrotechnie ont reçu un préavis de licenciement.

D'autre part, M. le secrétaire d'Etat à la marine, dans son dernier discours à l'Assemblée, a parlé de « la dispersion des arsenaux », ce qui veut dire, sans doute, qu'on se prépare à une concentration, mais aussi à la fermeture de certains établissements, avec tout ce que cela comporte de licenciements et de déplacements d'ouvriers.

Mesdames, messieurs, la situation est donc très inquiétante. C'est pourquoi les travailleurs intéressés, avec toutes les organisations syndicales, réagissent pour défendre leur droit à la vie, leur droit au travail; et cela, monsieur le ministre, vous devez le savoir.

Des arrêts de travail se produisent dans les arsenaux de Brest, de Lorient, de Saint-Tropez, de La Londe, de Ruelle, dans la proportion de 95 à 98 p. 100. Demain, les ouvriers de l'arsenal de Toulon provoqueront un débrayage d'une heure. Dans d'autres localités, à Bourges, à Châtellerault, etc., l'action se développe contre les licenciements et contre la fermeture d'établissements de l'Etat.

Des collectivités prennent position, car la réduction des heures de travail et le chômage nuisent au développement économique des villes touchées par ces mesures. Les maires, les élus municipaux ne veulent pas que leurs communes deviennent des cités sans vie; car la réduction du pouvoir d'achat des travailleurs a inévitablement sa répercussion sur le commerce et sur l'industrie.

Dans cet esprit, le conseil municipal de Toulon, dans sa séance du 17 mars, a voté à l'unanimité un vœu proposé par les organisations syndicales de toutes tendances et ainsi conçu:

« Le conseil municipal de Toulon, réuni en sa séance du 17 mars 1958, considérant que la réduction de l'horaire du travail et les licenciements auront de graves répercussions sur le plan humain et sur le plan social, que de telles mesures auront de graves répercussions sur l'économie de notre ville, émet le vœu:

« 1° Que des décisions concernant la réduction de l'horaire du travail et les licenciements soient abrogées;

« 2° Qu'en cas de licenciement soit reconduite la loi sur les dégagements des cadres, du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

« 3° Qu'afin d'utiliser le potentiel industriel et d'éviter les licenciements du personnel, un secteur de fabrications civiles soit ouvert dans les établissements et arsenaux de l'Etat. »

Ainsi, la reconversion que nous préconisons depuis longtemps a des adeptes de plus en plus nombreux. Des organisations syndicales de toutes tendances nous demandent de défendre cette position.

Pour nos arsenaux, nous avons démontré, au cours de la dernière discussion des crédits militaires, qu'on peut utiliser à plein les bassins de radoub pour caréner et réparer des navires marchands. Cela permettrait de maintenir en activité le potentiel ouvrier et d'utiliser à plein le potentiel industriel des arsenaux.

En ce qui concerne l'aéronautique, face à une grave crise, notre pays demande qu'on tienne compte de notre proposition de résolution n° 6721 ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires pour orienter l'industrie aéronautique française vers les productions civiles, à user, notamment, de son autorité pour que la société nationale Air France soit équipée en priorité d'appareils français, à encourager le développement des lignes aériennes intérieures, à utiliser au maximum les possibilités d'exportation dans les différentes parties du monde en supprimant, notamment, les discriminations qui concernent certains pays, à maintenir le potentiel d'activité des usines d'aviation en assurant le plein emploi et en rendant impossible tout licenciement de leur personnel. »

N'est-il pas scandaleux, en effet, mesdames, messieurs, que la société nationale Air France dispose seulement de douze avions de fabrication française sur un total de 131 appareils en service, le reste étant d'origine américaine ?

C'est parce que nous considérons que l'article 35 *bis* est dangereux pour les établissements de l'Etat — air, guerre, marine — et les usines nationalisées de l'aviation et pour l'ensemble du personnel, ouvriers et techniciens, que nous vous demandons, mesdames, messieurs, de rejeter cet article en votant notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Billat. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Joannès Dupraz, *rapporteur.* L'amendement n° 2, également déposé par M. Bartoli et plusieurs de ses collègues, me semble supposer que l'amendement n° 1 ne sera pas adopté. J'estime donc que M. Bartolini devrait renoncer à ce dernier amendement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bartolini. Nullement. L'amendement n° 2 constitue une position de repli.

M. Joannès Dupraz, *rapporteur.* En tout état de cause, la commission s'oppose à l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le Gouvernement est également opposé à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de MM. Bartolini, Pierre Villon, Pranchère et Gabriel Paul.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	150
Contre	380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Villon, Bartolini, Pranchère, Diat et Billat ont déposé un amendement n° 2 tendant à compléter l'article 35 *bis*, par les nouveaux alinéas suivants:

« Un plan de réorganisation des établissements de l'Etat, air, guerre et marine, sera présenté pour avis conforme à la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale.

« Toute mesure de réduction d'heures de travail, de licenciement et de fermeture d'établissement sera suspendue jusqu'à l'adoption de ce plan. »

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, pourquoi avons-nous déposé ce texte ? Pour la simple raison que, depuis des mois, chaque fois qu'il est question de fermer un établissement ou de licencier des ouvriers on nous dit qu'à la direction des études et fabrications d'armements et en d'autres directions existent des plans destinés à réduire les dépenses et à réaliser des économies. Mais lorsque nous demandons à les examiner, on nous répond qu'ils ne sont pas encore tout à fait au point.

Or, cela n'empêche pas le Gouvernement de fermer, l'un après l'autre, un certain nombre d'établisements, selon une politique « à la petite semaine », sans savoir si tel établissement ne devrait pas être fermé plutôt que tel autre, sans savoir surtout s'il n'est pas possible de les maintenir tous en activité.

On peut s'étonner tout particulièrement qu'un secrétaire d'Etat socialiste ait décidé de procéder à la fermeture d'établissements d'Etat dans les villes de Moulins et de Clermont-Ferrand. Car il s'agit bien, en l'occurrence, d'établissements nationalisés.

On est surpris de constater que le Gouvernement ferme des établissements d'Etat qui devraient permettre à la nation de disposer d'un instrument de fabrications d'armements tel que sa défense échapperait à la bonne ou à la mauvaise volonté des industriels français, à leur soif de profit, et, surtout, à la bonne ou à la mauvaise volonté de fournisseurs étrangers.

Voilà pourquoi nous demandons que soit soumis à la commission de la défense nationale ce plan de réorganisation des établissements d'armements. Nous sommes, en cela, en accord avec les intérêts de la défense nationale, avec les intérêts des ouvriers et des populations laborieuses des villes où se trouvent ces établissements.

Je donnerai en exemple l'établissement de Moulins, dont M. le ministre de la défense nationale nous a annoncé qu'il serait fermé le 1er juillet prochain.

Or, non seulement la gestion de cet établissement est financièrement rentable, mais encore, à plusieurs reprises, ledit établissement a été chargé de réparer des malfaçons de matériels provenant de marchés passés par l'Etat avec l'industrie privée.

Si donc la commission de la défense nationale a sous les yeux le plan de réorganisation, elle sera à même de vérifier sur place et sur pièces ce que disent les ouvriers et les cadres et, si leurs critiques sont vérifiées, je pense que la commission unanime sera d'accord pour maintenir l'établissement en activité.

J'ajoute que notre proposition est très raisonnable. Les organisations syndicales des travailleurs de l'Etat, et pas seulement la C.G.T., nous ont demandé d'exiger que ce plan soit examiné non seulement par la commission, mais par l'Assemblée tout entière.

Or, nous ne voulons pas que le Gouvernement puisse nous accuser de retarder l'application du plan de réorganisation et, si nous limitons nos prétentions, si nous demandons que ce soit

seulement la commission de la défense nationale de l'Assemblée qui donne un avis conforme avant tout licenciement, toute réduction des heures de travail et toute fermeture, c'est précisément pour qu'on ne nous reproche pas de proposer des mesures inapplicables ou difficiles à appliquer.

M. le président de la commission de la défense nationale. Il faut des crédits pour « appliquer ».

M. Pierre Villon. Il serait facile d'appliquer ce que nous demandons.

La commission de la défense nationale ferait diligence pour examiner le plan, si toutefois il existe; mais au moins saurions-nous s'il existe.

Puisque M. le ministre de la défense nationale vient de se montrer, sinon optimiste, du moins non-défaitiste, selon son expression, il doit pouvoir accepter notre proposition.

S'il considère que, dans les différents domaines de la défense nationale, il ne doit être procédé à aucune réduction de la durée de travail, à aucun licenciement et à aucune fermeture d'établissement, pourquoi serait-il hostile à la proposition que nous présentons et aux termes de laquelle rien ne sera fait avant que soit émis l'avis conforme de la commission de la défense nationale ?

En tout cas, notre amendement ne fait que reprendre un texte que la commission de la défense nationale a voté à l'unanimité, il y a environ trois mois. Le Gouvernement n'en a pas tenu compte parce qu'il ne s'agissait là que d'une motion de commission. C'est pourquoi nous devons soumettre ce texte au vote de l'Assemblée pour lui donner force de loi.

Puisque, au cours du débat sur les crédits militaires, quelques-uns de nos collègues appartenant à différents groupes de la majorité ont exprimé leurs inquiétudes et élevé une protestation contre la fermeture de certains établissements, nous espérons qu'ils feront en séance publique ce qu'ils ont fait en commission, et qu'ils ne se déjugeront pas. Nous voulons croire que leurs groupes ne les renieront pas et qu'ils adopteront ainsi, à l'unanimité, le texte que nous soumettons à l'Assemblée (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bartolini. Scrutin!

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Montel, président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Je répondrai à M. Villon que si la commission est d'accord sur certains des points qu'il a évoqués et si elle n'a pas l'intention de se déjuger ici, du moins est-ce à une condition, à savoir que vous ne vous déjugiez pas vous-même, monsieur Villon.

Pour permettre, en effet, aux usines de tourner et pour établir de nouveaux plans à cet effet, nous attendons de vous que vous nous déclariez qu'à partir de maintenant vous voterez les crédits militaires.

M. Pierre Villon. Le vote des crédits militaires est un acte politique qui s'insère dans une politique qu'on approuve ou qu'on réprouve.

Mais cela n'empêche pas que nous fassions tout notre possible pour sauver les établissements de l'Etat.

M. le président de la commission de la défense nationale. Seulement, les travailleurs ne se nourrissent pas de politique!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de MM. Villon, Bartolini, Pranchère, Diat et Billat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	151
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 *bis* avec la rédaction de la commission.

(*L'article* 35 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 145 bis.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 145 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

M. Privat a déposé un amendement n° 3 qui tend à reprendre cet article dans le texte du Conseil de la République.

Je rappelle que ce texte est ainsi conçu:

« Art. 145 *bis*. — Les officiers visés à l'article 9 de la loi n° 54-1324 du 31 décembre 1954 peuvent être promus dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), après l'expiration du délai de six mois prévu au troisième alinéa de l'article 1er du décret-loi du 6 juin 1939. »

La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. L'article 145 *bis* nouveau n'est que la conséquence logique du rapport d'enquête n° 7 déposé au nom de la commission des finances du Conseil de la République.

Il s'agit de la régularité de certains marchés du secrétariat d'Etat à l'air.

Sans vouloir revenir sur les détails, d'ailleurs fort intéressants, de cette troublante affaire, il est certain que le rapport de la commission parlementaire démontre clairement qu'il s'agit d'une affaire grave dans laquelle est engagée lourdement la responsabilité de personnalités de grade très élevé.

Tout a commencé par l'enveloppe bien placée. Les mauvaises langues prétendent même que cet usage est courant et fait partie du système. On va jusqu'à dire que certains marchés ne pourraient pas être conclus sans cela.

Dans cette affaire, il y a de nombreux coupables. Quels sont-ils ? Quelles sont les sanctions qui ont été prises depuis que le rapport d'enquête a établi les responsabilités ?

Qu'attendez-vous, monsieur le ministre, pour demander à votre collègue de la justice de faire son métier ? (*Mouvements divers.*)

Les scandales se succèdent, les ministres emploient toutes les ruses pour les couvrir.

Quel triste exemple pour notre pays!

L'Assemblée va-t-elle vous suivre dans cette voie ?

Vous nous direz sans doute dans quelques instants que vous avez demandé un rapport à un conseiller d'Etat. Serait-ce pour essayer de diminuer la portée du rapport d'enquête ?

Contesterez-vous, monsieur le ministre, la position prise par la commission des finances du Conseil de la République et par son rapporteur général ?

Non seulement, vous ne voulez pas châtier les coupables, mais vous vous refusez à accorder la moindre réparation aux victimes. Vous vous refusez à finir par où vous auriez dû commencer.

M. Félix Kir. Connaît-on les coupables ?

M. Albert Privat. On les connaît, monsieur le chanoine! Il suffit de lire le rapport d'enquête.

Les possibilités de réparation que comporte l'article 145 *bis* sont bien minimes par rapport au préjudice moral dont a été victime un officier supérieur. La commission d'enquête a conclu à une réparation. Vous ne l'acceptez pas, monsieur le ministre sous des prétextes divers que vous donnerez sans doute tout à l'heure.

Monsieur le secrétaire d'Etat à l'air, voulez-vous essayer d'étouffer encore une fois ce scandale, ou en avez-vous reçu l'ordre ?

Je demande à l'Assemblée nationale de ne pas vous suivre dans cette voie et de voter mon amendement.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joannès Dupraz, *rapporteur.* J'ai déjà déclaré à la tribune, en premier lieu, que le Gouvernement s'était opposé à cet article en commission, en deuxième lieu, qu'il était apparu aux commissions que ses dispositions visaient un cas particulier et que la sous-commission de contrôle de la commission des finances ne s'était pas jugée en position de l'examiner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Privat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Voix nombreuses. Le Gouvernement n'a-t-il rien à dire ?

M. Pierre de Chevigné. Monsieur le ministre, vous ne pouvez tout de même pas laisser dire que l'armée est pourrie!

M. Marcel-Edmond Naegelen. On a insinué, en effet, que l'armée est pourrie!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Anticipant, un moment, avec mes collaborateurs sur la suite de ce débat, mon attention s'est détournée de la discussion et je n'ai pas entendu les paroles qui viennent d'être prononcées par l'orateur.

Si M. Privat s'est permis de mettre en cause l'honorabilité de l'armée française...

M. Albert Privat. Ce n'est pas la question.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. ... ou bien de l'administration centrale ou des administrations de l'armée, j'élève purement et simplement une protestation contre ses déclarations.

M. Antoine Pinay. M. Privat a accusé des ministres, non pas l'administration.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. S'il s'agit des ministres, M. le président Pinay ne sera pas surpris que j'étende ma protestation à leur personne.

M. Albert Privat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Monsieur le ministre, vous ne répondez en rien à ma question.

Je n'ai pas mis en cause l'armée française, mais un certain nombre de marchés du secrétariat à l'air.

Vous savez très bien que cette mise en cause n'est pas mon fait, mais celui de la commission d'enquête présidée par M. le sénateur Pellenc, qui a abouti aux conclusions que vous connaissez.

Vous savez qu'il y a des responsables, qu'il y a des coupables et des victimes.

Pourquoi ne voulez-vous ni châtier les coupables, ni réparer les dommages qu'ont subis les victimes ?

Le voilà le problème. Ne le tournez pas.

M. René Couturaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Couturaud pour un rappel au règlement.

M. René Couturaud. Monsieur le président, je m'étonne que vous ayez donné la parole à M. le ministre de la défense nationale alors que le vote était commencé.

Je précise d'ailleurs que mon intervention non plus que celle de mon collègue Privat ne visent particulièrement la personne de M. le ministre de la défense nationale. Si je parle de vous, monsieur le ministre, c'est uniquement parce que c'est à vous que M. le président a donné la parole.

C'est la première fois que dans cette Assemblée, je vois donner la parole à un orateur alors qu'un vote est commencé.

M. le président. Monsieur Couturaud, il m'appartient de vous répondre, puisque c'est moi qui dirige le débat.

J'ai considéré, en effet, que le sujet était d'importance et, comme les urnes ne circulaient pas encore, j'ai donné la parole à M. le ministre pour répondre à M. Privat. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Georges Gaillemin, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Gaillemin, *rapporteur pour avis.* La commission de la défense nationale a, comme la sous-commission et la commission des finances, examiné le texte en discussion.

Le vote qui va intervenir sur la reprise ou la disjonction de l'article 145 *bis* ne préjuge en rien la position de chacun à l'égard d'éventuels scandales.

Le texte considéré a simplement pour objet d'autoriser le Gouvernement, contrairement aux règlements et aux lois en vigueur, à nommer un officier général, et un seul.

Nous estimons qu'il n'est pas possible, par un vote, de déroger à l'ensemble des lois organiques de la défense nationale.

C'est pourquoi la commission de la défense nationale vous demande, mes chers collègues, de vous opposer à l'amendement de M. Privat.

M. Albert Privat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Privat, bien qu'un orateur de votre groupe vienne de formuler un rappel au règlement parce que j'ai autorisé M. le ministre à vous répondre, je vous donne la parole à votre tour.

M. Albert Privat. Je vous remercie, monsieur le président.

Le Conseil de la République, messieurs les rapporteurs, a nommé une commission d'enquête.

En toute honnêteté — j'ai eu l'occasion de le dire à M. le ministre — j'ai cru que nous pouvions clore ce scandale qui a des répercussions sérieuses au sein des cadres de l'armée de l'air.

Je crois que j'ai été très « coulant ». (*Mouvements divers.*)

Mais oui! Je croyais qu'une simple réparation réussirait à mettre un terme à ce scandale retentissant dans lequel se trouvent impliquées des personnalités très influentes, je l'ai déjà dit.

Par conséquent, si M. le ministre avait accepté une réparation tout à fait limitée — procédé qui n'est pas tellement courant, dit-on — la question eût été réglée.

Au Conseil de la République, la commission des finances et le rapporteur l'ont reconnu.

Mes chers collègues, il est de l'intérêt de l'Assemblée nationale que cet incident soit clos dans le sens que je propose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Privat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	41
Contre	259

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission de supprimer l'article 145 *bis*.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble. Je rappelle que chaque orateur ne dispose que de cinq minutes pour expliquer son vote.

La parole est à M. Pierre Montel, pour expliquer son vote.

M. Pierre Montel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe des indépendants et paysans d'action sociale m'a de cinq minutes.

Je le ferai d'autant plus brièvement qu'il s'agit seulement de confirmer les explications que j'ai données lors de la première lecture.

Le budget qui nous est actuellement présenté ne nous satisfait en aucun point. Il nous paraît extrêmement dangereux pour l'accomplissement de l'ensemble des missions de notre défense nationale. D'autre part, il ne nous paraît pas sincère, en ce sens qu'à notre avis il devra être suivi de quelques « collectifs » prochains.

Nous voterons cependant ce budget, comme je l'ai dit lors de la première lecture, dans le seul et unique souci de ne pas laisser nos troupes d'Algérie manquer des crédits qui leur sont nécessaires pour assurer leur subsistance et leur permettre de poursuivre le combat qu'elles mènent.

M. le président. La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Je voudrais simplement poser à M le ministre une question qui peut paraître mineure dans un tel débat, mais qui pourtant ne l'est pas pour les intéressés et leurs familles.

Elle concerne les soldats de la classe 56-I-A qui sont stationnés en Tunisie. Mobilisés le 1er mars 1956, ils auraient dû être libérés le 1er mars 1958, et même avant, compte tenu du fait qu'ils pouvaient bénéficier de permissions libérables.

Ces soldats sont inquiets. En effet, personne ne semble se préoccuper de leur libération et, pour certains d'entre eux, le maintien au-delà de la date fixée peut remettre en cause les projets qu'ils ont pu élaborer en ce qui concerne leur situation professionnelle ou familiale.

On m'objectera sans doute que ces soldats sont victimes de la politique de M. Bourguiba qui, après le bombardement de Sakiet-Sidi-Youssef, a décidé d'interdire tout mouvement des troupes françaises en Tunisie. En fait, si le Gouvernement le voulait, rien ne s'opposerait à la libération de ces soldats puisque leur départ de Tunisie irait dans le sens de la demande de la Tunisie qui souhaite le départ des troupes françaises de son territoire.

Pour rassurer ces jeunes gens qui, en grand nombre, nous écrivent, ainsi que leurs familles, nous aimerions que M. le ministre de la défense nationale nous précise s'il entend prendre les contacts et les mesures immédiates qui s'imposent pour que ces soldats soient libérés dans les plus brefs délais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. Curieuse explication de vote !

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

M. Louis Christiaens, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Mesdames, messieurs, il m'apparaît nécessaire d'apporter un propos très bref au cours de ce débat qui intéresse tout particulièrement le budget militaire du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), afin de faire connaître à l'Assemblée la manière dont j'entends faire face aux problèmes posés par la lettre rectificative en ce qui concerne le volume des crédits du département de l'air, problèmes qui, à juste titre, préoccupent vos commissions.

M. le ministre de la défense nationale vous a donné des précisions sur les enquêtes financières et techniques qui sont en cours dans mon département.

En ce qui concerne l'industrie aéronautique, nous nous efforçons d'éviter des licenciements dans l'immédiat. Pour la suite,

j'ai sollicité la réunion prochaine d'un nouveau comité interministériel afin que l'exécution du budget 1958 s'inscrive harmonieusement et sans heurt dans la loi-programme que nous préparons activement et qui fait l'objet de nos pressantes réalisations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. C'est bien à tort que M. Manceau pense que personne ne se préoccupe de la situation des soldats du contingent qui auraient été libérés s'ils ne se trouvaient actuellement en Tunisie.

Nous nous en préoccupons, mais M. Robert Manceau comprendra que le Gouvernement français, soucieux de l'indépendance de la France comme le Gouvernement tunisien l'est de l'indépendance de la Tunisie, ne désire pas s'en remettre au chef du Gouvernement tunisien du soin de décider de la libération de telle ou telle partie du contingent français.

En ce qui concerne le problème posé par l'exécution du budget, je dirai simplement qu'avec la lettre rectificative le Gouvernement a fait un effort très marqué pour adapter les chiffres budgétaires aux réalités prévisibles.

Comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat à l'air, en ce qui concerne l'aéronautique, qui a confirmé mon propos précédent, nous ne sommes pas actuellement en mesure de savoir ce qui sera fait cette année ni l'an prochain, mais nous allons agir dans le cadre de la loi-programme 1959-1962 et nous préparons, d'autre part, un plan d'évolution de l'industrie aéronautique.

Nous espérons, dans ces conditions, sur le plan des fabrications aéronautiques, que nous n'aurons pas à revenir devant le Parlement pour lui demander des crédits budgétaires sous une forme ou sous une autre.

Pour le reste, je conçois fort bien les craintes des uns et des autres et je suis le premier à savoir que les limites budgétaires imparties à la défense nationale, spécialement lorsque nous avons des troupes en opérations, sont fort étroites.

Ce que je puis dire, c'est que, avec la lettre rectificative, nous avons fait un effort pour que, à l'intérieur de ces limites, les missions soient accomplies.

Le seul point de doute qui puisse encore subsister vient de l'activité opérationnelle en Algérie. Car chacun comprendra que, quels que soient les soucis financiers et leur importance, il faille en priorité fournir à nos soldats en Algérie tous les moyens qui leur sont nécessaires pour continuer et développer l'action de pacification actuellement entreprise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	367
Contre	171

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de quinze jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

INONDATIONS DE JUIN 1957 DANS LES DEPARTEMENTS ALPINS

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes (n° 6869, 6968).

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances vous demande d'adopter ce projet de loi dans le texte du Conseil de la République.

Le Conseil de la République n'a d'ailleurs pas modifié de façon importante le texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Il a seulement, à l'article 3, précisé les modalités de calcul des bonifications d'annuités et, à l'article 9, prévu la réparation pour les immeubles non bâtis à usage agricole qui avait été omise dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Ces deux modifications ont paru utiles à la commission des finances et c'est pourquoi celle-ci s'est ralliée au texte du Conseil de la République.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Monsieur le ministre des finances, il y a un mois, vous vous en souvenez, j'ai déposé avec M. Naegelen un contreprojet tendant à indemniser les sinistrés en leur appliquant la législation sur les dommages de guerre.

Vous avez cru devoir opposer à notre texte l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 et refuser, par conséquent, sa discussion, malgré le précédent d'Orléansville où le sinistre était comparable au nôtre et où la loi sur les dommages de guerre a été appliquée ; malgré la responsabilité au moins partielle de l'Etat dans ces inondations, par suite des travaux qui avaient été effectués par Electricité de France ; malgré les engagements pris en 1860 par le Gouvernement français, lors de l'annexion, de protéger les populations savoyardes contre les dévastations de nos torrents ; malgré la mainmise de l'Etat sur nos chutes d'eau, notre force motrice étant transportée gratuitement dans les autres régions de France, alors que la valeur de cette force motrice est incontestablement supérieure aux indemnités que nous réclamions.

Cependant, à la suite des observations des parlementaires de la Savoie, vous avez accepté d'apporter quelques modifications assez sérieuses à la rédaction primitive, bien que nous les jugions tout à fait insuffisantes.

Le Conseil de la République a apporté deux rectifications au texte qui lui a été soumis et aujourd'hui, M. de Tinguy, au nom de la commission des finances, nous propose de ratifier le texte ainsi amendé.

Je n'ai pas déposé d'amendements parce que nous sommes à la veille des vacances parlementaires et que toute modification au texte qui nous est aujourd'hui soumis entraînerait un retard d'un mois ou même de deux mois, alors que nos populations attendent depuis près d'un an l'aide de l'Etat qui leur a été promise. Je voudrais cependant présenter quelques observations.

Tout d'abord, je désirerais appeler toute l'attention du Gouvernement — c'est le point le plus important — sur la nécessité d'entreprendre immédiatement les travaux de protection indispensables en vue d'empêcher le retour d'un pareil cataclysme. La neige est tombée en abondance sur nos montagnes durant le mois de mars et si au moment de la fonte des neiges nous avions, comme l'année dernière, des pluies abondantes, un nouveau cataclysme risquerait de se produire. Il importe de l'éviter à tout prix.

Deuxièmement, monsieur le ministre, à la réunion qui s'est tenue dans votre cabinet au mois de février vous nous avez dit que les sinistrés obtiendraient pour les prêts un intérêt de 2 p. 100 jusqu'à 5 millions, de 3 p. 100 entre 5 et 10 millions de francs. Mais je n'ai pas vu cette disposition dans le texte qui nous est soumis. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien aujourd'hui renouveler cet engagement.

Troisièmement, il y a quelques semaines j'avais demandé à M. Garet, ministre de la reconstruction et du logement, s'il ne serait pas possible d'autoriser nos sinistrés, avec les sommes qui leur seront remises, à acheter à prix réduit des dommages de guerre, ce qui diminuerait sensiblement les sommes qu'ils auront à rembourser chaque année. M. Garet voulut bien me répondre qu'il envisageait cette solution, mais la décision n'a pas encore été prise et je serais reconnaissant au Gouvernement de vouloir bien la hâter.

Quatrièmement, d'après l'amendement de notre collègue M. Fontanet, qui fut voté le 4 mars, « un barème établi par arrêté ministériel fixera les taux et tranches d'indemnisation, la bonification devant être moins que proportionnelle pour les dommages d'un montant inférieur et plus que proportionnelles pour les dommages d'un montant supérieur dans la limite d'un plafond de 3.500.000 francs ». Le Conseil de la République ayant estimé que ce texte n'avait pas toute la clarté nécessaire, lui en a substitué un autre ainsi rédigé et c'est celui-ci qui a été inséré dans le texte qui nous est soumis : « Le barème sera établi dans la limite d'un plafond de 3.500.000 francs, de telle sorte que le montant de la bonification ne puisse être inférieur à 45,3 p. 100 du dommage et qu'il atteigne 58,3 p. 100 pour la tranche la plus élevée ».

Avouez que ce n'est pas encore d'une limpidité absolue, et nous aurions aimé, monsieur le ministre, avoir plus de précisions sur le pourcentage des bonifications d'annuités qui seront accordées à nos sinistrés.

Il ne faudrait surtout pas que vos services profitent de ce que ce texte est assez obscur pour en atténuer la portée, et nous comptons pour cela sur votre vigilance personnelle.

Enfin, nous vous demandons très instamment de hâter la promulgation des règlements d'application de cette loi. Comme je le disais tout à l'heure, nos populations attendent déjà depuis un an. Je vous en conjure, monsieur le ministre, ne les faites pas attendre davantage.

M. le président. La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je voudrais simplement faire observer à M. le ministre des finances que le comté de Nice a été aussi rattaché à la France en 1860, en même temps que la Savoie.

M. le président. M. le ministre doit le savoir déjà. (*Sourires.*)

La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, je vais très brièvement répondre à certaines des questions posées par M. Delachenal.

D'abord, qu'il me soit permis une fois de plus, puisque le précédent d'Orléansville a été invoqué, de rappeler qu'en réalité il n'a pas été fait application aux sinistrés de cette localité d'une législation analogue à celle qui concerne les dommages de guerre.

En vérité, l'Etat a versé pour l'indemnisation des sinistrés une somme qui correspond à peu près à 10 p. 100 du montant des sinistres, mais le gouvernement général de l'Algérie a procédé sur ses ressources à une indemnisation assez large, sans que cependant le cumul des indemnités versées par le gouvernement général de l'Algérie et cette sorte de contribution de 10 p. 100 versée par l'Etat atteigne, et de loin, l'indemnisation totale.

M. Joseph Delachenal. Nous nous en serions contentés!

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Après cette petite mise au point, je crois pouvoir dire, en ce qui concerne les dommages occasionnés par des calamités dans la métropole, que le système qui est finalement issu de la coopération qui s'est instituée entre le Gouvernement et les deux assemblées parlementaires est nettement plus avantageux qu'aucun de ceux qui ont pu être appliqués jusqu'à présent dans des cas analogues.

Je donne volontiers l'assurance que les règlements d'application seront établis et publiés dans les plus brefs délais possibles.

En ce qui concerne la possibilité d'acquérir des titres de dommages de guerre, ou plus exactement de procéder à des transferts, je crois avoir déjà dit à l'Assemblée nationale, lors du précédent débat, que le ministre de la reconstruction avait pris une position favorable.

Enfin, le problème des taux d'intérêt — c'est la question précise que m'a posée M. Delachenal — est de caractère réglementaire et c'est pourquoi on ne trouve pas ces précisions dans le texte même de la loi. Mais je confirme que la charge d'intérêt qui sera supportée par les sinistrés sera de 2 p. 100 jusqu'à cinq millions et de 3 p. 100 pour la tranche comprise entre cinq et dix millions.

M. Joseph Delachenal. Non seulement pour les maisons d'habitation, mais aussi pour les hôtels et les établissements à usage touristique, que vous avez ajoutés aux bénéficiaires de la loi ?

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Bien sûr. J'avais déjà, sur votre demande, précisé que ces établissements étaient inclus dans le champ d'application de la loi, ce qui est maintenant explicitement indiqué dans le texte proposé. Aucune erreur n'est donc possible à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Dans les limites qui seront fixées par arrêté du ministre des finances, des bonifications d'annuités seront accordées, dans chaque département, par une commission présidée par le préfet. Sa composition sera fixée par arrêté du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget.

« Le taux de la bonification sera fixé compte tenu de la situation personnelle du sinistré, selon la nature et l'importance du dommage subi.

« Le montant de la bonification devra être calculé de manière à assurer le remboursement d'un dommage de 1.250.000 francs, par référence aux taux et plafonds prévus par le décret d'application de la loi n° 48-473 du 21 mars 1948.

« Un barème établi par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget fixera les taux et tranches d'indemnisation des autres dommages dans la limite d'un plafond de 3.500.000 francs, de telle sorte que le montant de la bonification ne puisse être inférieur à 45,3 p. 100 du dommage et qu'il atteigne 58,3 p. 100 pour la tranche la plus élevée. »

La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Mesdames, messieurs, les questions que je voulais poser à M. le ministre des finances sont les mêmes que celles qu'a posées M. Delachenal. Pour éviter à l'Assemblée une perte de temps, je ne les développerai pas à nouveau.

Cependant, j'ai l'impression que M. le ministre des finances n'a pas répondu à la question concernant la protection des lieux habités. Il semble que, tout au moins dans le département de la Savoie, les interprétations sur cette question soient différentes. Par exemple, tel chef de service prétend ne pas disposer de moyens permettant la mise en œuvre de travaux concernant la protection des lieux habités, alors que, dans une conférence qui s'est tenue à la préfecture, le contraire a été affirmé.

M. Bernard Paumier. C'était une affirmation gratuite!

M. Auguste Mudry. Je souhaite que, pour éclairer l'Assemblée, M. le ministre des finances veuille bien, par exemple, confirmer qu'il a été effectivement dégagé en autorisations de programme 1.800 millions de francs et en crédits de payement 400 millions seulement, afin d'entreprendre d'urgence ces travaux très importants, à la veille même d'une nouvelle crue éventuelle.

Enfin, en ce qui concerne l'indemnisation, je voudrais également que M. le ministre nous donnât encore quelques précisions.

En effet, on a bien dit à plusieurs reprises à l'occasion du débat — mais ce n'est pas dans le texte — que le cumul est possible entre la subvention en capital, avec les tranches prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 3 du projet, et la réduction du taux d'intérêt, ramené à 2 p. 100 pour les prêts inférieurs à 5 millions et à 3 p. 100 pour les prêts de 5 à 10 millions.

Est-il vraiment possible de cumuler la subvention en capital et la bonification d'intérêt ?

Ce point est important parce que là aussi les avis divergent selon qu'ils émanent des fonctionnaires de la préfecture ou des représentants des sinistrés.

Enfin, pour ne pas prendre de nouveau la parole à la fin de la discussion, je précise dès maintenant que, bien que notre contreprojet, qui prévoyait la réparation intégrale des biens des sinistrés, ait été malheureusement repoussé lors de la première lecture, le Gouvernement invoquant l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956, bien que le texte qui nous est soumis aujourd'hui après modifications par l'Assemblée nationale en première lecture et par le Conseil de la République soit encore nettement insuffisant pour certaines catégories de sinistrés — c'est l'opinion des sinistrés eux-mêmes —, il est cependant meilleur que le projet initialement présenté par le Gouvernement.

Nous y voyons le résultat de l'action unie des sinistrés au cours de ces derniers mois. C'est pourquoi le groupe communiste le votera afin de ne pas faire encore traîner les choses et permettre enfin aux sinistrés, qui attendent depuis plus de huit mois, de reconstituer leurs biens.

En terminant, je demande à M. le ministre de bien vouloir répondre aux deux questions précises que je lui ai posées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, je n'imaginais certes pas que M. Mudry porterait au crédit du Gouvernement l'effort accompli en faveur des sinistrés de la Savoie, mais peu importe.

Quant aux questions qu'il a posées, je pense qu'il a bonne mémoire et qu'il se souvient des déclarations que j'ai déjà faites lors de la première lecture, mais que je vais cependant répéter pour l'information complète de l'Assemblée.

D'abord, en ce qui concerne les travaux de protection, je confirme qu'un crédit supplémentaire de 400 millions de francs est d'ores et déjà mis à la disposition du ministère des travaux publics et ce crédit est disponible depuis plusieurs semaines.

M. Auguste Mudry. En crédits de payement ?

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas M. le ministre.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Il s'agit effectivement de crédits de payement au sujet desquels nous n'avons pas hésité à anticiper sur une décision parlementaire dont nous ne doutons pas qu'elle sera favorable.

Cette attribution de 400 millions de crédits de payement supplémentaires doit être ratifiée par l'Assemblée nationale lorsqu'elle examinera la lettre rectificative qui va être déposée incessamment, aujourd'hui même je crois, et qui comportera un certain nombre d'ajustements portant sur l'ensemble des budgets civils.

Ainsi donc, sans attendre le dépôt ni, bien entendu, le vote de cette lettre rectificative qui porte sur bien d'autres sujets, nous avons, il y a déjà plusieurs semaines, mis à la disposition du ministère des travaux publics un montant de 400 millions de francs supplémentaires de crédits de payement.

Nous avons, en outre, affecté aux travaux en cause 1.800 millions de francs en autorisations de programme. Voilà qui est parfaitement clair et je ne doute pas que les administrations responsables aient d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires pour que les crédits ainsi mis à leur disposition soient utilisés au mieux dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne les bonifications d'intérêt, je confirme une fois de plus qu'elles peuvent se cumuler avec les subventions en capital en ce sens que ces bonifications couvrent tout à la fois une participation en capital dans les conditions qui ont été définies et une bonification d'intérêts qui aura pour résultat de réduire les taux d'intérêt aux chiffres que j'ai précédemment indiqués.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 dans le texte adopté par le Conseil de la République.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 9. — La réparation des dommages de caractère professionnel, agricole, industriel, commercial et artisanal aura lieu dans les conditions prévues par les lois n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et n° 50-960 du 8 août 1950. Le plafond des prêts est porté à 15 millions.

« Pour les immeubles de caractère professionnel, industriel, commercial et artisanal, ainsi que pour les immeubles non bâtis à usage agricole, la réparation interviendra dans les conditions prévues par le texte pris pour l'application de la loi n° 48-473 du 21 mars 1948, les taux et plafonds étant fixés par un arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e PARTIE) COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi et de lettres rectificatives.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi n° 6107 et des lettres rectificatives n°s 6751, 6799 au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (n°s 6609, 6800).

Nous abordons l'examen des dispositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor.

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mes chers collègues, ainsi que je l'ai indiqué dans l'introduction de mon rapport écrit sur la deuxième partie de la loi de finances — tome 4 — les fonds spéciaux, institués sous l'Empire pour dissimuler la recette et l'emploi d'une portion considérable des contributions publiques, furent critiqués vivement pendant un siècle et demi, mais échappèrent complètement durant cette longue période au contrôle parlementaire.

Il fallut attendre l'action conjuguée de mon prédécesseur, M. Charles Barangé, et de M. Robert Schuman, à cette époque ministre des finances, pour aboutir à la loi du 6 janvier 1948 qui a soumis les comptes spéciaux au contrôle du Parlement.

Pour permettre à nos collègues d'apprécier tout l'intérêt de la réforme réalisée en 1948, je vais citer un passage d'un ouvrage très remarquable écrit récemment par M. le directeur actuel du budget, M. Gilbert Devaux, sous le titre : *De la comptabilité publique.*

Dans ce livre, M. Gilbert Devaux écrit que « la réforme de 1948 a été accueillie avec un très grand scepticisme ; tous les experts faisaient observer qu'il est impossible d'empêcher le Parlement, sous la pression d'intérêts administratifs ou d'intérêts privés, de faire échapper certaines recettes ou certaines dépenses aux règles tutélaires du budget, en les soumettant à des procédures comptables plus ou moins bizarres. Il en était ainsi depuis de nombreuses générations. Profitant de crises périodiques de vertu, le ministre des finances obtenait de temps en temps la clôture d'un certain nombre de comptes spéciaux et la promesse solennelle qu'on n'en ouvrirait plus. Dès l'année suivante il était contraint d'accepter de nouvelles « dérogations ».

« La réglementation des comptes spéciaux, énoncée par les articles 37 à 47 de la loi du 6 janvier 1948, et par l'article 48 de la loi du 26 septembre 1948, fut donc votée dans une atmosphère d'indulgente ironie. Mais à la surprise générale elle a été respectée depuis, à tel point que les techniciens qui se refusaient à y croire seraient aujourd'hui très choqués si l'on proposait d'y déroger. Le décret-loi organique sur le budget n'a fait que la consacrer. »

Et M. Devaux achève ainsi :

« La raison essentielle de ce succès imprévu a sans doute été la limitation à un an de toutes les dispositions concernant les comptes spéciaux. Par voie de conséquence, le Gouvernement est obligé désormais de présenter chaque année un tableau complet de tous ces comptes, l'explication des opérations effectuées et la prévision des opérations à venir. Cette procédure s'incorpore tout naturellement à la discussion budgétaire et est en harmonie avec la tradition parlementaire. Elle contraint aussi les services de la direction du Trésor et des commissions des finances des deux Assemblées à étudier périodiquement et systématiquement l'ensemble du problème, à dégager des principes, à établir une jurisprudence. Au lieu d'être comme autrefois le refuge des exceptions incohérentes, les comptes spéciaux sont devenus un rouage de la mécanique financière, précisément parce que des mécaniciens sont tenus d'en surveiller le fonctionnement. »

Mes chers collègues, ces comptes spéciaux sont au nombre de soixante-sept, répartis en sept catégories. Je me contenterai de mentionner ces grandes catégories.

Tout d'abord les comptes de commerce, qui retracent les opérations de caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services publics. Ces comptes sont au nombre de dix-huit et la charge de leur gestion se chiffrera à 11 milliards pour l'exercice 1958. Viennent ensuite :

Les comptes d'affectation spéciale, qui retracent les opérations qui, en vertu de la loi, sont financées au moyen de ressources particulières. Ces comptes sont au nombre de quinze et la charge sur le budget sera de 3 milliards.

Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, qui retracent les opérations effectuées en application d'accords internationaux approuvés par la loi. Ces comptes sont au nombre de treize et leur charge atteindra 5 milliards.

Les comptes d'opérations monétaires, qui enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire. Ces comptes sont au nombre de six et leur charge s'élève à 2 milliards.

Les comptes d'avances, qui décrivent des avances que le ministre des finances est autorisé par la loi à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Les avances du Trésor sont productives d'intérêt ; leur durée ne peut excéder deux ans, ou quatre ans en cas de renouvellement dûment autorisé à l'expiration de la deuxième année. Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai maximum de deux ans, ou de quatre ans en cas de renouvellement, doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur, soit d'une décision de recouvrement immédiat, soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêt du Trésor assortie de son transfert à un compte de prêt, soit d'une transformation en subvention. Ces comptes d'avances sont au nombre de onze et leur charge atteindra 16 milliards.

Les comptes d'investissements économiques, qui retracent les prêts d'une durée supérieure à quatre ans consentis par le Trésor à titre d'investissement économique et notamment les prêts du fonds de développement économique et social et les prêts consentis aux organismes d'H. L. M.

Enfin les comptes de prêts ou de consolidation, qui retracent les prêts d'une durée supérieure à quatre ans consentis par le Trésor soit dès l'abord à titre d'investissements financiers, soit à la suite de la consolidation d'une avance antérieure non remboursée. Ces comptes sont au nombre de quatre et leur charge sera de l'ordre de 59 milliards.

Votre commission vous propose l'adoption des comptes spéciaux tels qui sont présentés par le Gouvernement dans son projet n° 6107.

M. le président. Nous abordons l'examen des articles.

[*Article* 69.]

M. le président. « Art. 69. — Les ministres sont autorisés à gérer, conformément aux lois en vigueur, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1958, les comptes spéciaux de commerce, dans la limite d'un découvert fixé pour chaque compte et dont le montant total s'élève à 83 milliards 750 millions de francs. »

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, à propos du compte n° 431 relatif à la détaxation de produits alimentaires, je tiens à souligner que la suppression des détaxations sur un certain nombre de ces produits n'a eu nullement pour effet d'améliorer la situation budgétaire. A la vérité, les économies ainsi réalisées n'ont servi qu'à alimenter le budget de la guerre d'Algérie.

Nous avons eu maintes fois l'occasion de démontrer que les mesures de détaxation des produits alimentaires n'avaient d'autre objet que de truquer l'indice des 213 articles afin de maintenir les salaires bloqués pendant que nous assistions déjà à une hausse quasi générale des prix.

Le rétablissement des taxes s'inscrit dans le cadre d'une politique bien déterminée, sous le prétexte de ce que le Gouvernement appelait la mise en ordre des prix. Nous croyons nécessaire de dénoncer une fois de plus la responsabilité du Gouvernement dans la diminution considérable du pouvoir d'achat des travailleurs. Cette responsabilité doit être rappelée au moment où le Gouvernement tente de créer des illusions sur la nouvelle « table ronde » des prix.

C'est le Gouvernement qui a organisé la vie chère, considérant, selon l'expression de M. Paul Reynaud, qu'il fallait réduire la consommation intérieure et que le meilleur moyen d'y parvenir consistait à augmenter les prix tout en maintenant les salaires au niveau le plus bas possible.

Le Gouvernement a pratiqué le rationnement par l'argent, rationnement qui n'atteint que les couches les moins aisées de la population. Il s'est traduit par la réduction brutale du niveau de vie des familles ouvrières, et ce ne sont pas les fantaisies radiophoniques de la ménagère qui peuvent masquer la dure réalité des faits.

Après avoir recommandé aux Français de manger du poulet, le Gouvernement de M. Gaillard dit aux ménagères: Mangez du hachis Parmentier, mangez du chou vert. M. Gaillard veut ramener les travailleurs au temps des « ventres à choux », époque chère aux seigneurs de la chouannerie, ou au temps des rutabagas de l'occupation.

En une année, le contenu du panier de la ménagère accuse 30 p. 100 d'augmentation du prix des denrées alimentaires courantes de février 1957 à février 1958.

Il s'agit de chiffres officiels relevés dans le Bulletin hebdomadaire de l'institut national de la statistique.

Pendant cette même période, le salaire minimum interprofessionnel garanti n'a été relevé que de 14,25 p. 100, y compris l'augmentation intervenue le 1er mars 1958.

Ainsi, la seule baisse que le Gouvernement a réalisée est bien celle de la consommation comme doivent le reconnaître des journaux patronaux et gouvernementaux.

Voici en effet ce que nous lisons dans le journal *Le Monde* du 5 février dernier:

« Découragée par des prix trop élevés, la consommation de viande commence à baisser. Du côté des détaillants, on estime que depuis le début du mois et surtout depuis le 15 janvier, les consommateurs ont réduit leurs achats de viande de veau et de mouton, dont les prix sont libres, à cause des prix trop élevés. Les professionnels estiment que la baisse de consommation, pour le mois de janvier, est de l'ordre de 4 à 5 p. 100 pour l'ensemble de la France et s'élève de 6 à 10 p. 100 dans les grands centres. »

Dans *Les Echos* — journal patronal — du 18 février dernier, nous lisons:

« La hausse des prix freine les ventes. La stagnation des commerces de détail se poursuit. Dans les commerces alimentaires, les prix qui montent restreignent eux-mêmes la consommation. »

Voilà, mesdames, messieurs, le résultat du compromis du parti socialiste avec la droite.

Il se traduit par une baisse considérable du pouvoir d'achat des travailleurs et des petites gens et, parallèlement, par une augmentation considérable des profits capitalistes. En voici quelques exemples:

La hausse de la fonte apporte aux capitalistes un cadeau d'environ 15 milliards par an; la hausse de l'aluminium un cadeau d'environ 5 milliards par an; la hausse du ciment, pour la seule société Portland, un cadeau de 3 milliards par an; la hausse de l'acier, un cadeau de 20 milliards par an et 20 p. 100 de prime aux exportateurs; la hausse du beurre un cadeau d'environ 6 milliards par an, dont les producteurs ne bénéficient nullement.

Quelles sont les mesures prises contre les gros spéculateurs? Nous attendons que le Gouvernement nous cite un seul exemple de répression. Quelles sont les mesures prises à l'encontre des gros « vinassiers » qui stockent et spéculent sur le vin? Comment expliquer que le prix du litre de vin de 11 degrés soit passé de 83 francs au mois de février à 145 francs aujourd'hui?

M. Albert Privat. Par des subventions.

M. Alphonse Denis. Certes, nous savons que la récolte a été déficitaire et que cette situation a été aggravée par la politique de Gribouille pratiquée par le Gouvernement, politique qui a consisté à dépenser 16 milliards pour l'arrachage des vignes. Mais cela ne veut pas dire que les stocks soient épuisés.

Voici d'ailleurs ce qu'en pense le conseil général de l'Hérault, dans un vœu adopté le 17 novembre 1957: « Considérant que la récolte 1957 est déficitaire, 36 millions d'hectolitres environ pour la métropole contre 59 millions d'hectolitres en 1955 et 50 millions d'hectolitres en 1956, que ce déficit est la conséquence de diverses calamités agricoles et que malgré ce déficit les disponibilités du marché, avec le stock à la production, 17 millions d'hectolitre au 31 août et au commerce, 14 millions d'hectolitres au 31 août, peuvent cependant couvrir les besoins... »

Les gros colons d'Algérie sont les principaux bénéficiaires de la spéculation sur le vin. Ils n'ont pas eu à souffrir des gelées et autres calamités. Ils ont eu cette année une récolte normale d'environ 15 à 18 millions d'hectolitres, à quoi s'ajoute le stock de l'année passée.

Si l'on tient compte qu'ils faisaient l'an passé un bénéfice de 320 à 331 francs par degré-hecto, on peut imaginer les super-profits qu'ils réalisent avec les cours actuels, à plus de 800 francs le degré-hecto, c'est-à-dire près de 3.000 francs de super-profit par hectolitre. Cela représente pour les 15 à 18 millions d'hectolitres de la récolte un cadeau du Gouvernement de 60 à 70 milliards de francs.

On comprend pourquoi ces colons poussent à la guerre à outrance en Algérie. Le Gouvernement qui fait la politique des ultras n'a nullement l'intention de sévir contre eux. Une telle politique justifie pleinement les revendications de la classe ouvrière: relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti à 160 francs avec répercussion sur tous les salaires, suppression des abattements de zone, relèvement de 20 p. 100 des allocations familiales, augmentation des retraites et allocations pour les vieux travailleurs et les économiquement faibles.

Les travailleurs en ont assez de faire les frais de la guerre en Algérie avec le sang de leurs fils et en subissant une diminution de leurs conditions d'existence.

C'est pourquoi ils ont raison de s'unir pour faire triompher leurs légitimes revendications, pour imposer une politique en faveur de laquelle ils se sont prononcés en masse le 2 janvier 1956 et qui est confirmée par les récentes consultations électorales, pour une politique de progrès social et de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, c'est sur un sujet différent que je prends la parole.

En effet, mon intervention est motivée par le fonds de garantie mutuel et d'orientation de la production agricole.

Ce fonds est doté de moyens financiers importants puisque les ressources prévues en 1958 s'élèvent à 14.519 millions sur les 84 milliards prévus à l'article 69; encore faut-il tenir compte pour ce fonds d'un solde créditeur au 1er janvier 1958 de 5.308 millions.

A la page 58 de son rapport, M. Gabelle, rapporteur spécial de la commission des finances pour le budget de l'agriculture, précise les diverses ressources envisagées. Or, ma première observation, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, portera sur la prime de soutien.

En effet, il est précisé dans le rapport précité qu'il y aura deux primes, une en 1957 de 1.500 millions et une autre en 1958, également de 1.500 millions.

Si je comprends bien, la prime de 1 milliard 500 millions de l'année précédente instituée par le décret n° 57-904 du 5 août 1957 serait encore à percevoir. Au surplus, l'article 48 de la loi de finances de 1958 prévoit également une prime du même ordre pour cette année. Par conséquent, pour cette année, l'agriculture serait assujettie à ces deux primes d'un total de 3 milliards.

Une première question se pose. Pourquoi l'année dernière a-t-on légiféré par décret, et pourquoi cette année cette prime de 1 milliard 500 millions fait-elle l'objet d'un article de la loi de finances?

En tout cas, si vous entendez demander ces 3 milliards tout de suite, il y a lieu de faire les plus expresses réserves. La perception en est faite pour le compte de tous les assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties, sauf pour les

bois, les oseraies, les aulnaies et les saussaies, selon la formule classique de votre administration.

Or, ce qui nous choque en cette circonstance, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, c'est qu'il n'y a aucune différenciation dans l'application de cette surtaxe. Les jeunes, les sinistrés, comme les exploitants familiaux sont logés à la même enseigne que les plus riches contribuables, tous sont imposables au même taux. C'est pourquoi, dès le 27 septembre 1957, le groupe communiste déposait une proposition de loi tendant à exonérer du payement de la prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures les exploitants agricoles dont le revenu cadastral est inférieur à 40.000 francs et qui n'occupent pas de main-d'œuvre d'une façon permanente, en dehors de la main-d'œuvre familiale. Je vous avertis que nous reprendrons ces dispositions par voie d'amendement lors de l'examen de l'article 48

Nous prenons d'ores et déjà cette position pour deux raisons essentielles. La première réside dans le fait incontestable que les revenus des exploitations familiales agricoles sont inférieures à ceux des grandes exploitations de type capitaliste. Cette infériorité est d'ailleurs souvent accentuée à la suite des gelées catastrophiques de l'année dernière et aussi de la recrudescence de la fièvre aphteuse.

La seconde raison est fortuite et d'actualité. En effet, alors que nous discutons de ce nouvel impôt, la plupart des commissions départementales des impôts directs examinent ou vont examiner les revenus forfaitaires à l'hectare servant de base au calcul de la taxe proportionnelle sur les revenus des exploitations agricoles et au payement de cette prime de 1.500 millions.

Or, il est dans les intentions du Gouvernement de tripler et parfois même de quadrupler les revenus forfaitaires imposables à l'hectare. Nous en discutions déjà ce matin à la commission des finances et je répète ce que je disais devant cette commission.

Dans la Charente, par exemple, votre administration, monsieur le secrétaire d'Etat, entend porter les bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare pour les cultures rurales à 14.100 francs l'hectare pour les régions où le bénéfice forfaitaire à l'hectare s'élevait, l'année dernière, à 3.200 francs. La même progression est enregistrée dans la Haute-Vienne et dans la plupart des autres départements.

Certes, il ne s'agit pas, dans notre esprit, de mettre tout le monde sur un pied d'égalité, mais, en ce qui concerne les exploitations de type familial, nous estimons que ces majorations qui vont du simple au triple ou au quadruple sont abusives.

Je voudrais maintenant examiner quelques dépenses de ce fonds dont nous discutons.

Je constate, par exemple, qu'une dépense de 100 millions de francs est prévue pour la propagande du marché intérieur. De quelle propagande s'agit-il ? Qui bénéficie de ces 100 millions ?

D'autre part, à la page 58, une première dépense de 300 millions de francs concerne les pommes de terre de primeurs 1958 et, à la page 59, une autre dépense de 700 millions de francs a trait à des interventions sur le marché des pommes de terre, non effectuées en 1957.

Au total, il est donc prévu une dépense de 1 milliard pour régulariser le marché des pommes de terre, alors que celles-ci atteignent un prix supérieur à 347 p. 100 — je dis bien : 347 p. 100 — du prix moyen de 1955.

Enfin, il est également question d'actions engagées et d'actions décidées en 1957. On se demande comment il se fait que l'on discute encore, dans un budget de 1958, de ces actions engagées ou décidées en 1957, d'autant plus qu'il s'agit respectivement de 2.987 millions de francs et de 1.695 millions de francs, s'ajoutant aux 700 millions de francs relatifs aux interventions non effectuées en 1957 sur le marché des pommes de terre. Il m'apparaît qu'il existe là quelques anomalies que nous ne pouvions passer sous silence.

Enfin, pour terminer, il est également question, à la page 58, d'interventions décidées en 1957.

Tout cela ne nous apparaît vraiment pas sérieux, je m'excuse de vous le dire sans ambages. C'est pourquoi le groupe communiste fait les plus expresses réserves sur ce fonds de soutien.

M. le président. La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Mesdames, messieurs, à l'article 69, nous trouvons les comptes spéciaux de commerce sous la rubrique « opérations de compensation sur denrées et produits divers ».

Il a bien été dit que c'est en vertu de ces opérations de compensation qu'a été décidé l'octroi d'une subvention de 50 francs par degré-hectolitre de vin aux producteurs d'eau-de-vie, de cognac et d'armagnac en application de la décision intérieure n° 57 du ministère des finances et des affaires économiques et dont le montant s'élèverait à 600 millions ou 660 millions de francs.

Je veux saisir l'occasion qui nous est offerte pour dire que nous ne discutons pas l'aide apportée aux producteurs de cognac et d'armagnac.

Je voudrais toutefois signaler que, d'après les dispositions prévues, cette subvention ne profitera qu'aux gros fabricants de cognac et d'armagnac et non aux petits et moyens viticulteurs de ces régions qui vendent leur vin pour la fabrication de ces produits.

Il est, en effet, indiqué que la subvention sera accordée aux producteurs d'eau-de-vie, je dis bien aux producteurs d'eau-de-vie.

Les petits et moyens viticulteurs qui ne peuvent pas distiller parce qu'ils doivent vendre immédiatement leur récolte ou qu'ils n'ont pas la possibilité d'attendre le vieillissement ou pour tout autre motif, vendent leur vin aux distillateurs, gros fabricants de cognac et d'armagnac. Ils verront ainsi la subvention leur échapper et ce sont les fabricants d'eau-de-vie qui empocheront à leur place les 600 ou 660 millions de francs prévus, même s'ils ne produisent pas un seul litre de vin.

Nous pensons que ces largesses du gouvernement de M. Félix Gaillard en faveur des Courvoisier, Hennessy et quelques autres ne sont nullement justifiées.

Nous voulons, nous, que ce soient les petits et moyens viticulteurs de ces régions qui en bénéficient, et nous demandons que cette subvention leur soit attribuée pour le vin destiné à la fabrication de cognac ou d'armagnac, qu'ils distillent ou non leur propre récolte.

Enfin, comme nous voulons que la subvention profite à ceux qui en ont le plus besoin, nous demandons qu'elle soit accordée aux viticulteurs qui commercialisent moins de 400 hectolitres de vin.

Le groupe communiste a d'ailleurs déposé à cet effet une proposition de loi au sujet de laquelle nous aimerions connaître la position du Gouvernement.

Acceptera-t-il, comme nous le demandons, que les 660 millions de francs prévus soient attribués aux petits et moyens viticulteurs, ou bien préférera-t-il en faire cadeau aux gros trusts de cognac et d'armagnac ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 69, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 70.]

M. le président. « Art. 70. — Il est ouvert aux ministres, pour l'année 1958, des crédits d'un montant total de 175.027 millions de francs applicables aux comptes spéciaux d'affectation spéciale.

« Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1958, les recettes imputables à ces comptes dont le montant est évalué à 175.027 millions de francs. »

La parole est à Mme Boutard.

Mme Madeleine Boutard. Mesdames, messieurs, le fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités figure dans cet article 70. A la page 107 de son rapport, M. le rapporteur de la commission des finances donne des explications sur le compte d'affectation spéciale de ce fonds. Nous lisons à cette page les raisons que donne le Gouvernement pour n'attribuer aucun crédit à cette rubrique :

« En 1957, le fonds de secours n'a pas été amené à fonctionner, le Gouvernement indiquant qu'aucun sinistre susceptible de justifier l'intervention du compte spécial ne s'était produit...

« Tels sont les motifs pour lesquels aucune opération n'a été encore retracée à ce compte. »

Qu'on nous permette de nous étonner d'une telle appréciation du Gouvernement et de demander ce que celui-ci entend par « calamités ». Il ne nous est pas possible d'accepter une telle explication, qui veut ignorer les sinistres qui s'abattent sur notre pays. Chaque année, différentes régions sont sinistrées par inondations, grêle, incendies, gelées, et celles de l'hiver 1955-1956 furent bien de véritables calamités.

Il est donc très important que le fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités soit pourvu de crédits. Cette année encore, plusieurs départements ont été touchés par les inondations. Dans le département d'Indre-et-Loire, le 25 février, plusieurs régions ont été envahies par les eaux. La plus touchée fut celle de Châteaurenault, centre de tanneries. Cinq usines ont été inondées, ainsi que des dizaines de magasins de petits commerçants dont les stocks ont été détruits. De très nombreux logements ont été ravagés.

C'est là une région où la misère ouvrière est déjà grande. Elle va se trouver considérablement aggravée. 300.000 foyers ont été touchés par la catastrophe et beaucoup d'entre eux sont occupés par des ouvriers.

Dans le département, la zone sinistrée couvre 42 communes et s'étend sur sept cantons dans des régions différentes. M. le préfet a pris un arrêté stipulant que les victimes pourront bénéficier de facilités de crédits pour la reconstitution des stocks et du matériel ou pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments agricoles et ruraux, aux récoltes et aux cultures. Mais il n'en reste pas moins que de très nombreux foyers n'auront pour toute aide que les quelques secours d'urgence qui ont été distribués par le conseil général ou les municipalités ou que la générosité publique collecte pour eux.

Au cours de la réunion consultative d'un comité de défense de sinistrés, le président a nettement indiqué qu'il ne fallait guère compter sur les secours officiels. Le passé ne donne, en effet, que peu de garanties. Il suffit de rappeler les gelées du printemps dernier qui ont été une véritable catastrophe pour les régions viticoles. Or, les sinistrés de ces régions n'ont rien touché ou ne se sont vu accorder que des avantages dérisoires

C'est pourquoi nous pensons qu'il est indispensable que le Gouvernement revienne sur son appréciation peu conforme à la réalité et que le fonds en cause soit pourvu de crédits suffisants afin que les situations semblables à celle que je viens de signaler aient une autre issue que la misère ou la charité publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lespiau.

M. Jean Lespiau. A la lecture des comptes concernant le fonds forestier national, on peut constater les faits suivants: la taxe sur les produits forestiers a rapporté, en 1958, 300 millions de plus qu'en 1957; le remboursement des prêts dépassera de 80 millions le total de 1957, soit un excédent de recettes de l'ordre de 380 millions. Mais les dépenses de reboisement sont diminuées de 450 millions, ce qui semble paradoxal. On ne peut que s'étonner à juste titre de la réduction très sensible des crédits affectés au reboisement, alors que les recettes augmentent nettement.

La presse spécialisée a souligné les difficultés qui peuvent atteindre la forêt française dans le Marché commun. Les acquéreurs étrangers vont trouver en France des conditions favorables pour leurs achats. Le patrimoine forestier, selon les spécialistes, risque de fondre comme neige au soleil.

C'est ce moment précis que l'on choisit pour réduire les crédits consacrés au reboisement. A une politique aussi insensée nous ne pouvons souscrire.

Ma deuxième observation portera sur le massif forestier de Gascogne. Le plus important du pays, il est caractérisé par le fait qu'il retient, pour le gemmage, une population importante. Après les incendies de ces dernières années, l'Etat a dépensé 7 milliards au moins pour les travaux de sauvegarde. La grande propriété sylvicole du Sud-Ouest a, seule, bénéficié de ces aménagements; je crois savoir, d'ailleurs, qu'elle profite dans de larges proportions des crédits du fonds forestier national.

Nous pensons que l'Etat devrait réglementer strictement l'abattage abusif sur de grandes superficies, abattage qui, dans cette région, ne tient nullement compte du fait social, c'est-à-dire de la stabilité de l'emploi pour les gemmeurs. Car si la sauvegarde du patrimoine forestier ne nous laisse nullement indifférents, nous ne saurions la séparer des conditions de vie des dizaines de milliers de travailleurs de la forêt.

En conclusion, j'insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget pour que le Gouvernement concrétise rapidement les pourparlers en cours tendant à assurer aux gemmeurs de Gascogne un salaire minimum garanti pour 1958. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tourtaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, mon intervention portera sur le compte d'affectation spéciale relatif au fonds national pour le développement des adductions d'eau. Je poserai quelques questions, sinon à M. le ministre de l'agriculture, qui a largement traité le problème lors de la discussion du budget des investissements — je regrette son absence aujourd'hui — du moins à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Lorsqu'il fut question, dans la discussion du budget des investissements, des adductions d'eau, notre groupe observa — fait important — que le total des autorisations de programme était réduit de 8.300 millions. Interrompant M. le ministre de l'agriculture, j'attirais l'attention de l'Assemblée sur le fait que les programmes, notamment les programmes conditionnels, ne pourraient être réalisés que dans la mesure où les collectivités locales pourraient souscrire les emprunts auxquels elles doivent recourir.

Dans le rapport de M. Leenhardt, nous lisons — c'est la définition même du compte — que le fonds national pour le développement des adductions d'eau « a pour objet de permettre l'allégement de la charge des annuités supportées par les collectivités locales qui réaliseront des adductions d'eau potable dans les communes rurales. Subsidiairement, il peut consentir des prêts pour le financement des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales ».

Après avoir présenté le programme inconditionnel à propos duquel il déclarait que le volume des travaux serait sensiblement le même que l'année précédente — ce dont nous doutons — M. le ministre de l'agriculture devait reconnaître que le montant des prêts serait notoirement inférieur à celui de 1957. Nous l'avons entendu présenter, non pas un, mais plusieurs programmes conditionnels, et, ce disant, il indiquait avoir trouvé à la caisse de péréquation, instituée en matière d'adduction d'eau, un excédent de l'ordre de huit milliards. Cette somme, disait-il, « va permettre d'abord de financer, dans la mesure ou ce pourra être utile, aidant par là même la Caisse des dépôts, le deuxième programme conditionnel ».

Pour le solde probable au 31 décembre 1957, le reliquat qui nous est annoncé s'élève, selon les chiffres inscrits au compte d'affectation spéciale, non pas à 8 milliards, mais à 6.960 millions.

En ce qui concerne les prévisions pour 1958, nous devons formuler au moins une observation, à la suite de l'analyse des recettes du fonds.

Il était prévu pour 1957 une somme de trois milliards provenant du produit de la redevance de deux francs par mètre cube d'eau. Or, les recettes perçues se sont élevées à 1.573 millions seulement. Aussi, lorsqu'on constate que les prévisions pour 1958 atteignent le même chiffre de trois milliards sommes-nous inquiets; nous ne sommes nullement assurés — c'est d'ailleurs ce que note M. Leenhardt dans son rapport — que les recettes procurées par la taxe supplémentaire de deux francs par mètre cube d'eau s'élèveront à une telle somme; l'autre source de recette, je le rappelle, provient d'un prélèvement sur le chiffre d'affaires du pari mutuel.

Aussi, comprenons-nous fort bien l'observation présentée par M. le rapporteur général de la commission des finances qui demande au Gouvernement de prendre des mesures de nature à accélérer le rythme de versement de celles des collectivités locales qui sont pourvues d'adductions d'eau.

Nous sommes sceptiques quant à l'accroissement de ce rythme. En effet, le Gouvernement escompte des recettes provenant de communes où l'aduction d'eau a été réalisée depuis peu. Or, si mes renseignements sont exacts, un tel versement ne peut être exigé que si l'adduction est complètement achevée. Il suffit donc qu'un tronçon de cette adduction d'eau ou que les travaux de captage ne soient pas encore terminés pour que le versement ne soit pas dû. Chacun sait les difficultés que rencontrent certaines communes pour achever la réalisation de leurs projets.

De toute façon, l'expérience de 1957 montre que les recettes à attendre de la redevance sur la consommation d'eau ne permettent pas de fixer sérieusement à 3 milliards le montant des ressources de ce fonds.

Nous approuvons pleinement les observations présentées par M. le rapporteur général à propos du second programme conditionnel, pour lequel les annuités de subventions seront assurées par des ressources d'origine budgétaire. Nous apprenons que pour ce second programme, qui n'a fait l'objet d'aucune opération comptable avant le 1er janvier 1958 — je cite le rapport de M. Leenhardt — « la seule prévision ferme que les services compétents puissent faire pour cette année, en ce qui le concerne, porte sur le lancement d'une première tranche de 12.500 millions de travaux sur les 50 milliards inscrits, soit 6 milliards environ de subvention sur les 25 milliards autorisés par l'article 71 de la loi du 4 août 1956 ».

En effet, lit-on dans ce rapport, « la Caisse des dépôts et consignations, qui a pratiquement supporté la charge totale du financement du premier programme conditionnel, n'a pu prendre jusqu'à présent l'engagement de financer au titre du deuxième programme, un volume de travaux supérieur à la somme de 12 milliards environ ».

Nous retrouvons ici l'observation que nous avions formulée lors de la discussion du budget des investissements, observation selon laquelle « les collectivités rurales ne peuvent pratiquement pas trouver de ressources ailleurs qu'à la Caisse des dépôts et consignations ou aux caisses d'épargne et que dans ces conditions le Gouvernement n'a formulé aucune prévision même strictement estimative en ce qui concerne la poursuite du financement du deuxième programme conditionnel ».

Il y a un divorce entre la constatation judicieuse faite dans ce rapport — nous l'avions nous-mêmes présentée lors de la discussion du budget des investissements — et les estimations optimistes concernant non seulement le second programme conditionnel mais un troisième dont nous parlait M. le ministre de l'agriculture.

Nous voudrions — c'est la question que je pose au nom de notre groupe — que M. le ministre des finances voulût bien clarifier — le besoin s'en fait sentir — les explications données

par M. le ministre de l'agriculture à propos de ces programmes conditionnels; M. le secrétaire d'Etat au budget comprend certainement notre préoccupation.

La deuxième question que nous formulons à nouveau est la suivante: par quel moyen, monsieur le ministre, entendez-vous donner la possibilité aux collectivités locales de réaliser leur part d'emprunt? Vers quels organismes allez-vous les diriger pour qu'elles puissent, enfin, mettre en chantier des programmes qui attendent depuis fort longtemps?

Des projets sont prêts et déposés, mais les communes ne peuvent les réaliser. Il ne s'agit pas de dresser des plans et de faire ici des déclarations optimistes sur la possibilité de lancer des programmes conditionnels ou de pallier l'insuffisance des crédits de la tranche inconditionnelle.

Il faut nous éclairer complètement et nous dire exactement où pourront s'adresser les communes pour financer leurs travaux d'adduction d'eau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. MM. Paumier, Ranoux et Lespiau ont déposé un amendement n° 56 tendant à compléter l'article 70 par les nouveaux alinéas suivants:

« Une taxe spéciale de 1.200 francs par hectolitre de vin commercialisé est instituée à la charge des viticulteurs d'Algérie ayant récolté plus de 600 hectolitres en 1957.

« Cette taxe recouvrée par l'administration des contributions indirectes lors de l'établissement des titres de mouvement, est affectée au fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je veux revenir sur les observations pertinentes qu'a présentées Mme Boutard.

Notre collègue est intervenue à propos du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Comme elle, nous nous rangeons à l'avis de la commission des finances, car M. le rapporteur général après avoir indiqué « qu'aucune opération n'a encore été retracée à ce compte », ajoute: « Ces observations ne paraissent pas valables à votre commission des finances qui insiste très vivement pour que ce fonds, dont l'utilité n'est pas discutable, soit mis sans délai en état de fonctionner ».

Il ressortirait donc de cette déclaration que ce fonds n'est pas doté. On comprend alors pourquoi il ne fonctionne pas!

Par contre, il y a malheureusement des calamités publiques et, de ce fait, des sinistrés. Je me permets donc de poser une question à laquelle, j'ose le croire, M. le ministre des finances répondra: ce fonds est-il provisionné? Si oui, quelles sommes y furent affectées et quelles sommes sont disponibles?

Je dois ajouter, mes chers collègues, que le Gouvernement a le secret de tels comptes non gagés. Je citerai, pour confirmer ce que j'avance, un autre exemple.

A la page 219 du budget de l'agriculture, dans le fascicule « vert » de 1957, figure un chapitre 46.51 intitulé: « Calamités agricoles ». Il comporte les inscriptions suivantes:

« Article 1er. — Dotation de la caisse de solidarité contre les calamités agricoles créée par la loi de finances du 31 mars 1952 (articles 136 à 141). — Mémoire. »

« Article 2. — Dotation du fonds spécial de garantie institué par la loi du 8 août 1950. — Mémoire ».

« Article 3. — Section viticole du fonds national de solidarité agricole. — Mémoire ».

Ainsi, aucun crédit n'est prévu pour aider les sinistrés agricoles.

En d'autres termes, le Gouvernement ne marchande pas la création des caisses, des dotations, des fonds spéciaux; mais tous sont vides.

C'est pourquoi mon amendement est pleinement justifié. Il prévoit *grosso modo* une recette de 13 milliards à provenir d'une taxe de 1.200 francs par hectolitre perçue sur 11 millions d'hectolitres environ vendus par les producteurs de vins d'Algérie ayant récolté plus de 600 hectolitres en 1957.

Nous faisons preuve d'obstination à ce sujet. Je rappelle, en effet, que le 25 février 1958, en vue d'indemniser les viticulteurs familiaux sinistrés, j'avais déjà défendu sous forme de contre-projet un tel amendement. L'Assemblée nationale, malheureusement, avait, par 379 voix contre 148, repoussé notre proposition.

Aujourd'hui, nous prévoyons, certes, un nombre de bénéficiaires plus grand. En tout cas, en faisant payer les profiteurs que dénonçait voilà un instant notre camarade Alphonse Denis, nous pourrions procurer utilement 13 milliards à ce fonds. Je ne pense pas que cette mesure puisse être combattue, car il serait inconcevable de ne dédommager les sinistrés qu'avec des « illusions », les caisses étant vides.

Nous sommes donc persuadés que l'Assemblée se rangera à notre avis et, ainsi, complètera opportunément la demande de la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 de MM. Paumier, Ranoux et Lespiau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	544
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	150
Contre	394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Dorgères d'Halluin, pour expliquer son vote sur l'article.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Je lis dans le rapport que les ressources du fonds national pour le développement des adductions d'eau est alimenté par le produit de la redevance perçue sur les consommations d'eau et, ensuite, par le montant d'un prélèvement opéré sur le produit du pari mutuel.

Le prélèvement sur la redevance perçue pour la consommation d'eau est tout à fait normale, mais si je n'avais été sûr que le Gouvernement m'opposerait l'une des guillotines dont il dispose, j'aurais déposé un amendement tendant à ce que le fonds national pour le développement des adductions d'eau soit financé uniquement avec le produit de la redevance sur les consommations d'eau...

M. Auguste Tourtaud. Non! Il faudrait qu'il soit financé uniquement par le produit du pari mutuel!

M. Henri Dorgères d'Halluin. ... et que le prélèvement sur le chiffre d'affaires du pari mutuel soit affecté à l'électrification rurale.

L'électrification est un problème extrêmement grave, notamment pour nos départements bretons qui sont encore très défavorisés de ce point de vue. J'estime donc que les redevances perçues sur les consommations d'eau auraient pu être légèrement augmentées et que les sommes provenant du pari mutuel auraient dû être affectées intégralement à l'électrification rurale.

Si le Gouvernement ne peut pas accepter un amendement dans ce sens, je lui demande de retenir ma suggestion et d'instituer pour l'électrification rurale un système semblable à celui qui existe pour les redevances sur les consommations d'eau, c'est-à-dire que les habitants qui bénéficient déjà du courant électrique payent une très légère surtaxe pour permettre aux autres de bénéficier du même avantage.

Tous les Français ont payé pour fournir le courant électrique à ceux qui en bénéficient aujourd'hui. Il est normal que ceux qui n'en sont pas encore pourvus bénéficient à leur tour de l'aide nationale.

Je n'ai pas déposé d'amendement en ce sens, mais je pense que le Gouvernement peut tenir compte de ma suggestion et examiner la possibilité de dégager dans ce budget des crédits pour l'électrification rurale, notamment en faveur des départements bretons.

M. Lionel de Tinguy, *vice-président de la commission.* Ce que vous demandez existe déjà. C'est le fonds d'amortissement pour l'électrification rurale que vous découvrez.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Il est insuffisant.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Avant que l'Assemblée passe au vote de l'article 70, je désire attirer son attention sur un autre aspect de la présentation et de l'équilibre des comptes d'affectation spéciale et poser, par la même occasion, une autre question à M. le ministre des finances.

Je lis, en effet, dans l'exposé des motifs de l'article 70 la précision suivante:

« La charge entraînée pour le Trésor par le fonctionnement des comptes d'affectation spéciale est représentée par l'excédent des dépenses effectives imputées à l'ensemble de ces comptes par rapport au total des recettes de 1958. »

Nous nous en doutions.

« Elle peut être chiffrée à 3 milliards de francs. Elle provient essentiellement des dépenses du compte « fonds forestier national » — 1.400 millions — et surtout du compte « allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré (4 milliards), qui ne pourront être exécutés en 1958 que par un prélèvement sur le solde créditeur de ces comptes. Un excédent de recettes de 2.400 milliards du fonds

national pour le développement des adductions d'eau compense en partie la charge entraînée par la gestion des deux comptes précédents et de quelques autres comptes d'affectation spéciale. »

Vous voyez combien notre préoccupation était fondée.

En effet, non seulement nous ne retrouvons, ni dans le programme inconditionnel, ni dans le ou les programmes conditionnels — on peut en multiplier le nombre, comme l'a fait M. Boscary-Monsservin — les crédits suffisants pour faire face à l'exécution des projets d'adduction d'eau qui sont déposés, mais encore on nous précise, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que l'excédent de recettes de 2.400 millions que nous trouvons inscrits à la page 70 du rapport de M. Leenhardt, a été maintenu en « réserve » — c'est-à-dire non utilisé pour le développement des adductions d'eau — et cela pour équilibrer l'ensemble des comptes d'affectation spéciale groupés à l'article 70, dont l'équilibre a été compromis — je lis — « surtout par le compte: « allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré ».

Nous ne pensons pas que ce soit là une saine méthode de gestion financière.

On se prive, sur le fonds national pour le développement des adductions d'eau, d'utiliser un crédit de 2.400 millions maintenus en réserve du fait, je le répète, que, sur le plan de la trésorerie, l'équilibre est rompu par le montant des dépenses effectuées au titre de la loi Marie-Barangé.

Nous ne sommes pas d'accord et nous ne pensons pas que les administrateurs de nos communes, qui attendent avec inquiétude les crédits indispensables à la réalisation de leurs projets d'adduction d'eau, approuvent de telles méthodes de gestion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Auguste Tourtaud. Le ministre ne répond pas ? C'est intolérable !

M. le président. Je mets aux voix l'article 70.

M. Auguste Tourtaud. Je demande le scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	378
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles 71 et 72.*]

M. le président. « Art. 71. — Les ministres sont autorisés à gérer, conformément aux lois en vigueur, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1958, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers, dans la limite d'un découvert fixé pour chaque compte et dont le montant total s'élève à 21.800.000.000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 71, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 72. — Les ministres sont autorisés à gérer, conformément aux lois en vigueur, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1958, les comptes spéciaux d'opérations monétaires, dans la limite d'un découvert fixé pour chaque compte et dont le montant total s'élève à 3.550.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

Le débat ne pouvant être terminé avant dix-neuf heures, la suite en est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi n° 6107 et des lettres rectificatives nos 6751 et 6799 au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor) (nos 6609 et 6800. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 25 mars 1958.

SCRUTIN (N° 951)

Sur la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Thamier sur le prix du tabac.

Nombre des votants	412
Majorité absolue	207
Pour l'adoption	152
Contre	260

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gaulier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Ramon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.

Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monteil (André).
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Priou.
Prisset.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Antier.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Baurens.
Berrang.
Berthet
Berthommier.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gayrard.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Icher.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Léger.
Mme Lempereur
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles)
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mérigonde
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pietie.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Privat.
Provo.
Ramadier (Paul).
Regaudie.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rincent.
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sissoko Fily Dabo.
Tamarelle.
Teulé.
Thoral.
Titeux.
Toublanc.
Tsiranana.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Verdier.
Véry (Emmanuel).

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 411
Majorité absolue 206
Pour l'adoption 152
Contre 259

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Baylet, Brocas, Caillavet, Cassagne, Daladier, Ducos, Laforest et Trémouilhe, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 952)

Sur la recevabilité de l'amendement n° 1 présenté par M. Pierre Meunier du projet relatif au régime fiscal de l'emprunt 1958 (Dans l'article 197 du code des impôts remplacer le chiffre « 444.000 » par « 600.000 »).

Nombre des votants 495
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 164
Contre 331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Arabi El Goni.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Brusset (Max).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatenay.
Chéne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malbrant.
Malleret Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Sousselle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barrennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Farauo.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Letrane (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Orliac.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.

Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémoulhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Antier.
Bône.
Bretin.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Lainé (Raymond), Cher
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Oopa Pouvanaa.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
Aubame.
Badie.
Bailliencourt (de).
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Boganda.
Boni Nazi
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret.
Bouyer.
Charles (Pierre).
Corniglion-Molinier
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Démarquet.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Gayrard.
Grunitzky.
Helluin (Georges).
Icher.
July
Laborbe.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Luciani.
Marie (André).
Mbida.
Médecin.
Morève.
Morice (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Petat.
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Pommier (Pierre).
Privat.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé
Tixier-Vignancour.
Vaugelade.

N'a pas pris part au vote :

M. Corneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM
Arrighi (Pascal).
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 496
Majorité absolue..... 249

Pour l'adoption..... 167
Contre 329

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 953)

Sur l'article unique du projet de loi relatif au régime fiscal de l'emprunt 1958.

Nombre des votants..... 518
Majorité absolue..... 260

Pour l'adoption..... 359
Contre 159

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), (Loire-Atlantique).
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Laile.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.

Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclerc.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Léotard (de).
Le Sirat
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène) Haute-Garonne
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland
Rousseau.
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souques (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri),
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Cagne.
Calas
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet
Noel (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Bône
Bretin.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Lainé (Raymond), Cher.
Manceau (Bernard), Oopa Pouvanaa.
Vahé
Vauvier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Berrang.
Berthommier.
Boganda
Boni Nazi.
Bouret
Bouyer
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Félix-Tchicaya.
Gayrard.
Grunitzky.
Helluin (Georges).
Icher.
Léger.
Lenormand (Maurice), (Nouvelle-Calédonie).
Le Pen.
Luciani.
Mbida.
Nerzic
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo
Reynès (Alfred)
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Senghor.
Tamarelle.
Teule
Tixier-Vignancour.
Vaugelade.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM
Arrighi (Pascal).
Bayrou
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman
Cuicci
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 519
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 360
Contre 159

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 954)

Sur l'amendement n° 1, présenté par M. Bartolini, tendant à la suppression de l'article 35 bis du projet de la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Crédits militaires) (Deuxième lecture).

Nombre des votants 529

Majorité absolue 265

Pour l'adoption 150

Contre 379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Larepp e.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pages.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vailin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Dazou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.

Pinvidic.
Plantevin.
Planfier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tileux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Boni Nazi.
Bouret.
Bouyer.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Félix-Tchicaya.
Gayrard.
Grunitzky.
Heiluin (Georges).
Icher.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvelat.
Scheider.
Senghor.
Tamarelle.
Teulé.
Vaugelade.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 530
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 150
Contre 380

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 955)

Sur l'amendement n° 2 présenté par M. Bartolini à l'article 35 bis du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie, — Crédits militaires) (deuxième lecture) (Suspension de toute mesure de réduction du travail ou de licenciement jusqu'à l'adoption d'un plan de réorganisation).

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 151
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Castor).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel).
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.

Bocoum Barêma Kissorou.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chasiel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fuchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gossel.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinean.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prissel.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Sagnol.
Saiiard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.
Senghor.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arrighi (Pascal).
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 151
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 956)

Sur l'amendement n° 3, présenté par M. Privat, tendant à reprendre l'article 115 bis du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Crédits militaires) (Deuxième lecture).

Nombre des votants 301
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 40
Contre 261

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), (Cher).
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Viatte.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert) Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes).
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Orllieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Priou.
Prisset.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chéne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guézin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Péron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Baurens.
Berthet.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bouhey (Jean).
Briffod.
Cartier (Marcel), Drôme.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Conte (Arthur).
Cormier.
Cot (Pierre).

Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
François Bénard, Hautes-Alpes.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Henneguelle.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Koenig (Pierre).
Lafay (Bernard).
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice) (Nouvelle-Calédonie).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Parmentier.
Piette.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Ramadier (Paul).
Regaudie.
Rincent.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sissoko Fily Dabo.
Thoral.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond).
Monnier.
Moustier (de).
Paulin.
Sanglier.
Schmidt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 300
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 41
Contre 259

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, c'est par suite d'une erreur matérielle que MM. Alduy, Arbeltier, Frank Arnal, Achille Auban, Baurens, Berthet, Binot, Jean Bouhey, Briffod, Marcel Cartier, Jean Charlot, Arthur Conte, Cormier, Robert Coutant, Darou, Marcel David, Defferre, Mme Degrond, MM. Deixonne, Dejean, Delabre, Denvers, Depreux, Guy Desson, Doutrellot, Dumortier, Durroux, Evrard, Faraud, Gagnaire, Joseph Garat, Gazier, Gernez, Félix Gouin, Gourdon, Gilles Gozard, Guibert, Guille, Guislain, Jean Guitton, Henneguelle, Juskiewenski, Max Juvénal, Lamarque-Cando, Pierre-Olivier Lapie, Tony Larue, Le Bail, Francis Leenhardt, Le Floch, Mme Lempereur, MM. Le Strat, André Le Troquer, Levindrey, Loustau, Charles Lussy, Mabrut, Hervé Mao, Charles Margueritte, Masse, Daniel Mayer, Mazier, Pierre-Fernand Mazuez, Mérigonde, Jean Meunier, Minjoz, Jules Moch, Guy Mollet, Pierre Monnerville, Montalat, Eugène Montel, Marcel-Edmond Naegelen, Notebart, Palmero, Parmentier, Piette, Tanguy Prigent, Provo, Paul Ramadier, Regaudie, Rincent, Savary, Segelle, Thoral, Titeux, Tsiranana, Francis Vals, Verdier et Emmanuel Véry, ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote », alors qu'en réalité, ils avaient voté « contre ».

SCRUTIN (N° 957)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Crédits militaires) (Deuxième lecture).

Nombre des votants 536
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 367
Contre 169

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coumaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.

Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marosselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Montel (Pierre), Rhône.
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orilieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Petat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teule.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vais (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
La Chambre (Guy).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Leloquart.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Badie.
Bailliencourt (de).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Caillavet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Koenig (Pierre).
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Marie (André).
Masson (Jean).
Mbida.
Moréve.
Morice (André).
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Sekou Touré.
Senghor.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Moustier (de).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 538
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 367
Contre 171

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Mitterrand, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 958)

Sur l'amendement n° 56 présenté par M. Bernard Paumier à l'article 70 du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Comptes spéciaux du Trésor) (Taxe spéciale aux viticulteurs d'Algérie).

Nombre des votants..... 544

Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption 150

Contre 394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Preyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramett.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Allot.
Allom.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Briffod.
Brocas.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dutbois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean) Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Meyer (Daniel).
Mezier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moynet.

Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Tileux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arabi El Goni.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Demarquet.
Dia (Mamadou).
Dronne.
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Kœnig (Pierre).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Mbida
Ouedraogo Kango.
Senghor.
Soustelle.
Triboulet.
Viallet.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Moustier (de).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 959)

Sur l'article 70 du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Comptes spéciaux du Trésor).

Nombre des votants 536
Majorité absolue 269
Pour l'adoption 376
Contre 160

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aiduy.
Alliot
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Brard
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Dulaïs.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Fehvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin
Grunitzky.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guisson (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Hennequelle.
Ternu
Hersant
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).

Le Bail
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat
Levindrey
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Malbrant
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François) Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy)
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre)
Montalat.
Montell (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Morève
Morice (André).
Moynet
Muller (André)
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet
Nicolas (Lucien), Vosges
Nisse
Notebart.
Orllieb
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Paquet
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson
Raingeard
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland
Rousseau.
Sagnot
Salliard du Rivault.
Sauvage
Savary.
Schaff
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Seitlinger
Sekou Touré.
Senghor
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel)
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle
Tardieu
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thébault (Henri)
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers
Trémouilhe.
Triboulet
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Bretin.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis)
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau
Letoquart.
Llante
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Mouton.
Mudry
Musmeaux
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard)
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Varvier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bouret.
Bouyer.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio
Demarquet
Félix-Tchicaya.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Léger
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Pelat
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannes).
Salvetat
Scheider
Tamarelle.
Teulé
Vaugelade.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM
Arrighi (Pascal).
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont
Gautier-Chaumet
Hénault
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Moustier (de).
Paulin
Sanglier
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres anoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 538

Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 378

Contre 160

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM Antier, Bône, Bretin, Davoust, Dorgères d'Halluin, Raymond Lainé, Bernard Manceau, Monin, Oopa-Pouvanaa, Vahé et Varvier, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 18 mars 1958.*

(*Journal officiel* du 19 mars 1958.)

Dans le scrutin (N° 890) sur le sous-amendement n° 10 de M. Gautier à l'amendement n° 8 de M. Juvénal au projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer:

MM. André (Adrien), Anxionnaz, Barry (Diawadou), Chatelain, Clostermann, Hernu, Hersant, Hovnanian, Lecœur, Martin (Gilbert), Masson, Mendès-France, Naudet, Panier, Souquès, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (N° 891) sur le sous-amendement n° 11 de M. Gautier à l'amendement n° 8 de M. Juvénal au projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer:

M. Anxionnaz, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (N° 892) sur l'amendement n° 8 repris par M. Garat à l'article 1er du projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer:

MM. André (Adrien), Anxionnaz, Barry (Diawadou), Chatelain, Clostermann, Hernu, Hersant, Hovnanian, Lecœur, Martin (Gilbert), Masson, Mendès-France, Naudet, Panier, Souquès, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 mars 1958.*

(*Journal officiel* du 20 mars 1958.)

Dans le scrutin (N° 905) sur l'amendement n° 43 présenté par M. Mondon (Moselle) après l'article 18 du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales:

MM. Galy-Gasparrou, Hersant, Hernu, André Hugues, Bernard Lafay, Naudet, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 20 mars 1958.*

Dans le scrutin (N° 911) sur l'article 1er du rapport portant revision constitutionnelle, c'est par suite d'une erreur matérielle que Mme Rose Guérin a été portée comme ayant voté « pour ». En réalité, Mme Rose Guérin avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Dans le scrutin (N° 915) sur l'amendement n° 53 rectifié, présenté par M. Georges Bonnet à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (nouvelle rédaction de l'article), c'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Caillavet a été omis. En réalité, M. Caillavet avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être porté dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Dans le scrutin (N° 922) sur les amendements n°s 66 et 77 présentés par MM. Robert Ballanger et Tixier-Vignancour, à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (supprimer la dernière phrase du 4e alinéa du texte modificatif), c'est par suite d'une erreur typographique que le nom de M. Evrard a été porté à la fois comme ayant voté « pour » et « contre ». En réalité, M. Evrard avait voté « contre » et son nom doit être supprimé de la liste des députés ayant voté « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du 21 mars 1958.*

(*Journal officiel* du 22 mars 1958.)

Dans le scrutin (N° 924) sur les nouvelles propositions de la conférence des présidents:

M. Cupfer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (N° 926) sur l'amendement n° 85 présenté par M. Pierre Cot à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (possibilité de l'abstention volontaire):

M. Cupfer, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (N° 929) sur l'amendement n° 61 présenté par M. Mercier (Oise) à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (dans le 6e alinéa, après les mots « Tout député », ajouter les mots: « non en congé »):

M. Cupfer, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (N° 930) sur le sous-amendement présenté par M. Robert Ballanger à l'amendement 72 rectifié de M. Giscard d'Estaing à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (exception pour les députés siégeant à une assemblée internationale ou européenne ou en mission hors de la métropole):

M. Cupfer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (N° 932) sur l'article 3 du rapport portant revision de la Constitution:

M. Cupfer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (N° 933) sur l'amendement n° 83 présenté par M. Yves Péron, à l'article 4 du rapport portant revision constitutionnelle (suppression de l'article):

M. Cupfer, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (N° 938) sur la motion d'irrecevabilité opposée par M. Paul Coste-Floret aux amendements présentés à l'article 6 du rapport portant revision constitutionnelle:

M. Chamant, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (N° 942) sur l'ensemble du rapport portant revision constitutionnelle:

MM. André Beauguitte et Jean Masson, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Toublanc, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 21 mars 1958.*

(*Journal officiel* du 22 mars 1958.)

Page 1891, Scrutin n° 939, dans le titre, au lieu de: « sur la motion d'invalidité », lire: « sur la motion d'irrecevabilité ».

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 114e SEANCE

3e Séance du Mardi 25 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1954).

2. — Loi de finances pour 1958 (2e partie): comptes spéciaux du Trésor. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi et de lettres rectificatives (p. 1954).

Art. 73.

MM. Noël, Bouloux, Paumier, Privat, Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article 73.

Art. 74 à 77 bis: adoption.

Amendement n° 65 de Mlle Marzin, tendant à l'insertion d'un article additionnel: Mlle Marzin, MM. Privat, Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; de Tinguy, vice-président de la commission des finances. — Renvoi en commission.

3. — Démission d'un membre d'une commission (p. 1959).

4. — Demande en autorisation de poursuites (p. 1959).

5. — Renvois pour avis (p. 1959).

6. — Dépôt de projets de loi (p. 1959).

7. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 1959).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 1959).

9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1960).

10. — Dépôt de rapports (p. 1960).

11. — Ordre du jour (p. 1960).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e PARTIE) COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi et de lettres rectificatives.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi n° 6107 et des lettres rectificatives n°s 6751-6799 au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor) (n°s 6609-6800).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des dispositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor et s'est arrêtée à l'article 73, dont je donne lecture:

[*Article* 73.]

M. le président. « Art. 73. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'année 1958, des crédits d'un montant total de 356.120.000.000 francs applicables aux comptes d'avances du Trésor.

« Les recettes à provenir du remboursement ou de la consolidation des avances imputées à ces comptes sont évaluées à 374.820.000.000 francs. »

Sur cet article, la parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. Mesdames, messieurs, il n'est pas dans mes intentions de discuter les chiffres qui nous sont soumis relativement aux avances, avec ou sans intérêt, consenties à la Société nationale des chemins de fer français. Mais je voudrais présenter quelques observations d'ordre général sur certains aspects des principes de gestion pratiqués par la haute direction de cette société nationale, entérinés et même imposés par le ministère de tutelle, celui des travaux publics, des transports et du tourisme, recommandés depuis plusieurs années par les gouvernements qui se sont succédé.

Ces observations porteront sur quatre points essentiels des problèmes de la S. N. C. F., en premier lieu sur la question des lignes affluentes dites secondaires.

A de nombreuses reprises, au cours de discussions budgétaires, des majorités se sont affirmées ici contre la fermeture de ces lignes. Or, malgré cette volonté maintes fois exprimée, plus de dix mille kilomètres de ligne — tant voyageurs que marchandises — ont été supprimés.

Parfois, véritable hérésie économique, certaines lignes maintenues sont doublées par des services de cars parallèles, dans l'intention évidente de les fermer un jour ou l'autre. Aujourd'hui encore, moins massivement il est vrai, des lignes sont fermées, tandis qu'en nombre très important d'autres sont menacées.

Le prétexte invoqué: des économies. Or la démonstration est faite d'une façon irréfutable — par l'expérience — que la suppression massive des lignes n'a amélioré en rien l'équilibre budgétaire de nos chemins de fer.

Par contre, dans des régions entières le résultat est facile à contrôler; c'est l'accentuation du marasme économique, des difficultés d'implantation d'entreprises nouvelles et l'abandon de ces régions par les populations.

Si ces mesures ont avantagé les grosses entreprises de transports routiers, en revanche, les régions défavorisées, les petites industries et les travailleurs contraints de se déplacer pour gagner leur vie en sont les victimes.

Ces méthodes ne sont pas de nature à nous surprendre. Elles sont conformes à l'esprit des hauts dirigeants de la Société des chemins de fer français et du ministère des travaux publics.

Après l'accident de Nozières, la presse, relatant les déclarations du ministre des travaux publics, indiquait qu'il avait également précisé que « se trouvait posé le problème des voies secondaires », voies dont « certains », ajoutait-il, demandent la suppression complète.

Nous aimerions savoir à qui le ministre faisait allusion.

Je m'excuse d'évoquer des articles de presse à l'appui de mes observations, mais comme le ministre des travaux publics est plus généreux en paroles avec les journalistes qu'à l'égard des

parlementaires, il nous est assez difficile d'obtenir des références officielles. Je ne fais d'ailleurs qu'exprimer en termes bien modérés l'avis de tous nos collègues de la commission des moyens de communication qui ont protesté avec véhémence, notamment jeudi dernier, contre son attitude à notre égard s'agissant de la création de la compagnie Air-Inter.

Si nous étudions, même rapidement, la politique de la S. N. C. F., nous constatons qu'en même temps que sont faits des essais de record de vitesse, des démonstrations de confort avec les voitures pendulaires, que sont mis en service des trains rapides de première classe destinés à une certaine catégorie de voyageurs aisés, circulent sur les lignes parallèles ou secondaires, en particulier pour les trains ouvriers, des voitures en bois, sans souplesse, sans aucun confort et dont un certain nombre datent de la fin du siècle dernier, ce qui est bien suffisant, sans doute, pour les voyageurs de condition modeste qui ne possèdent pas de voiture automobile pour se rendre dans les grandes gares ou sur leur lieu de travail! A ceux-là, la révolution technique annoncée par les dirigeants de nos chemins de fer n'a pas apporté grand-chose, bien au contraire!

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour protester une fois de plus contre la fermeture des lignes secondaires et demander leur réouverture avec la mise en service d'autorails modernes.

Ma seconde observation portera sur les tarifs marchandises appliqués par la S. N. C. F. à ceux qu'elle appelle ses « gros clients ».

A dater du 1er janvier 1958, les tarifs marchandises ont été relevés en moyenne de 10,517 p. 100. Mais, avec la combinaison des indices de gares, l'augmentation n'est que d'environ 7,8 p. 100 sur les grandes artères, ce qui suppose de 13 à 14 p. 100 d'augmentation sur les petites lignes, donc au détriment des régions peu industrialisées et des petits clients.

D'autre part, si l'on considère l'ensemble des trafics particuliers, qui représentent 78 p. 100 du trafic total marchandises — trafics effectués par wagons particuliers à partir ou à destination d'embranchements particuliers — on s'aperçoit que la Société nationale des chemins de fer français, qui met la modernisation au service de sa grosse clientèle, a décidé que les allocations versées aux propriétaires d'embranchements particuliers seraient augmentées à partir du 1er janvier 1958.

Ces allocations, qui étaient de 39 francs par tonne pour embranchement à une extrémité et de 78 francs pour embranchement aux deux extrémités, passent respectivement à 43 francs et à 86 francs. Elles passent de 52 francs à 61 francs et de 104 francs à 122 francs pour les embranchements particuliers des entreprises classées comme magasins généraux.

En 1950, le total des allocations versées à ces propriétaires d'embranchements était de 4.600 millions; en 1956, il était de 9.200 millions. L'augmentation de 10 p. 100 des allocations en 1958 vient en déduction de l'augmentation moyenne de 7,8 p. 100 sur les grandes artères.

Les redevances versées aux propriétaires de wagons particuliers, qui sont pour l'essentiel ceux-là mêmes que je viens de citer, redevances qui s'élevaient à 6.700 millions en 1950, ont atteint 16 milliards en 1956; elles vont augmenter également car ces propriétaires ne vont pas manquer d'invoquer les augmentations de prix de toutes sortes pour justifier des dépenses supplémentaires dans l'entretien de leur matériel.

Donc, nouvelle diminution de la moyenne de 7,8 p. 100 du relèvement des tarifs grandes artères.

Les détaxes tarifaires et bonifications pour trains complets, qui étaient de 15,3 milliards en 1952 et de 24,4 milliards en 1956, ne peuvent qu'augmenter encore, car les gros usiniers demandent, depuis l'instauration du Marché commun, que leur situation concurrentielle dans l'Europe des Six soit améliorée par l'abaissement de leur prix de revient, dont les transports sont un élément. Nul doute qu'ils n'obtiennent du Gouvernement de nouvelles détaxes et bonifications. D'où troisième diminution du relèvement moyen de 7,8 p. 100 des tarifs grandes artères.

En plus de tous ces avantages, ces mêmes trusts obtiennent, au titre d'ententes confidentielles, en dehors du contrôle du Parlement et même sans homologation ministérielle, des diminutions pouvant aller jusqu'à 15 p. 100 sur les barèmes en vigueur.

On affirme que ces pratiques rapportent 40 milliards par an à ces gros clients. Mais ces bénéficiaires sont souvent ceux auxquels la Société nationale des chemins de fer français a recours pour reconstituer son parc de matériel et pour l'achat de toutes ses fournitures et c'est chose facile pour eux que de récupérer ce qui reste de l'augmentation de 7,8 p. 100.

Voici, à titre indicatif, quelques exemples des prix pratiqués à l'égard de la Société nationale des chemins de fer français, prix indiqués par le procès-verbal du comité mixte central de décembre 1957: voiture, type C. 10 m.y.f.i.: 1938, 830.000 francs; 1958, 43 millions; coefficient 52; wagon K, 2 essieux: 1938, 70.000 francs; 1958, 2.650.000 francs; coefficient 38; wagon Qu: 1938, 70.000 francs; 1958, 2.500.000 francs; coefficient 38; autorail 300 chevaux: 1938, 950.000 francs; 1958, 43 millions; coefficient 45; tonne de rails: 1938, 1.410 francs; 1958, 54.632 francs; coefficient 39; tonne de charbon: 1938, 169,69 francs; 1958, 6.831 francs; coefficient 35.

De plus, il est entendu que ces prix seront encore majorés en 1958, tandis que les tarifs de transport accordés aux gros clients resteront sensiblement au coefficient 15 par rapport à 1938.

Les grands trusts, malgré les récentes augmentations, restent donc les bénéficiaires exclusifs de la politique tarifaire de la Société nationale des chemins de fer français et profitent essentiellement de sa modernisation.

Il faut mettre fin à ces méthodes scandaleuses, arracher notre société nationale à l'influence grandissante des monopoles capitalistes et lui garantir une autonomie de gestion qui lui permette d'appliquer des tarifs normaux aux gros utilisateurs, de pratiquer une politique conforme aux droits des cheminots, aux intérêts de nos populations et du pays, d'aboutir à la suppression du prétendu déficit.

Le troisième point de mon intervention portera sur les catastrophes ferroviaires qui soulèvent, chaque fois qu'elles se produisent, une émotion considérable dans toute la France.

Cinq catastrophes sont survenues en six mois, entraînant la mort de 93 voyageurs, comportant des dizaines de blessés, pour la plupart très gravement atteints, et causant la destruction d'un matériel considérable.

Or ces catastrophes ne sont pas dues à des causes fortuites.

Après la catastrophe de Nozières-Brignon, du 9 septembre dernier, la presse nous a donné connaissance d'une déclaration du ministre qui, à la suite de la recrudescence des accidents, indiquait qu'il avait décidé de créer une commission technique.

Cette commission a déposé son rapport et proposé un certain nombre de dispositions adoptées par le ministre et qui ont fait, de sa part, l'objet de prescriptions impératives immédiates à la S. N. C. F.

Parmi ces mesures, nous avons relevé: premièrement, le renforcement de l'encadrement professionnel des agents de conduite et le triplement des journées d'instruction; deuxièmement, la confirmation que toute faute contre la sécurité doit être sanctionnée avec la plus grande sévérité; troisièmement, le renforcement du contrôle médical et psycho-technique des agents de conduite et des agents de sécurité; quatrièmement, diverses consignes relatives à la diffusion des avis, à l'utilisation des signaux et des moyens téléphoniques; enfin, cinquièmement, le remplacement aussi rapide que possible des voitures en bois.

La presse qui reproduisit les textes correspondants indiquait en outre: « Le ministre a ajouté qu'il semblait que les conséquences des accidents ne découlaient pas du surmenage du personnel, des pointes exceptionnelles, du trafic ou de la vitesse des convois ».

Pour certaines de ces mesures, nous sommes d'accord avec le ministre. Mais nous espérons qu'il sera d'accord avec nous pour reconnaître qu'il est regrettable qu'elles n'aient pas été appliquées avant l'accident qui a provoqué la mort de vingt-six personnes.

D'autre part, nous regrettons que certains aspects du problème aient échappé à la commission et au ministre et nous voudrions leur donner connaissance d'avis très autorisés sur ces questions mais qui, naturellement, ne concordent pas du tout avec les conclusions ministérielles.

L'élévation constante de la productivité et la recherche systématique d'économies dans tous les domaines — personnel, matériel, entretien — malgré l'augmentation du trafic, sont-elles compatibles avec la sécurité des voyageurs, avec la santé et la sécurité des cheminots? Nous ne le pensons pas. Or, le problème est d'actualité.

Si l'on n'avait posé un appareil de voie sans ralentissement, pour économiser quelques minutes à certains trains, il n'y aurait pas eu d'accident à Boisleux. A ce sujet, a été rappelée aux chefs de district l'existence des décisions ministérielles de 1925-1928 pour l'utilisation des ralentissements.

Si l'on n'avait pas maintenu la même signalisation pour l'avertissement et le ralentissement en bloc automatique, il n'y aurait pas eu d'accident à Bollène. Depuis, il a été décidé qu'il y aurait dorénavant une signalisation différente.

Si l'on n'avait pas modifié les règlements des voies uniques temporaires pour éviter des pilotages, il n'y aurait pas eu d'accident à Nozières. A ce sujet, il vient d'être décidé que la signalisation des voies uniques temporaires serait renforcée.

Si le facteur enregistrant, chef de sécurité, n'avait pas été surchargé par des besognes autres que celles relatives à sa fonction essentielle, la sécurité, il n'y aurait pas eu d'accident à Chantonnay. Car il faut souligner que onze agents sur

dix-huit, dans cette gare, ont été supprimés en quelques années. Or, on n'a pas décidé de relever les effectifs après la catastrophe.

Dans une déclaration au journal *Le Monde* du 23 mars 1955, M. Armand indiquait: « Malgré un accroissement sensible du trafic par rapport à l'avant-guerre, l'effectif du personnel n'a jamais été aussi faible ». Et depuis cette date, l'écart s'est encore accentué considérablement

Il n'est pas surprenant, dans de telles conditions, que soient compromises, non seulement la sécurité, mais aussi la santé des agents de la S. N. C. F., que le taux des accidents et maladies, pour mille cheminots, se soit élevé de 34 p. 100 de 1938 à 1956 et que celui des incapacités permanentes ait doublé depuis 1948.

La constatation qui s'impose, c'est que le niveau de saturation du matériel, des installations et des hommes est atteint. L'exploitation de la S. N. C. F. a atteint un équilibre dangereux, anormal, qui nous inquiète et qui inquiète aussi tous ceux qui sont frappés par la gravité du problème. En effet, dans un service aussi important, il est indispensable d'avoir une marge de sécurité très large qui, selon des techniciens dignes de foi, n'est plus suffisante.

Ma quatrième observation portera sur le climat social actuel à la S. N. C. F.

Les cheminots ont formulé des revendications portant sur le payement, d'une part, des économies réalisées en 1957 et sur celui des 11 p. 100 restant au programme défini en novembre 1957 par tous les membres de la commission du statut.

Jusqu'à maintenant, le Gouvernement a opposé un refus à ces revendications. Va-t-il persister dans cette attitude et contraindre les cheminots à passer à l'action et à cesser le travail ?

La presse de ce matin a publié une déclaration commune des organisations syndicales — C. G. T., C. F. T. C., C. G. C. — dans laquelle je relève:

« Les fédérations C. G. T., C. F. T.C. et C. G. C. se sont réunies, comme prévu, le lundi 24 mars, pour examiner les revendications des cheminots unanimes — retraités et actifs — concernant le pourcentage des économies réalisées en 1957 et le rattrapage, avant juillet, du retard des salaires propres aux cheminots.

« Devant le refus des pouvoirs publics de tenir les promesses faites, elles ont demandé la réunion urgente de la commission nationale de conciliation. Elles détermineront leur action en fonction des réponses faites.

« Elles regrettent vivement la manœuvre de diversion d'une fédération de mécaniciens et chauffeurs, qui a lancé délibérément un ordre de grève pour le 25 mars 1958, ce qui ne peut que nuire à l'aboutissement des revendications de l'ensemble des cheminots.

« Elles demandent donc à tous de réserver leurs forces pour toute action éventuelle à laquelle l'ensemble des cheminots pourrait être prochainement appelé. »

La presse nous apprend également que le syndicat F. O., bien que non signataire de cette déclaration, a demandé également la réunion de la commission nationale de conciliation.

Nous félicitons vivement les cheminots pour leur esprit unitaire et leurs initiatives qui ne manquent pas de fermeté. Nous les assurons tous de notre sympathie et de notre appui total.

Mais, messieurs du Gouvernement, à la suite de ces déclarations, c'est vous qui avez la parole. Nous voudrions connaître vos intentions à la suite de ces demandes.

Il faut accorder satisfaction à ces travailleurs auxquels il a été si souvent rendu hommage dans cette Assemblée. La commission doit se réunir jeudi 27 mars. Ecoutez l'avertissement solennel qu'ils vous ont adressé; ne les obligez pas à recourir à la grève avec toutes les conséquences qui en découleraient inévitablement. Et vous pourriez avoir des surprises.

Si, jeudi prochain, vous n'accordez pas les 11 p. 100 demandés par les cheminots, forts de leur droit, si vous leur opposez un refus formel et si les trains arrêtent, ce ne sont pas les cheminots mais vous, messieurs du Gouvernement, qui en porteront devant le pays l'entière responsabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouloux.

M. Alphonse Bouloux. Mesdames, messieurs, l'article 73 fait mention du compte spécial relatif aux avances que le Trésor peut être appelé à consentir pour alimenter la trésorerie de l'O. N. I. C.

Parmi ces avances figurent les subventions versées aux exportateurs de blé. Il s'agit de sommes d'autant plus importantes que la récolte de blé a été plus abondante.

Ce sont de lourdes charges pour le budget de l'Etat et pour l'ensemble des contribuables.

Nous pensons que les charges de résorption doivent être payées, pour l'essentiel, par les responsables de la surproduction.

Or, si le plan céréalier prévoit que les producteurs de moins de cinquante quintaux ne seront plus assujettis aux charges de résorption, ce qui est bien, cela ne saurait être suffisant. Il faut en exonérer également tous les producteurs de moins de soixante-quinze quintaux, comme le propose la commission de l'agriculture.

Ces producteurs sont des exploitants familiaux aux revenus fort modestes, soumis à la concurrence de la grande exploitation modernisée. Leur situation est souvent tragique.

Le groupe communiste a fait une deuxième proposition concernant le prix du blé et certaines avances du Trésor à l'O. N. I. C. Il s'agit d'attribuer une prime de 200 francs par quintal aux producteurs de moins de cent quintaux.

Dans le département de la Vienne, que j'ai l'honneur de représenter ici, sur 23.285 producteurs de blé, 17.905 profiteraient de la première mesure, c'est-à-dire de l'exonération de toute charge pour les producteurs de moins de soixante-quinze quintaux, et 20.160, sur 23.285, profiteraient de la seconde.

Les charges totales ou partielles de résorption pourraient être aisément assurées par une imposition progressive frappant les producteurs de plus de 400 quintaux, responsables, eux, de la surproduction de blé.

De la sorte, pour les producteurs de moins de 100 quintaux, le blé serait approximativement payé 3.486 francs et 2.441 francs pour les producteurs de plus de 1.200 quintaux.

Ainsi, la résorption de la surproduction coûterait beaucoup moins à l'Etat et à l'ensemble des contribuables. De plus, une aide précieuse serait apportée aux petits et moyens producteurs de blé, nombreux dans la plupart des régions de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, mes observations porteront sur les avances prévues pour le service des alcools, celui-ci ayant disposé de sommes fort importantes dans le passé.

Jusqu'en 1950, 25 milliards de francs d'avances furent consolidés pour assainir le budget du service des alcools. Aujourd'hui, il s'agit de consolider encore une somme de 40 milliards de francs ou de transformer cette somme en subvention, à concurrence de 33 milliards, par application de l'article 44 du décret organique du 19 juin 1956.

Nous constatons, mesdames, messieurs, que le service des alcools coûte fort cher aux contribuables. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion de l'article 54 relatif aux prévisions de crédits et de dépenses pour ce service en ce qui concerne l'exercice en cours. Mais, aujourd'hui, permettez-moi néanmoins de protester contre la gestion de ce singulier service.

Ainsi, cette année, il est encore prévu près de 4 milliards pour l'achat d'alcool d'origine viticole, alors qu'on manque de vin et que le Gouvernement importe de l'alcool de vin du Portugal. Certes, il s'agit peut-être de solder les échéances de l'exercice précédent. En tout cas, la commission des boissons, monsieur le secrétaire d'Etat, proteste et contre le fait que ces sommes n'ont pas été payées en temps utile et contre l'inscription de ces 4 milliards que l'on voit figurer, par une singulière anomalie, au budget de 1958.

Je rappellerai d'ailleurs — et ce sera ma conclusion — qu'en trois ans, 1956, 1957 et 1958, ces achats d'alcool de vin effectués en France nous ont coûté ou nous coûteront, puisque je tiens compte des crédits de 1958, 18 milliards 278 millions de francs.

Dans ces conditions, on voudra bien considérer comme moi qu'il est paradoxal d'accorder des avances pour faire une aussi mauvaise politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Monsieur le ministre, puisque l'on a parlé des services de la S. N. C. F., je vous signale que les agents caténaires de la région Sud de Paris ne perçoivent pas de prime de risque.

Je crois savoir que les agents de cette catégorie, qui travaillent sur les lignes à haute tension, qui effectuent des opérations dangereuses, souvent mortelles, perçoivent la prime de risque dans d'autres localités. Je citerai Marseille, par exemple.

Je ne comprends pas pourquoi ils obtiennent cette prime dans certaines régions, et non dans d'autres.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait utile d'harmoniser la distribution de ces primes en fonction des services rendus ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Je répondrai à M. Privat que le Gouvernement étudiera la question très judicieuse qu'il a soulevée.

M. Albert Privat. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Quant à M. Paumier, je voudrais que, avec le Gouvernement, il se félicite de la nouvelle gestion du service des alcools.

Il est exact que le gouvernement a dû consentir, dans les années précédentes, de grosses avances. Sa politique d'assainissement du service des alcools a amené une restriction de la production d'alcool et, cette année, le compte de gestion fait apparaître un déficit beaucoup moins important.

Je peux assurer M. Paumier que les besoins traditionnels seront couverts et que l'excédent d'alcool — qui est d'une façon générale exporté — trouvera son utilisation dans la France métropolitaine à des conditions supérieures. Par conséquent, le compte d'exploitation du service des alcools fera apparaître une situation infiniment meilleure que celle des années précédentes.

M. le président. La parole est à M. Paumier, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Paumier. Je répondrai brièvement aux observations de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Chacun d'entre nous sait qu'il est particulièrement qualifié, à plusieurs titres, en tant que directeur du service des alcools et du fait de ses fonctions au poste ministériel qu'il occupe...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me permets de faire remarquer à M. Paumier que je ne suis pas directeur du service des alcools; je suis simplement président du conseil supérieur des alcools.

Et, depuis que je suis rue de Rivoli, j'ai un successeur qui s'appelle M. Philippe Monin.

M. Bernard Paumier. On pourrait discuter sur cette succession, mais là n'est pas la question. Vous êtes en tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, orfèvre en la matière, et à plus d'un titre.

Je prends acte de vos déclarations. Selon vous, la gestion du service des alcools est bonne: nous en reparlerons quand nous examinerons l'article 54. Mais permettez-moi de vous rappeler — bien que vous ne portiez en l'occurrence aucune responsabilité — que le gouvernement qui précéda les élections du 2 janvier 1956 a bradé de l'alcool français à 100 degrés au prix dérisoire de 12,25 francs le litre.

Nos remarques sont donc pertinentes et il importe que l'Assemblée nationale soit pleinement renseignée à ce propos.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste déclare qu'il vote et votera contre les articles 73, 74, 75, 76, 77 et 77 *bis* nouveau.

(*L'article* 73, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 74 *à* 77 bis.]

M. le président. « Art. 74. — I. — Il est ouvert au ministre des finances des crédits d'un montant total de 60.500 millions de francs applicables aux comptes de prêts du Trésor. Les recettes à provenir de l'amortissement de ces prêts ainsi que des prêts antérieurement consentis sont évaluées pour mémoire.

« La fraction non utilisée au 31 décembre 1957 des crédits d'un montant de 5.750 millions de francs ouverts par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et applicables au compte « Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer » pourra être reportée à 1958, par arrêté du ministre des finances.

« II. — Est autorisée, dans les conditions fixées aux articles 44, 45 et 47 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956, la consolidation sous forme de prêts des avances du Trésor d'un montant total de 2.868 millions de francs qui n'ont pu être recouvrés dans les délais légaux.

« Les recettes à provenir, en 1958, de l'amortissement de ces prêts ainsi que des prêts résultant de consolidations antérieures sont évaluées à 3.100 millions de francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(*L'article* 74, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 75. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Application de l'accord franco-argentin du 25 novembre 1957 ».

« Ce compte retrace en dépenses les versements qui seront effectués par le Trésor français aux créanciers du Gouvernement argentin au titre de la consolidation des dettes publiques et commerciales de l'Argentine à l'égard de la France. Il retrace en recettes le montant des remboursements qui seront opérés par le Gouvernement argentin ». — (*Adopté.*)

« Art. 76. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêts intitulé « Prêts au Gouvernement d'Israël », géré par le ministre des finances.

« Le montant maximal des prêts qui pourront être consentis par imputation à ce compte est fixé à 5 milliards de francs ». — (*Adopté.*)

« Art. 77. — Les opérations relatives à l'exécution du protocole financier conclu le 24 décembre 1954 entre le Gouvernement français et le Gouvernement roumain sont retracées aux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ouverts par la loi n° 52-852 du 21 juillet 1952 et l'article 10 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 dont les intitulés sont modifiés respectivement comme suit: « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (créances financières) » et « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires) ». — (*Adopté.*)

« Art. 77 *bis*. — La liste des dépenses du compte de commerce des fabrications d'armement, fixée par l'article 23, alinéa *b*), de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 et complétée par l'article 31 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, est annulée et remplacée par la suivante:

« *b*) En dépenses:

« — le remboursement au budget général des dépenses de personnel et des frais de fonctionnement;

« — les dépenses de matériel (matières et marchés à l'industrie);

« — les dépenses de renouvellement des immobilisations immobilières et mobilières dans la limite du montant des amortissements pratiqués par le service et du produit des aliénations et cessions de ces immobilisations ». — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. Nous en avons terminé avec les articles du projet qui concernent les comptes spéciaux du Trésor. Mais Mlle Marzin a déposé un amendement n° 65 qui tend à insérer l'article additionnel suivant:

« La totalité des crédits dont est doté le compte d'affectation spéciale « allocation aux familles des enfants recevant l'enseignement du premier degré » est utilisée au bénéfice des seuls enfants fréquentant les établissements d'enseignement public.

« Toute disposition contraire est abrogée. »

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Cet article additionnel est relatif à l'utilisation des crédits inscrits au compte d'affectation spéciale intitulé « allocation aux familles des enfants recevant l'enseignement du premier degré ».

Si nous en croyons le rapport de M. Leenhardt sur les comptes spéciaux du Trésor en 1958, les recettes de ce compte d'affectation spéciale seront supérieures de 3.600 millions de francs à celles de 1957 et les dépenses excéderont de 3.058 millions de francs celles de l'exercice précédent.

Notre collègue M. Tourtaud a fait observer que, l'excédent des dépenses du fonds Barrachin-Barangé étant un élément de déséquilibre pour l'ensemble des comptes spéciaux inscrits à l'article 70, le projet gouvernemental réserve une somme de 2.400 millions de francs sur le fonds de développement des adductions d'eau.

Ces 2.400 millions ne seront donc pas utilisés en 1958 pour installer l'eau sur l'évier des habitations qui en sont privées. En fait, ils serviront à assurer l'équilibre des comptes spéciaux et, indirectement, contribueront à la mise en application de la loi antilaïque Barrachin-Barangé.

Toujours selon le rapport de M. Leenhardt, les excédents de recettes des exercices antérieurs se sont élevés à 12.128 millions en 1957. Les majorations des taxes sur la valeur ajoutée et sur la circulation des viandes ont contribué à augmenter les recettes de ce fonds.

Pour notre part, nous nous sommes opposés aux majorations de ces taxes parce que ce sont autant de mesures de vie chère.

Nous constatons que, depuis 1951, 22 milliards de francs ont été affectés ces dernières années à l'enseignement privé du premier degré au titre de la loi Barrachin-Barangé.

M. Albert Privat. Heureusement qu'il est là, l'enseignement privé!

Mlle Madeleine Marzin. C'est autant de moins qu'a reçu, dans la même période, l'école communale pour l'entretien et l'équipement de laquelle des municipalités éprouvent tant de difficultés.

La majorité des députés de cette Assemblée a pris, devant le corps électoral, le 2 janvier 1956, l'engagement de faire respecter à nouveau le principe de la laïcité de l'école et de l'Etat. L'abandon de ces engagements par une partie de ceux qui les ont pris encourage la réaction...

M. Albert Privat. Qu'est-ce que « la réaction » ?

M. Jean-Moreau. La réaction, c'est nous! (*Sourires.*)

Mlle Madeleine Marzin. ... et le Gouvernement à aller plus loin encore dans la voie antidémocratique des atteintes portées à ce principe.

La propagande en faveur du commerce et du tourisme a servi de prétexte au Gouvernement pour mettre la radiotélévision et l'administration des postes, télégraphes et téléphones au service d'une commémoration religieuse à Lourdes.

M. Albert Privat. Qu'est-ce que cela peut vous faire ?

Mlle Madeleine Marzin. D'autre part, la commission de l'agriculture, malgré l'opposition communiste, a adopté, lors de la discussion de la loi-cadre fixant la politique agricole, un article 18 qui rappelle singulièrement l'esprit du rapport de M. Boscary-Monsservin sur l'enseignement agricole.

Il est évident que nous n'en serions pas là si les engagements pris le 2 janvier 1956 avaient été tenus.

M. Jean Damasio. Pas un sou, pas un homme!

Mlle Madeleine Marzin. Après l'échec du rapport Marcel Cartier sur la proposition de nos collègues Garaudy, Alduy et d'Astier de La Vigerie, tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public, échec imputable à la défection d'un petit nombre de ceux qui avaient été élus sur la base de l'application du programme minimum du Comité national d'action laïque, le groupe communiste a déposé une nouvelle proposition de loi n° 4398, tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public et M. Soulié, député radical, M. Chambeiron, député progressiste, ont fait de même.

C'est parce que nous demeurons fidèles à nos engagements de 1956 que nous n'avons cessé de demander que le rapport sur ces propositions, attendu depuis un an à la commission de l'éducation nationale, soit enfin soumis à celle-ci, les laïques y ayant d'ailleurs la majorité.

Nous regrettons qu'on oppose à notre demande la discussion du rapport de M. Ducos relatif à la réforme de l'enseignement. Nous pensons, certes, que la réforme de l'enseignement s'impose de toute urgence, qu'il faut qu'intervienne rapidement une réforme réellement démocratique de l'enseignement, une réforme fidèle au principe de laïcité, mais qui apporte aussi à l'enseignement public et à la recherche scientifique fondamentale des moyens d'expansion permettant aux couches les plus pauvres de la population d'y participer.

Mais nous pensons aussi qu'il faut revenir au respect du principe républicain de laïcité de l'école et de l'Etat.

M. Albert Privat. Le principe républicain comporte la liberté de l'enseignement.

Mlle Madeleine Marzin. Cependant, comment attendre une telle réforme, réellement démocratique, de l'enseignement d'un gouvernement où siègent MM. Pflimlin et Boscary-Monsservin, dont les groupes, on le sait, sont hostiles au rapport de M. Ducos sur la réforme de l'enseignement et au principe de laïcité ?

C'est pourquoi ceux qui préfèrent s'associer à la politique réactionnaire de ces messieurs, plutôt que de respecter leurs engagements, en sont réduits à invoquer des raisons de tactique et à recourir à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la discussion du rapport Ducos sur la réforme de l'enseignement dans des conditions telles que cette discussion ne pourra pas avoir lieu. Cela pour justifier les retards sans cesse apportés à l'abrogation des lois antilaïques et à la discussion de la réforme de l'enseignement.

Mais, dans le mouvement laïque, on ne voit pas les choses de cette façon et si une preuve devait en être donnée, nous la trouverions dans le succès du rassemblement de dimanche dernier à Nancy où les laïques se sont unis une fois de plus pour réclamer l'abrogation des lois antilaïques et l'affectation exclusive des fonds publics à l'enseignement public.

Pour nous, la laïcité ne peut être un objet de marchandage. (*Interruptions à l'extrême droite et à droite.*) C'est une question de principe, et c'est pourquoi nous poursuivrons nos efforts, ici et dans le pays, pour que l'union des forces laïques et démocratiques finisse par avoir raison de ces marchandages et impose le respect des engagements de 1956 sur la réforme de l'enseignement, le respect du principe constitutionnel de la laïcité de l'école et de l'Etat.

Peut-être demain l'Assemblée sera-t-elle appelée à examiner le budget de fonctionnement de l'éducation nationale. Elle ne pourra pas ne pas constater, quelle que soit la position des divers groupes sur les crédits proposés, que ceux-ci sont fort insuffisants pour parer aux besoins les plus urgents.

Si les fonds publics étaient, comme le veulent les laïcs, réservés à l'enseignement public, en 1958, l'école communale recevrait la totalité des 30 milliards prévus en dépenses au compte d'affectation spéciale pour les enfants recevant l'enseignement du premier degré. Ainsi il serait moins difficile aux municipalités de donner à l'école communale les locaux et l'équipement, y compris le matériel d'enseignement, qui, actuellement, lui font si cruellement défaut.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à introduire l'article additionnel suivant:

« La totalité des crédits dont est doté le compte d'affectation spéciale « Allocations aux familles des enfants recevant l'enseignement du premier degré » est utilisée au bénéfice des seuls enfants fréquentant les établissements d'enseignement public...

Sur divers bancs au centre et à droite. Et les autres ?

M. Alexis Méhaignerie. Voilà l'esprit de justice des communistes!

M. Jean-Moreau. Tous les Français participent à la constitution des fonds publics, mademoiselle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. « Toute disposition contraire est abrogée. »

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Je voudrais m'adresser à nos collègues communistes, et je crois avoir toute liberté pour le faire, car je ne suis pas de ceux qui vont tous les jours à la messe...

M. Auguste Tourtaud. Parlez-en à M. Tamarelle!

M. Albert Privat. ... et, d'autre part, je suis fils d'une directrice d'école laïque.

Je puis donc me permettre de vous présenter une observation.

Vous voulez absolument défendre l'école laïque. En vérité, vous entendez surtout défendre un certain nombre d'instituteurs laïques parce qu'ils vendent l'*Humanité-Dimanche*. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Voilà la raison qui vous conduit à les défendre.

Nous n'avons pas, en ce moment, suffisamment d'écoles en France. Comment pourrions-nous assurer l'éducation de tous les jeunes Français, alors que nous manquons surtout d'écoles primaires, si vous supprimiez demain les écoles libres ? Ce serait absolument impossible.

M. Auguste Tourtaud. C'est M. Tamarelle qui vous a soufflé cela!

M. Albert Privat. Ensuite, ne pensez-vous pas, vous qui êtes tellement partisans des libertés,...

Plusieurs voix à droite et à l'extrême droite. Pour eux!

M. Albert Privat. ... alors qu'on laisse si peu de liberté aux parents, qu'on pourrait leur accorder au moins celle de faire éduquer leurs enfants par les maîtres de leur choix ? Il serait ignoble de le leur refuser. Alors que vous n'hésitez pas à nous traiter, ainsi qu'un certain nombre de nos collègues — à tour de rôle d'ailleurs — de fascistes, si vous recouriez à de tels procédés, c'est vous qui vous conduiriez en fascistes!

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Le Gouvernement estime qu'il n'est vraiment pas possible d'examiner et de trancher une question de cette importance par une sorte de vote de surprise à un moment où la composition même de l'Assemblée est telle que les conditions d'un examen sérieux, raisonné, objectif ne sont évidemment pas remplies.

M. Robert Coutant. Ce n'est pas gentil pour ceux qui sont présents!

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Au contraire, car bien entendu ce sont les absents qui ont tort.

L'Assemblée nationale ne voudra certainement pas s'exposer au risque de prendre une décision qui n'aurait pas été mûrement réfléchie. C'est pourquoi le Gouvernement demande que l'article additionnel soit renvoyé pour examen à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, vice-président de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *vice-président de la commission.* La commission des finances accepte le renvoi, car les arguments de M. le ministre paraissent péremptoires. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je suis persuadé que Mlle Marzin elle-même ne sous-estime pas la gravité du problème. Par conséquent, un renvoi à la commission se justifie dès qu'il est demandé.

M. Jean-Moreau. Parfaitement!

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour répondre à la commission, car le renvoi est de droit.

M. Auguste Tourtaud. Si le renvoi est de droit, je demande que la discussion soit interrompue jusqu'à ce que la commission ait délibéré.

M. le vice-président de la commission. Nous sommes bien d'accord. La discussion reprendra demain.

M. Auguste Tourtaud. Alors, nous ne votons pas sur l'ensemble.

M. le président. La commission des finances accepte le renvoi à la commission, demandé par le Gouvernement, de l'article additionnel de Mlle Marzin.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le vote sur l'ensemble est réservé.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je demande à M. le ministre des finances si sa réponse portera uniquement sur notre article additionnel. D'autres questions ont été posées, notamment sur certains investissements, tels les investissements relatifs aux adductions d'eau.

Aurons-nous droit au moins à une réponse des ministres présents ?

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. M. Tourtaud reconnaîtra avec moi que l'incident qui vient de se produire m'enlève la possibilité de répondre, puisque le débat est interrompu.

M. Auguste Tourtaud. Mais nous aurons une réponse avant la fin du débat ?...

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

— 3 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Grandin comme membre de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6985, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi n° 6975, adopté par le Conseil de la République, modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

La commission des boissons demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 6651 de M. Georges Bonnet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, notamment en augmentant sensiblement les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, pour venir en aide aux viticulteurs victimes des gelées en 1956 et en 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi ratifiant un décret portant non-approbation partielle d'une délibération n° 16 en date du 19 septembre 1957 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6984, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention européenne pour le règlement pacifique des différends conclus à Strasbourg le 29 avril 1957.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6986, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi accordant à certains personnels civils en fonctions en Algérie ou dans les départements des Oasis et de la Saoura le bénéfice du décompte double des services effectués dans ces territoires pour une nomination ou une promotion dans la Légion d'honneur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6989, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

— 7 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une troisième lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales). (N°s 6107, 6751, 6799, 6609, 6502, 6626, 6701, 6785, 6807, 6816, 6907.)

La troisième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 7004, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Legagneux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 141 du code de la sécurité sociale en vue de rendre obligatoire la production par les employeurs, du bordereau nominatif portant indication précise du montant total des rémunérations servant de base au calcul des cotisations et du montant de celles-ci.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6988, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à revaloriser les rentes viagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6991, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Vignard une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 22 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6992, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à réserver à Paris et dans le département de la Seine, aux étages inférieurs des nouveaux immeubles locatifs construits par des organismes H. L. M. et ceux utilisant des fonds publics, des logements pour les personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6995, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. *(Assentiment.)*

Jai reçu de M. Baylet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 137 du code de sécurité sociale et à donner compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour statuer sur les majorations de retard du payement des cotisations de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6997, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Isorni une proposition de loi tendant à modifier l'article 7 de la loi du 1er avril 1810 relative à la cassation des décisions de justice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6998, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Bouret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer la « taxe à la tonne » sur les véhicules utilisés par les transporteurs privés, prévue par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6999, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à déterminer les mesures régularisant la situation des personnels des ex-concessions françaises en Chine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7000, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Castera et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer aux petits et moyens viticulteurs de cognac et d'armagnac la subvention de 50 francs par degré hecto de vin pour le payement de laquelle a été affecté un crédit de 660 millions de francs à provenir des fonds de la caisse de péréquation des exportations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7001, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edgar Faure une proposition de loi relative à la protection du « gruyère de Comté » ou « Comté ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7002, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'émission, en 1958, d'un timbre-poste commémoratif du bicentenaire de la naissance de Maximilien Robespierre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6983, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lemaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un projet d'adduction et de distribution, en Afrique du Nord et en Europe, du gaz naturel du Nord-Sahara et à engager auprès des pays intéressés les négociations nécessaires à la prompte réalisation de ce projet.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7003, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958 (n° 6945).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6990 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazier un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (résolution n° 906 du 6 décembre 1957). — Les établissements publics et sociétés d'économie mixte dépendant du secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 6993 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamps un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (résolution n° 906 du 6 décembre 1957). — Les établissements publics relevant de l'autorité du ministre de la santé publique et de la population.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 6994 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales): Tome II: Dispositions relatives au fonctionnement des services civils; tome V: dispositions relatives aux recettes; tome VI: dispositions diverses (n°s 6107, 6751, 6799).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6996 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 26 mars, à quinze heures, première séance publique:

Question orale hors tour: M. Guy Desson demande à M. le président du conseil s'il a l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du débat sur le budget de la radiodiffusion-télévision française avant l'interruption prochaine de la session, et dans quelles conditions sera effectué le remboursement des « services rendus » dus en tout état de cause;

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues n° 5983 tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail; 2° de M. Laborbe (n° 6322) tendant à la réforme des conditions d'attribution de l'indemnité journalière aux assujettis à la sécurité sociale (n°s 6274, 6978. — M. Coquel, rapporteur);

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi n° 6107 et des lettres rectificatives n°s 6751, 6799, 7004 au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales (Dispositions relatives aux dépenses de fonctionnement des services civils): budget des anciens combattants; budget de l'éducation nationale; budget des affaires étrangères (I: Service des affaires étrangères) et article 47 *bis;* budget de l'agriculture et articles 48 et 49. (n°s 6502, 6609, 6701, 6785, 6800, 6807, 6816, 6967, 6996. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

J'informe l'Assemblée que, conformément à la décision prise vendredi dernier et à la demande de la commission des finances, l'examen des dépenses de fonctionnement des services civils commencera demain par les articles 31, 32 et 42 (états B, C, K), groupés par ministère dans l'ordre ci-après:

Anciens combattants;

Education nationale;

Services des affaires étrangères et article 47 *bis;*

Agriculture et articles 48 et 49.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, discussion en navette des affaires demandées, une séance à l'avance, par le président du conseil et le président de la commission intéressée.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Gabelle, de Tinguy et Maurice Schumann tendant à inviter le Gouvernement à proroger du 31 mars 1958 au 15 avril 1958 le délai accordé aux contribuables pour la production des déclarations relatives aux bénéfices industriels et commerciaux lorsqu'il s'agit d'entreprises dont l'exercice comptable a été clos le 31 décembre 1957 et à fixer au 15 mai 1958 au lieu du 15 avril 1958 la date limite pour la production des déclarations et le payement du premier quart du versement de 2 p. 100 sur les réserves des personnes morales (n° 6948).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 24 mars 1958.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 20 mars 1958 par M. Gabelle, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger du 31 mars 1958 au 15 avril 1958 le délai accordé aux contribuables pour la production des déclarations relatives aux bénéfices industriels et commerciaux lorsqu'il s'agit d'entreprises dont l'exercice comptable a été clos le 31 décembre 1957 et à fixer au 15 mai 1958 au lieu du 15 avril 1958 la date limite pour la production des déclarations et le payement du premier quart du versement de 2 p. 100 sur les réserves des personnes morales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 21 mars 1958, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Nomination de membre de commission.

Dans sa première séance du 25 mars 1958, l'Assemblée nationale a nommé M. Juliard (Georges) membre de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, en remplacement de M. Grandin.

Démission de membre de commission.

Dans sa séance du mardi 25 mars 1958, l'Assemblée nationale a été informée que M. Grandin a donné sa démission de membre de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 25 MARS 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .
« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »
. . . . . .
« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso: *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*
« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse: ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

PRESIDENCE DU CONSEIL

10965. — 25 mars 1958. — **M. d'Astier de la Vigerie** demande à **M. le président du conseil:** 1° si les accords qui pourraient intervenir à la suite des négociations engagées pour l'installation, en France, de rampes de lancement I. R. B. M., feront, avant qu'ils ne soient signés, l'objet d'une communication au Parlement; 2° si, comme le demandait un parlementaire à la séance du 21 janvier 1958, non seulement le pouvoir d'appréciation, mais le pouvoir de décision de l'Assemblée nationale serait réservé en cette matière; 3° si des travaux d'infrastructure pour l'installation des rampes et les dépôts de têtes nucléaires ont déjà été entrepris sur le territoire français.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

10966. — 25 mars 1958. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les titres exigés par son administration pour obtenir la qualification « d'exploitant agricole » et qu'elle doit être la superficie minimum des terres composant l'exploitation.

10967. — 25 mars 1958. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était le nombre d'exploitations agricoles dans le département de l'Ardèche, avant 1900, en 1920, en 1940, en 1950 et en 1957 pour chacune des catégories suivantes: 1° moins de 10 hectares; 2° de 10 à 50 hectares; 3° de 50 à 100 hectares; 4° de 100 à 300 hectares; 5° de 300 à 500 hectares; 6° de plus de 500 hectares.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10968. — 25 mars 1958. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les ayants cause de déportés résistants ne peuvent pas cumuler la solde de déportation et le pécule. Il lui demande sur quel texte de loi se base l'administration pour appliquer une pareille mesure.

BUDGET

10969. — 25 mars 1958. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains industriels et commerçants comprennent dans leurs frais généraux des dépenses qui ont pour l'administration le caractère d'immobilisations. D'une manière générale, surtout lorsqu'il s'agit de contribuables de bonne foi, les vérificateurs redressent les bénéfices des exercices en cause du montant de ces dépenses sous déduction des amortissements qui auraient normalement été pratiqués par l'entreprise au cours de ces exercices Certains vérificateurs invoquant la réponse n° 6799 (parue au *J. O.*, CR du 3-10-1956, page 2019) refusent de déduire ces amortissements sous le prétexte qu'ils ne figurent pas sur les relevés d'amortissements annexés aux déclarations annuelles de bénéfices, modèle C. Il lui demande si cette réponse doit être considérée comme un changement de doctrine de l'administration, ce qui serait un traitement inéquitable pour les entreprises vérifiées, ou si cette réponse ne vise que le cas des amortissements insuffisants.

10970 — 25 mars 1958. — **M. Panier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le fait que la taxe à la valeur ajoutée a été portée de 19,5 à 27, 5 p. 100 pour les « deux roues » de plus de 50 centimètres cubes. Il en résulte que toutes les pièces détachées sont désormais assujetties de la même manière. Il lui demande si on doit en conclure que les vélomoteurs et scooters peuvent être considérés comme objets de luxe, et s'il n'estime pas que cette mesure devrait être rapportée.

10971. — 25 mars 1958. — **M. Vassor** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un marchand de biens ayant acheté un grand terrain, en payant la taxe sur le chiffre d'affaires de 8,50 p. 100, a fait construire des maisons sur ce terrain, et lui demande si, au moment des reventes la taxe sur le chiffre d'affaires doit être perçue sur le prix de vente des maisons ou seulement sur le bénéfice réalisé sur leurs constructions.

10972. — 25 mars 1958. — **M. Vassor** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un marchand de biens ayant acheté un grand terrain, en payant la taxe sur le chiffre d'affaires de 8,50 p. 100, a fait effectuer des travaux de viabilité en vue de la vente par lots de terrains à bâtir. Il lui demande si, au moment de la vente de ces lots, la taxe sur le chiffre d'affaires doit être perçue sur la différence enter les prix de vente des terrains et le prix d'achat, ou si l'on peut déduire également pour le calcul de cette taxe les frais d'achat et les frais exposés pour la viabilité du terrain.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10973. — 25 mars 1958. — **M. Bartolini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):** 1° si l'obligation faite au personnel de la gendarmerie maritime de démissionner ou de prendre sa retraite lorsqu'il refuse de servir outre-mer s'applique également aux officiers; 2° s'il est exact qu'un officier supérieur de gendarmerie ayant refusé de servir outre-mer a été maintenu en activité, inscrit au tableau d'avancement et au tableau d'officier de la Légion d'honneur et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10974. — 25 mars 1958. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, cette année, les bourses d'enseignement supérieur ont été payées avec des retards dépassant souvent deux mois. C'est ainsi que le second terme destiné à faire vivre les étudiants à partir du 1er janvier, n'a été payé dans les différentes facultés parisiennes, qu'entre le 5 et le 10 mars. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, l'année prochaine, de tels retards inadmissibles ne se reproduisent pas.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10975. — 25 mars 1958. — **M. Joseph Ferrand** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, plus de six ans après la publication du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, instituant un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, les bénéficiaires de ce régime attendent encore avec une légitime impatience la parution du décret prévu à l'article 13 dudit décret, lequel doit déterminer, en tant que de besoin, les modalités de coordination entre le régime de retraite complémentaire des cadres de l'Etat et les régimes visés à l'article 2 (4°) du décret n° 51-1445. Il lui demande si l'on peut espérer que ledit décret paraîtra dans un bref délai.

10976. — 25 mars 1958. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre des affaires economiques et du plan** que le conseil national du crédit a demandé à plusieurs reprises à la commission de contrôle des banques, d'inviter les banques à constituer un « plancher » de bons du Trésor proportionnel aux dépôts de fonds qu'elles ont reçu de leur clientele. Il lui demande si cette « invitation » revêt un caractère obligatoire ou bien si la constitution d'un tel plancher est laissée à la discrétion des maisons de banque, en fonction des perspectives de retraits de leurs clients, qu'elles peuvent être amenées à satisfaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10977. — 25 mars 1958. — **M. Raymond Lainé** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si le groupement I. G. N. I. S. est un groupement officiel, institué par une loi, et, en particulier: 1° quelles sont les références de cette loi; 2° les cotisations des commerçants à ce groupement représentent-elles une taxe parafiscale; 3° sont-elles obligatoires et à quel organisme profitent-elles.

JUSTICE

10978. — **25 mars 1958.** — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en ce qui concerne l'allocation vieillesse des non-salariés, la loi n° 56124 du 28 avril 1956 stipule qu'entre le 1er juillet 1952 et le 1er janvier 1955, les personnes qui ne sont affiliées qu'à une seule caisse ne sont débitrices d'aucune pénalité et d'aucune majoration de retard, pour le non-versement ou le versement tardif de la cotisation à l'organisation à laquelle elles ne sont pas affiliées, dès l'instant qu'elles ont réglé à la caisse de leur choix, la cotisation entière. Que « cette cotisation sera divisée entre les organisations intéressées, et les adhérents en seront informés »; que « les indemnités de retard et les amendes qui ont pu être perçues dans le cas seront remboursées (C. S. S., art. 656). Il lui demande: 1° si une décision de commission de première instance statuant en juin 1955 dans un sens différent demeure valable, alors qu'elle se trouve en contradiction avec la loi qui s'applique à une période concernant des cotisations dont le payement a été exigé une deuxième fois, alors qu'elles avaient déjà été payées à une autre caisse et qu'un règlement intercaisse devait intervenir; 2° si les frais du jugement rendu doivent rester à la charge du travailleur indépendant ayant subi une décision contraire à la loi ayant un effet rétroactif; 3° si, cette cotisation ayant été payée indûment, et qu'il soit possible d'en obtenir le remboursement, les frais non encore réglés, il est possible que remise desdits frais soit accordée.

10979. — 25 mars 1958. — **M. Faraud** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 6 du décret n° 56222 du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice, dit: « Dans les causes portées devant les justices de paix et les tribunaux de simple police tous les exploit et actes du ministère d'huissier de justice, sont faits, jusqu'au jugement sur le fond par les huissiers de justice du canton ou la personne citée a son domicile... » Il lui demande ce que l'on doit entendre par cette expression: « jusqu'au jugement sur le fond ». La signification de ce jugement doit-elle être comprise dans les actes du monopole des huissiers de justice du canton, ou bien, au contraire, après le prononcé du jugement sur le fond, la compétence territoriale redevient-elle celle de l'arrondissement judiciaire du défendeur.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10980. — 25 mars 1958. — M. Anthonioz demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: si les entreprises hôtelières sont exclues des possibilités de faire bénéficier leur personnel d'une cantine légalement constituée.

10981. — 25 mars 1958. — **M. Vassor** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une société de courses de chevaux qui demande, lors de ses réunions, l'aide de quelques personnes pour assurer le contrôle sur l'hippodrome (pendant quatre heures environ par réunion) et qui remet à ces personnes une modeste somme pour les remercier de l'aide apportée (une sorte de gratification en somme) est soumise au payement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sur les sommes ainsi remises; 2° dans l'affirmative, ces personnes qui ne sont employées que quelques heures par an (8 à 12 heures par an) peuvent-elles être considérées en tant que gens de maison payés à l'heure et pour lesquels les cotisations dues seraient déterminées par les barèmes établis par les caisses primaires de sécurité sociale; 3° si une société de courses, dépendant du ministère de l'agriculture, doit être affiliée à la caisse de sécurité sociale ou à la caisse d'assurances sociales agricoles.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10982. — 25 mars 1958. — **M. Piette** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le montant financier des équipements et matériels électroniques montés sur l'avion *Caravelle*; 2° sur ce montant, quelle est la part des commandes qui a été réservée à l'économie française; 3° quel est le total des achats faits à l'étranger, pour l'équipement de chaque *Caravelle*, dans les divers matériels, électroniques et autres.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

10024. — **M. Mignot** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur la nécessité d'assurer la protection contre les dangers atomiques dans l'industrie nucléaire et dans l'armée. Il lui demande: 1° s'il envisage la nécessité de faire étudier par les ministères intéressés le problème de la réduction indispensable de la dose maximum de rayonnement intégré pour tous, y compris les chercheurs et travailleurs de l'industrie nucléaire, à 4 rems à l'âge de trente ans et 4 rems par décade ultérieure, et de fixer l'ordre de grandeur des prises maximum admissibles correspondant à la dose pour la durée d'une vie; 2° s'il envisage le port obligatoire de masques pouvant absorber toutes poussières de masse inférieure au 1/100.000 de milligramme, d'une part dans l'industrie nucléaire et d'autre part dans l'armée, dans l'éventualité de bombardements atomiques et d'évacuation ou de traversée de zones atomisées. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° La commission internationale de protection radiologique et la commission de protection contre les radiations ionisantes du ministère français de la santé publique, dans leurs recommandations respectives, ont fixé des doses maximum admissibles d'irradiation en distinguant toujours les personnes professionnellement exposées et les populations. Cette distinction repose essentiellement sur le fait qu'en cas d'irradiation professionnelle, ce sont les effets atomiques atteignant l'individu lui-même qui sont prépondérants, alors que dans le cas des populations les effets génétiques portant sur les générations futures prennent une importance considérable. Les valeurs des doses maximum admissibles ont été fixées pour les personnes professionnellement exposées à 50 rems avant l'âge de trente ans, auxquels il y a lieu d'ajouter à partir de cet âge 50 rems par période de dix ans, soit par exemple 100 rems pour une personne de quarante ans et 150 rems pour une personne de cinquante ans. Ces recommandations reposent sur les données scientifiques les plus récentes et la Commission internationale de protection radiologique vient de les confirmer. Par ailleurs, la Commission de protection contre les radiations ionisantes du ministère de la santé publique a fixé à 25 rems la dose reçue exceptionnellement, en cas d'accident, par un travailleur professionnellement exposé, qui peut être considérée comme sans effet sur l'état de tolérance du sujet aux radiations, à la condition qu'une telle irradiation ne se produise qu'une seule fois au cours de son existence. Il est à noter que cette recommandation est analogue à celle de la Commission nationale de protection radiologique américaine. Quant aux doses admissibles pour l'ensemble de la population, une circulaire du 3 juin 1957 du ministère de la santé publique en a indiqué la limite qui est de l'ordre de grandeur de celle envisagée par l'honorable parlementaire; 2° le port de masques dans l'industrie atomique est obligatoire lorsque la pollution radioactive de l'atmosphère, soigneusement contrôlée en permanence, risque d'entraîner un dépassement des normes fixées par les organismes rappelés ci-dessus. Lorsque le port de masque est insuffisant pour assurer la protection, des cagoules ou des scaphandres étanches, alimentés en air pur, sont nécessaires et effectivement utilisés.

10425. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le président du conseil** comment, à qui et selon quels critères furent répartis les crédits destinés à la lutte contre l'alcoolisme en France, au cours des trois dernières années, y compris 1957. (*Question du 19 février 1958.*)

Réponse. — Les sommes dépensées en 1955, 1956 et 1957 sous l'autorité du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, organisme institué auprès du président du conseil par un décret du 13 novembre 1954, se répartirent comme suit:

1955.

Propagande générale	76.917.450
Action éducative	31.432.576
Etudes	6.250.000
Subventions aux œuvres	7.310.000
Total	121.910.026

1956.

Propagande générale	221.936.511
Action éducative	34.169.632
Etudes	20.670.000
Subventions aux œuvres	12.669.050
Total	289.445.193

1957.

Propagande générale	137.409.318
Action éducative	17.299.770
Etudes	16.488.000
Subventions aux œuvres	8.665.000
Etude et propagande en faveur des jus de fruits.	40.200.900
Action outre-mer	5.850.020
Dépenses diverses	244.000
Total	226.157.038

Les noms des titulaires de marchés passés pour le compte du haut comité, ainsi que des établissements scientifiques bénéficiaires de subventions pour études, pourront être fournis directement à l'honorable parlementaire.

(Information.)

10500. — M. Raymond Larue demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** vers quelle date fonctionnera ou sera construit le relais de la télévision devant desservir le département de la Vendée. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — Deux émetteurs régionaux de télévision sont prévus qui couvriront l'ensemble de la région vendéenne: l'émetteur régional de Nantes, dont la construction est prévue dans les environs de cette ville, à Haute-Goulaine; l'émetteur régional de Melle, dans le Sud des Deux-Sèvres, dont les émissions seront reçues dans le Sud-Est de la Vendée. Les difficultés consécutives au blocage des prix, et pour l'émetteur de Melle, le blocage jusqu'à fin septembre du crédit de la tranche conditionnelle du budget 1957, ont considérablement retardé la réalisation de ces deux stations. Il est cependant possible, compte tenu des délais de livraison du matériel, d'envisager pour fin 1959, la mise en service de l'émetteur de Nantes, pour le premier semestre 1960 celle de l'émetteur de Melle.

10501. — M. André-François Mercier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** dans quels délais les habitants des Deux-Sèvres pourront bénéficier de la télévision. Il serait heureux de savoir: quelles sont les conditions techniques de l'installation d'un relais de télévision dans la région du Centre-Ouest, quels sont les délais de mise en œuvre, et quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir au plus tôt une installation très attendue dans les milieux ruraux. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — L'émetteur de télévision dont la construction est prévue à Melle (Deux-Sèvres), desservira l'ensemble du département. Par ailleurs l'émetteur de Nantes couvrira la partie Nord-Ouest de ce même département. La mise en service de ces deux stations, dont la construction a été retardée par des difficultés d'ordre économique et budgétaire, peut actuellement être envisagée pour fin 1959 en ce qui concerne Nantes et premier semestre 1960 pour Melle.

AGRICULTURE

10168. — M. Chêne demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien d'ouvriers et d'ouvrières agricoles ont cotisé aux assurances sociales agricoles dans le département du Loiret pour chacun des trimestres des années comprises entre 1947 et 1957. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — En application de l'article 2 du décret de comptabilité du 26 janvier 1937, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ne sont tenues de conserver les pièces justificatives des recettes que pendant cinq ans. Il n'est donc pas possible de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire pour la période antérieure à 1950, année à partir de laquelle les services statistiques de la Caisse centrale de secours mutuels agricoles ont publié le nombre d'assurés de chaque département. Ce renseignement qui est fonction du nombre de cotisations positionnées par les services comptables de cet organisme qui n'ont retenu qu'un seul versement par assuré et par trimestre, même s'il y a eu plusieurs versements complémentaires, est donné ci-dessous pour le département du Loiret:

1950: 15.665 cotisants; 1951: 15.665 cotisants; 1952: 16.164 cotisants; 1953: 16.092 cotisants; 1954: 16.263 cotisants; 1955: 16.222 cotisants; 1956: 16.332 cotisants; 1957: 15.118 cotisants. Aucune ventilation n'est faite par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles entre ouvriers et ouvrières agricoles; toutefois on peut évaluer la proportion de celles-ci à 20 p. 100.

10373. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un viticulteur qui, par suite des importantes gelées de 1956-1957, s'est trouvé contraint et forcé d'arracher ses vignes et de reconvertir son exploitation en cultures diverses. Auparavant, il livrait la totalité de sa récolte à la coopérative à laquelle il appartient. Il lui demande: 1° si cette coopérative a le droit de pénaliser ce viticulteur qui n'a pu, de ce fait, livrer que 50 p. 100 — parfois moins — de l'imposition dont il est taxé par elle; 2° si cette coopérative a le droit de réclamer un supplément pour frais de gestion en raison du moindre apport en raisin du viticulteur, compte tenu de l'arrachage de ses vignes auquel il a été contraint; 3° si le viticulteur peut, au contraire, réclamer sa part de coopérateur, en raison même du préjudice causé. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — 1° L'article 556 du code rural, alinéa 6, prévoit que les sociétaires doivent s'engager à utiliser la coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire et que les statuts de la société déterminent obligatoirement les modalités de ces engagements, leur durée et leurs sanctions. Faut de précision sur la dénomination de la coopérative visée, il est impossible de vérifier si les statuts ont été correctement appliqués dans le cas signalé. Il convient en effet de souligner qu'en la matière les statuts des caves coopératives contiennent des dispositions extrêmement variables. En tout état de cause, il est rappelé qu'une coopérative peut à bon droit pénaliser celui de ses membres qui n'a pu fournir les quantités qu'il s'était engagé à livrer à moins qu'il ne puisse faire valoir un cas de force majeure. Bien entendu la destruction totale des vignes d'un coopérateur par le gel doit être considérée comme un cas de force majeure nonobstant le fait qu'à la suite de cette destruction il se propose de reconvertir son exploitation. En effet en tout état de cause le vignoble ainsi détruit, même non reconverti, aurait entraîné pour le coopérateur une réduction de ses livraisons; 2° il est bien certain que si les apports de récolte diminuent, les frais de gestion de la coopérative deviennnent proportionnellement plus élevés; il est donc logique que la société réclame une participation supplémentaire aux frais, de ceux qui en sont les responsables, sous réserve, bien entendu, que les déficits résultant du seul effet des gelées donnent lieu à une répartition équitable entre tous les sinistrés des suppléments de frais de gestion; 3° en vertu de l'article 562 du code rural, « sauf cas de force majeure dûment justifiés et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul sociétaire ne peut se retirer de la coopérative si son départ doit avoir pour conséquence de porter préjudice à son bon fonctionnement par privation d'apport de récolte ». D'autre part, l'article 564 précise qu'en cas de retraite acceptée pour quelque cause que ce soit ou d'exclusion, le sociétaire ne peut prétendre au remboursement de ses parts de capital. Toutefois, si la démission acceptée résulte d'une cessation d'exploitation, le conseil d'administration peut décider s'il y a lieu d'accorder une indemnité au sociétaire démissionnaire. Dans l'affirmative, il en fixe le chiffre, sans que ce dernier puisse excéder le montant de ses parts augmenté des intérêts dus à leur sujet et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé. Par conséquent, l'intéressé ne peut exiger le remboursement de ses parts; il peut seulement démissionner en priant le conseil d'administration de lui accorder ce remboursement.

10374. — M. Fourvel demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir l'informer du nombre des électeurs inscrits dans chaque département sur les listes électorales dressées pour les élections aux chambres d'agriculture, pour chacun des trois collèges prévus à l'article 510 du cide rural. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 10677 de M. Orvoen, publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1958, Assemblée nationale, débats parlementaires, page 1666.

10474. — M. Rieu demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les initiatives qu'il compte prendre afin que: 1° les salaires que percevront les gemmeurs privés, pour la campagne 1958, soient fixés, avant le 1er mars, aux mêmes taux que ceux des gemmeurs domaniaux; 2° les crédits nécessaires au payement de ces salaires puissent être mis à la disposition des organismes compétents. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — Les gemmeurs perçoivent pour les travaux qu'ils effectuent une part dans le prix de vente du litre de gemme récoltée, qui leur est versée par la nouvelle union corporative des résineux (N. U. C. R.). Gemmeurs et sylviculteurs sont seuls compétents pour déterminer d'un commun accord le quantum de cette part.

10475. — M. Rieu demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que les salaires des gemmeurs domaniaux pour la campagne 1958: 1° soient fixés dans les plus brefs délais; 2° soient augmentés, par rapport à l'année passée, au moins dans les mêmes proportions que le salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — L'établissement d'une nouvelle convention collective afférente à la campagne de gemmage de 1958 est lié à l'adoption de certaines mesures qui tendent à l'amélioration du circuit des produits résineux. Les pourparlers ainsi engagés étant encore à la phase des consultations sur le plan général, il n'est pas possible de dégager, dès à présent, les solutions qui seront finalement adoptées.

10503. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions fonctionne le Fonds national de solidarité agricole, prévu par l'article 8 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, en ce qui concerne les calamités agricoles. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, repris à l'article 678 du code rural a prévu l'institution d'un Fonds national de solidarité agricole, pouvant comporter des sections par produit ou groupe de produits. Seule créée actuellement, la section viticole du fonds précité fonctionne sous le contrôle d'une commission spéciale. Elle a pour objet de prendre en charge certaines annuités des prêts spéciaux consentis, en application de l'article 675 du code rural, aux viticulteurs sinistrés. Les viticulteurs qui ont recours aux prêts peuvent en effet aux termes de l'article 679 du code rural, solliciter de cet organisme la prise en charge de: 1° tout ou partie des deux premières annuités de ces prêts; 2° tout ou partie de la troisième annuité dans le cas où ils seraient à nouveau victimes de calamités publiques au sens de l'article 675, dans les trois années suivant celle du sinistre; 3° tout ou partie des troisième et quatrième annuités lorsque l'arrachage et la plantation du vignoble sont reconnus nécessaires après la survenance de la calamité et sont effectués selon certaines modalités, fixées par l'arrêté du 23 mai 1957. Aux termes du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 tendant à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956, le nombre d'annuités qui peuvent être prises en charge par la section viticole dans les trois cas précisés ci-dessus s'élève à 4, 5 et 6. Les viticulteurs désirant obtenir l'octroi des prêts spéciaux susvisés et le bénéfice de remises d'annuités de ces prêts

doivent en faire la demande à la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de leur département. Les ressources de la section viticole sont constituées d'une part par l'intégralité du produit de la majoration du droit de circulation sur les vins fixée à 30 francs par hectolitre de vin depuis la loi du 7 mars 1958 et d'autre part par un prélèvement de 20 francs par hectolitre sur le produit de la taxe unique sur les vins.

10504. — **M. Icher** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi la loi du 22 août 1946, qui avait sensiblement amélioré le régime des allocations familiales, n'a jamais été appliquée dans ses dispositions favorables à la famille, alors que la mutualité sociale agricole ne cesse d'invoquer contre elle celles de ses dispositions qui lui sont défavorables. De deux choses l'une: ou cette loi n'a pas été abrogée — et il ne semble pas qu'elle l'ait été — alors pourquoi n'est-elle pas intégralement appliquée; ou elle a été abrogée et dans ces conditions comment la mutualité sociale agricole peut-elle invoquer contre la famille ceux de ses articles qui lui sont hostiles. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les dispositions de la loi du 22 août 1946 auxquelles il fait allusion.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10326. — **M. Engel** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui donner l'assurance que sera prochainement déposé un projet de loi prévoyant l'extension de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 à toutes les victimes civiles d'Afrique du Nord. (*Question du 13 février 1958.*)

Réponse. — La question de l'indemnisation des victimes civiles des événements d'Afrique du Nord doit être examinée successivement au regard des trois territoires: Tunisie, Algérie, Maroc. 1° Tunisie. — L'indemnisation des dommages aux personnes des victimes des événements de Tunisie est réglée par le décret n° 57-570 du 13 mai 1957, pris en application de l'article 5 de la loi n° 56-791 du 8 août 1956, relatif à la réparation des dommages subis par les ressortissants français en Tunisie; 2° Algérie. — Un projet de décret, pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux, portant réparation des dommages aux personnes, subis par les ressortissants français en Algérie, est actuellement soumis pour avis aux départements ministériels intéressés; 3° Maroc. — Un projet de loi relatif à la réparation des dommages subis par les ressortissants français au Maroc est également soumis pour avis aux départements ministériels intéressés.

BUDGET

3137. — **M. Raingeard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant des diverses taxes et redevances exigibles à l'occasion de la cession de licence d'un brevet d'invention, de bordereau d'inscription de concession, de licence d'exploitation d'un brevet d'invention et quels textes le fixent. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — I. Impôts directs. — Le régime fiscal des produits provenant d'inventions diffère suivant que le bénéficiaire de ces produits est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. En outre, il convient, dans le premier cas, de distinguer selon que l'intéressé est ou non l'inventeur lui-même. 1° Impôt sur le revenu des personnes physiques: *a*) le bénéficiaire des produits d'invention est l'inventeur lui-même. — Les inventeurs qui cèdent leurs brevets sans conserver aucun droit sur ces brevets et sans participer directement ou indirectement à leur exploitation sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des sommes encaissées du chef de cette cession. Par contre, les sommes perçues par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou de la concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication doivent, conformément à l'article 92-2 du code général des impôts, être soumises au nom des intéressés tant à la taxe proportionnelle (bénéficies non commerciaux) que, le cas échéant, à la surtaxe progressive. Pour l'établissement de l'impôt dû par les contribuables ayant en France une installation professionnelle permanente, il est appliqué au montant de ces sommes, en vertu de l'article 93-2 du même code, une déduction forfaitaire de 30 p. 100 destinés à tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable. Toutefois, les bénéficiaires conservent le droit de demander la déduction de leurs frais réels lorsqu'ils sont en mesure de prouver que ceux-ci excèdent la déduction forfaitaire de 30 p. 100. Mais, dans cette hypothèse, ils perdent le bénéfice de cette déduction forfaitaire non seulement pour l'année au titre de laquelle ils ont demandé la déduction des frais réels, mais, également, s'il s'agit de concessions de licences, de procédés ou de formules de fabrication, pour les années suivantes. La taxe proportionnelle est calculée en faisant application du taux réduit de 5 p. 100 à la fraction du revenu imposable n'excédant pas 440.000 F et du taux de 18 p. 100 au surplus du revenu, sans préjudice, le cas échéant, du décime institué par l'article 1er du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956. En ce qui concerne les contribuables n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente, le montant net des sommes imposables est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction de 20 p. 100 (C. G. I., art. 106). La taxe proportionnelle est alors calculée au taux de 18 p. 100 (art. 1671, C. G. I.) sans préjudice, le cas échéant, de l'application du décime institué par l'article 2 du décret du 6 juillet 1956 précité. Toutefois et sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les contribuables ayant une installation permanente en France et ceux qui n'en ont pas, lorsque les sommes perçues donnent lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes, en vertu de l'article 241 du code général des impôts, les intéressés ont la faculté d'opter pour leur assujettissement à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 du montant brut total desdites sommes (art. 231 *ter*, C. G. I.); *b*) Le bénéficiaire des produits n'est pas l'inventeur lui-même. — Les profits qu'un contribuable tire de la cession ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication dont il n'est pas inventeur présentent, dans tous les cas, le caractère de bénéfices commerciaux et doivent, dès lors, être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après leur montant net déterminé suivant les règles applicables à cette catégorie de bénéfices. La taxe proportionnelle est calculée en faisant application du taux de 5 p. 100 à la fraction du revenu n'excédant pas 300.000 F, et du taux de 18 p. 100 au surplus du revenu, sans préjudice, le cas échéant, du décime institué par l'article 1er du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956. Il est admis, toutefois, que les héritiers d'un inventeur doivent — sous réserve de la non-application de la déduction forfaitaire de 30 p. 100 prévue ci-dessus — être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des revenus qu'ils retirent de l'exploitation des brevets, procédés ou formules de fabrication mis au point par le défunt, dans les mêmes conditions que l'aurait été l'inventeur lui-même s'il s'était livré de son vivant aux mêmes opérations (v. ci-dessus § 1°, *a*). 2° Impôt sur les sociétés. — Lorsqu'ils sont perçus par une société passible de l'impôt sur les sociétés, les produits provenant de la cession ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication sont, dans tous les cas, soumis, pour leur montant réel audit impôt, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'invention a été ou non réalisée par la société. Le taux actuel de l'impôt est de 45,60 p. 100. II. — Taxes sur le chiffre d'affaires. — La cession d'un brevet d'invention ainsi que la concession de licences d'exploitation d'un brevet, réalisées par l'inventeur, ne présentent pas un caractère commercial et se situent par conséquent en dehors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 256, C. G. I.). Par contre, ces mêmes opérations réalisées par une personne ayant elle-même acquis le brevet ou la licence d'exploitation, sont soumises à la taxe sur les prestations de services (art. 270, C. G. I.) dès lors que le droit cédé est utilisé en France (art. 259, C. G. I.). III. — Droits d'enregistrement. — A. Cession de brevet. — Si le brevet fait l'objet d'une exploitation commerciale, sa cession est soumise aux droits prévus pour les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, savoir: 1° droit de vente, au taux de 10,80 p. 100 édicté par l'article 693 du code général des impôts; 2° taxes locales additionnelles, aux taux de 3 et 1,50 p. 100, prévues aux articles 1595 et 1584 ou 1597 du C. G. I.; 3° le cas échéant, taxe sur la première mutation au taux de 4,80 p. 100, instituée par l'article 989 du C. G. I. Lorsque la cession porte sur un brevet non exploité, elle est passible, si l'acte qui la constate revêt la forme authentique, du droit de vente de meubles au taux de 10,40 p. 100 édicté par l'article 725 du C. G. I. Mais, la même cession, constatée par acte sous seings privés, présentant le caractère d'un acte de commerce au sens des articles 632, 633 et 634, n° 1 du code de commerce, n'est pas obligatoirement soumise à la formalité de l'enregistrement et, au cas où celle-ci est requise, le droit fixe de 820 F établi par l'article 670-17° du C. G. I. est seul exigible (art. 635 du C. G. I.). B. Concession de licence d'exploitation. — Cette opération, à la condition qu'elle ne dissimule par une véritable cession de brevet, s'analyse en un louage de chose. Dès lors, l'acte qui la constate donne ouverture au droit de bail, au taux de 1,40 p. 100 édicté par l'article 685 du C. G. I., que le brevet soit ou non exploité commercialement. A défaut d'acte, seule la concession verbale de licence d'exploitation d'un brevet exploité doit être déclarée (C. G. I., art 650), et donne lieu à la perception du droit de bail précité. C. Bordereau d'inscription. — Les documents visés dans la question sous la qualification de « bordereaux d'inscription » ne sont pas assujettis à la formalité de l'enregistrement dans un délai déterminé. IV. — Droits de timbre. — Les actes portant cession de brevets d'invention ou concesion de licence d'exploitation de brevets d'invention sont soumis au droit de timbre de dimension dans les conditions du droit commun (art. 879-1 du C. G. I.). Quant aux bordereaux d'inscription afférents aux mêmes actes, ils peuvent être rédigés sur papier libre.

3413. — **M. Chatelain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si, lorsqu'une société à responsabilité limitée a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, dans le cadre du régime de faveur institué par la loi du 20 mai 1955, les avances consenties à un associé par personne interposée (époux séparé de biens) existant au moment de l'option, sont réputées remboursées du seul fait de l'option pour le régime des sociétés de personnes, étant par ailleurs précisé que la société en question n'a réalisé aucun bénéfice au cours des années pendant lesquelles les avances ont été consenties et qu'un report déficitaire figure à l'actif du bilan dressé à l'époque de l'option; 2° si, dans ce cas, une fraction de l'avance consentie ayant été justifiée par le bénéficiaire dans sa comptabilité commerciale comme un prêt commercial et non considéré, de ce fait, comme une avance sur bénéfices, cette fraction doit également être considérée comme remboursée du seul fait de l'option; 3° si, dans la négative, l'administration est en droit de réintégrer d'office, dans les bénéfices imposables, des intérêts calculés à un taux normal, conformément à l'instruction 7489 du service de l'enregistrement, et ce, malgré l'option de la société susindiquée. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — 1° et 2°. Réponse affirmative

8433. — M. Schaff expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société anonyme dissoute le 14 juin 1952, qui a procédé, au cours des années 1952 à 1957, à la réalisation de son actif. C'est ainsi que le 13 septembre 1955, le liquidateur a procédé à la cession à une société Y... des droits à l'indemnité de dommages de guerre, afférente aux éléments d'exploitation de la société dissoute, non encore reconstitués. Cette cession a procuré une plus-value de 5.412.568 francs. D'autre part, le 30 novembre 1955, une vente de matériel à une société X... a fait apparaître une perte de 2 millions 895.176 francs. Etant précisé qu'il n'existe aucune relation entre les sociétés X... et Y..., ni entre les deux cessions, il lui demande si la perte de 2.895.176 francs doit être comprise intégralement dans les charges ou si elle doit être imputée sur la plus-value de 5.412.568 francs pour la détermination du montant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés avec application du taux réduit prévu à l'article 219 du code général des impôts. (*Question du 18 octobre* 1958.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 219 du code général des impôts, la plus-value que la société visée dans la question a, dans le cadre de sa liquidation, réalisée à l'occasion de la cession à la société Y..., en 1955, de certains éléments de l'actif immobilisé doit être taxée au taux réduit prévu au troisième alinéa dudit article, sans préjudice de la majoration du décime édictée par l'article 4 du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 et elle doit par suite, en fait, être retenue dans les bénéfices imposables à concurrence des huit trente-huitièmes de son montant. Quant à la moins-value subie lors de la cession d'autres éléments de l'actif immobilisé à la société X..., elle peut néanmoins, à défaut de dispositions contraires, être déduite intégralement des bénéfices imposables au taux normal.

8437. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que d'après l'instruction n° 7489 de l'enregistrement une avance consentie sans intérêts ou avec intérêts insuffisants doit donner lieu à un complément d'impôt au titre de l'impôt sur les sociétés. Il est demandé: 1° la règle prévue en matière d'impôt sur les sociétés doit-elle recevoir son application en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en général; 2° lorsqu'il y a réintégration d'intérêts en raison d'une avance consentie par un exploitant, ne convient-il pas de dégrever du même montant le bénéfice taxable de l'exploitant qui reçoit l'avance, toute autre solution conduisant à établir une imposition sur des bénéfices inexistants; 3° à tout le moins, le débiteur ne doit-il pas être autorisé à modifier sa convention avec le créancier en lui versant les intérêts exigés par l'administration; il modifierait en conséquence ses écritures et déclarations; cette solution s'impose, car qui pouvait prévoir à l'avance l'appréciation de l'administration; 4° le plus simple ne consisterait-il pas dans un cas semblable à s'abstenir d'effectuer la réintégration, puisque l'insuffisance supposée des intérêts a déjà influencé le résultat taxable du débiteur. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, en principe, tout au moins lorsqu'il s'agit d'avances consenties par une entreprise unie directement — ou, le cas échéant, par ses associés — à l'entreprise bénéficiaire, par des liens familiaux; 2° réponse négative, dès lors que l'exploitant bénéficiaire de l'avance n'a pas supporté effectivement la charge d'intérêts normaux et que son actif net n'a pas subi, de ce chef, une diminution réelle correspondante; 3° la question posée soulève un point de droit dont l'examen échappe à la compétence du département des finances; 4° réponse négative, l'abandon de la créance correspondant à un intérêt normal ou à la différence entre un intérêt normal et l'intérêt effectivement reçu par l'entreprise s'analysant, pour cette dernière, en une libéralité non déductible.

8438. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui définir l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 15 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957. En particulier, il semble que les demandes en restitution d'acomptes en matière d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières doivent être présentées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant l'année civile au cours de laquelle s'est tenue l'assemblée générale ayant décidé de ne pas distribuer un dividende susceptible d'absorber les acomptes versés et ceux découlant de cette liquidation définitive. En matière de société à responsabilité limitée, le délai devrait courir pendant quatre ans à la suite de l'année au cours de laquelle l'improductivité aurait dû être constatée à défaut d'assemblée. Si les solutions ci-dessus ne sont pas exactes, il est demandé de préciser les règles applicables en indiquant les motifs. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite n° 7506 (*J. O.* du 15 février 1958, n° 18, *Assemblée nationale* page 799, 1re colonne), c'est la déchéance quadriennale (ou éventuellement quinquennale) des créances sur l'Etat, prévue à l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 qui régit actuellement la restitution des acomptes trimestriels devenus sans objet. Le délai de quatre ans (ou de cinq ans) doit être décompté à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle les versements sont devenus restituables.

8995. — M. Moisan demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agent d'affaires doit acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive sur les sommes encaissées au titre d'actionnaire d'une société anonyme immobilière qui distribue sa réserve de réévaluation et acquitte, à ce titre, la taxe de 12 p. 100 prévue par le décret du 20 mai 1955. (*Question du 28 novembre* 1957.)

Réponse. — Réponse négative, la perception de dividendes d'actions ne constituant pas une affaire au sens de l'article 256 du code général des impôts, quelle que soit la profession de l'actionnaire et le payement de cette taxe de 12 p. 100 couvrant notamment l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) à la charge de ce dernier. Il en découle que si l'intéressé fait figurer les actions de la société distributrice à l'actif de son entreprise commerciale, les sommes par lui encaissées ne peuvent donner lieu, pour la détermination de son bénéfice imposable, à la déduction prévue à l'article 43 du code précité. Celui-ci n'est pas davantage fondé à déduire le montant de la taxe acquittée pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il peut être redevable à raison de revenus autres que la part de réserve de réévaluation à lui attribuée (décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 1er, cinquième et sixième alinéas).

9033. — M. Grandin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme possède plusieurs fermes qu'elle donne en location à des fermiers ou qu'elle exploite elle-même; il demande si la vente d'une ferme, donnée en location, peut être considérée, pour l'application de la loi fiscale, comme une cession partielle d'actif, étant entendu que cette ferme peut tout naturellement faire l'objet d'une exploitation séparée. (*Question du 29 novembre* 1957.)

Réponse. — Réponse négative, l'affermage d'une propriété rurale ne pouvant pas être considéré comme constituant, pour la société propriétaire, une branche d'activité distincte dont la vente pourrait revêtir le caractère d'une cession partielle d'entreprise au sens des articles 152 et 200 du code général des impôts.

9119. — M. Jean Cayeux expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte des deux arrêts récents du conseil d'Etat (5 novembre 1956, requête n° 33417 et 20 mars 1957, requête n° 34700): 1° que les avances consenties aux associés par des sociétés de capitaux présentent le caractère de revenu distribué lorsqu'elles n'ont pas été constatées, dès l'origine, par un acte de prêt régulier contenant les stipulations d'usage relatives à la nature et à l'objet du prêt, au taux d'intérêt et aux modalités de remboursement; 2° que, dans les commentaires publiés au *B. O. C. D.*, l'administration paraît admettre que l'existence d'un tel acte de prêt constitue la preuve contraire prévue à l'article III *a* C. G. I., dernier alinéa. (Interprétation résultant, semble-t-il, de la prise en considération de l'argument *a contrario* tiré des arrêts précités. Il lui demande: 1° si telle est bien l'interprétation de l'administration de l'enregistrement en ce qui concerne la perception de la taxe proportionnelle de distribution et de l'administration des contributions directes en ce qui concerne la perception de la surtaxe progressive; 2° si l'existence d'un acte constatant qu'un prêt a été consenti pour une durée limitée, à taux d'intérêt bien déterminé est suffisant pour que l'avance ne soit pas considérée comme revenu distribué, quels que soient la durée du prêt, son montant et la quotité du capital possédé par l'associé emprunteur, notamment: *a*) si le prêt a été consenti pour plusieurs années (ou si le prêt consenti pour une seule année est renouvelé plusieurs fois); *b*) si le montant du prêt est relativement important et qu'il représente 5 p. 100 à 10 p. 100 du capital de la société; *c*) si le prêt est consenti à un associé remplissant les fonctions de directeur général et, étant au surplus, propriétaire avec sa sœur de 95 p. 100 des actions d'une société anonyme. (*Question du 5 décembre* 1957).

Réponse. — 1° réponse affirmative, sous réserve, toutefois, que la sincérité de l'opération ne puisse être mise en doute; 2° questions d'espèces sur lesquelles il ne serait possible de se prononcer qu'après examen de l'ensemble des circonstances de fait, l'admission, par l'administration de la preuve contraire réservée par l'article 111 *a* du code général des impôts demeurant en effet liée, en tout état de cause, à cet examen.

9157. — M. Buron expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu d'un principe général, posé par l'article 13 du code général des impôts, le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu, et demande si, par application de cette règle, un contribuable ne faisant pas d'opérations de bourse à titre habituel, peut déduire du produit brut de ses valeurs mobilières, en vue du calcul du revenu net à retenir pour l'assiette de la surtaxe progressive, les frais de courtage et d'impôts sur les opérations de bourse entraînés par l'acquisition de valeurs mobilières: 1° dans le cas où, possédant, par héritage, un capital en espèces, donc improductif de revenus, il décide, en vue de l'acquisition d'un revenu, de transformer ces espèces en actions ou obligations; 2° dans le cas où, possédant des actions improductives, il vend ses actions pour acquérir d'autres actions productives ou des obligations et, par conséquent, un revenu; 3° dans le cas où, estimant plus avantageuse la possession de certaines actions, il acquiert ces actions en en vendant d'autres; 4° le contribuable intéressé peut-il déduire du produit brut de ses valeurs mobilières, pour l'assiette de la surtaxe progressive, les frais d'achat de journaux financiers destinés à faciliter la gestion de son portefeuille. (*Question du 6 décembre* 1957.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Les dépenses effectuées en vue de l'acquisition du revenu — visées à l'article 13 (§ 1) du code général des impôts — doivent s'entendre uniquement de celles qui ont pour objet la production du revenu et sa réalisation effective, à l'exclusion de celles qui sont faites en vue de l'accroissement du capital, comme tel est le cas, en règle générale, des frais de courtage sur achat de valeurs mobilières (cf. arrêt du conseil d'Etat du

4 décembre 1944, req. n° 66645); 4° réponse négative, les renseignements que le contribuable visé dans la question cherche à recueillir dans les journaux financiers ont principalement pour objet la réalisation d'opérations sur titres et ne se rattachant qu'accessoirement à la perception du revenu. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur la situation de fait.

9177. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un exploitant agricole, possédant du matériel motorisé avec lequel il aide d'autres cultivateurs à transporter leurs récoltes, et se faisant payer selon le tarif du « barème d'entr'aide » établi en accord avec les services agricoles par la fédération des exploitants agricoles du département, doit être soumis au règlement d'une patente tel un transporteur, et de tous les impôts et taxes qui en découlent, compte tenu de ce que les tarifs de ces transports sont calculés en retenant le montant des frais supportés par le propriétaire des véhicules sans aucune notion de rapport ou de bénéfice. (*Question du 10 décembre* 1957.)

Réponse. — Les exploitants agricoles qui, à titre habituel, pour des fins lucratives et moyennant rémunération en espèces ou en nature, effectuent, à l'aide de leur matériel motorisé, des transports pour autrui sont redevables de la contribution des patentes et de l'impôt frappant les bénéfices industriels et commerciaux. Ils sont en outre passibles de la taxe et, éventuellement, de la surtaxe sur les véhicules automobiles instituées par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956. Au contraire, les opérations faites à titre occasionnel, dans le cadre de l'aide réciproque entre voisins que se prêtent traditionnellement les agriculteurs et ne donnant lieu à aucune rémunération, hormis le remboursement des dépenses exposées pour l'exécution du travail, sont considérées comme spécifiquement agricoles et n'entraînent par suite l'exigibilité d'aucun impôt. Au regard des taxes spécifiques sur les véhicules automobiles, cette exonération est évidemment subordonnée à la condition que le transport se situe à l'intérieur du rayon de franchise, condition qui détermine déjà l'exonération en faveur des agriculteurs qui font des transports pour leur propre compte. C'est d'après ces principes qu'il convient de régler la situation fiscale de l'exploitant agricole visé dans la question. Il ne pourrait donc être pris parti en connaissance de cause sur le régime qui lui est applicable qu'après examen de toutes les circonstances de fait.

9242. — M. **Anxionnaz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la liste des impositions fiscales auxquelles est soumis un débitant de boissons qui joint à son commerce un bureau auxiliaire de pari mutuel urbain. (*Question du 11 décembre* 1957.)

Réponse. — L'intéressé est passible de la taxe proportionnelle (bénéfices industriels et commerciaux) et, le cas échéant, de la surtaxe progressive à raison de l'ensemble des profits réalisés par lui dans l'exploitation tant de son débit de boissons que du bureau auxiliaire du pari mutuel urbain. Il est également redevable de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 non seulement sur les recettes du débit de boissons, mais aussi sur la commission qu'il perçoit pour la gestion du bureau auxiliaire du pari mutuel. Si les boissons mises en vente n'appartiennent par exclusivement aux deux premiers groupes visés à l'article 1er du code des débits de boissons (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées) le contribuable visé dans la question doit acquitter le droit de licence. En ce qui concerne la contribution des patentes les deux professions étant exercées dans le même établissement et dans le même local, l'exploitant n'est imposable qu'à seul droit fixe, celui-ci étant le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixés qu'il exerce de professions (art. 1458 du code général des impôts) et il doit payer le droit proportionnel d'après le taux le plus élevé (art. 1468 du même code). Il est précisé, à ce sujet, que la profession de « tenant une agence pour les opérations du pari mutuel hors des champs de courses » est rangée dans la troisième classe du tableau A, droit proportionnel au 40e.. Enfin, dans le cas où il emploie du personnel, l'intéressé est également redevable du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et de la taxe d'apprentissage.

9363. — **M. Pierre Ferrand** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la contribution mobilière est assise sur la valeur locative du logement établie par comparaison avec celle des logements similaires (arrêts du Conseil d'Etat des 21 décembre 1931 et 12 février 1932) et que, par ailleurs, le loyer matriciel qui sert de base à la contribution mobilière est déterminé en appliquant à la valeur locative réelle de l'habitation un taux d'atténuation unique pour chaque commune. Dans ces conditions, il paraît facile de faire déterminer, chaque année, par la commission communale des impôts directs, au moment de la tournée des mutations, le taux d'atténuation appliqué aux valeurs locatives réelles des logements de la commune pour obtenir les loyers matriciels. Il demande si l'administration des contributions directes ne pourrait pas faire connaître, au début de l'année, le taux d'atténuation retenu l'année précédente par la commission communale des impôts directs de façon à permettre aux propriétaires de déterminer dans la généralité des cas, par une simple multiplication, la valeur locative des propriétés bâties dont ils se réservent la jouissance (renseignement nécessaire pour l'établissement de la déclaration de revenus, feuillet bleu annexe à la déclaration modèle B, ligne 23). Le taux d'atténuation retenu pour une commune donnée, ainsi que le multiplicateur correspondant, pourraient être fournis aux propriétaires intéressés par les services de la mairie. (*Question du 17 décembre* 1957.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 12 septembre 1948 sur les loyers, reprises sous l'article 1636 du code général des impôts, la valeur locative d'habitation devant servir de base à la contribution mobilière est, non la valeur locative réelle des locaux d'habitation au 1er janvier de l'année de l'imposition, mais la valeur locative que ces locaux auraient normalement comportée au 1er septembre 1948. Par contre, du fait de l'abrogation, par le décret n° 56-664 du 6 juillet 1956, de l'article 237 du code général des impôts, qui exonérait précédemment les majorations de loyers de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu foncier des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à retenir pour l'établissement dudit impôt est calculé en tenant compte de la valeur locative réelle actuelle. Les loyers ayant, en outre, varié dans des proportions différentes suivant les immeubles depuis le 1er septembre 1948, il n'existe dès lors pas de rapport constant entre le loyer matriciel servant de base à la contribution mobilière et la valeur locative réelle actuelle. Il n'est dès lors pas possible de déterminer, pour chaque commune, un coefficient qui puisse permettre, en partant des loyers matriciels, de déterminer la valeur locative actuelle des immeubles occupés par leur propriétaire. D'ailleurs, la contribution mobilière étant perçue uniquement au profit des collectivités locales, les loyers matriciels sont, aux termes de l'article 1436 du code général des impôts, « fixés par la commission communale des impôts directs ». La suggestion formulée par l'honorable parlementaire, qui aboutirait ainsi à faire déterminer par ladite commission le loyer à retenir pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne peut donc être retenue.

9657. — **M. Bouyer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est régulier qu'un contrôleur des contributions directes impose d'office un contribuable pour l'impôt sur les revenus sans avis officiel, alors que le contribuable a refusé le forfait proposé; 2° quel est le processus normal qui doit être suivi en matière d'imposition directe, le contribuable refusant le forfait qui lui est proposé. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — 1° Les contribuables soumis au régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ne peuvent pas être assujettis à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à raison des résultats de leur exploitation, sur une base arrêtée d'office par l'administration elle-même; 2° conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts, l'évaluation du bénéfice forfaitaire, faite par l'inspecteur, doit être notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter. Si le contribuable fait parvenir à l'administration, dans le délai qui lui est ainsi imparti, son refus d'accepter le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la commission départementale des impôts directs ou, en cas de partage égal des voix, par le comité départemental d'arbitrage. Le chiffre arrêté par cette commission ou par le comité sert de base à l'imposition. Si le contribuable a laissé expirer le délai de vingt jours susvisé sans formuler d'observations, la cotisation peut, de plein droit, être établie sur le bénéfice proposé par l'inspecteur. Dans l'un et l'autre cas, le contribuable peut demander, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans le délai normal de réclamation, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut produire normalement.

9658. — **M. Crouant** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le droit au bail est exigible sur le montant de la location, par un exploitant de cinéma, un hôtelier, etc., de vitrines placées dans le hall de leurs établissements, à des commerçants qui y exposent des articles dans un but publicitaire, étant observé que la taxe sur les prestations de services est déjà exigée sous le montant de ladite location. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe.

9677. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable soumis au régime du forfait qui utilise, pour l'exercice de sa profession, le concours de ses trois enfants non salariés, dont il assume entièrement les frais d'entretien. Il lui demande dans quelle mesure ce contribuable peut obtenir une réduction d'impôt en considération des charges que représente l'entretien de ses trois enfants, ces charges semblant devoir être assimilées aux salaires que l'intéressé devrait payer si les services rendus par ses enfants étaient effectués par des personnes salariées. (*Question du 22 janvier* 1958.)

Réponse. — S'il utilise, sans les rémunérer, le concours de ses enfants mineurs, le contribuable visé dans la question ne peut, pour la détermination de son bénéfice forfaitaire, faire état des dépenses d'entretien de ces enfants, de telles dépenses résultant d'une obligation naturelle et ne pouvant, dès lors, conformément d'ailleurs à la jurisprudence rendue par le conseil d'Etat en matière d'imposition d'après le bénéfice réel (notamment arrêt du 4 décembre 1944, requête n° 68750), être regardées comme un salaire en nature déductible. Mais l'intéressé peut, bien entendu, compter lesdits enfants comme personnes à charge pour l'assiette de l'impôt dont il est redevable. Par contre, si le contribuable dont il s'agit emploie, dans les mêmes conditions, ses enfants majeurs, les frais d'entretien et de nourriture de ces enfants doivent, en principe, être pris en considération pour la fixation de son bénéfice forfaitaire.

9922. — M. Rey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise avait pour coutume d'arrêter la facturation dix jours avant la clôture de l'exercice. Cette entreprise a, par la suite, dans le cadre de l'amnistie, redressé sa situation. Il demande, vu que l'amnistie édictée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 est inconditionnelle et totale (voir circulaire n° 2278), si la minoration constituée par la facturation des dix derniers jours du dernier exercice amnistié qui est venu grossir indûment les résultats du premier exercice non amnistié est bien amnistiée et doit, dans l'esprit de ladite loi, être distraite des bénéfices ultérieurs qui la contiennent. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, sauf dans le cas où les errements précédemment suivis par l'entreprise intéressée étaient connus des services locaux de la direction générale des impôts et avaient, en raison de la nature spéciale de l'activité exercée, été tolérés par ces derniers. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation de l'entreprise qui y est visée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

9957. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est admissible, pour la confection des déclarations de surtaxe progressive, rubrique des revenus mobiliers provenant de l'étranger, de déduire l'impôt de 19,8 p. 100 frappant les revenus mêmes qui sont déclarés, bien que l'impôt soit payable seulement l'année suivante. Cette pratique a l'avantage de la simplicité, tant pour le contribuable que pour le vérificateur, la somme ainsi déclarée étant en concordance avec le décompte de la déclaration verte établie pour l'enregistrement. D'autre part, en cas de rapatriement des valeurs, les revenus devraient supporter une déduction fiscale: l'impôt retenu à la source et l'impôt de l'année précédente payé sur déclaration. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — Réponse négative. Le montant de la taxe proportionnelle afférente aux revenus de capitaux mobiliers encaissés à l'étranger au cours d'une année ne peut, conformément aux dispositions de l'article 156-3° du code général des impôts, être compris que dans les charges déductibles du revenu global de l'année au cours de laquelle le contribuable a souscrit la déclaration prévue à l'article 12 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 et acquitté ladite taxe, c'est-à-dire de l'année suivant celle de l'encaissement desdits revenus.

10000. — M. Icher demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître le montant des délaxations intervenues en matière de produits d'utilisation courante au cours des années 1956 et 1957, avec la date de départ et de clôture de chaque délaxation. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — Les renseignements demandés ont été groupés dans le tableau ci-dessous. Il convient d'observer que, faute de données statistiques, les pertes de recettes ont été évaluées d'après le montant présumé des affaires réalisées au cours des périodes considérées. En outre, ces chiffres ne tiennent pas compte des remboursements qui ont été consentis au titre des stocks détenus lors de l'entrée en vigueur de certaines mesures de délaxation.

PRODUITS	IMPOSITION DU DROIT COMMUN	MESURES DE DÉTAXATION	PÉRIODE D'APPLICATION de la détaxation.	ÉVALUATION des pertes de recettes pour les années :	
				1956	1957
				(En millions.)	
Huiles fluides alimentaires...	T. V. A. 12 p. 100.....	Exonération	Depuis le 1er mars 1956.....	6.500	7.800
Chocolat ordinaire.....	T. V. A. 12 p. 100.....	Exonération	Du 1er mars 1956 au 5 mars 1957.	4.740	912
Pâtes alimentaires.....		T. V. A. 6 p. 100 et remboursement forfaitaires des charges fiscales.	Depuis le 6 mars 1957.....	»	9.120
Confitures					
Chocolat au lait et chocolat fondant.	T. V. A. 25 p. 100 à partir du 1er août 1957.	T. V. A. 6 p. 100.....	Depuis le 1er octobre 1957...	»	250
Sucre	T. V. A. 12 p. 100.....	Exonération	Du 1er mars 1956 au 31 décembre 1956.	6.000	»
		T. V. A. 6 p. 100.....	Depuis le 1er janvier 1957.....	»	5.000
Farine de blé.....	T. V. A. 10 p. 100.....	T. V. A. 6 p. 100.....	Depuis le 18 mai 1956.....	473	736
Farines composés pour enfants.	T. V. A. 12 p. 100.....	T. V. A. 6 p. 100.....	Depuis le 18 mai 1956.....	158	252
Vinaigre	T. V. A. 19,50 p. 100 et taxe spéciale de 3,10 p. 100.	T. V. A. 6 p. 100.....	Depuis le 18 mai 1956.....	563	900
Chicorée	T. V. A. 19,50 p. 100 et taxe spéciale de 3,10 p. 100.	T. V. A. 6 p. 100.....	Depuis le 18 mai 1956.....	390	624
Margarine et graisse végétale alimentaire.	T. V. A. 19,50 p. 100.....	T. V. A. 6 p. 100.....	Depuis le 25 février 1957.....	»	2.020
Vin	Taxe unique de 905 francs par hectolitre.	Taxe unique de 405 francs par hectolitre.	Du 21 octobre 1956 au 21 juillet 1957.	3.730	10.660
Viande de porc.....	Droit de 56,50 francs par kilogramme.	Droit de 26,50 francs par kilogramme.	Du 4 mars 1957 au 31 décembre 1957.	»	15.000
Riz usinés.....	Exonération T. C. A.....	Remboursement forfaitaire d'autres charges fiscales.	Depuis le 13 mai 1957.....	»	1.050
Totaux.....				22.524	54.674

10028. — M. Alduy demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° les mesures qu'il envisage de prendre pour le relèvement du plafond prévu en matière d'imposition, sous le régime du forfait, pour la détermination des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux. Il insiste sur le caractère urgent de telles dispositions particulièrement justifiées, compte tenu des conditions économiques et de la hausse des prix intervenue depuis la fixation des limites largement dépassées des décrets n°s 55-165 et 55-166 du 30 avril 1955; 2° si, du moins, pour les contribuables de cette catégorie dont le revenu imposable ne dépasserait par 350.000 francs par an, le renouvellement de droit pour la période 1958-1959 ne pourrait pas être admis ainsi que la réduction d'un tiers pour la patente afférente à l'année 1957. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — L'article unique de la loi n° 58-107 du 7 février 1958 a porté de 15 millions de francs à 20 millions de francs, pour les contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et de 4 millions de francs à 6 millions de francs, pour les autres redevables, les chiffres d'affaires dans la limite desquels les commerçants, industriels et artisans exerçant à titre individuel peuvent bénéficier du régime du forfait en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux). Ce texte prévoit, en outre, que les nouvelles limites ainsi fixées seront applicables pour l'établissement des impositions dues au titre de 1957 à raison des bénéfices de 1957.

10064. — M. Plantier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il semble résulter de l'interprétation littérale des articles 8 et 9 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 que seules les sociétés ne prenant pas de délibérations régulières des associés doivent fournir au bureau de l'enregistrement une copie du bilan et du compte profits et pertes et demande: 1° si cette interprétation est exacte; 2° quels sont les documents que doit déposer une société anonyme, le dépôt des rapports du commissaire aux comptes ne paraissant plus désormais obligatoire. (*Question du 31 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° et 2° Comme sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur du décret n° 57-661 du 29 mai 1957, les sociétés qui tiennent des délibérations régulières et entrent, à ce titre, dans les prévisions de l'article 8 dudit décret, restent tenues de déposer au bureau de l'enregistrement compétent, en même temps que les comptes rendus et extraits des délibérations, les documents annexes soumis à l'examen ou à l'approbation des associés ou actionnaires et qui doivent être considérés comme faisant partie intégrante de ces comptes rendus et extraits, tels le bilan, le compte « profits et pertes » et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

10104. — M. Roland Dumas expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans la ville de Lézignan (Aude), l'administration des impôts indirects exige des transporteurs de vins, l'apposition sur leur titre de transports, de deux visas à l'inverse de ce qui se pro-

duit pour le reste du département, ainsi que l'exécution de leurs travaux dans un délai réduit par rapport aux autres départements (16 heures au lieu de 30 heures minimum). Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier cette discrimination apparemment insolite. (*Question du 4 février* 1958.)

Réponse. — Dans l'Aude, comme dans les autres départements, les points de visa des acquits-à-caution sont fixés et les délais de transport calculés conformément aux instructions données par le directeur des contributions indirectes aux agents placés sous ses ordres. Le nombre des visas varie selon la distance à parcourir. De même, le délai de transport est calculé en fonction de cette distance, du profil de l'itinéraire choisi et du mode de transport utilisé. Les instructions en vigueur dans le département de l'Aude tiennent normalement compte de ces diverses considérations et ne sont pas susceptibles d'entraver l'exécution rationnelle des transports. En fait, les différences signalées par l'honorable parlementaire, par rapport à d'autres départements, s'expliquent vraisemblablement par la nature des parcours effectués. Quoiqu'il en soit, si, par la connaissance de faits précis, elle était mise en mesure de constater l'inobservation des principes régissant la fixation des visas et des délais de transort, l'administration ne manquerait pas de donner les directives nécessaires pour que soit assurée une application régulière de la réglementation en la matière.

10237. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est, pour le département du Loiret, pour chacun des années 1950 à 1957: 1° la quantité de tabac récolté; 2° le nombre de planteurs de tabac; 3° la quantité de tabac et la superficie en tabac, pour chacune des catégories de planteurs de tabac, telles que les prévoit le ministère de l'agriculture en partant de la catégorie des planteurs s'adonnant, pour l'essentiel, à une occupation salariée. (*Question du 11 février* 1958.)

Réponse. — 1° Quantité de tabac récolté (il s'agit des tonnages de tabacs marchands classés par les commissions d'expertise):

Années de récolte.	Tonnes.	Années de récolte.	Tonnes.
1950	707	1954	719
1951	510	1955	609
1952	595	1956	622
1953	598	1957	739

2° Nombre de planteurs de tabacs (titulaires de permis de culture):

Années de récolte.	Tonnes.	Années de récolte.	Tonnes.
1950	2.278	1954	1.829
1951	2.200	1955	1.880
1952	1.975	1956	1.927
1953	1.791	1957	1.697

3° Le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, qui ne possède d'ailleurs pas les pouvoirs d'investigation indispensables pour entreprendre une longue enquête sur les gains divers des personnes se livrant à la culture du tabac, ne dispose pas d'une documentation lui permettant de répondre à la question posée.

10238. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel a été, pour le département du Loiret, et pour chacune des années de 1947 à 1957: 1° le nombre de viticulteurs ayant déclaré: de 0 à 50 hectolitres; de 51 à 100 hectolitres; de 101 à 200 hectolitres; de 201 à 300 hectolitres; de 301 à 500 hectolitres; 501 hectolitres et plus; 2° le total d'hectolitres récoltés pour chacune de ces catégories de 1947 à 1957. (*Question du 11 février* 1958.)

Réponse. — Les statistiques établies par l'administration des contributions indirectes permettent seulement de fournir les renseignements figurant dans les tableaux ci-après:

A. — *Récoltes de* 1947 *à* 1952.

La répartition comprend l'ensemble des vins produits dans le département du Loiret (vins de pays, vins à appellation simple, vins issus de cépages prohibés).

ANNÉES	NOMBRE DE VITICULTEURS dont la récolte est comprise entre :				TOTAL	RÉCOLTE GLOBALE DES VITICULTEURS dont la récolte est comprise entre :				TOTAL
	0 et 100 hl.	101 et 200 hl.	201 et 300 hl.	301 et 1.000 hl.		0 et 100 hl.	101 et 200 hl.	201 et 300 hl.	301 et 1.000 hl.	
1947	15.340	43	2	»	15.385	125.389	5.529	418	»	131.336
1948	15.980	7	1	»	15.988	138.835	909	215	»	139.959
1949	16.296	40	2	1	16.339	129.502	4.926	418	373	135.219
1950	18.569	170	9	3	18.751	192.719	22.641	2.150	1.344	218.854
1951	16.879	142	10	4	17.035	134.389	19.979	2.644	1.410	158.422
1952	17.608	124	9	2	17.743	162.334	16.258	2.034	789	181.415

B. — *Récolte de* 1953.

La répartition donnée ci-dessous ne concerne que les vins de pays et les vins déclarés sous une appellation simple; en sont exclus les vins de cépages prohibés.

ANNÉE	NOMBRE DE VITICULTEURS dont la récolte est comprise entre :				TOTAL	RÉCOLTE GLOBALE DES VITICULTEURS dont la récolte est comprise entre :				TOTAL
	0 et 50 hl.	51 et 100 hl.	101 et 300 hl.	301 et 1.000 hl.		0 et 50 hl.	51 et 100 hl.	101 et 300 hl.	301 et 1.000 hl.	
1953	13.263	411	207	2	13.883	108.573	28.837	30.604	799	168.813

C. — *Récoltes de* 1954 *à* 1957.

La répartition comprend l'ensemble des vins produits dans le département du Loiret (vins de pays, vins à appellation simple, vins issus de cépages prohibés).

ANNÉES	NOMBRE DE VITICULTEURS dont la récolte est comprise entre :					TOTAL	RÉCOLTE GLOBALE DES VITICULTEURS dont la récolte est comprise entre :					TOTAL
	0 et 50 hl.	51 et 100 hl	101 et 200 hl	201 et 300 hl	301 et 1.000 hl.		0 et 50 hl.	51 et 100 hl	101 et 200 hl.	201 et 300 hl	301 et 1.000 hl.	
1954	16.139	435	183	16	3	16.776	140.371	31.042	24.398	3.683	1.014	200.508
1955	14.549	362	132	22	1	15.066	114.032	25.013	17.225	4.802	380	161.452
1956	14.694	361	188	25	3	15.271	118.808	23.790	24.753	5.920	1.173	174.444
1957	8.625	33	3	»	»	8.661	38.374	2.180	349	»	»	40.903

10245. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux commerciaux, lorsque le propriétaire refuse le renouvellement du bail, il est tenu, dans la majorité des cas, de verser au locataire une indemnité dite d'éviction, destinée à réparer le préjudice causé et à permettre au commerçant de réinstaller son fonds de commerce dans un autre local. Il apparaît que, s'agissant non d'une vente librement consentie, mais d'une somme destinée à réparer un préjudice, si le commerçant utilise cette indemnité pour la reconstitution de son entreprise dans un délai relativement court, cette indemnité ne devrait être soumise à aucune imposition. Cependant, d'après les informations qui lui sont parvenues, les positions prises par les inspecteurs des contributions directes en cette matière sont divergentes. Il lui demande de lui préciser si ladite indemnité d'éviction doit être prise en compte dans l'établissement du revenu imposable de celui qui en bénéficie. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 38-2 du code général des impôts, l'indemnité d'éviction visée dans la question doit, dans la mesure où elle fait apparaître une plus-value imposable, être rattachée au bénéfice de l'entreprise évincée et soumise au taux normal à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, si cette indemnité est effectivement destinée à compenser la perte d'éléments de l'actif immobilisé, et notamment d'un droit au bail, la plus-value réalisée de ce chef peut bénéficier soit de l'exonération sous condition de remploi, édictée par l'article 40 dudit code, dans le cas où le refus de renouvellement du bail n'a eu pour conséquence qu'un simple transfert du fonds de commerce dans un autre local, soit de la taxation réduite prévue aux articles 152, 200 et 219 du code précité si ce refus a provoqué la cessation totale ou partielle de l'exploitation. Dans la première situation, l'entreprise intéressée est, en outre, fondée, le cas échéant, à constituer en franchise d'impôt, dans le cadre des dispositions de l'article 39-1-5° du même code, une provision destinée à lui permettre de faire face aux dépenses de déplacement et de réinstallation présentant le caractère de charges d'exploitation.

10246. — **M. Gourdon** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° pour chacune des campagnes viticoles 1949-1950 à 1957-1958, quels sont: *a*) le volume de la récolte totale et respectivement pour la métropole et l'Algérie; *b*) le volume réel des besoins de chaque campagne en distinguant les consommations taxées et globalement les autres postes d'écoulement (consommation en franchise, distillation, exportation, etc.). Pour la campagne 1957-1958, il s'agira des prévisions de besoins; *c*) le volume total des stocks en début de campagne et respectivement les stocks à la propriété et les stocks au commerce; *d*) le volume de vin théorique correspondant aux prestations viniques qui éliminent les sous-produits de la vinification et les déchets de cave des récoltants; *e*) le volume réel de vin loyal et marchand détruit par la distillation obligatoire; 2° quels ont été les stocks les plus élevés enregistrés en fin de campagne, et les années; *a*) antérieurement à 1931, date de mise en application des premières mesures d'assainissement de la production viticole; *b*) entre 1931 et 1940. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — 1° *a, b, c:* les renseignements demandés figurent dans les tableaux suivants; *d* et *e:* les statistiques établies par l'administration des contributions indirectes ne permettent pas de fournir les indications réclamées.

a) *Volume des récoltes métropolitaines et algériennes.*

CAMPAGNES	MÉTROPOLE	ALGÉRIE	TOTAL
1949-1950	39.911.000	14.467.000	54.378.000
1950-1951	61.34.0000	14.296.000	75.630.000
1951-1952	50.509.000	13.743.000	64.252.000
1952-1953	52.413.000	12.318.000	64.731.000
1953-1954	56.924.000	18.288.000	75.212.000
1954-1955	58.808.000	19.428.000	78.236.000
1955-1956	60.068.000	14.399.000	74.467.000
1956-1957	50.451.000	18.631.000	69.082.000
1957-1958	32.500.000	15.286.000	47.786.000

b) *Volume des utilisations.*

Pour la campagne 1957-1958, les chiffres indiqués sont ceux des prévisions maxima retenues par l'administration des contributions indirectes dans son rapport annuel.

CAMPAGNES	MÉTROPOLE		ALGÉRIE		
	Consommation taxée.	Autres emplois.	Consommation taxée.	Envois sur la métropole.	Autres emplois.
1949-1950	37.626.000	13.315.000	944.000	9.717.000	2.424.000
1950-1951	38.750.000	22.277.000	957.000	9.808.000	1.887.000
1951-1952	42.113.000	21.058.000	962.000	10.477.000	2.844.000
1952-1953	42.099.000	22.240.000	975.000	10.531.000	1.782.000
1953-1954	45.140.000	25.772.000	1.008.000	13.313.000	3.132.000
1954-1955	46.693.000	28.106.000	1.092.000	16.147.000	2.786.000
1955-1956	47.784.000	25.464.000	1.350.000	13.582.000	1.777.000
1956-1957	49.817.000	20.516.000	1.665.000	14.412.000	2.294.000
1957-1958	51.400.000	14.795.000	1.600.000	14.700.000	1.705.000

c) *Stocks au commerce et à la propriété au début de chaque campagne.*

CAMPAGNES	MÉTROPOLE			ALGÉRIE		
	Propriété.	Commerce.	Total.	Propriété.	Commerce.	Total.
1949-1950	4.222.000	7.444.000	11.666.000	382.000	692.000	1.074.000
1950-1951	4.231.000	7.522.000	11.753.000	1.971.000	991.000	2.962.000
1951-1952	15.094.000	8.056.000	23.150.000	4.180.000	1.029.000	5.209.000
1952-1953	13.246.000	8.713.000	21.959.000	3.541.000	1.634.000	5.175.000
1953-1954	12.611.000	8.920.000	21.531.000	3.541.000	1.322.000	4.863.000
1954-1955	12.950.000	10.219.000	23.169.000	3.993.000	1.844.000	5.837.000
1955-1956	15.357.000	11.284.000	26.641.000	3.818.000	2.206.000	6.024.000
1956-1957	17.338.000	12.352.000	29.690.000	2.783.000	1.589.000	4.372.000
1957-1958	14.138.000	12.391.000	26.529.000	2.810.000	1.603.000	4.413.000

2° Les deux tableaux ci-après indiquent respectivement les stocks au commerce et à la propriété les plus importants enregistrés en fin de campagne antérieurement à 1931 et de 1931 à 1940.

a) *Stocks à la propriété et au commerce en fin de campagne, avant* 1931.

MÉTROPOLE				ALGÉRIE			
Campagnes.	Propriété.	Campagnes.	Commerce.	Campagnes.	Propriété.	Campagnes.	Commerce.
1906-1907	8.296.000	1906-1907	15.067.000	1913-1914	359.000	1923-1924	856.000
1907-1908	9.476.000	1907-1908	15.431.000	1914-1915	328.000	1924-1925	811.000
1908-1909	6.659.000	1908-1909	14.752.000	1923-1924	389.000	1927-1928	937.000
1914-1915	6.972.000	1909-1910	12.499.000	1928-1929	676.000	1928-1929	1.218.000
1929-1930	6.186.000	1929-1930	12.420.000	1929-1930	495.000	1929-1930	1.229.000

b) *Stocks à la propriété et au commerce en fin de campagne, de* 1931 *à* 1940.

MÉTROPOLE				ALGÉRIE			
Campagnes.	Propriété.	Campagnes.	Commerce.	Campagnes.	Propriété.	Campagnes.	Commerce.
1931-1932	8.534.000	1930-1931	11.674.000	1935-1936	4.144.000	1933-1934	1.802.000
1935-1936	11.613.000	1933-1934	11.444.000	1936-1937	4.436.000	1934-1935	1.612.000
1938-1939	10.144.000	1934-1935	12.436.000	1938-1939	3.671.000	1935-1936	1.519.000
1939-1940	12.527.000	1935-1936	13.183.000	1939-1940	7.083.000	1939-1940	1.934.000

10247. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que deux époux ayant, le mari deux fils d'un premier mariage et la femme une fille d'un premier mariage, ont adopté le régime de la communauté d'acquêts et se sont fait donation mutuelle en cas de survie du quart en pleine propriété des biens composant leur succession; qu'au cours du mariage ils ont acquis une propriété rurale pour le compte de la communauté existant entre eux; que le fils aîné du mari a épousé la fille de la femme et que ceux-ci sont restés sur la propriété pour la cultiver avec leurs parents; que le mari est décédé et que sa veuve a l'intention de donner à sa fille la nue propriété de ses droits dans ladite propriété rurale; que, d'autre part, le fils plus jeune qui a une situation indépendante veut attribuer à son frère ses droits sur ladite propriété, sauf une parcelle de bois de deux hectares environ, isolée du restant de la propriété, et une soulte en argent à déterminer; que, du fait de la donation et de l'attribution à l'aîné des fils des droits du cadet, l'ensemble de la propriété rurale va devenir la propriété du ménage constitué par le fils aîné du mari et la fille de la femme. Il lui demande les autres conditions prévues par les lois du 15 janvier 1943 et du 28 octobre 1955 (art. 832 du code civil), se trouvant réunies, si le fils aîné peut demander le bénéfice de l'exonération des droits de soulte prévue par l'article 710 *bis* du code de l'enregistrement. (*Question du* 11 *février* 1958.)

Réponse. — Réponse négative. D'après les termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts (ancien article 140 *bis* du code de l'enregistrement), le bénéfice de l'exonération des droits de soulte et de retour édictée par ce texte est expressément subordonné, notamment, à la condition que « tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique » soient attribués « à un seul des copartageants ». Or, cette condition ne peut être considérée comme remplie en l'espèce, étant donné que le partage proprement dit ne portera que sur la fraction de l'exploitation recueillie par les deux fils dans la succession de leur père, et que le surplus de ladite exploitation doit être attribué en nue propriété non pas à un copartageant, mais à son conjoint, en vertu d'une donation ordinaire.

10328. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la taxe de 6,60 francs perçue par l'Etat sur les employeurs parisiens s'applique aux femmes des employeurs qui travaillent avec leur mari, quand elles sont portées comme salariées dans l'établissement, alors que leur mari paye déjà pour elles 6,5 francs par mois au titre d'impôt sur leurs salaires. (*Question du* 13 *février* 1958.)

Réponse. — Réponse affirmative.

10329. — **M. Paul Coussu** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les droits dus dans le cas suivant: un artisan, propriétaire du local dans lequel il exerce sa profession, constitue dans le courant de l'année une société à responsabilité limitée ayant comme objet la même profession que celle exercée par l'artisan. Cette société est uniquement formée par des apports en espèces et l'ancien artisan en est le gérant minoritaire. L'artisan n'exerçant plus personnellement s'est fait rayer du registre des métiers. Un bail a été consenti par l'intéressé — propriétaire des locaux — à la société. Des droits sont-ils dus à l'enregistrement pour cession de bail ou de droit au bail, alors qu'il n'y a aucune cession mais simplement cessation par l'artisan de l'exercice de sa profession et création de la société. (*Question du* 13 *février* 1958.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, les droits de vente de fonds de commerce paraissent exigibles dans l'hypothèse susvisée, à l'exclusion du droit de cession de droit au bail, en application des dispositions soit de l'article 694, soit de l'article 695 du code général des impôts.

10343. — **M. Pierre-Henri Teitgen** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: par acte du 10 avril 1951, il a été constitué entre A, B et C une société civile ayant pour objet « l'acquisition d'un terrain de 1 hectare 33 ares ainsi que la location de ce terrain et, le cas échéant, la revente en tout ou en partie, le partage ou le lotissement, le but essentiel restant cependant la répartition par voie d'attribution entre ses membres du terrain ainsi acquis en vue de permettre à chacun des associés de construire une maison d'habitation ». Par acte des 25 et 30 avril 1951, ladite société a acquis le terrain envisagé, moyennant une somme de 2.136.000 francs. Cet achat réalisé, la ville a fait connaître son intention de réserver ledit terrain pour l'édification d'un château d'eau. Après plusieurs pourparlers, la société, se voyant dans l'impossibilité de réaliser son but essentiel, s'est trouvée dans l'obligation de vendre 10 lots de 200 mètres carrés en bordure de la voie et ce en accord avec la ville. Le 10 juillet 1956, la société a modifié ses statuts en vue de permettre sa transformation en une autre forme de société, avec conservation de l'être moral. Le 12 juillet 1956, elle s'est transformée en société en nom collectif sans création d'un être moral nouveau. Actuellement, la ville se propose de réaliser, au besoin par la contrainte, l'achat de la presque totalité du terrain restant (près d'un hectare) afin de mettre à exécution son projet. Le surplus du terrain sera alors réparti entre les associés. Afin de déterminer les incidences d'une vente du terrain à la ville et, par suite, de fixer le prix de cette vente, il lui demande de lui préciser si le terrain acquis par la ville sera considéré comme un stock ou comme un actif immobilier. (*Question du* 13 *février* 1958.)

Réponse. — Seul l'examen des circonstances de fait pourrait permettre de trancher en toute certitude le point de savoir si le terrain dont il s'agit doit être regardé comme un élément de l'actif immobilisé ou, au contraire, comme l'objet même du négoce social. Il ne pourrait, dès lors, être répondu utilement à la question que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

10378. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le bénéfice des dispositions de l'article 1371 nouveau du code général des impôts, qui réduit le droit de mutation à 1,20 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions de terrain à bâtir, est applicable dans le cas suivant: une parcelle de terrain, qui a fait l'objet de travaux de viabilité conformément à un programme d'aménagement et de lotissement approuvé par le préfet, a été vendue pour la plus grande partie en bloc à un seul acquéreur qui a bénéficié du tarif réduit à 1,20 p. 100. Cet acquéreur a apporté au plan de lotissement diverses modifications concernant surtout la disposition des lots, mais qui ont nécessité le dépôt d'un nouveau programme d'aménagements approuvé par le préfet. Il lui demande si les reventes des différents lots bénéficieront également du droit à 1,20 p. 100. (*Question du* 18 *février* 1958.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication des noms et adresses des intéressés ainsi que de la situation exacte du terrain, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire et, notamment, sur la nature et l'importance des travaux de viabilité et d'aménagement effectués, éventuellement, par l'acquéreur qui a modifié le plan de lotissement.

10451. — **M. André Beauguitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur l'utilisation de plus en plus grande de la télévision à des fins culturelles ou artistiques. Des groupements prévus pour les jeunes disposent de postes, pour lesquels ils acquittent

des droits souvent disproportionnés aux ressources dont ils disposent. Il lui demande si, afin de ne pas entraver les efforts poursuivis par ces associations, dans un but strictement désintéressé, il ne serait pas possible d'assouplir la législation fiscale en vigueur et de réduire, à titre exceptionnel, le montant des droits auxquels elles sont astreintes. (*Question du 20 février 1958.*)

Réponse. — Seules les séances de télévision exploitées commercialement à l'occasion de réunions publiques payantes sont soumises à l'impôt sur les spectacles et à la taxe locale de 6,50 p. 100.

10513. — **M. Viallet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. A. R..., cultivateur, a fait donation en avancement d'hoirie à son fils J. R... demeurant avec lui, le 22 décembre 1954, des immeubles bâtis de la propriété rurale qu'il exploite. M. A. R... est décédé le 4 janvier 1956. Aux termes d'un acte de cession de droits, les autres enfants de M. A. R.. cèdent tous leurs droits dans la succession de leur père à J. R..., ce dernier ayant rapporté à la liquidation de la succession de son père la valeur des immeubles bâtis à lui donnés fixée au jour de la donation à 100.000 F. A la suite de cette cession de droits, M. J. R... se trouve propriétaire de l'entière propriété qu'exploitait son père avec qui il avait toujours habité et qu'il avait aidé dans son exploitation. Ce dernier demande à l'administration de bénéficier de l'exonération du droit de soulte édicté par l'article 710 du code général des impôts. Il lui demande si cette administration peut lui refuser cette exonération. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — L'exonération du droit de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts n'est applicable, en principe, que si l'exploitation agricole attribuée à l'un des copartageants dépend intégralement de la succession ou de la communauté partagée, ou du patrimoine de l'ascendant donateur en cas de donation-partage. Toutefois, l'administration admet l'application du régime de faveur lorsqu'une partie des biens composant l'exploitation appartenait déjà à l'attributaire, mais seulement si les circonstances dans lesquelles ce dernier est devenu propriétaire desdits biens ne laissent présumer de fraude d'aucune sorte. Il ne pourrait donc être pris définitivement parti sur le régime fiscal applicable à la cession visée dans la question que si, par l'indication des noms et adresses des parties et du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce envisagé.

10569 — **M. Orvoen** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par acte du 11 septembre 1956, deux époux ont fait donation, à titre de partage anticipé à leurs trois enfants, de la toute propriété d'une maison à usage d'habitation, occupée par eux donateurs, sans aucune réserve d'usufruit, de jouissance ou autre; que cette maison a été attribuée en totalité à l'un des enfants alors en Côte-d'Ivoire, à charge pour lui de payer à ses copartageants une soulte de 1 million; que l'attributaire a déclaré à l'acte qu'il destinait cette maison à l'habitation personnelle de ses parents; qu'il a, en conséquence, bénéficié de l'exonération des droits édictée par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Il lui demande si l'administration est fondée à écarter le bénéfice de l'exonération, sous le prétexte que l'attributaire n'habite pas la maison. (*Question du 26 février 1958.*)

Réponse. — A elle seule, la circonstance que l'attributaire n'habite pas la maison n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des allègements de droits prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts, si, comme il est indiqué dans la question, la maison dont il s'agit est effectivement destinée à l'habitation principale des ascendants de l'intéressé.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9816. — **M. Berrang** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les opérations effectuées en Indochine postérieurement à 1945 ont été déclarées « campagne de guerre ». Dans l'affirmative, la date du début et de la fin de la campagne de guerre en Indochine. Dans la négative, l'appellation exacte de la campagne d'Indochine. (*Question du 17 janvier 1958.*)

Réponse. — Les dates extrêmes de la « campagne de guerre » en Indochine ont été fixées de la façon suivante: début, 9 mars 1945; fin, 11 août 1954. Conformément aux dispositions de l'article L 19/A du code des pensions civiles et militaires, le bénéfice de la campagne double pour services accomplis en opérations de guerre a, en conséquence, été accordé à tous ceux qui avaient pris part aux opérations en Indochine pendant la période ainsi définie.

10005. — **M. Vahé,** se référant aux lettres n° 15251/EM 10/CH du 2 mars 1957 du général Salan, n° 938/5 RA/1 CH du 6 mars 1957 du général Lasource, à la réponse n° 317/EM AA/LEG du 19 mars 1957 concernant le décret n° 57-195 du 14 février 1957 (*Journal officiel* du 21 février 1957), demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quand il estime possible de faire adopter le projet de loi accordant le bénéfice de la campagne à l'ensemble des personnels militaires participant aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, nonobstant les dispositions de l'article L 19 C. Tout retard à l'adoption de ce projet de loi (qui était prévu en mars 1957) porte atteinte au moral de la catégorie du personnel en cause. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — Les services intéressés de mon département ont étudié, en liaison avec ceux du budget, la possibilité d'accorder le bénéfice de campagne aux militaires originaires d'Algérie en service sur ce territoire. Le projet de loi auquel ont abouti ces travaux a été adressé au début du mois de mars 1958 au secrétariat général du Gouvernement, pour être soumis au Conseil d'Etat.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9782. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les salaires de tous les directeurs de maisons de jeunes et de la culture ne leur seraient pas versés au cours du premier trimestre de 1958, du fait qu'une partie des crédits alloués par l'éducation nationale à la Fédération française des maisons de jeunes et de la culture ont été bloqués. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans les délais les plus rapides, afin que ces directeurs puissent percevoir leurs salaires normalement. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — En attendant que soit définitivement arrêté le montant des subventions de fonctionnement aux organismes d'éducation populaire, dont la fixation est subordonnée au vote de la deuxième partie du projet de budget de 1958, une procédure de versement d'acompte a été entreprise en vue notamment d'allouer à bref délai à la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture une avance dont le montant représente le tiers de la subvention accordée à cet organisme pour l'année 1957.

9882. — **M. Laile** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les dispositions des circulaires n° 1084/2 du 9 juillet 1958, du 5 mars 1953 et du 26 juin 1956, publiées au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* et relatives au régime de vacances et de services de vacances des personnels administratifs des établissements d'enseignement secondaire et des établissements d'enseignement technique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient appliquées aux écoles nationales d'art des départements des dispositions analogues à celles en vigueur dans ces établissements. (*Question du 22 janvier 1958.*)

Réponse. — La durée des congés dont les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier est fixée chaque année par décision du Gouvernement. Les instructions données par un directeur général, au moyen d'une lettre circulaire, ne sauraient avoir pour objet de déroger à cette décision; elles ont, au contraire, pour but d'assurer le bon fonctionnement des établissements en précisant les périodes de vacances scolaires pendant lesquelles la présence de certains fonctionnaires est obligatoire. Des instructions tendant à fixer le régime des vacances dans les écoles des beaux-arts sont actuellement à l'étude. Elles feront l'objet d'une circulaire qui sera publiée avant les grandes vacances scolaires.

9964. — **M. Biondeau** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** le cas d'un agent de service de centre d'apprentissage qui s'est vu refuser son intégration dans les nouveaux cadres par la C. A. P. des agents de l'enseignement technique de l'académie de Poitiers, dans les conditions suivantes: en violation des statuts, il a été mis en disponibilité lors d'un congé de maladie, n'a pas reçu communication de sa note de mérite ni de sa fiche de notation; celle-ci n'est d'ailleurs pas contresignée par l'intéressé. Cet agent a ensuite été réengagé comme auxiliaire, et noté pendant sa période d'auxiliariat. Il lui demande: 1° la C. A. P. pouvait-elle, dans ces conditions, prendre une décision de non-réintégration? 2° pouvait-elle statuer sur le dossier de l'intéressé qui ne lui a été communiqué qu'au début de la réunion du 19 février 1957; 3° de quel recours pourra bénéficier cet agent si, au cours d'un deuxième examen du dossier, la C. A. P. maintient sa décision ? (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — L'article 18 du décret n° 56-970 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de service des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat est ainsi conçu:

« Pour la constitution du corps des agents de service dans les centres d'apprentissage, il pourra être procédé à l'intégration des agents de ces établissements en fonctions à la date de publication du présent décret, conformément aux dispositions ci-dessus et dans la limite des effectifs budgétaires.

. . . . . .

Ces intégrations seront prononcées sur proposition du chef d'établissement et après avis de l'économe, par arrêté du recteur pris après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des agents de service régi par le décret n° 51-869 du 7 juillet 1951.

Le cas de l'agent en cause a été réglé dans les conditions fixées par le texte susvisé.

Sa situation ne peut faire l'objet d'un nouvel examen.

10181. — **M. Balestreri** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'un instituteur âgé de quarante-deux ans ayant une ancienneté de services de vingt-quatre ans (sans tenir compte de la mobilisation en 1940 et 1944), qui désirerait quitter l'enseignement pour se consacrer à la vulgarisation agricole dans les organisations professionnelles. Il lui demande: 1° si l'intéressé peut quitter ses fonctions dans l'enseignement en faisant valoir ses droits à une retraite proportionnelle, ou s'il pourrait profiter d'une retraite découlant de ses années de services dans l'enseignement public lorsqu'il aura atteint l'âge de la retraite; 2° quels sont les droits de l'épouse et des enfants en matière de réversion de pension dans le cas de décès de l'intéressé. (*Question du 6 février* 1958.)

Réponse. — 1° L'article 11, § 1 de la loi n° 55.366 du 3 avril 1955 complétant l'article L 6 du code des pensions civiles et militaires dispose que le droit à pension proportionnelle est acquis aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 ans de services effectifs; la jouissance de cette pension est différée jusqu'à l'âge de soixante ans pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie B; 2° en cas de décès survenu antérieurement à la date d'entrée en jouissance de la pension, les ayant-cause remplissant les conditions pour prétendre à la pension de reversion ont droit à une telle pension avec jouissance immédiate, s'ils en font la demande dans le délai de cinq ans qui suit le décès.

10256. — **M. de Chevigny** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il entend faciliter aux gardes forestiers étant dans l'obligation de résider dans des maisons forestières isolées l'éducation de leurs enfants; et dans l'affirmative s'il estime que la bourse dite de « hameau » qui doit permettre de laisser les enfants pendant la journée en pension au village le plus proche, joue vraiment ce rôle; le montant de cette bourse est fixé en 1958, à 650 francs par an. (*Question du 11 février* 1958.)

Réponse — Les difficultés qu'éprouvent de nombreuses familles à assurer la fréquentatoin scolaire de leurs enfants de six à quatorze ans en raison de la distance à parcourir entre leur domicile et l'école publique la plus proche ont fait l'objet de différentes mesures de la part du ministère de l'éducation nationale: 1° des subventions sont accordées aux communes qui organisent des services de ramassage destinés aux enfants domiciliés à plus de 3 kilomètres de l'école d'accueil. En 1957, 41 millions ont été répartis entre 58 départements; 2° à défaut d'un service de ramassage (que les circonstances locales ne permettent pas toujours d'organiser), les familles domiciliées à plus de 3 kilomètres de l'école la plus proche et qui de ce fait se trouvent dans l'obligation de mettre leurs enfants en pension, peuvent obtenir des remboursements de frais, compte tenu des dépenses effectivement exposées et dans la limite maximum de 40.000 francs par année scolaire. En 1957, 24 millions ont été répartis entre 51 départements (38 d'entre eux ayant reçu également des subventions au titre des services communaux de ramassage); 3° les familles dont les enfants rentrent chaque soir chez eux, mais fréquentent une école éloignée de leur domicile et sont obligés de ce fait de prendre le repas de midi sur place, peuvent obtenir l'attribution d'une bourse d'entretien. Différentes mesures sont actuellement étudiées en vue de relever le taux de cette bourse qui a cessé d'être en rapport avec le coût de la vie. En effet, ce taux, doublé lorsque l'école du lieu de résidence de l'enfant a été supprimée, était fixé à 625 francs par an jusqu'en 1957. Par une circulaire en date du 4 novembre 1957, j'ai prescrit aux inspecteurs d'académie d'effectuer la répartition du crédit alloué dans les conditions qu'ils jugeraient les plus satisfaisantes, sans être liés par un taux qui n'apporte plus aux familles une aide effective. J'espère obtenir pour le prochain exercice une augmentation des crédits affectés à ces bourses, actuellement fixés globalement à 35 millions. D'ores et déjà, une répartition mieux adaptée à chaque cas particulier, dans l'esprit de ma circulaire du 4 novembre 1957 et de nouvelles instructions actuellement en préparation, doit permettre d'attribuer une bourse d'un montant raisonnable, sinon toujours suffisant, aux intéressés les plus défavorisés, notamment aux gardes forestiers. Un examen très sérieux de chaque demande et des conditions d'attribution un peu plus rigoureuses permettront de venir en aide plus efficacement aux familles de condition modeste et dont la résidence est particulièrement isolée.

10257 — **M. Raingeard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les retards apportés au payement des bourses universitaires dont le règlement, normalement, était fixé à un mois avant la rentrée de novembre et qui a été différé de telle façon que les étudiants ont été privés de leur bénéfice pendant le premier trimestre scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses. (*Question du 11 février* 1958.)

Réponse. — Aucun texte administratif n'a jamais stipulé que le payement des bourses d'enseignement supérieur devrait avoir lieu un mois avant la rentrée universitaire de novembre. L'attribution des bourses d'enseignement supérieur étant au surplus subordonnée à la réussite aux examens, les commissions ou services compétents sont tenus d'attendre, pour prendre leur décision sur certaines demandes, des résultats qui ne sont souvent connus que dans les tous derniers jours de novembre. Or, du fait de la réglementation budgétaire en vigueur, aucun engagement de dépense ne peut être visé, passé le 1er décembre de chaque année. Il en résulte que pour un certain nombre de bourses, l'engagement ne peut être signé et la procédure de payement ne peut être engagée qu'à partir du nouvel exercice budgétaire. Ce retard affecte un nombre limité d'ayants droit, puisque cette année 78 p. 100 des boursiers d'enseignement supérieur avaient perçu le premier terme de leur bourse avant le 31 décembre. Le service central des bourses, mis en place le 1er janvier au ministère de l'éducation nationale, a reçu instruction d'étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre afin de permettre le payement rapide et régulier des bourses, aussi bien pour l'enseignement supérieur que pour les autres ordres d'enseignement.

10272. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si les intendants et les économes des établissements d'enseignement technique sont moins qualifiés que leurs collègues des établissements du second degré et des écoles normales, le libre choix du fournisseur pour les achats de matériel leur étant retiré. (*Question du 11 février* 1958.)

Réponse. — Les intendants et les économes des établissements publics de l'enseignement technique sont aussi qualifiés que leurs collègues des établissements du second degré et des écoles normales pour déterminer les fournisseurs qui leur paraissent convenables pour les achats de matériels. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale, soucieux de préserver les deniers publics sans sacrifier la qualité des matériels à acquérir, a estimé préférable de grouper les commandes de matériels scolaires tels que tables de classe ou de salle à manger, chaises, lits, matelas, draps, couvertures, plutôt que de fragmenter les appels d'offres dans chaque établissement. Le service de « groupement des achats » agissant en liaison avec les directions chargées de gérer les crédits de matériel a justement cette fonction. Il fait connaître aux fabricants, par le moyen d'appels d'offres, le programme d'équipement de l'année suivante et, grâce à un tel planning qui organise leur productivité, il peut obtenir des prix intéressants et un matériel de qualité très étudiée. Le choix des types de matériels destinés aux établissements s'effectue d'ailleurs grâce aux indications fournies par les intendants et économies à la direction intéressée. Les appels d'offres du service auprès des fabricants sont suivis par une commission nationale qui comprend en particulier les intendants de tous les ordres d'enseignement: technique, second degré, premier degré. Une circulaire récente du 21 février 1958 vient justement d'étendre aux établissements du second degré les méthodes employées avec fruit à l'enseignement technique pour ce genre de matériel.

10383. — **M. Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que des circulaires du 9 juillet 1948, du 5 mars 1955, du 26 juin 1956 règlent le régime de vacances et de service de vacances des personnels administratifs des établissements d'enseignement technique et des établissements d'enseignement secondaire, et notamment celui des secrétaires des écoles d'enseignement technique et celui applicable aux adjoints des services économiques des établissements de ces deux ordres d'enseignement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les secrétaires agents comptables des écoles nationales d'art des départements bénéficient d'un régime de vacances et de service de vacances (Noël, Pâques, grandes vacances), identique à celui des adjoints des services économiques et des secrétaires des écoles d'enseignement technique. Ce qui ne doit soulever aucune difficulté, car ce qui est possible dans tous les établissements scolaires des autres ordres d'enseignement l'est assurément aussi dans l'enseignement artistique. (*Question du 18 février* 1958.)

Réponse. — La durée des congés dont les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier est fixée chaque année par décision du Gouvernement. Les instructions données par un directeur général, au moyen d'une lettre circulaire, ne sauraient avoir pour objet de déroger à cette décision; elles ont, au contraire, pour but d'assurer le bon fonctionnement des établissements en précisant les périodes de vacances scolaires pendant lesquelles la présence de certains fonctionnaires est obligatoire. Des instructions tendant à fixer le régime des vacances dans les écoles des beaux-arts sont actuellement à l'étude. Elles feront l'objet d'une circulaire qui sera publiée avant les grandes vacances scolaires.

10396. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que nombre de familles rurales pauvres, notamment des familles de gardes forestiers, habitant des maisons isolées, éloignées de l'école que fréquentent leurs enfants ne peuvent placer ceux-ci en pension pendant les mois d'hiver en raison de la modicité du montant des « bourses de hameau » qui est demeuré à 650 francs par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation. (*Question du 18 février* 1958.)

Réponse. — Les difficultés qu'éprouvent de nombreuses familles à assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants de 6 à 14 ans en raison de la distance à parcourir entre leur domicile et l'école publique la plus proche ont fait l'objet de plusieurs mesures de la part du ministère de l'éducation nationale: 1° des subventions sont accordées aux communes qui organisent des services de ramassage destinés aux enfants domiciliés à plus de 3 kilomètres de l'école d'accueil. En 1947, 41 millions ont été répartis entre 58 départements; 2° à défaut d'un service de ramassage (que les circonstances locales ne permettent pas toujours d'organiser), les familles domiciliées à plus de 3 kilomètres de l'école la plus proche et qui, de ce fait, se

trouvent dans l'obligation de mettre leurs enfants en pension peuvent obtenir des remboursements de frais, compte tenu des dépenses effectives et dans la limite supérieure de 40.000 francs par année scolaire. En 1957, 24 millions ont été répartis entre 51 départements (38 d'entre eux ayant reçu également des subventions au titre des services communaux de ramassage); 3° les bourses dites « de hameau » concernant non les enfants mis en pension complète (qui bénéficient des remboursements visés ci-dessus), mais ceux qui, bien que revenant chez eux le soir, sont obligés de prendre le repas de midi sur place, en raison de l'éloignement de l'école. Le taux de ces bourses, doublé lorsque l'école du lieu de résidence de l'enfant a été supprimée, était fixé à 625 francs par an jusqu'en 1957. Par une circulaire en date du 4 novembre 1957, il a été prescrit aux inspecteurs d'académie de répartir le crédit alloué dans les conditions qu'ils jugeraient les plus satisfaisantes, sans être liés par un taux qui n'apporte plus aux familles une aide effective. Il sera peut-être possible d'obtenir pour le prochain exercice une augmentation des crédits affectés à ces bourses, actuellement fixés à 35.790.000 francs. D'ores et déjà, une répartition mieux adaptée à chaque cas particulier doit permettre d'attribuer une bourse d'un montant raisonnable, sinon toujours suffisant, aux intéressés les plus défavorisés, notamment aux gardes forestiers. Un examen très sérieux de chaque demande et des conditions d'attribution un peu plus rigoureuses permettront de venir en aide plus efficacement aux familles de condition modeste et dont la résidence est particulièrement isolée.

10486. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'en 1957, pour la répartition des candidats de l'académie de Paris entre les différents centres d'épreuves écrites du baccalauréat, il avait été tenu compte de critères alphabétiques ou autres qui ont eu pour résultat de faire composer des candidats, pendant deux jours, à des distances considérables de leur domicile et de leur lycée habituel; que la nécessité de grouper les candidats peu nombreux pour certaines épreuves à option ne justifie pas, à elle seule, la généralité des constatations faites à ce sujet pour l'ensemble des candidats et qu'il semble bien que la situation générale ainsi créée soit due au rejet systématique de tout critère géographique de répartition. Il lui demande quelles instructions il compte donner, cette année, aux services compétents, pour éviter le renouvellement de telles pratiques grandement préjudiciables aux candidats dont la résistance physique n'est pas toujours en rapport avec la valeur scolaire. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — Les mesures nécessaires ont été prises pour que tous les candidats au baccalauréat soient examinés en 1958 dans les établissements d'enseignement de Paris desservis par les lignes du métropolitain, ce qui évitera les déplacements exagérés.

10525. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact, comme vient de le déclarer la corporation des étudiants en droit, que le payement des bourses universitaires se fait « dans des conditions désastreuses » à la faculté de Paris: non-règlement, à la date du 20 février, du deuxième terme payable au 1er janvier; non-communication, à la même date, aux étudiants de deuxième année de doctorat reçu en novembre, de l'agrément à leur demande de bourse; et quelles mesures sont prises en considération pour remédier à ce désordre et en empêcher le retour. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — Les retards dans le payement des bourses d'enseignement supérieur sont dus pour une part à la date tardive à laquelle sont connus certains résultats d'examens (parfois à la fin de novembre), et à l'encombrement des services administratifs et financiers pendant la période de fin d'un exercice budgétaire et de début de l'exercice suivant, mais aussi, cette année à des circonstances fortuites, des congés de maladie en raison entre autres de l'épidémie de grippe ayant provoqué des perturbations dans certains services. Le regroupement dans un service central des bourses des unités administratives qui traitaient ces questions dans les différentes directions d'enseignement permettra d'assurer un fonctionnement plus régulier. Ce service a reçu pour instructions de rechercher sans délai une amélioration et une simplification des procédures afin d'éviter le retour de semblables retards. Les payements correspondant à la période janvier-avril sont actuellement terminés et les mesures sont prises pour que le payement du troisième terme de l'anné scolaire ait lieu à la date réglementaire.

10527. — **M. Caraudy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le retard apporté au payement des bourses aux étudiants a, pour ceux-ci, de très graves conséquences; il lui demande, quelle que soit la date à laquelle interviendra le vote du budget 1958, s'il compte prendre toutes mesures susceptibles de remédier d'urgence à cette situation afin que les intéressés puissent sans difficultés poursuivre leurs études. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — Les retards dans le payement des bourses d'enseignement supérieur sont dus pour une part à la date tardive à laquelle sont connus certains résultats d'examens (parfois à la fin novembre) et à l'encombrement des services administratifs et financiers pendant la période de fin d'un exercice budgétaire et de début de l'exercice suivant, mais aussi, cette année à des circonstances fortuites, des congés de maladie en raison entre autres de l'épidémie de grippe ayant provoqué des perturbations dans certains services. Le regroupement dans un service central des bourses des unités administratives qui traitaient ces questions dans les différentes directions d'enseignement permettra d'assurer un fonctionnement plus régulier. Ce service a reçu pour instructions de rechercher sans délai une amélioration et une simplification des procédures afin d'éviter le retour de semblables retards. Les payements correspondant à la période janvier-avril sont actuellement terminés et les mesures sont prises pour que le payement du troisième terme de l'année scolaire ait lieu à la date réglementaire.

10529. — **M. Maurice Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le payement des bourses universitaires s'effectue dans des conditions défectueuses, notamment en ce qui concerne les étudiants en droit qui n'auraient pas encore touché le deuxième terme de leurs bourses pourtant payables à partir du 1er janvier dernier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que les bourses soient payées régulièrement aux étudiants et notamment à ceux de la faculté de droit, tout retard étant préjudiciable à leurs études et à leur santé. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — Les retards dans le payement des bourses d'enseignement supérieur sont dus pour une part à la date tardive à laquelle sont connus certains résultats d'examens (parfois à la fin de novembre) et à l'encombrement des services administratifs et financiers pendant la période de fin d'un exercice budgétaire et de début de l'exercice suivant, mais aussi, cette année à des circonstances fortuites, des congés de maladie en raison entre autres de l'épidémie de grippe ayant provoqué des perturbations dans certains services. Le regroupement dans un service central des bourses des unités administratives qui traitaient ces questions dans les différentes directions d'enseignement permettra d'assurer un fonctionnement plus régulier. Ce service a reçu pour instructions de rechercher sans délai une amélioration et une simplification des procédures afin d'éviter le retour de semblables retards. Les payements correspondant à la période janvier-avril sont actuellement terminés et les mesures sont prises pour que le payement du troisième terme de l'année scolaire ait lieu à la date réglementaire.

10573. — **M. Robert-Henry Huel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il n'estime pas normal, équitable et nécessaire d'accorder aux secrétaires agents comptables des écoles nationales d'art des départements un régime de vacances et de services de vacances (Noël, Pâques, grandes vacances) identique à celui dont bénéficient les adjoints des services économiques et les secrétaires des écoles d'enseignement technique, les agents intéressés des écoles nationales d'art ayant des charges et des responsabilités aussi lourdes, sinon plus, à supporter que celles incombant à ces catégories similaires d'agents; cet alignement du service de vacances ne devant rencontrer aucune difficulté, car ce qui est possible dans des centaines d'autres établissements l'est sûrement aussi dans les six écoles nationales d'art. (*Question du 26 février 1958.*)

Réponse. — La durée des congés dont les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier est fixée chaque année par décision du Gouvernement. Dans plusieurs services du ministère de l'éducation nationale des instructions ont précisé les périodes des vacances scolaires pendant lesquelles la présence de certains fonctionnaires est obligatoire. Des instructions tendant à fixer le régime des vacances dans les écoles des beaux-arts sont actuellement à l'étude. Elles feront l'objet d'une circulaire qui sera publiée avant les grandes vacances scolaires.

10574. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** en vertu de quelle disposition les lycées peuvent exiger la somme de 300 francs pour la visite médicale obligatoire des élèves. (*Question du 26 février 1958.*)

Réponse. — Le service de surveillance médicale des élèves a été institué dans les lycées de garçons et de jeunes filles en application des dispositions de l'article 143 du décret-loi du 29 juillet 1939. La nécessité de cette surveillance a été réaffirmée d'autre part par la loi du 13 août 1943, article 1er et par l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945, article 1er. L'article 144 du décret-loi du 29 juillet 1939 autorise les administrations collégiales à percevoir une cotisation annuelle par famille pour cette surveillance médicale. Le décret du 5 février 1940 a fixé le montant de cette cotisation à 45 francs par famille et par année scolaire. Les décrets n° 46-1997 du 12 septembre 1946, n° 48-1735 du 15 novembre 1948 et n° 52-584 du 23 mai 1952 ont porté la cotisation respectivement à 100 francs, 200 francs et 300 francs par famille.

10575. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre pour que les bourses universitaires des étudiants en droit soient payées aux intéressés dans les plus brefs délais, le deuxième terme ne leur ayant pas été encore réglé. (*Question du 26 février 1958.*)

Réponse. — Les retards dans le payement des bourses d'enseignement supérieur sont dus pour une part à la date tardive à laquelle

sont connus certains résultats d'examen (parfois à la fin de novembre), et à l'encombrement des services administratifs et financiers pendant la période de fin d'un exercice budgétaire et de début de l'exercice suivant, mais aussi, cette année, à des circonstances fortuites, des congés de maladie, en raison entre autres de l'épidémie de grippe ayant provoqué des perturbations dans certains services. Le regroupement dans un service central des bourses des unités administratives qui traitaient ces questions dans les différentes directions d'enseignement permettra d'assurer un fonctionnement plus régulier. Ce service a reçu pour instructions de rechercher sans délai une amélioration et une simplification des procédures afin d'éviter le retour de semblables retards. Les payements correspondants à la période janvier-avril sont actuellement terminés et les mesures sont prises pour que le payement du troisième terme de l'année scolaire ait lieu à la date réglementaire.

10544. — M. Maurice-Bokanowski rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les étudiants de la faculté des sciences titulaires d'une bourse d'études, n'ont perçu que deux mensualités depuis le début de l'année universitaire et devront attendre la fin du mois de mars pour toucher les suivantes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait particulièrement préjudiciable aux intéressés. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — Les retards dans le payement des bourses d'enseignement supérieur sont dus pour une part à la date tardive à laquelle sont connus certains résultats d'examens (parfois à la fin de novembre), et à l'encombrement des services administratifs et financiers pendant la période de fin d'un exercice budgétaire et de début de l'exercice suivant, mais aussi, cette année, à des circonstances fortuites, des congés de maladie en raison entre autres, de l'épidémie de grippe ayant provoqué des perturbations dans certains services. Les regroupements dans un service central des bourses des unités administratives qui traitaient ces questions dans les différentes directions d'enseignement permettra d'assurer un fonctionnemen plus régulier. Ce service a reçu pour instructions de rechercher sans délai une amélioration et une simplification des procédures afin d'éviter le retour de semblables retards. Les payements correspondant à la période janvier-avril sont actuellement terminés et les mesures sont prises pour que le payement du troisième terme de l'année scolaire ait lieu à la date réglementaire.

10686. — M. Bourgeois demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les mesures qu'il compte prendre afin que le payement des bourses des étudiants soit effectué régulièrement aux intéressés. (*Question du 5 mars 1958.*)

Réponse. — Les retards dans le payement des bourses d'enseignement supérieur sont dus pour une part à la date tardive à laquel'e sont connus certains résultats d'examens (parfois à la fin de novembre), et à l'encombrement des services administratifs et financiers pendant la période de fin d'un exercice budgétaire et de début de l'exercice suivant, mais aussi, cette année à des circonstances fortuites, des congés de maladie en raison entre autres de l'épidémie de grippe ayant provoqué des perturbations dans certains services. Le regroupement dans un service central des bourses des unités administratives qui traitaient ces questions dans les différentes directions d'enseignement permettra d'assurer un fonctionnement plus régulier. Ce service a reçu pour instructions de rechercher sans délai une amélioration et une simplification des procédures afin d'éviter le retour de semblables retards. Les payements correspondant à la période janvier-avril sont actuellement terminés et les mesures sont prises pour que le payement du troisième terme de l'année scolaire ait lieu à la date réglementaire.

10710. — M. Garaudy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le second terme de la bourse des étudiants de la faculté de droit de Paris n'était pas encore payé à la date du 18 février 1958, et que les notifications de bourses n'étaient pas parvenues aux étudiants de deuxième année de doctorat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser d'urgence ces retards inadmissibles trop souvent constatés par les étudiants de l'université de Paris. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — Les retards dans le payement des bourses d'enseignement supérieur sont dus pour une part à la date tardive à laquelle sont connus certains résultats d'examens (parfois à la fin de novembre), et à l'encombrement des services administratifs et financiers pendant la période de fin d'un exercice budgétaire et de début de l'exercice suivant, mais aussi, cette année à des circonstances fortuites, des congés de maladie en raison entre autres de l'épidémie de grippe ayant provoqué des perturbations dans certains services. Le regroupement dans un service central des bourses des unités administratives qui traitaient ces questions dans les différentes directions d'enseignements permettra d'assurer un fonctionnement plus régulier. Ce service a reçu pour instructions de rechercher sans délai une amélioration et une simplification des procédures afin d'éviter le retour de semblables retards. Les payements correspondant à la période janvier-avril sont actuellement terminés et les mesures sont prises pour que le payement du troisième terme de l'année scolaire ait lieu à la date réglementaire.

10713. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'au début de l'année scolaire 1957-1958 un bachelier, de famille modeste, a dû choisir entre la poursuite de ses études en classe de mathématiques supérieures au lycée, avec une bourse d'enseignement secondaire de 72.000 francs par an et l'inscription en faculté avec une bourse d'enseignement supérieur de 105.000 francs. L'option en faveur de la classe de mathématiques supérieures pénalise sa famille de 35.000 francs. Il en va de même pour tous les boursiers des classes préparatoires aux grandes écoles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice en fixant au même taux le montant maximum des bourses des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et celles de l'enseignement supérieur. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — Le taux budgétaire moyen des bourses dans les classes préparatoires aux grandes écoles est le même que pour les bourses de l'enseignement supérieur proprement dit et le taux effectivement appliqué est généralement le même que pour les étudiants préparant des certificats de licence. Mais les dossiers sont examinés par des commissions différentes d'où des variations parfois très sensibles entre les décisions prises. Le service central des bourses a entamé des consultations avec les différentes autorités responsables et avec les représentants des catégories d'élèves et étudiants intéressées en vue d'harmoniser dans toute la mesure du possible les attributions de bourses pour toutes les catégories d'élèves et d'étudiants ayant dépassé le niveau du baccalauréat.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

6629. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel a été, pour l'année 1956, le chiffre d'affaires du pari mutuel: *a*) hippodromes; *b*) agences du P. M. U.; 2° comment s'exerce le contrôle du Trésor sur les déclarations de la société de la rue de Penthièvre; 3° quel est le taux d'impôt actuellement payé par cet organisme sur son chiffre d'affaires. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Les montants des sommes engagées au pari mutuel pour l'année 1956 ont été les suivants: *a*) pari mutuel sur les hippodromes: 26.819.782.700 francs; *b*) pari mutuel urbain: 55.931 millions 223.200 francs. 2° Le pari mutuel urbain est placé sous le contrôle de l'inspection générale des finances qui peut se faire présenter les registres, pièces comptables et tous autres documents jugés nécessaires à son contrôle (art. 5 du décret du 11 juillet 1930). 3° Le pari mutuel est organisé par les soins des sociétés de courses parisiennes et le prélèvement effectué au profit de celles-ci sur les sommes engagées au pari mutuel hippodrome et au pari mutuel urbain est soumis à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100.

9887. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la situation grave dans laquelle se trouvent les artistes de variétés dont près de 80 p. 100 sont actuellement inscrits au fonds de chômage. Il rappelle que la réglementation actuelle fait interdire par la direction générale des prix toute majoration même minime, dans les salles de cinéma, du prix des places pour le passage d'attractions effectuées par des artistes de variétés et ceci en contradiction avec la politique de la même direction générale des prix qui accorde des dérogations de prix de place pour certains films. Il lui demande s'il n'estime pas qu'étant donné la crise sérieuse qui pèse sur la profession des artistes de variétés, il ne serait pas conforme à l'intérêt général d'inviter les cinémas à se procurer le concours d'artistes de variétés en leur permettant soit une réduction des impôts, soit une majoration du prix des places. (*Question du 22 janvier 1958.*)

Réponse. — L'octroi de dégrèvements de taxes restinés à encourager l'engagement d'artistes de variétés par les exploitants de salles de cinéma nécessiterait des contrôles très onéreux et compliquerait exagérément le système fiscal, sans permettre pour autant d'atteindre le but visé car la présentation d'attractions dans les salles cinématographiques dépend avant tout de la clientèle de chaque salle. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a paru préférable, lors de l'élaboration du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles, de renoncer à ces dégrèvements et de diminuer, en contrepartie, la taxe sur les spectacles applicable aux établissements dans lesquels sont normalement exploités les spectacles de variétés. En ce qui concerne la majoration du prix des places de cinéma il est rappelé que les prix de ces dernières se sont trouvés bloqués, comme l'ensemble des prix des produits et services, par les différents arrêtés de blocage qui se sont succédé depuis 1952. Ce régime, qui a cristallisé les situations existantes à cette époque, a sans doute eu pour conséquence d'interdire des modifications de tarifs à certaines exploitations cinématographiques, désireuses d'adjoindre à leur représentation normale un spectacle de music-hall. Par contre, il convient de souligner que toutes les entreprises qui, en 1952, avaient l'habitude de compléter leur programme cinématographique par un intermède et de majorer, à cette occasion, leurs tarifs, ont eu la possibilité de maintenir cette pratique chaque fois que la projection d'un film s'accompagnait d'un supplément de spectacle de variétés. De plus, et en même temps que des dérogations de prix ont été accordées en faveur de certains films, des études de dossiers établis par les directeurs de salles, ont conduit, depuis 1955, à rajuster les prix de plus de 1.600 salles, ce qui aurait dû normalement permettre à ces dernières d'adjoindre à leur programme habi-

tuel des attractions, celles-ci ne pouvant, au surplus, que provoquer une augmentation du nombre des spectateurs. Ainsi, il ne paraît pas qu'il y ait lieu d'imputer à l'application trop stricte des principes du blocage des prix, l'aggravation signalée du chômage dans la profession des artistes de variétés. Pour remédier à l'état de choses actuel et alors que depuis le mois d'octobre (arrêté n° 23741 du 5 octobre 1957), les prix des places de cinéma ressortissent à la compétence des préfets, mon département ne s'opposera pas à ce que puissent être mises en œuvre toutes mesures, prises sur le plan local, tendant à favoriser l'engagement, par les directeurs de salles cinématographiques, d'artistes de variétés. D'ores et déjà, l'amélioration de la situation de ces artistes peut se trouver facilitée par l'octroi de la liberté de prix aux salles importantes, dont les installations sont normalement bien adaptées à la présentation d'attractions. Les rajustements de prix effectués à l'égard d'un très grand nombre d'autres établissements devraient également permettre d'offrir, sans aggravation sensible des prix, une activité plus intense aux artistes de variétés.

10031. — M. Varvier expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas d'un fournisseur vendant en suspension de toutes taxes, des tissus à des confectionneurs, brodeurs, etc., qui exportent la marchandise transformée par eux. Il lui demande: 1° si ce fournisseur a droit de priorité pour son approvisionnement en matières premières; 2° s'il n'est pas anormal qu'il paye les taxes sur les matières premières sans pouvoir les récupérer sur ses clients. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — 1° Les droits d'approvisionnement prioritaires, prévus en faveur des exportateurs s'exercent, soit dans le cadre de mécanismes propres à la profession considérée (laine, coton), soit dans le cadre des procédures Exim et Imex. La création de ces droits prioritaires n'est automatique que dans la mesure: *a*) où l'approvisionnement ne peut être assuré à partir du marché intérieur; *b*) où le lien entre l'importation et l'exportation est aisément contrôlable, ce qui exclut généralement les opérations comportant plusieurs stades de transformation, comme celles auxquelles il semble être fait allusion dans la question posée. Les règles de la procédure Exim ou Imex permettent toutefois l'examen par la commission des dérogations commerciales des opérations particulières qui justifieraient une dérogation aux règles générales énoncées ci-dessus; 2° les redevables qui livrent, en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, des marchandises aux exportateurs dans les conditions prévues par l'article 266 du code général des impôts, auquel paraît se référer l'honorable parlementaire, peuvent obtenir la restitution de la taxe qui a grevé leurs achats de marchandises ainsi livrées: soit par imputation de ladite taxe sur celle dont ils sont redevables au titre de leurs ventes taxables, réalisées à l'intérieur du territoire métropolitain; soit, lorsque cette première solution ne leur permet pas d'épuiser totalement leur « crédit », par restitution en espèces formulée auprès du service local des contributions indirectes dont ils dépendent.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9132. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont, depuis le 1er janvier 1951, les différentes augmentations du prix de l'essence et des produits pétroliers en général; 2° quelles ont été les variations de la consommation métropolitaine; 3° quelle est la part que se réserve l'Etat; 4° quel est le montant total des ressources que s'est ainsi procuré l'Etat; 5° s'il n'y a pas une affectation particulière en provenance des produits pétroliers en général; 6° s'il n'est pas abusif et scandaleux de taxer sans cesse davantage les produits pétroliers en invoquant chaque fois des prétextes d'ordre fiscal, technique ou même provisoire, lequel est généralement définitif. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Les différentes augmentations du prix de l'essence, du super-carburant, du gas-oil, du fuel domestique et du fuel lourd n° 2 depuis janvier 1951, résultent des indications fournies dans le tableau n° 1; 2° les variations de la consommation métropolitaine des principaux produits pétroliers sont indiquées dans le tableau n° 2. Il convient d'observer qu'il s'agit de consommations civiles relevées par le comité professionnel du pétrole (livraisons des dépôts et raffineries ou ventes à la clientèle) et dont certaines sont exonérées du montant des taxes; 3° le tableau n° 3 indique le montant des taxes incorporées dans les prix mentionnés dans le tableau n° 1; 4° le tableau n° 4 indique le montant total des ressources procurées par les taxes sur les produits pétroliers. Le tableau ne fait pas état de la taxe sur les transactions et de la taxe locale qui ont frappé les produits pétroliers jusqu'au 1er juillet 1955. Il n'existe pas, en effet, de statistique précisant le rendement de ces taxes sur les seuls produits pétroliers. Il semble toutefois que le rendement de ces deux taxes appliquées aux ventes de produits pétroliers soit, pour la période considérée, de l'ordre de 150 milliards; 5° le tableau n° 5 indique le montant des ressources sur les produits laitiers qui ont reçu une affectation spéciale; 6° la question posée ne paraît pas recevable par le Gouvernement puisque la taxation des produits pétroliers résulte, en définitive, de décisions prises solidairement par le Gouvernement et par le Parlement au moment du vote des recettes. Ces décisions étant prises, le département de l'industrie et du commerce demeure attentif aux incidences éventuelles de cette taxation sur l'évolution des différents marchés des produits pétroliers pour veiller à ce que ladite évolution continue d'être en harmonie avec les objectifs retenus pour le développement de l'économie générale.

TABLEAU N° 1

Evolution des prix de vente des principaux produits pétroliers depuis le 1er janvier 1951.

DATES	ESSENCE (1)	SUPER-CARBURANT (1)	GAS OIL (1)	FUEL OIL lourd n° 2. (2)	FUEL OIL domestique. (3)
1er janvier 1951.....	4.840	5.040	3.840	9.100	17.420
10 janvier 1951.....	5.220	5.420	3.840	9.100	17.420
1er février 1951....	5.260	5.470	3.920	9.835	18.160
1er mars 1951.....	5.300	5.590	3.960	10.285	18.615
1er avril 1951.....	5.460	5.750	4.140	10.285	19.605
1er mai 1951.....	5.380	5.670	4.050	10.285	19.180
1er juin 1951.....	5.280	5.580	3.930	9.345	18.005
1er juillet 1951.....	5.280	5.580	3.930	8.870	17.625
10 juillet 1951.....	5.280	5.620	3.960	8.870	17.625
1er août 1951.....	5.320	5.620	3.930	8.515	17.530
1er septembre 1951.	5.290	5.610	3.910	8.325	17.340
1er octobre 1951....	5.330	5.650	3.910	8.325	17.860
22 octobre 1951....	6.370	6.700	3.910	8.325	17.860
1er novembre 1951.	6 370	6.700	3.950	8.790	18.305
30 décembre 1951..	5.880	6.210	4.360	8.790	18.305
1er février 1952.....	5 980	6.320	4.480	10.030	19.515
1er mars 1952.....	»	»	»	»	20.040
27 mai 1952.....	»	»	»	9.430	19.440
1er août 1952.....	»	»	4.370	9.240	19.390
6 octobre 1952.....	»	»	»	8.310	18.850
1er novembre 1952.	5.880	»	»	»	»
1er février 1953.....	»	6.280	»	7.920	18.660
12 juillet 1953.....	6.380	6.670	4.680	»	»
1er août 1953.....	»	»	»	8.230	18.250
1er septembre 1953.	»	6.720	»	»	»
1er novembre 1953.	»	»	»	8.380	18.110
15 novembre 1954.	»	»	5.240	8.790	»
12 février 1955.....	»	»	5.270	8.930	18.680
1er juin 1955.....	»	»	5.300	»	»
1er juillet 1955.....	»	6.710	5.170	8.920	18.670
13 août 1955.....	6.420	6.750	5.200	»	»
1er novembre 1955.	»	»	5.150	»	»
14 novembre 1955.	»	»	»	9.060	18.510
17 février 1956.....	6.480	6.830	5.220	9.250	18.750
1er avril 1956.....	»	7.030	»	»	»
1er mai 1956.....	»	»	5.240	9.150	19.020
2 août 1956.....	»	»	»	9.340	20.140
7 août 1956.....	6.590	7.140	5.290	»	»
1er novembre 1956.	6.710	7.330	5 410	9.400	19.840
17 décembre 1956.	7.310	7.930	5.710	9.400	»
1er février 1957....	7.600	8.030	5.910	10.080	21.540
8 avril 1957.....	»	8.060	»	»	»
1er mai 1957.....	7.660	8.150	»	10.470	21.930
28 juin 1957.....	9.000	9.640	»	»	»
1er août 1957.....	»	9.530	»	10.580	21.430
1er décembre 1957..	9.270	9.820	6.100	12.230	21.830

(1) En francs à l'hectolitre à la pompe à Paris.

(2) En francs à la tonne marché de gros départ raffinerie.

(3) En francs à la tonne en camion citerne de capacité inférieure à 12 tonnes franco domicile Paris.

TABLEAU N° 2

Consommation métropolitaine civile de produits pétroliers.

(1.000 tonnes.)

ANNÉES	ESSENCE auto.	SUPER-CAR-BURANT	GAS OIL	FUEL	
				Lourds.	Fluides.
1951.....	2.267	530	1.036,6	3.792,2	1.547,6
1952.....	2.470,5	693,2	1.042,6	3.775,5	1.752,1
1953.....	2.563,7	929,6	1.203,3	4.197	2.034,6
1954.....	2.460	1.314	1.327,9	4.627	2.521,8
1955.....	2.649,9	1.579,7	1.500,1	4.848,8	3.035,5
1956.....	3.001,1	1.481	1.554,2	5.397,3	3.801,7

TABLEAU N° 3

Montant des taxes incorporées dans les prix indiqués au n° 1.

DATES	ESSENCE	SUPER-CARBURANT	GAS OIL	FUEL OIL lourd n° 2.	FUEL OIL domestique.
	Fr/hl.	Fr/hl.	Fr/hl.	Fr/hl.	Fr/hl.
a) Taxes intérieures.					
1er janvier 1951....	2.369	2.369	1.706	20	51
10 janvier 1951.....	2.728	2.728	1.709	23	58
28 mai 1951.....	2.762	2.762	1.732	23	321
22 octobre 1951....	3.752	3.752	1.732	23	321
30 décembre 1951..	3.225	3.225	2.053	23	321
17 avril 1952.....	3.299	3.299	2.089	23	618
1er mai 1953.....	3.337	3.337	2.112	23	618
12 juillet 1953.....	3.942	3.942	2.570	23	618
24 mars 1954.....	3.953	3.953	2.578	23	620
1er août 1954.....	4.000	4.000	2.578	23	620
15 novembre 1954..	4.000	4.000	3.078	432	620
1er juin 1955.....	4.000	4.000	3.078	193	620
1er juillet 1955.....	4.308	4.308	3.201	432	1.041
11 août 1955.....	4.350	4.350	3.232	436	1.052
11 novembre 1955..	4.350	4.350	3.232	294	1.052
1er avril 1956.....	4.372	4.578	3.242	325	1.155
7 août 1956.....	4.482	4.688	3.322	325	1.155
1er février 1957.....	4.585	4.791	3.322	325	1.155
28 juin 1957.....	6.045	6.281	3.322	325	1.155
1er août 1957.....	6.045	6.281	3.378	325	1.155
1er décembre 1957.	6.675	6.881	3.678	325	1.155
b) Redevances au fonds de soutien des hydrocarbures nationaux.					
1er janvier 1951....	168	168	150	Néant.	Néant.
1er mai 1953.....	108	108	90	751	751
1er mai 1956.....	148	148	90	751	751
1er août 1957.....	316	316	260	751	751

c) Taxes sur les transactions et locales jusqu'au 1er juillet 1955.

Essence, supercarburant, gas oil: 2.50 p. 100 du prix de vente à l'échelon grossiste; 2.50 p. 100 à l'échelon détail.
Fuel oils: 2,50 p. 100 du prix de vente.

TABLEAU N° 4

Montant total des ressources procurées par les taxes sur les produits pétroliers.
(En milliers de francs.)

ANNÉES	TAXE intérieure de consommation.	TIMBRE douanier.	REDEVANCE au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures	TOTAL
1951.....	146.283.000	1.900.000	(1) 8.305.000	156.488.000
1952.....	184.719.000	2.936.000	(1) 9.187.000	196.842.000
1953.....	222.782.000	3.787.000	10.382.000	236.952.000
1954.....	262.578.000	5.100.000	(1) 12.305.000	279.983.000
1955.....	321.834.000	7.750.000	(1) 13.992.000	343.576.000
1956.....	357.768.000	10.732.000	17.048.000	385.528.000
1957.....	411.123.000	12.334.000	23.244.000	446.701.000
Total.....	1.907.068.000	44.539.000	94.463.000	2.046.070.000

(1) Evaluation.

TABLEAU N° 5

Montant des ressources affectées.
(En milliers de francs.)

ANNÉES	CAISSE autonome d'amortissement.	FONDS spécial d'investissement routier.	FONDS de surcompensation des prestations familiales	BUDGET annexe des prestations familiales agricoles.	TOTAL
1951...	»	»	»	»	»
1952...	»	11.191.000	»	»	11.191.000
1953...	16.172.000	23.361.000	»	»	39.533.000
1954...	37.404.000	25.354.000	»	»	62.758.000
1955...	42.405.000	40.273.000	»	(1) 1.313.000	83.991.000
1956...	44.537.000	44.977.000	»	3.577.000	93.091.000
1957...	»	35.121.000	5.546.000	7.748.000	48.415.000
Total.	140.518.000	180.277.000	5.546.000	12.638.000	338.979.000

(1) Evaluation.

10076. — M. Plantier demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les greffiers des tribunaux de commerce sont en droit d'exiger le dépôt à leur greffe des procès-verbaux portant désignation des présidents directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des sociétés anonymes. (*Question du 31 janvier 1958.*)

Réponse. — La loi du 24 juillet 1867 impose seulement le dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'acte constitutif de la société et de ses annexes telles qu'elles sont définies à l'article 55 de cette loi, et des actes et délibérations ayant pour objet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de société (article 59). Il ne semble donc pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les greffiers des tribunaux de commerce soient en droit d'exiger le dépôt des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration désignant les présidents directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints des sociétés anonymes. Cependant, depuis la loi du 16 novembre 1940, modifiée par la loi du 4 mars 1943, qui a précisé les conditions de nomination et les attributions du président directeur général et du directeur général adjoint, il est fréquemment fait mention de leur désignation dans l'extrait publié dans un journal d'annonces légales en application de l'article 57 de la loi du 24 juillet 1867. De toute façon, les noms, prénoms, domiciles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société figurent obligatoirement à l'inscription de celle-ci au registre du commerce conformément aux dispositions de l'article 2, 7e, du décret n° 54-37 du 6 janvier 1954. Il convient enfin d'ajouter qu'en vertu de l'article 63, 2e alinéa, de la loi du 24 juillet 1867, toute personne peut exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts mis à jour, ainsi que la liste des administrateurs et des commissaires de surveillance en exercice.

Errata.

1° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 24 janvier 1958.*
(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 266, 2e colonne, question écrite n° 8987 de M. André Tourné à M. le ministre de la santé publique et de la population. Lire *in fine* : « Il est signalé toutefois que deux modifications importantes dudit barème ayant eu lieu en 1954, MM. les préfets en ont été avisés par circulaires ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la deuxième séance du 18 mars 1958.*
(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 1672, 2e colonne, réponse à la question n° 10283 de M. Pierre Charles à M. le ministre de l'industrie et du commerce, 10e ligne de la réponse: au lieu de: « Les besoins français pour 1958 sont évalués à 12 tonnes de métal », lire: « Les besoins français pour 1958 sont évalués à 12.000 tonnes de métal ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 25 mars 1958.

1re séance: page **1897**. — 2e séance: page **1921**. — 3e séance: page **1954**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.